

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

relatif aux comptes de l'exercice 1966
suivi des réponses des institutions

PREMIER VOLUME

Introduction générale

Première partie : les gestions budgétaires

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION DE CONTROLE

R A P P O R T

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1966

PREMIER VOLUME

Ce rapport est présenté en deux volumes :

Volume I : Introduction générale

Première partie : Les gestions budgétaires

Volume II : Deuxième partie : Les Fonds de développement

TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| <u>PREMIER VOLUME</u> | |
| INTRODUCTION GENERALE | 1 |
| PREMIERE PARTIE : LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES | 5 |
| Chapitre I : <u>Les Institutions communes aux trois Communautés européennes</u> | 5 |
| L'Assemblée | 6 |
| A. Le résultat de la gestion | 6 |
| B. Observations | 13 |
| Les Conseils | 19 |
| A. Le résultat de la gestion | 19 |
| B. Observations | 27 |
| La Cour de Justice | 33 |
| A. Le résultat de la gestion | 33 |
| B. Observations | 38 |
| Chapitre II : <u>La Commission de la Communauté Economique Européenne</u> | 41 |
| Paragraphe I : Fonctionnement | 41 |
| A. Le résultat de la gestion | 41 |
| B. Observations | 51 |
| Paragraphe II : Le Fonds social européen | 66 |
| A. Le résultat de la gestion | 66 |
| B. Observations | 68 |
| Paragraphe III : Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole | 69 |
| A. Le résultat de la gestion | 69 |
| B. Observations | 75 |
| Chapitre III : <u>La Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique</u> | 77 |
| Paragraphe I : Le budget de fonctionnement | 77 |
| A. Le résultat de la gestion | 77 |
| B. Observations | 83 |

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| Paragraphe II : Le budget de recherches et d'investissement | 92 |
| A. Le résultat de la gestion | 92 |
| B. Observations | 103 |
| <u>Chapitre IV</u> : <u>Les services communs</u> | 123 |
| Service juridique des Exécutifs européens | 123 |
| A. Le résultat de la gestion | 123 |
| B. Observations | 126 |
| Office statistique des Communautés européennes | 128 |
| A. Le résultat de la gestion | 128 |
| B. Observations | 133 |
| Service commun d'information | 136 |
| A. Le résultat de la gestion | 136 |
| B. Observations | 140 |
| <u>Chapitre V</u> : <u>Observations et considérations générales</u> | 151 |
| <u>Chapitre VI</u> : <u>Conclusions</u> | 171 |

DEUXIEME VOLUME

| | |
|---|----|
| DEUXIEME PARTIE : LES FONDS DE DEVELOPPEMENT | 1 |
| <u>Chapitre I</u> : <u>Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</u> | 3 |
| A. Le résultat de la gestion | 3 |
| B. Observations | 9 |
| <u>Chapitre II</u> : <u>Le Fonds européen de développement</u> | 19 |
| A. Le résultat de la gestion | 19 |
| B. Observations | 23 |
| <u>Chapitre III</u> : <u>Conclusions</u> | 29 |

INTRODUCTION GENERALE

Peu de temps avant de déposer le présent rapport, la Commission de contrôle a eu le très grand regret de perdre un de ses Membres, M. Urbain J. VAES, décédé inopinément le 12 juin 1967.

Membre de la Commission de contrôle depuis que celle-ci a été instituée, Monsieur U.J. VAES a participé activement à tous ses travaux. Sa très grande compétence dans les domaines de l'organisation, de la comptabilité et du contrôle et l'expérience qu'il avait acquise dans l'exercice, depuis 1953, de ses fonctions de Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. ont rendu sa collaboration particulièrement précieuse. La Commission attachait un très grand prix à ses avis et suggestions, toujours empreints de sagesse et de bon sens.

Le Président et les Membres de la Commission de contrôle garderont de Monsieur U.J. VAES le souvenir d'un collègue dont la serviabilité et le dévouement furent exemplaires. Ils rendent à sa mémoire un hommage ému.

+

+ +

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1966.

Comme pour l'exercice précédent, le rapport a été divisé en deux parties principales, présentées dans des volumes distincts. La première comprend tous les développements consacrés aux gestions budgétaires des Communautés, c'est-à-dire aux comptes

- des Institutions communes, en droit ou en fait, aux trois Communautés Européennes (Assemblée, Conseils, Cour de Justice)
- de la Commission de la Communauté Economique Européenne, y compris le Fonds social européen et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
- de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (budget de fonctionnement et budget de recherches et d'investissement)
- des services communs aux trois Exécutifs (Service juridique des Exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes, Service commun d'information).

La seconde partie concerne la gestion des Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, cette gestion étant assurée par la Commission de la C.E.E. en dehors de tout cadre budgétaire ; à l'intérieur de cette deuxième partie, les développements relatifs au premier et au deuxième fonds sont nettement distingués.

2. Pour chacune des gestions contrôlées, la vue d'ensemble de l'exécution des budgets et de l'évolution des dépenses est complètement séparée des observations proprement dites portant sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et sur leur conformité aux règles de la bonne gestion financière.

Ces observations ont été réparties sous les rubriques suivantes, identiques pour chacune des gestions contrôlées :

- Problèmes budgétaires
- Questions relatives à l'application du règlement financier
- Problèmes à portée générale d'interprétation et d'application des dispositions relatives au personnel
- Décisions individuelles prises à l'égard de fonctionnaires ou d'agents
- Questions concernant la bonne gestion financière.

Ajoutons encore que la première partie comprend, comme les rapports antérieurs, un chapitre groupant diverses observations et considérations qui présentent un caractère général et sont dès lors valables pour toutes les Institutions des Communautés ; elles portent principalement sur des problèmes d'ordre budgétaire et financier ainsi que sur des questions relevant de la gestion du personnel. Enfin, des conclusions terminent chacune des deux parties principales de ce rapport.

3. Selon la procédure instituée depuis le début de son activité la Commission de contrôle a arrêté le texte final de son rapport après en avoir communiqué le projet aux Institutions intéressées ; elle a examiné les réponses que celles-ci lui ont fait parvenir et décidé dans quelle mesure il convenait d'en tenir compte. C'est sur la base de ce texte final que les Institutions rédigeront, dans leur forme définitive, les réponses aux observations qui, aux termes des dispositions en vigueur, doivent être annexées au rapport de la Commission de contrôle soumis aux Conseils et à l'Assemblée.

En ce qui concerne cette procédure, la Commission de contrôle n'a pas manqué de prêter la plus grande attention au souhait formulé par l'Assemblée dans une résolution approuvée le 18 octobre 1966 sur proposition de sa Commission compétente (J.O. no. 201 du 5 novembre 1966), souhait tendant à ce que "la Commission de contrôle remanie le texte de son rapport" pour que, notamment, "chaque observation qu'elle est amenée à faire soit suivie immédiatement de la réponse donnée par l'Institution concernée". La procédure rappelée ci-dessus montre que cette suggestion de l'Assemblée ne peut être appliquée par la Commission de contrôle puisque, au moment où celle-ci dépose le texte final de son rapport, elle ignore ce que seront les réponses définitives que les Institutions établiront ultérieurement.

Au surplus, la procédure souhaitée par l'Assemblée impliquerait une modification de l'article 10 des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes : en effet cet article dispose expressément que les réponses des Institutions - il s'agit naturellement des réponses dans leur texte définitif - sont annexées au rapport de la Commission de contrôle qui est soumis, par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., aux Conseils et à l'Assemblée.

4. La Commission de contrôle a pris également connaissance de certaines considérations critiques formulées dans le rapport que la Commission parlementaire des budgets et de l'administration a consacré aux comptes de gestion, bilans financiers et rapport de la Commission de contrôle relatifs à l'exercice 1964 (document de séance no. 112 du 12 octobre 1966).

Ces considérations concernent les rapports annuels de la Commission de contrôle ainsi que la conception que celle-ci se fait de ses pouvoirs et de sa mission et soulignent notamment :

- le caractère souvent trop descriptif du rapport de la Commission de contrôle,
- le fait que la Commission de contrôle prétendrait donner l'interprétation du statut des fonctionnaires,
- le fait que la Commission de contrôle estime qu'elle devrait pouvoir effectuer des vérifications auprès des entreprises et organismes ayant conclu des contrats de recherches avec l'Euratom.

La Commission de contrôle regrette de ne pouvoir partager l'opinion exprimée sur ces différents points dans le rapport de la Commission parlementaire des budgets et de l'administration, et ce pour les raisons qu'elle a estimé devoir préciser à cette Commission ainsi qu'aux Conseils.

5. En principe, tous les montants qui figurent dans le présent rapport sont exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670.88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

| | | |
|--------|---------|------|
| 1 UC = | 4 | DM |
| | 50 | FB |
| | 4,93706 | FF |
| | 625 | LIT |
| | 50 | FLUX |
| | 3,62 | FL. |

La parité du dollar U.S. est de 1 par rapport à cette même unité.

Sauf quelques rares exceptions, tous les chiffres indiqués dans ce rapport ont été arrondis à l'unité. Les tableaux résumant les comptes de gestion des Institutions (dépenses) ont toutefois été établis en milliers d'unités de compte.

6. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis au Directeur Général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle a également chargé un de ses membres de vérifier les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur base de ces vérifications sont remis au Représentant du Conseil supérieur.

7. La Commission de contrôle a pu maintenir des rapports confiants de collaboration et de compréhension réciproque avec la plupart des instances et services responsables des Communautés.

Sauf dans quelques cas qui seront indiqués dans le présent rapport, elle a obtenu sans difficulté et dans un délai satisfaisant les informations, explications, communications et justifications qu'elle a été amenée à demander dans l'accomplissement de ses tâches.

Comme par le passé, elle a pu compter sur la compétence et le dévouement des membres de son personnel ; elle leur en sait gré.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président
Ch. BAUCHARD
A. DUHR
D. SIMONS
Ed. SINA
+ U.J. VAES.

P R E M I E R E P A R T I E :

LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES

CHAPITRE I : LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS

COMMUNAUTES EUROPEENNES

8. En vertu des Traités de Rome et de la Convention relative à certaines Institutions communes qui leur est annexée, l'Assemblée et la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont devenues communes aux trois Communautés européennes. De plus, si les Conseils demeurent en droit une Institution distincte pour chacune des trois Communautés, ils ont cependant un Secrétariat unique dont les dépenses sont prévues, autorisées, engagées, payées et réparties selon les mêmes principes et modalités que ceux en vigueur pour les Institutions communes. C'est pourquoi, dans un but de simplification et de clarté, les comptes des trois Institutions, Assemblée, Conseils et Cour de Justice, sont examinés dans le même chapitre de ce rapport ; dans les développements ultérieurs, nous utilisons l'expression "Institutions communes" pour désigner ces trois Institutions.

Comme pour les exercices précédents, le contrôle des Institutions communes a été assuré en commun par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A..

L'ASSEMBLEEA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1966

9. A la situation financière de l'Assemblée, établie au 31 décembre 1966, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur global de UC 751.499 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 414.034, de la C.E.E.A. pour UC 163.791 et de la C.E.C.A. pour UC 173.674).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

10. Le montant des recettes dont l'Assemblée a disposé pendant l'exercice 1966 s'établit comme suit :

| | | |
|--|----|---------------------|
| - montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1965 | UC | 533.272 |
| - avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice | UC | 5.854.856 |
| - recettes propres | UC | 698.312 |
| | | <u>UC 7.086.440</u> |

11. A l'exception d'un montant de UC 9.038 concernant le chapitre spécial (relations de l'Assemblée avec les Parlements des pays d'outre-mer associés) et revenant exclusivement à la C.E.E., toutes les autres recettes propres ont été réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés.

Elles comprennent, pour UC 154.277, le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et, pour UC 117.316, les contributions de ces mêmes agents au régime des pensions.

Parmi les autres recettes propres nous relevons le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 13.205), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 3.137) (1), des intérêts bancaires (UC 19.101).

(1) Parmi les objets revendus, citons 38 machines à écrire, 5 magnétophones, un appareil à photocopier, une voiture automobile.

Notons enfin dans les comptes de l'exercice une recette exceptionnelle (UC 379.900) constituée par les fonds de la caisse de prévoyance créée pour le personnel C.E.E. et C.E.E.A. avant l'entrée en vigueur du statut. Ainsi que nous l'avons signalé dans notre précédent rapport (no. 8), la liquidation définitive de cette caisse est intervenue en janvier 1966 par l'inscription de ses avoirs en recettes de l'exercice.

III. LES DEPENSES

12. Les dépenses engagées par l'Assemblée pour l'exercice 1966 ont atteint un montant de UC 6.324.606
se répartissant comme suit :

| | | |
|---|----|-----------|
| - dépenses payées pendant l'exercice | UC | 6.092.302 |
| - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1967 (en application de l'article 6 a du règlement financier) | UC | 232.304 |

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1965 pour un montant de UC 242.640, de telle sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 6.334.942.

13. A l'exception d'un montant de UC 177.835 mis entièrement à charge de la C.E.E. (1), les dépenses payées pendant l'exercice ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés. La part supportée par chacune d'elles s'établit dès lors comme suit :

| | | |
|----------|----|------------------|
| C.E.E. | UC | 2.230.204 |
| C.E.E.A. | UC | 2.052.369 |
| C.E.C.A. | UC | 2.052.369 |
| | UC | <u>6.334.942</u> |

14. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées sur les crédits de 1966 ont augmenté au total de UC 454.113, soit de 7,7 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

(1) Il s'agit des dépenses pour les Institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association (chapitre spécial).

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE L'ASSEMBLEE

en milliers d'U.C.

| | Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1965 | Crédits finis de l'exercice 1966 | Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1966 | Paiements sur crédits de l'exercice 1966 | Crédits reportés à l'exercice 1967 | Crédits annulés de l'exercice 1966 |
|---|---|----------------------------------|---|--|------------------------------------|------------------------------------|
| Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | 8,1 | 4.635,- | 4.437,7 | 4.423,1 | 14,6 | 197,3 |
| Chapitre I : Représentants à l'Assemblée | 3,6 | 807,- | 731,4 | 724,7 | 6,7 | 75,6 |
| Chapitre II : Personnel | - | 3.725,- | 3.648,1 | 3.648,1 | - | 76,9 |
| Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | 4,5 | 103,- | 58,2 | 50,3 | 7,9 | 44,8 |
| Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement | 110,6 | 1.751,7 | 1.405,2 | 1.326,8 | 78,4 | 346,5 |
| Chapitre IV : Immeubles | 23,6 | 242,8 | 177,9 | 171,9 | 6,- | 64,9 |
| Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement | 7,9 | 94,4 | 64,9 | 59,8 | 5,2 | 29,4 |
| Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement | 33,2 | 320,4 | 232,5 | 209,7 | 22,7 | 88,- |
| Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions | -1,6 | 29,4 | 29,3 | 28,9 | -1,4 | 0,1 |
| Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements | 1,5 | 385,- | 341,2 | 334,7 | 6,6 | 43,7 |
| Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages | - | 7,- | 1,4 | 1,4 | - | 5,6 |
| Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation | 39,7 | 367,- | 282,7 | 262,9 | 19,8 | 84,3 |
| Chapitre XI : Dépenses de service social | -1,3 | 11,5 | 9,7 | 8,9 | -1,8 | 1,8 |
| Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement | 3,8 | 61,4 | 55,4 | 38,4 | 16,9 | 6,1 |
| Chapitre XIV : Aides, subventions et participations | - | 222,8 | 210,2 | 210,2 | - | 12,6 |
| Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues | - | 10,- | - | - | - | 10,- |
| Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions | | | | | | |
| Chapitre XXV : Autres dépenses communes | 111,9 | 280,- | 238,5 | 176,6 | 61,9 | 41,5 |
| Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions inter-parlementaires créées dans le cadre des Traités d'association | 12,1 | 250,- | 243,2 | 165,8 | 77,4 | 6,8 |
| Totaux généraux | 242,7 | 6.916,7 | 6.324,6 | 6.092,3 | 232,3 | 592,1 |

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

15. Les dépenses du titre I (UC 4.437.673) accusent, par rapport à l'exercice 1965, une augmentation globale de UC 435.673 ou de 10,9 % environ.

Les dépenses pour les Représentants à l'Assemblée (chapitre I) ont augmenté d'environ 13 % ; l'accroissement est un peu moins sensible en ce qui concerne les dépenses pour le personnel groupées sous le chapitre II (+ 10 %).

16. Les dépenses du chapitre I (UC 731.402) comprennent, principalement, les frais de voyage et de séjour des Représentants lors des sessions et de diverses réunions ainsi que la couverture, à leur profit, des risques d'accident et de maladie.

A dater du premier septembre 1966, le montant de l'indemnité journalière de séjour versée aux Représentants a été porté de UC 26 à UC 34.

Rappelons que la réglementation en vigueur pour le remboursement des frais de transport et le paiement des indemnités de voyage prévoit un régime entièrement forfaitaire basé sur la distance entre le lieu du domicile du Représentant (ou le siège du Parlement national) et le lieu de la réunion. A ce sujet, nous avons signalé au Secrétariat de l'Assemblée, aux fins d'un nouvel examen du problème, un certain nombre d'anomalies que comporte le tableau des distances-types utilisé pour l'application de ce régime forfaitaire.

17. La progression des dépenses du chapitre II "Personnel" (+ UC 339.603) est imputable en très grande partie à l'application d'un coefficient correcteur 106 à partir du premier novembre 1965 (+ UC 211.206), à l'augmentation du taux de la contribution à la caisse de maladie et à plusieurs augmentations successives, par suite notamment des variations de l'index, des salaires des agents locaux.

En sens inverse, on note que les dépenses proprement dites pour heures supplémentaires ont diminué de près de 20 %. En ce qui concerne ces mêmes dépenses nous avons observé que l'octroi de congé compensant des heures supplémentaires avait atteint une importance non négligeable (2.421 heures compensées par congé sur 7.600 heures supplémentaires).

18. Au 31 décembre 1966, le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait à 469 (contre 464 au 31 décembre 1965), non compris 12 agents se trouvant en congé de convenance personnelle et 4 agents détachés auprès de diverses Institutions. L'effectif de 469 agents comprend 422 fonctionnaires et 47 agents temporaires (dont 20 affectés au secrétariat des groupes politiques).

Pour l'exercice 1966, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 514 agents.

Par catégorie, l'effectif se répartit comme suit :

| | | |
|--------------------|---|--------------------------------------|
| catégorie A | : | 68 fonctionnaires et 18 temporaires |
| catégorie B | : | 54 fonctionnaires et 3 temporaires |
| catégorie C | : | 201 fonctionnaires et 15 temporaires |
| catégorie D | : | 17 fonctionnaires et 1 temporaire |
| cadre linguistique | : | 82 fonctionnaires et 10 temporaires. |

En outre, l'Assemblée a occupé, en 1966, 53 agents auxiliaires pour des durées variables ; 23 agents auxiliaires restaient en fonctions au 31 décembre 1966 (2 agents linguistiques et 21 agents de catégorie C). Elle a également occupé 33 agents locaux, dont 27 étaient en service au 31.12.1966.

19. Au cours de l'exercice 1966, 46 fonctionnaires ont obtenu une promotion (23 promotions dans la carrière et 23 nominations dans une carrière supérieure, dont 2 sans gain de grade). A la suite de leur participation à un concours, 16 agents ont accédé à un grade supérieur de leur catégorie et 5 agents sont passés dans une catégorie supérieure.

Onze fonctionnaires ont occupé, pendant des périodes variables, un emploi par intérim.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

20. Les dépenses engagées à charge des crédits ouverts sous le titre II du budget ont atteint un montant total de UC 1.405.238, ce qui représente une légère diminution par rapport aux engagements de même nature (UC 1.429.946) de l'exercice précédent.

L'examen de l'évolution par chapitre fait apparaître des mouvements dans les deux sens. Sont en diminution les dépenses relatives aux immeubles (- UC 18.404 ou 9 %), les dépenses de publications et de vulgarisation (- UC 23.095 ou 7,6 %) et les dépenses courantes de fonctionnement (- UC 15.933 ou 6,4 %).

On observe, par contre, quelques augmentations sensibles ; tel est le cas des dépenses pour "meublier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement" (+ UC 15.440 ou 31 %), des dépenses de représentation et pour réceptions (+ UC 7.878 ou 37 %), des dépenses de première installation et d'équipement (+ UC 7.224 ou 15 %), des dépenses de service social (+ UC 688 ou 7,6 %).

21. Au 31 décembre 1965, le parc automobile de l'Assemblée comprenait dix véhicules dont une camionnette et un camion. Sept voitures, qui avaient été achetées en 1963 et 1964 et avaient parcouru une distance comprise entre 54.000 et 97.000 Kms, ont été remplacées au cours de l'exercice.

22. Parmi les dépenses de représentation et pour réceptions, citons une réception à Strasbourg offerte par le Président et les Membres du Bureau aux parlementaires, au corps diplomatique, aux autorités strasbourgeoises, etc. (UC 2.806 pour 300 personnes), une réception offerte par le Président au personnel (environ 450 invités) dont le coût (non compris celui des boissons fournies par l'Institution) a atteint UC 2.791, des dîners offerts en l'honneur de la Commission de la C.E.E. (UC 725, soit UC 15,5 par personne environ), de la Haute Autorité (UC 606, soit UC 15,5 par personne) et de la Commission de la C.E.E.A. (UC 505, soit UC 13,6 par personne), deux déjeuners offerts en l'honneur d'un Représentant quittant la vie politique (UC 1.021).
23. Les dépenses relatives aux missions et aux déplacements (UC 341.206) ne marquent qu'une très légère augmentation (environ 1,3 %). Comme par le passé, la plus grande partie de ces dépenses est en rapport avec les sessions organisées à Strasbourg et les réunions, principalement des commissions, tenues dans d'autres villes que Luxembourg.
24. Les dépenses de publication (UC 216.907) concernent, en très grande partie, l'impression des comptes rendus des débats et des rapports des Commissions; l'impression de l'annuaire manuel 1966 a coûté UC 23.669.
- Comme dépense de vulgarisation, on relève principalement le coût d'une brochure (UC 4.300) exposant les positions que l'Assemblée a prises, ces dernières années, sur les problèmes politiques de la construction européenne.
25. Les engagements contractés pour des dépenses de première installation et d'équipement (UC 55.357, soit une augmentation de 15 %) concernent, notamment, l'achat de 11 machines à écrire électriques (UC 5.738), de 31 machines à écrire mécaniques, d'une quantité importante de mobilier de bureau.
- Il nous a été signalé qu'une bonne part de ces achats était en rapport avec l'installation de l'Assemblée, prévue pour 1967, dans un nouveau bâtiment à Luxembourg.
- Parmi les achats de matériel et d'installations techniques, nous relevons une presse "offset" (UC 12.586), une machine "flexowriter" (UC 4.432), etc.
26. Au moyen des crédits inscrits au chapitre "aides, subventions et participations", l'Assemblée a payé sa participation (UC 10.000 par groupe politique, plus UC 400 par Représentant inscrit) aux frais de secrétariat des groupes politiques (UC 95.200 au total), les frais de voyage et de séjour de groupes invités à Strasbourg à l'occasion des sessions (UC 108.990) et une subvention pour bourses d'études accordées à "La Société des amis de Robert Schuman" (UC 6.000).

Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions interparlementaires
créées dans le cadre des traités d'association

27. Les dépenses engagées sur les crédits du chapitre spécial s'élèvent à UC 243.131 contre UC 183.458 en 1965 et UC 143.688 en 1964. Ces engagements comprennent les dépenses relatives à la convention d'association entre la C.E.E. et les états africains et malgache (UC 209.547), les dépenses pour les Commissions paritaires prévues dans le cadre de l'association avec la Grèce (UC 27.225) et de l'association avec la Turquie (UC 6.359).

28. La réunion annuelle de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les états africains et malgache associés à cette Communauté a eu lieu en décembre 1966 à Abidjan (50 Représentants, 74 fonctionnaires, 12 interprètes) (1). Elle a été précédée de deux réunions de la Commission paritaire (organe permanent de la Conférence chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association) organisées respectivement à La Haye et à Mogadiscio (17 Représentants, 18 fonctionnaires et 11 interprètes).

29. Les dépenses engagées dans le cadre de l'association avec la Grèce (UC 27.225) couvrent les frais de deux réunions de la Commission paritaire mixte C.E.E. - Grèce à Rhodes et à Toulouse. A l'occasion de la réunion de Rhodes, l'Assemblée a pris à sa charge, en plus des indemnités habituelles de séjour, les frais d'hébergement de ses Représentants en raison de la cherté des hôtels et du fait que la réunion a été organisée en pleine saison touristique. Des dispositions spéciales ont également été prises en ce qui concerne le remboursement des frais d'hôtel aux fonctionnaires.

Dans le cadre de l'association C.E.E. - Turquie, deux réunions ont été organisées à Bruxelles et à Strasbourg.

30. On notera le montant relativement élevé (près de UC 10.000) des dépenses de réception mises à charge du chapitre spécial. Nous avons relevé une réception pour 850 personnes à Abidjan (UC 4.650), un buffet froid pour 400 personnes à Mogadiscio (UC 1.422), un buffet froid à La Haye (UC 997), un dîner offert à Toulouse à 94 personnes (UC 897), un buffet froid à Bruxelles pour 230 personnes (UC 762), un dîner offert à Strasbourg à 35 personnes (UC 762). La plupart des montants qui viennent d'être cités ne correspondent qu'à la quote-part (50 %) prise en charge par l'Assemblée ; tel est notamment le cas pour la réception organisée à Abidjan.

Les frais de location de voitures et d'autocars ainsi que diverses gratifications ne sont pas loin d'atteindre UC 9.000. Nous avons notamment relevé la location de 25 voitures (UC 1.873) et les salaires et gratifications payés à 30 chauffeurs-étudiants à La Haye (UC 2.394), des gratifications données à du personnel local à Abidjan (UC 1.437). Ajoutons les dépenses engagées pour l'achat de drapeaux et de fanions pour tables et voitures (UC 1.501).

Les réunions organisées à charge des crédits du chapitre spécial ont encore provoqué des dépenses relativement importantes pour le transport par avion de documents et de matériel : UC 10.762 pour la réunion de Mogadiscio, UC 2.705 pour la réunion de Rhodes. L'Assemblée a acheté spécialement en vue de ces réunions six cabines d'interprétation légères et facilement transportables (soit une dépense de UC 1.347).

(1) La première réunion de la Conférence parlementaire avait été organisée à Dakar en décembre 1964, la seconde à Rome en décembre 1965.

B. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES31. Report irrégulier de crédit

Au poste 113 de l'état prévisionnel, l'Assemblée a reporté de droit à l'exercice 1967 un montant de UC 706 relatif à trois achats d'équipements et d'appareils médicaux pour le cabinet du médecin-conseil. Les bons de commande ont été établis le 14.12.1966, c'est-à-dire après la date du 30.11.1966 et ces crédits auraient donc dû faire l'objet, non pas d'un report de droit, mais d'un report autorisé par l'autorité budgétaire en application de l'article 6 (b) du règlement financier (marchés conclus après le 30.11.1966).

L'Institution précise à ce sujet que les bons de commande établis en décembre n'étaient que la confirmation écrite de "commandes passées téléphoniquement" en novembre 1966.

Notons toutefois que, aux termes des articles 53 et 59 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, les marchés sont des contrats "écrits" ; il ne peut être traité sur simple facture ou sur mémoire que lorsque la valeur présumée des travaux, fournitures ou services n'excède pas UC 200 (UC 500 pour des dépenses devant être engagées en dehors du siège de l'institution), limite qui était dépassée dans le cas d'espèce.

L'engagement verbal auquel se réfère l'Institution n'est dès lors pas conforme aux dispositions en vigueur ; cet engagement n'apparaît pas comme "régulièrement contracté" et il ne justifie pas le report du crédit correspondant.

On ajoutera que, en toute hypothèse, le recours à une communication téléphonique pour la passation d'une commande est un procédé qui devrait être évité.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER32. Utilisation excessive de comptes transitoires

Une fois de plus, un examen approfondi des soldes au 31 décembre 1966 des comptes transitoires (ou de tiers) débiteurs ou créditeurs ainsi que des écritures passées par ces comptes en cours d'exercice appelle plusieurs observations.

Nous avons tout d'abord observé que les soldes non encore régularisés restent très nombreux à la clôture de l'exercice. Pour certains d'entre eux, dont l'origine remonte à de nombreux mois, voire à plus d'une année, l'absence de régularisation est anormale. Dans ce domaine, une plus grande diligence s'impose, qui permettrait de régulariser la plupart des soldes de l'espèce dans un délai raisonnable.

Il conviendrait ensuite - comme nous l'avons déjà souhaité dans un rapport antérieur (rapport 1964, no. 9, h) - que le Secrétariat de l'Assemblée réduise sensiblement les enregistrements en comptes transitoires (1). Dans aucune autre Institution, ces enregistrements ne sont aussi nombreux qu'à l'Assemblée; l'enchevêtrement des écritures passant par ces comptes complique considérablement le contrôle et risque d'être à l'origine d'erreurs ; il est la source de travaux administratifs nombreux et complexes et, en définitive, de pertes de temps importantes. Nous n'apercevons notamment aucune raison d'utiliser systématiquement ces comptes transitoires, comme le Secrétariat de l'Assemblée a tendance à le faire, lorsqu'il s'agit de dépenses ou de recettes dont la liquidation définitive est acquise ou pourrait l'être à bref délai et qui peuvent dès lors faire l'objet d'une imputation directe au budget (2).

Nous demandons à nouveau avec insistance que les services de l'Assemblée n'aient recours aux écritures en comptes transitoires que dans la mesure strictement indispensable (et donc nécessairement limitée) à une tenue correcte de la comptabilité.

Il va par ailleurs de soi que l'enregistrement dans un compte transitoire de dépenses incombant au budget de l'exercice ne peut jamais couvrir et justifier un dépassement de crédit. Nous avons constaté que tel était le cas pour un montant de UC 1.474 relatif à des frais d'interprétariat de la session parlementaire C.E.E. - Grèce tenue à Toulouse en 1966 ; ce montant figurait en fin d'exercice parmi les soldes débiteurs alors que le crédit budgétaire inscrit au poste adéquat était complètement utilisé. C'est là un dépassement pur et simple de crédit.

Par ailleurs, le système employé à l'Assemblée a pour conséquence que des dépenses parfois très importantes (comptabilisées d'abord en comptes transitoires) sont payées sous la seule responsabilité du comptable, l'ordonnateur et le contrôleur financier n'intervenant qu'ultérieurement, lors de l'imputation au compte budgétaire. C'est là un errement qui n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre des dispositions réglementaires.

Nous avons pris bonne note de l'intention que vient de nous exprimer le Secrétariat de l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires pour réduire le recours aux comptes transitoires. Nous surveillerons attentivement l'évolution de la situation.

33. Imputation irrégulière d'allocations en cas de décès

Le Secrétariat de l'Assemblée impute à l'article 20 (pour les fonctionnaires et agents temporaires) ou à l'article 24 (pour les autres agents) l'allocation de décès (traitement afférent aux trois mois qui suivent le décès) payée aux veuves de ses fonctionnaires ou autres agents. L'Assemblée base cette imputation sur le fait que le paiement en cause est prévu sous le titre du statut (titre V) qui établit le régime des rémunérations.

(1) Le nombre des comptes transitoires (collectifs et individuels) n'était pas loin d'atteindre 900 à la clôture de l'exercice.

(2) Il ne nous paraît pas excessif d'estimer à au moins 3.000 le nombre de pièces qui donnent lieu à une comptabilisation dans des comptes transitoires.

Il reste que la nomenclature budgétaire comporte sous l'article 23 un poste spécialement réservé aux allocations à la naissance et en cas de décès et que cet élément devrait être déterminant en ce qui concerne l'imputation de paiements qui ont de toute évidence le caractère d'allocations en cas de décès.

34. Imputation irrégulière d'un don

L'Assemblée a versé un don de UC 1.600 en faveur des sinistrés lors d'inondations catastrophiques en Italie.

Ce montant a été imputé au crédit ouvert pour les dépenses de représentation et pour réceptions alors qu'il s'agit d'une dépense relevant par sa nature du chapitre XIV "Aides, subventions et participations".

35. Paiement anticipé avant livraison

L'Assemblée a commandé, pour un montant total d'environ UC 25.200, deux presses "offset" qui devront être installées à Luxembourg dans le nouveau bâtiment prévu pour l'Institution.

Alors que le contrat ne comportait aucune clause spéciale relative au paiement - il stipule simplement que celui-ci sera effectué "au grand comptant" après mise en marche des machines - l'Assemblée a payé, en octobre 1966, 50 % et, en décembre 1966, le solde du montant de la commande.

Ce paiement anticipé, non prévu par le contrat et intervenu avant la livraison effective des machines, n'est pas conforme aux dispositions du règlement financier.

L'argument invoqué par le Secrétariat selon lequel les machines auraient été livrées par le fournisseur mais gardées en dépôt par lui, à Bruxelles, ne paraît guère déterminant. Il reste que, en dehors de toute disposition expresse du marché, le prix total a été payé, sans aucune retenue de garantie, avant que les machines aient été effectivement installées et mises en marche dans les locaux du Secrétariat.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

36. Dépassement du délai maximum prévu pour l'engagement des agents auxiliaires

De même que pour les exercices précédents (voir notamment notre rapport 1965, no. 46), nous avons constaté que des agents auxiliaires sont restés en fonctions pendant plus d'un an.

Ce dépassement du délai d'un an, fixé pour l'engagement des agents auxiliaires, est en contradiction avec une disposition impérative du régime des autres agents.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS
INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES
OU D'AUTRES AGENTS DE L'INSTITUTION

37. Remboursement de frais de voyage et paiement d'indemnités journalières à un agent dont le conjoint est déjà occupé par l'Institution

L'épouse d'un agent occupé comme temporaire par l'Assemblée depuis 7 mois a été à son tour engagée, pour une période d'un mois, comme agent auxiliaire ; un mois après l'expiration de ce premier engagement, elle est également devenue agent temporaire à l'Assemblée.

Lors de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions d'auxiliaire, puis lors de son engagement comme temporaire, elle a obtenu le remboursement des frais de voyage de son lieu d'origine (Italie) jusqu'à Luxembourg ou de Luxembourg à cet endroit. Elle a donc bénéficié d'un triple remboursement en l'espace de deux mois, nonobstant le fait que son mari se trouvait à Luxembourg en raison de son activité. Ce remboursement paraît d'autant moins justifié que l'Institution n'a pas demandé que la réalité des voyages soit établie d'une manière probante par la présentation des titres de transport.

Nous avons également constaté que, pendant les périodes où les conjoints étaient tous deux occupés par l'Assemblée, ils ont l'un et l'autre obtenu le paiement des indemnités journalières d'entrée en fonctions (article 10 de l'annexe VII du statut) au taux prévu pour le fonctionnaire n'ayant pas la qualité de chef de famille.

Ce cumul ne paraît pas davantage justifié, pour les raisons exposées dans le chapitre "Observations et considérations générales", no. 303 du présent rapport.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

38. Octroi de congés spéciaux pour différents motifs

L'examen des congés spéciaux (avec traitement) accordés par le Secrétariat de l'Assemblée fait apparaître que 26 agents ont obtenu un congé de 10 jours ouvrables (soit 260 jours ouvrables au total) pour suivre des cours de langue.

Un congé apécial de 19 jours a été accordé à cinq agents (95 jours ouvrables au total) qui ont participé à l'organisation de colonies de vacances pour les enfants des fonctionnaires des Communautés. Un agent a obtenu un congé de 5 1/2 jours pour participer à un championnat sportif.

Ces différents cas d'espèce, qui se multiplient en dehors de toute réglementation communautaire précise, et leur importance relative nous amènent à souhaiter que le Secrétariat de l'Assemblée se montre plus restrictif dans l'octroi de congés spéciaux. Au total, les cas cités ci-dessus ne sont pas loin de correspondre, en durée, aux prestations annuelles de deux agents.

Dans le même ordre d'idées, nous avons observé que le Secrétariat accorde un congé spécial à ses agents qui participent à des concours de recrutement organisés par d'autres Institutions. La participation à ces concours étant une pure affaire de convenance personnelle, décidée par l'agent dans son intérêt propre, le bénéfice d'un congé spécial nous paraît injustifié.

Ajoutons encore pour montrer l'importance relative des congés spéciaux accordés par l'Assemblée que, pour l'exercice 1966, le nombre total des journées accordées au titre de ces congés s'élève à 421 ; pour la même période, le nombre de ces journées a été de 93,5 à la Commission de la C.E.E.A. (personnel relevant du budget de fonctionnement et du budget de recherches et d'investissement).

39. Horaires réduits de travail pendant la période d'été

Du 5 juillet au 31 août, l'Assemblée a mis en vigueur un horaire de travail dit "d'été", consistant à réduire le nombre journalier d'heures de travail de 8 à 7 h. 30.

Elle est, à notre connaissance, la seule Institution qui ait appliqué cette modalité. Celle-ci paraît d'autant plus critiquable qu'elle a eu pour conséquence de faire considérer et rémunérer comme heures supplémentaires les prestations effectuées au-delà de 7 h. 30 par jour. Or ces prestations ont été relativement importantes pendant la période au cours de laquelle l'horaire spécial est resté en vigueur.

40. Déplacement du Secrétariat à Strasbourg lors des sessions de l'Assemblée

Nous avons déjà signalé à plusieurs reprises l'importance des dépenses occasionnées par le fait que, en vue des sessions de l'Assemblée, la plus grande partie du Secrétariat, y compris les services généraux et administratifs, se déplace à Strasbourg. Ce déplacement de presque tout le personnel provoque des frais élevés de voyage et de séjour, des dépenses nullement négligeables pour le transport des documents et machines de bureau ainsi que des dépenses indirectes résultant des pertes de temps inhérentes aux déplacements fréquents de Luxembourg à Strasbourg.

Sans sous-estimer les difficultés que la tenue des sessions à Strasbourg engendre sur le plan de l'organisation, de la continuité et de la coordination des travaux administratifs - difficultés que le Secrétariat essaye de pallier partiellement en déplaçant pratiquement tous ses services et agents - on peut se demander si la pratique suivie jusqu'à présent est bien justifiée au regard des dépenses importantes qui en résultent. Nous souhaitons qu'un nouvel examen du problème soit entrepris, dans le but de réduire le nombre et la durée des déplacements à Strasbourg.

41. Prix payé pour l'essence utilisée en France

Ayant constaté que l'essence utilisée en France par les véhicules de service était payée au prix commercial ordinaire, nous avons demandé au Secrétariat pourquoi il ne bénéficiait pas, comme au Grand Duché de Luxembourg et en Belgique et conformément aux dispositions du Protocole sur les Privilèges et Immunités, du bénéfice de la détaxation.

Le Secrétariat nous a répondu que des démarches dans ce sens avaient été faites il y a quelques années auprès des instances françaises compétentes mais qu'une suite favorable n'avait pu être obtenue. Le Secrétariat a ajouté que la détaxation prévue pour les Institutions communautaires était d'ailleurs limitée par le Protocole précité aux achats importants.

Nous croyons, étant donné la fréquence et la durée des sessions à Strasbourg et le nombre des autres réunions organisées en France, que les achats d'essence pour les voitures de service atteignent une importance qui justifierait que de nouvelles démarches soient entreprises en vue d'obtenir l'application du Protocole sur les Privilèges et Immunités.

42. Ouverture à Paris d'un bureau d'information

L'Assemblée a ouvert à Paris un bureau d'information du Parlement européen. Deux fonctionnaires, un de grade A 3 et un de catégorie B, sont affectés en permanence à ce bureau.

L'Assemblée a accordé à l'agent A 3 une indemnité de logement à partir du premier septembre 1966 ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle de UC 40 avec effet rétroactif au premier août 1965 sur base de l'article 14, alinéa 1 de l'annexe VII du statut.

On sait que, dans toutes les capitales des pays membres, un bureau d'information des Communautés a été ouvert ; c'est le cas à Paris où ce bureau est installé dans un immeuble appartenant aux Communautés. Dans ces conditions, on peut se demander si l'ouverture par l'Assemblée d'un bureau qui lui est propre - et qui n'est d'ailleurs pas installé dans l'immeuble des Communautés - est bien conforme aux exigences d'une bonne gestion financière.

43. Coût excessif d'une réparation

Pour réparer une machine à trier utilisée par ses services, l'Assemblée a fait venir un technicien d'Anvers à Luxembourg. La réparation proprement dite a coûté environ UC 5,5 tandis que des frais de voyage et de déplacement ont été remboursés pour UC 40.

Même si les montants en cause sont relativement réduits - le coût de la réparation indique d'ailleurs que celle-ci a été peu importante - il reste qu'il est certainement possible de faire effectuer sur place, à des conditions autrement raisonnables, des réparations de ce genre.

LES CONSEILSA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1966

44. A la situation financière des Conseils, établie au 31 décembre 1966, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur net de UC 494.127 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 185.315, de la C.E.E.A. pour UC 179.298 et de la C.E.C.A. pour UC 129.514).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont les Conseils ont disposé et les dépenses qu'ils ont payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

45. Le montant des recettes dont les Conseils ont disposé pendant l'exercice 1966 s'établit comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| - montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1965 | UC 1.101.632 |
| - avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice | UC 6.069.808 |
| - recettes propres (y compris celles du Comité Economique et Social et de la Commission de contrôle) ... | UC 392.482 |
| | <u>UC 7.563.922</u> |

46. Les recettes propres des Conseils, qui s'élèvent à UC 323.420 (contre UC 769.011 en 1965) comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur la rémunération du personnel admis au statut ou au régime des autres agents de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (UC 160.108), ainsi que les contributions de ce personnel au financement du régime de pension (UC 121.351).

A ces montants s'ajoutent la quote-part revenant aux Conseils dans le produit de la vente du Journal Officiel (UC 19.379), des intérêts bancaires (UC 9.345), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 1.254) ainsi que des recettes diverses (UC 11.983).

Ces recettes propres de l'Institution donnent lieu à une répartition par parts égales entre les trois Communautés. S'y ajoutent les recettes du Comité Economique et Social (UC 57.542) et de la Commission de contrôle (UC 11.521) qui ne sont réparties qu'entre la C.E.E. et la C.E.E.A.

III. LES DEPENSES

47. Les dépenses engagées à charge du budget des Conseils pour l'exercice 1966 ont atteint un montant total de UC 7.120.890 se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice UC 6.838.772
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1967 UC 282.118

Compte tenu des paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1965 (UC 231.023), le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 7.069.795.

Outre les reports dont il est question ci-avant et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1967, pour un montant de UC 22.360, par décision spéciale des instances budgétaires. Les crédits reportés de l'exercice 1966 à l'exercice 1967 atteignent donc au total le montant de UC 304.478.

La répartition de ces dépenses entre les trois Communautés a été sensiblement modifiée depuis l'exercice 1966. En effet, un crédit global, réparti par tiers entre les trois Communautés, a été prévu par le budget pour les réunions et convocations des Conseils, sans distinguer, comme au cours des exercices précédents, entre les réunions du Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A. et les réunions des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Toutes les dépenses ont donc été réparties par tiers entre les trois Communautés, à l'exception de celles relatives au Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et de celles afférentes à la contribution de la C.E.E. au fonctionnement du secrétariat des Etats Africains et Malgache Associés (E.A.M.A.), qui sont mises à charge, respectivement, de la C.E.C.A. et de la C.E.E. Par ailleurs, les dépenses du Comité Economique et Social et de la Commission de contrôle sont réparties par moitié entre la C.E.E. et la C.E.E.A.

Sur base de ces modalités, la quote-part des trois Communautés dans les paiements effectués pendant l'exercice s'établit comme suit :

| | | |
|----------|----|------------------|
| C.E.C.A. | UC | 1.988.805 |
| C.E.E. | UC | 2.553.982 |
| C.E.E.A. | UC | 2.527.008 |
| | UC | <u>7.069.795</u> |

Notons que les "frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations des Conseils" interviennent dans ce total pour UC 591.979, dont UC 67.689 afférents au Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A. et UC 524.290 aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6 a du règlement financier (à concurrence de UC 280.210), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6 b du règlement financier (à concurrence de UC 1.908).

48. Les engagements contractés par les Conseils en 1966 sont en augmentation de UC 767.331, soit de 12 %, par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau figurant à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

49. Les dépenses groupées sous le titre I se sont élevées à UC 3.573.310, en augmentation de UC 456.576, soit de 14,6 %, par rapport aux engagements correspondants de l'exercice 1965.

Cette augmentation concerne principalement les dépenses résultant de l'application du coefficient correcteur (UC 217.397 contre UC 552 en 1965), ainsi que celles relatives au poste "traitements de base" (+ UC 134.035, soit 6 %) et au chapitre III "indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (+ UC 39.243 ou 69,2 %). A ce sujet, signalons que, au cours de l'exercice précédent, une part importante des dépenses afférentes au chapitre III avait été imputée à des crédits reportés de 1964 par décision spéciale.

50. Le nombre des agents en fonctions occupant un poste prévu par le tableau des effectifs annexé au budget s'élevait à 484 au 31 décembre 1966 contre 470 à la fin de l'exercice précédent. Il comprenait 442 fonctionnaires et 42 agents temporaires. En outre, à la même date, 10 fonctionnaires se trouvaient en congé de convenance personnelle.

Pour l'exercice 1966, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 508 fonctionnaires et 17 agents temporaires.

Par catégorie, l'effectif en fonctions se répartit comme suit :

| | | |
|--------------------|---|---|
| catégorie A | : | 88 fonctionnaires (y compris un agent hors cadre) |
| catégorie B | : | 33 fonctionnaires |
| catégorie C | : | 215 fonctionnaires et 31 temporaires |
| catégorie D | : | 32 fonctionnaires et 6 temporaires |
| cadre linguistique | : | 74 fonctionnaires et 5 temporaires. |

51. Au cours de l'exercice, 77 agents ont obtenu une modification de leur classement. Pour 67 d'entre eux, ce changement a consisté en une promotion au grade supérieur (37 promotions à l'intérieur de la carrière et 30 promotions à une carrière supérieure). A la suite de leur participation à un concours, 5 agents ont été nommés dans un grade supérieur de leur catégorie et 5 agents sont passés dans une catégorie supérieure.

52. Au 31 décembre 1966, 65 agents auxiliaires étaient en fonctions, dont 6 de catégorie A, 1 de catégorie B, 48 de catégorie C et 10 de catégorie D. A la même date, 12 agents locaux étaient occupés par l'Institution, dont 9 rémunérés à charge de la gestion du restaurant.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DES CONSEILS

en milliers d'U.C.

22

| | Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1965 | Crédits finaux de l'exercice 1966 | Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1966 | Paiements sur crédits de l'exercice 1966 | Crédits reportés à l'exercice 1967 | Crédits annulés de l'exercice 1966 |
|--|---|-----------------------------------|---|--|------------------------------------|------------------------------------|
| Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | - | 3.616,6 | 3.573,3 | 3.566,5 | 15,2 | 34,9 |
| Chapitre II : Personnel | - | 3.510,8 | 3.477,4 | 3.477,4 | - | 33,4 |
| Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | - | 105,8 | 95,9 | 89,1 | 15,2 | 1,5 |
| Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement | 170,4 | 1.910,5 | 1.875,6 | 1.724,7 | 157,5 | 28,3 |
| Chapitre IV : Immeubles | 52,2 | 593,5 | 586,3 | 538,4 | 47,9 | 7,2 |
| Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement | 21,- | 43,7 | 38,4 | 31,5 | 6,9 | 5,3 |
| Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement | 27,4 | 300,- | 297,7 | 259,6 | 39,2 | 1,2 |
| Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions | - | 13,- | 10,3 | 10,3 | - | 2,7 |
| Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements | 6,8 | 143,- | 132,7 | 121,7 | 11,- | 10,3 |
| Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages | 0,2 | 602,- | 598,- | 594,- | 8,- | 0,1 |
| Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation | 32,- | 142,- | 142,- | 115,6 | 26,4 | - |
| Chapitre XI : Dépenses de service social | 13,4 | 36,4 | 33,5 | 31,- | 3,9 | 1,4 |
| Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement | 17,4 | 36,9 | 36,7 | 22,6 | 14,2 | 0,1 |
| Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions | 60,6 | 1.791,9 | 1.672,- | 1.547,6 | 131,8 | 112,6 |
| Chapitre XIX : Comité Economique et Social | 3,2 | 1.172,1 | 1.072,9 | 1.059,5 | 17,2 | 95,5 |
| Chapitre XX : Commission de Contrôle | - | 173,5 | 155,- | 155,- | 3,6 | 15,- |
| Chapitre XXV : Autres dépenses communes | 40,4 | 364,- | 363,5 | 252,5 | 111,- | 0,5 |
| Chapitre XXVI : Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. | - | 72,3 | 70,6 | 70,6 | - | 1,6 |
| Chapitre XXVII : Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des E.A.M.A. | 17,- | 10,- | 10,- | 10,- | - | - |
| Totaux généraux | 231,- | 7.319,- | 7.120,9 | 6.838,8 | 304,5 | 175,8 |

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

53. Les dépenses du titre II se sont élevées à UC 1.875.594, en augmentation de UC 166.721 ou 9,7 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Cette augmentation résulte principalement d'un accroissement important des dépenses relatives au chapitre IX "frais de réunions, convocations, stages" (+ UC 220.021 ou 58,2 %). On observe également une augmentation sensible pour les "dépenses courantes de fonctionnement" (chapitre VI, + UC 42.574 ou 16,7%), les "dépenses de représentation et pour réceptions" (chapitre VII, + UC 5.301 ou 105,2 %), les "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (chapitre VIII, + UC 41.525 ou 45,5 %) et les "dépenses de service social" (chapitre XI, + UC 22.496 ou 203,2 %).

Les dépenses des autres chapitres sont par contre en diminution : "immeubles" (chapitre IV, - UC 92.506 ou 13,6 %), "mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement" (chapitre V, - UC 7.537 ou 16,4 %), "dépenses de publications et de vulgarisation" (chapitre X, - UC 26.913 ou 15,9 %) et "dépenses de première installation et d'équipement" (chapitre XII, - UC 38.240 ou 51 %).

54. La diminution des engagements relatifs au chapitre IV "immeubles" est due à une réduction importante des frais d'"aménagement des locaux" (article 44 : UC 31.297 en 1966 contre UC 160.452 en 1965). Ces dépenses avaient atteint un montant élevé en 1965 à la suite de la location de locaux supplémentaires. Les dépenses de l'exercice pour l'article 44 sont cependant sensiblement supérieures au crédit initial qui s'élevait à UC 15.000 et qui a été porté à UC 32.000 par un virement intervenu en cours d'exercice ; elles concernent principalement l'aménagement d'une salle de restaurant et d'une cuisine, ainsi que la ventilation de ces locaux (UC 24.030).

On notera en sens inverse, toujours au chapitre IV, l'augmentation des frais de "nettoyage et entretien" (+ UC 24.892 ou 33 %).

55. Les "dépenses courantes de fonctionnement" ont atteint un montant de UC 297.656 contre UC 255.082 en 1965 ; les augmentations les plus importantes concernent les frais de "téléphone, télégraphe, télex" (+ UC 15.559 ou 25,7 %), les "frais divers de recrutement de personnel" (+ UC 6.885 ou 74 %), les "frais divers de réunions internes" (+ UC 2.799 ou 70 %) et les dépenses pour "cours de langue" (UC 4.000 contre UC 1.000 en 1965).

56. Les "dépenses de service social" (chapitre XI) s'élèvent à UC 33.565 contre UC 11.069 en 1965. Elles concernent principalement l'article 112 "mess et cantines", dont les dépenses ont sensiblement augmenté par suite de l'ouverture d'un restaurant dans les locaux de l'Institution. Les engagements sur les crédits de l'exercice ont atteint un montant de UC 17.396, auquel s'ajoute un montant de UC 11.960 engagé à charge des crédits reportés de 1965 par décision spéciale.

Ces dépenses concernent la fourniture et l'installation de matériel de cuisine (UC 15.979), l'achat de vaisselle (UC 2.028), de mobilier (UC 3.849), d'une caisse enregistreuse (UC 2.222), la fourniture de divers équipements (armoire frigorifique, adoucisseur d'eau, bascule, coffre-fort, etc.) de tenues de service, des frais de nettoyage, des frais de réparation, etc.

Selon les indications qui nous ont été transmises, les recettes propres du bar-restaurant pour l'exercice 1966 se sont élevées à UC 45.977, tandis que les dépenses (achats de marchandises et frais de personnel principalement) atteignaient pour la même période un montant de UC 45.653.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou
Institutions

57. Sous ce titre sont groupées les dépenses suivantes :

| | | |
|---|----|-----------|
| Comité Economique et Social..... | UC | 1.072.875 |
| Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. | UC | 154.973 |
| Interprètes mis à la disposition des Conseils par la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A.. | UC | 363.513 |
| Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. | UC | 70.626 |
| Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des Etats Africains et Malgache Associés | UC | 10.000 |

58. Le montant global du crédit accordé au Comité Economique et Social, organe commun à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, est inscrit au budget des Conseils et détaillé, selon la nomenclature budgétaire, dans un état de dépenses annexé à ce budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des Traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son Bureau, le Président et le Secrétaire Général.

59. A la situation financière établie par le Comité Economique et Social au 31 décembre 1966, les avances de fonds excédentaires reçues des Conseils apparaissent pour un solde créditeur de UC 53.306.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds reçues des Conseils et recettes propres) dont le Comité a disposé et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice.

60. Les recettes propres (UC 57.452) du Comité pour l'exercice 1966 comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 29.192), la contribution du personnel au régime de pensions (UC 23.906), des intérêts bancaires (UC 665), des recettes diverses (UC 1.174) dont la contribution des agents à la couverture des risques d'accidents, le produit de locations (UC 240), ainsi que le produit de la vente de mobilier et matériel (UC 1.972) et de publications et imprimés (UC 303).

61. Les dépenses engagées par le Comité Economique et Social pour l'exercice 1966 s'élèvent à UC 1.072.875 et se répartissent comme suit :

| | | |
|--|----|-----------|
| - dépenses payées pendant l'exercice | UC | 1.059.441 |
| - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1967 | UC | 13.434 |

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1965 pour un montant de UC 3.244 ; le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève ainsi à UC 1.062.685.

Les dépenses ont augmenté, au total, de UC 62.906, soit de 6,2 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent. Notons toutefois que, en 1965, des engagements avaient été contractés en outre à charge de crédits reportés de 1964 par autorisation spéciale (UC 44.991).

62. Les dépenses imputées au titre I du budget s'élèvent à UC 594.233 contre UC 563.004 en 1965, soit une augmentation de UC 31.229 ou 5,5 %. L'augmentation des dépenses résulte de l'accroissement de l'effectif, de promotions et avancements d'échelon, ainsi que de l'application du coefficient correcteur.

63. Le nombre des agents en fonctions, occupant un emploi prévu au tableau des effectifs du Comité, s'élevait, au 31 décembre 1966, à 96 (contre 92 le 31 décembre 1965), dont 11 agents temporaires. En outre, deux fonctionnaires de catégorie C se trouvaient en congé de convenance personnelle à la même date.

Par catégorie, l'effectif de 96 agents se répartit comme suit :

| | |
|----------------------|--|
| catégorie A : | 13 fonctionnaires et 2 agents temporaires |
| catégorie B : | 13 fonctionnaires |
| catégorie C : | 33 fonctionnaires et 5 agents temporaires |
| catégorie D : | 11 fonctionnaires |
| cadre linguistique : | 15 fonctionnaires et 4 agents temporaires. |

Notons que les agents temporaires constituent 11,5 % de l'effectif en fonctions contre 4,3 % seulement à la fin de l'exercice précédent.

64. Au cours de l'exercice, 22 fonctionnaires ont bénéficié d'une modification de leur classement, dont 17 par voie de promotion et 5 à la suite de concours internes (y compris 2 nominations dans la catégorie supérieure).

65. Pendant l'exercice 1966, le Comité a fait appel à 24 agents auxiliaires et à un agent local. Au 31 décembre, 9 agents auxiliaires de catégorie C et 1 de catégorie D étaient en fonctions, dont un depuis le début de l'exercice. Par ailleurs, des prestations de personnel intérimaire (standardiste, huissier, opérateur) ont été rémunérées à charge des crédits du chapitre VI, poste 624 (UC 745 environ pour l'exercice). Trois agents auxiliaires ont bénéficié au cours de l'exercice d'une nomination en qualité d'agent temporaire.

66. Les engagements du titre II se sont élevés à UC 478.642 contre UC 446.965 en 1965, soit une augmentation de 7 % qui résulte principalement de l'accroissement des dépenses du chapitre V "Mobilier, matériel et installations techniques : entretien et renouvellement" (UC 20.631 contre UC 9.457 en 1965), du chapitre IX "Frais de réunions, convocations, stages" (UC 233.235 contre UC 211.591 en 1965) et du chapitre XI "Dépenses de service social" (UC 2.198 contre UC 1.083 en 1965).

Par contre, les "Dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (chapitre VIII, UC 10.831 contre UC 16.019 au cours de l'exercice précédent) sont en diminution.

En 1966, le Comité a tenu 8 sessions plénières, 10 réunions du Bureau, 58 réunions de sections spécialisées et de sous-comités, 148 réunions de groupes de travail et un certain nombre de réunions de groupes de rédaction.

67. Les dépenses de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. se répartissent comme suit :

| | | |
|---|----|---------|
| Membres de la Commission de contrôle (honoraires et couverture des risques d'accidents) | UC | 23.479 |
| Personnel (traitements et charges sociales des agents permanents et du personnel auxiliaire) | UC | 117.405 |
| Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | UC | 1.987 |
| Dépenses courantes de fonctionnement | UC | 761 |
| Frais de missions et de déplacement des Membres de la Commission et du personnel | UC | 11.193 |
| Dépenses de service social | UC | 148 |
| | | 154.973 |

Par rapport à celles de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1966 ont augmenté de UC 12.520 ou de 8,7 %.

Au 31 décembre 1966, l'effectif du personnel statutaire en fonctions auprès de la Commission de contrôle comprenait 5 fonctionnaires de catégorie A, 4 de catégorie B et 3 de catégorie C, soit 12 fonctionnaires au total. A ce personnel s'ajoutait un agent auxiliaire de catégorie B.

68. Les dépenses du Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., sur lesquelles celui-ci fait rapport à la Commission des Présidents, se répartissent comme suit :

| | | |
|--|----|--------|
| Honoraires du Commissaire aux comptes..... | UC | 6.000 |
| Emoluments et charges sociales du personnel permanent et du personnel auxiliaire | UC | 59.375 |
| Dépenses de fonctionnement | UC | 3.531 |
| Frais de voyage et de séjour du Commissaire aux comptes | UC | 1.348 |
| Frais de mission et de déplacement du personnel..... | UC | 372 |

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses ont augmenté de UC 7.195 ou de 11,2 %.

Les agents statutaires du Commissaire aux comptes sont au nombre de cinq : 1 de catégorie A, 3 de catégorie B et 1 de catégorie C.

69. Au chapitre XXVII "Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des E.A.M.A." a été imputé un montant de UC 10.000 versé au Secrétariat de coordination des Etats africains et malgache associés à la C.E.E., à titre de contribution aux frais de fonctionnement pour l'année 1966. Un montant analogue avait été versé en 1965.

Des paiements sont par ailleurs intervenus à charge des crédits reportés de 1965 pour ce chapitre XXVII. Ils s'élèvent à UC 16.975, dont un montant de UC 10.519 engagé en 1965 et un montant de UC 6.456 engagé pendant l'exercice; ils concernent l'achat d'équipements destinés aux services du Secrétariat des E.A.M.A., notamment une installation de traduction simultanée (UC 10.512), du mobilier (UC 3.774), un duplicateur, des machines à écrire et à photocopier, etc.

B. OBSERVATIONS

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONSEILS

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

70. Application du Protocole no. 6 de la Convention de Yaoundé

Aux termes des dispositions de l'article premier du Protocole no. 6 de la convention de Yaoundé, relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'association :

" Les Etats membres et la Communauté, d'une part, les Etats associés, d'autre
" part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur par-
" ticipation aux sessions du Conseil d'association et des organes qui en dépen-
" dent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour,
" qu'en ce qui concerne les frais de poste et de télécommunications.
"

" Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction
" et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisa-
" tion matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc.) sont sup-
" portées par la Communauté ou par les Etats associés, selon que les réunions
" ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé".

Nous relevons cependant que, pour la session du Conseil d'association tenue à Tananarive en mai 1966, des dépenses importantes relatives à l'interprétation en séance ont été prises en charge par le budget de la Communauté : émoluments et frais de mission d'interprètes et de personnel technique, transport de Bruxelles à Tananarive et retour d'une installation de traduction simultanée (UC 2.131 pour l'aller et UC 1.455 pour le retour).

Inversément, le Gouvernement local a pris en charge les frais du séjour à Tananarive du personnel de la Communauté, alors que, selon le premier alinéa des dispositions rappelées ci-avant, ces dépenses (qui n'ont d'ailleurs compensé que très partiellement les frais afférents à l'interprétation en séance) devaient être supportées par la Communauté.

Pour expliquer cette situation, l'Institution invoque des arguments de fait, tirés des circonstances et, notamment, de l'impossibilité de trouver sur place les moyens indispensables pour assurer l'interprétation des séances en quatre langues. On doit bien observer que ces circonstances n'empêchaient pas les Etats associés de prendre en charge, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, les dépenses afférentes à l'interprétation.

71. Versement de subventions au Comité du personnel

Les dépenses de l'exercice comprennent plusieurs subventions versées au Comité du personnel et imputées aux postes et articles suivants :

| | | |
|---------------|----------------------------------|----------|
| - poste 628 | "Cours de langues" | UC 4.000 |
| - article 111 | "foyers et cercles du personnel" | UC 2.300 |
| - article 114 | "autres interventions" | UC 1.300 |

Ces subventions consistent en des versements fractionnés, pour l'utilisation desquels aucune justification ou indication ne nous est fournie. Dès lors elles ne paraissent pas conformes aux dispositions de l'article 34 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget ; ces dispositions subordonnent toute liquidation d'une dépense à la présentation de pièces justificatives attestant le service fait. Pour le poste 628 et pour l'article 111, les versements correspondent à la totalité des dotations budgétaires.

Il semble que la participation du Comité du personnel à la gestion et au contrôle des organes de caractère social (article 9 du statut) ne devrait nullement conduire à ce que, pour les crédits relatifs aux dépenses sociales, les dispositions rappelées ci-dessus ne soient pas observées. D'autres Institutions des Communautés appliquent d'ailleurs, pour la gestion de ces crédits et le contrôle de leur utilisation, des modalités qui ne s'écartent pas de celles prévues par le règlement financier.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

72. Situation d'un agent affecté au bureau de Paris

Une secrétaire engagée à temps plein depuis le premier août 1966 par la Commission de la C.E.E., en qualité d'agent local affecté au bureau de Paris, a continué à percevoir du Secrétariat des Conseils une rémunération forfaitaire

de UC 60 par mois pour des prestations intérimaires de secrétariat, évaluées à 45 heures de travail et effectuées également au bureau de Paris.

L'Institution précise à ce sujet que ce paiement forfaitaire correspond approximativement au montant des prestations en heures supplémentaires que l'agent en cause effectue pour le compte du Secrétariat des Conseils ; elle ajoute que le paiement de ces heures supplémentaires sera effectué à l'avenir par le Service d'information et remboursé par le Secrétariat des Conseils.

Il nous paraît difficilement justifiable qu'un agent puisse recevoir, d'une institution des Communautés, la rémunération correspondant à son horaire normal de travail et, à charge d'une autre institution des Communautés, une rémunération pour heures supplémentaires.

Si pour les activités du bureau de Paris, l'Institution estime devoir recourir aux prestations d'un agent du Service commun d'information, il semble que ces prestations ne devraient impliquer aucun paiement distinct et direct de rémunération à l'agent lui-même. Ce dernier est en effet rémunéré à temps plein par le Service d'information ; c'est donc à ce service qu'il y a lieu de rembourser une quote-part de ses émoluments, quote-part calculée en tenant compte de la partie des prestations totales qui est consacrée au Secrétariat des Conseils, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'horaire normal et les heures supplémentaires.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

73. Missions - Indemnités payées au taux plein à des fonctionnaires dont les frais de séjour étaient pris en charge par un autre organisme

Le Secrétariat des Conseils a payé à 13 fonctionnaires envoyés en mission à Tananarive en mai 1966 pour une durée de 10 à 12 jours, à l'occasion d'une session du Conseil d'association C.E.E. - E.A.M.A., des indemnités journalières de mission calculées au taux plein (sans remboursement de note d'hôtel, soit UC 16 et UC 14 par jour selon les grades), alors que les frais relatifs au séjour de ces fonctionnaires étaient pris en charge par le gouvernement local.

Le versement, dans ces conditions, d'indemnités journalières aux taux indiqués ci-dessus ne nous paraît pas justifié et nous croyons que l'Institution aurait dû tenir compte, pour le calcul des indemnités de séjour, des facilités importantes accordées par le gouvernement local.

Nous relevons d'ailleurs que 9 fonctionnaires d'une autre Institution des Communautés, envoyés également à Tananarive à l'occasion de cette même session du Conseil d'association et dont la mission a duré 9 jours, ont obtenu de leur administration des indemnités qui ont été réduites de UC 6 par jour, pour tenir compte de l'absence de frais de repas ; ils n'ont en outre bénéficié, pendant la durée du voyage aller-retour en avion, que d'une indemnité de UC 3 par jour.

Il en résulte, par exemple, qu'un fonctionnaire du cadre linguistique de cette Institution, de grade L A/4, a perçu pour la durée de la mission des indemnités de séjour s'élevant à un total de UC 78, alors qu'un fonctionnaire de même grade du Secrétariat des Conseils a perçu UC 168.

Notons par ailleurs que plusieurs des fonctionnaires intéressés ont bénéficié, à l'occasion de cette mission, du remboursement d'achats de vêtements, remboursement intervenu à titre d'indemnité pour équipements tropicaux.

OBSERVATIONS CONCERNANT LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

74. Présentation de la situation financière à la fin de l'exercice

Nous avons déjà signalé dans notre précédent rapport (no. 90) que, à la situation financière établie au 31 décembre 1965, le solde relatif à la caisse autonome de maladie ne traduisait pas la situation réelle de cette caisse.

La même anomalie apparaît dans la situation financière établie au 31 décembre 1966. Celle-ci fait état d'un "fonds de la caisse autonome de maladie" s'élevant à UC 4.685. En réalité, la caisse de maladie a bénéficié de la part du Comité d'avances s'élevant à UC 6.000 ; ce montant est repris à l'actif du bilan sous la rubrique "débiteurs divers". Dès lors, la situation de la caisse de maladie comportait un déficit comptable de UC 1.315, situation qui devrait apparaître à la lecture du bilan.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

75. Octroi d'avances au personnel

Le compte "débiteurs divers", qui apparaît à l'actif de la situation financière au 31 décembre 1966, comprend, à concurrence de UC 5.238, des avances consenties au personnel, dont UC 2.978 d'avances sur traitement, UC 97 d'avances sur remboursement de frais de maladie et UC 936 d'avances diverses (sur allocations ou indemnités).

Le solde des avances sur traitement a augmenté de 130 % par rapport au montant correspondant à la fin de l'exercice précédent. Les avances sur traitement accordées au cours de l'exercice atteignent UC 8.117 ; 51 décisions d'octroi d'avances ont été prises, pour des sommes variant de UC 50 à UC 120 ; elles concernent 40 fonctionnaires, soit plus de 40 % de l'effectif.

Cette situation semble révéler une application injustifiée des dispositions de l'article 76 du statut, aux termes duquel des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire qui se trouve dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de sa situation de famille.

Rappelons à ce sujet qu'aux termes des dispositions en vigueur, la rémunération est payée "le 15 de chaque mois pour le mois courant" (article 16 de l'annexe VII du statut), la possibilité de procéder à des paiements anticipés étant limitée aux cas indiqués à l'article 76 du statut.

Il semble également que l'octroi d'avances à des fonctionnaires de grade élevé devrait être évité.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES

PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS

76. Fonctionnaire en congé de convenance personnelle recruté en qualité d'auxiliaire

Un fonctionnaire de grade C 3, en congé de convenance personnelle depuis le premier juillet 1965, a été engagé par le Comité lui-même en qualité d'agent auxiliaire à partir du premier janvier 1966, le Comité ne disposant pas, à cette date, de poste vacant susceptible d'être utilisé pour la réintégration de ce fonctionnaire.

La réintégration n'a finalement eu lieu que le premier mars 1966, une vacance d'emploi s'étant présentée à cette date. Il en résulte que, du premier janvier au 28 février, l'intéressé a eu à la fois la qualité de fonctionnaire (en position de congé de convenance personnelle) et celle d'agent auxiliaire du Comité.

Le cumul, dans le chef d'une même personne, des qualités de fonctionnaire et d'agent auxiliaire nous paraît irrégulier. On voudra bien se référer, à cet égard, à l'observation formulée dans le chapitre "Observations et considérations générales" du présent rapport (no. 292).

Nous avons également observé que le fonctionnaire intéressé a été convoqué en vue de son engagement en qualité d'auxiliaire et qu'il a bénéficié du remboursement de ses frais de voyage aller-retour de son lieu d'origine à Bruxelles, ainsi que d'indemnités journalières ; ces frais et indemnités ont été liquidés sur la base des dispositions appliquées aux candidats convoqués en vue d'un recrutement de personnel et ont été imputés au chapitre III du budget "Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" - poste 302 "frais de voyage du personnel". Sans parler de cette imputation qui n'est pas correcte, le remboursement de frais de recrutement à une personne qui est déjà fonctionnaire de l'Institution ne paraît guère justifiable.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

77. Un montant de UC 600, imputé aux crédits reportés de 1965, article 45 "autres dépenses courantes", a été versé à une société pour la réalisation d'une étude "en vue d'améliorer l'aménagement de la salle Dynastie située au Palais des Congrès".

Il semble qu'une telle dépense, relative à des locaux qui ne sont occupés qu'occasionnellement par le Comité, aurait dû être évitée.

Nous relevons également parmi les dépenses de l'exercice l'achat d'un tapis et d'un mobilier en acajou destinés au bureau d'un chef de division (coût : UC 1.116, dont UC 951 imputés à l'article 121 et UC 165 à l'article 44).

L'achat de cet équipement pour un fonctionnaire de grade A 3 n'est pas conforme à la pratique suivie par les Institutions des Communautés, qui n'attribuent habituellement un mobilier spécial qu'à certains fonctionnaires de grade A 1.

LA COUR DE JUSTICEA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1966

78. A la situation financière de la Cour de Justice, établie au 31 décembre 1966, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur global de UC 57.259 (avances de fonds excédentaires de la C.E.E. pour UC 19.621, de la C.E.E.A. pour UC 23.302 et de la C.E.C.A. pour UC 14.336).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont la Cour a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

79. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1966 s'établit comme suit :

| | | |
|--|----|---------------------|
| - montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1965 | UC | 81.759 |
| - avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice | UC | 1.268.000 |
| - recettes propres | UC | 72.301 |
| | | <u>UC 1.422.060</u> |

80. Les recettes propres ont été réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés.

Elles comprennent, pour UC 48.184, le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des Membres de la Cour et des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et, pour UC 12.860, la contribution de ces mêmes agents au régime des pensions.

Parmi les recettes propres figurent également les intérêts bancaires (UC 1.939), le produit de la vente de publications (UC 8.594), les frais de voiture remboursés par les Membres pour les déplacements non officiels effectués en 1965 au-delà du nombre de kilomètres autorisés (UC 241), etc.

III. LES DEPENSES

81. Les dépenses engagées par la Cour de Justice pour l'exercice 1966 ont atteint le montant total de UC 1.367.903 se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice UC 1.342.005
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1967 UC 25.898

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1965 pour un montant de UC 22.796, de telle sorte que les dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1966 et des crédits reportés de 1965 atteignent un montant total de UC 1.364.801.

82. A l'exception de deux montants, dont l'un (UC 28.888) a été mis à charge de la C.E.C.A. et l'autre à charge de la C.E.E. (UC 1.681), les dépenses payées pendant l'exercice ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés.

La part supportée par chacune d'elles s'établit comme suit :

| | |
|----------|------------|
| C.E.E. | UC 446.425 |
| C.E.E.A. | UC 444.744 |
| C.E.C.A. | UC 473.632 |

83. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées sur les crédits de 1966 ont augmenté de 3,3 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

84. Par rapport à ceux de 1965, les engagements groupés sous le titre I du budget ont augmenté de UC 69.342, soit d'environ 6,6 %.

Cette augmentation s'explique principalement par les modifications apportées au régime pécuniaire des Membres à dater du premier janvier 1966 et, en ce qui concerne les émoluments, indemnités et allocations du personnel (accroissement de 8,14 %) par l'augmentation du coefficient correcteur intervenue avec effet au 1.10.1965 et par de nombreux avancements normaux d'échelon pour ancienneté.

(1) Ces crédits ont été intégralement reportés de droit en application de l'article 6 (a) du règlement financier.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COUR DE JUSTICE

en milliers d'U.C.

| | Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1965 | Crédits finaux de l'exercice 1966 | Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1966 | Paiements sur crédits de l'exercice 1966 | Crédits reportés à l'exercice 1967 | Crédits annulés de l'exercice 1966 |
|--|---|-----------------------------------|---|--|------------------------------------|------------------------------------|
| Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | - | 1.208,1 | 1.120,3 | 1.120,3 | - | 87,8 |
| Chapitre I : Membres de la Cour | - | 306,8 | 305,2 | 305,2 | - | 1,6 |
| Chapitre II : Personnel | - | 870,5 | 802,7 | 802,7 | - | 67,8 |
| Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | - | 30,8 | 12,4 | 12,4 | - | 18,4 |
| Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement | 22,8 | 280,4 | 217,- | 191,1 | 25,9 | 63,4 |
| Chapitre IV : Immeubles | - | 53,7 | 42,1 | 42,1 | - | 11,6 |
| Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement | - | 38,5 | 31,8 | 31,8 | - | 6,7 |
| Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement | -8 | 68,6 | 52,4 | 51,7 | -7 | 16,2 |
| Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions | - | 2,- | 1,1 | 1,1 | - | -9 |
| Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements | - | 13,7 | 9,5 | 9,5 | - | 4,2 |
| Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages | - | 3,7 | - | - | - | 3,7 |
| Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation | 22,- | 79,- | 70,- | 45,9 | 24,1 | 9,- |
| Chapitre XI : Dépenses de service social | - | 6,2 | 4,- | 4,- | - | 2,2 |
| Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement | - | 7,- | 6,1 | 5,- | 1,1 | -9 |
| Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues | - | 8,- | - | - | - | 8,- |
| Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions | - | 66,- | 30,6 | 30,6 | - | 35,4 |
| Chapitre XXVI : Dépenses fonctionnelles de la Cour de Justice | - | 10,- | - | - | - | 10,- |
| Chapitre XXX : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.C.A. | - | 42,- | 28,9 | 28,9 | - | 13,1 |
| Chapitre XXXI : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.E.A. | - | 4,- | - | - | - | 4,- |
| Chapitre XXXII : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.E. | - | 10,- | 1,7 | 1,7 | - | 8,3 |
| Totaux généraux | 22,8 | 1.554,5 | 1.367,9 | 1.342,- | 25,9 | 186,6 |

Les dépenses pour les autres agents sont en diminution sensible, la Cour n'ayant recouru que très peu, en 1966, au recrutement d'agents auxiliaires (trois recrutements seulement).

85. Au 31 décembre 1966, 95 agents (même nombre qu'au 31.12.1965) étaient en fonctions, y compris un agent affecté au secrétariat de la Commission des Présidents. L'effectif autorisé par le budget 1966 s'élevait à 108 agents, y compris deux emplois affectés au secrétariat de la Commission des Présidents.

L'effectif de 95 agents (dont 90 fonctionnaires et 5 agents temporaires) comprenait 19 agents de catégorie A, 12 du cadre linguistique, 21 de catégorie B, 30 de catégorie C et 13 de catégorie D. De plus, un agent auxiliaire exerçait des fonctions pour lesquelles un poste est prévu à l'organigramme.

86. Six agents ont bénéficié en 1966 d'une promotion (dont 3 à l'intérieur d'une même carrière, 2 à une carrière supérieure de la même catégorie, un à une catégorie supérieure).

Deux agents ont occupé par intérim un poste d'une carrière supérieure.

Sur l'effectif de 95 agents mentionnés ci-dessus, 34 occupaient à titre personnel un poste de grade ou de catégorie supérieur à celui que justifiaient leurs fonctions. Cette situation, qui résulte des décisions de reclassement prises en 1962, a été expliquée dans notre précédent rapport (no. 101).

87. Les dépenses pour heures supplémentaires marquent un accroissement modéré dû exclusivement à l'application du coefficient correcteur. En fait, le nombre des heures supplémentaires a diminué (1.535 contre 1.767 en 1965) tandis que le nombre de ces heures qui ont été compensées par congé a augmenté (139 contre 87).

On relève que les montants touchés pour la rémunération des heures supplémentaires pendant l'exercice 1966 restent encore relativement élevés pour quelques agents (entre UC 500 et 600 pour 4 agents).

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

88. Au total, les engagements groupés sous le titre II ont diminué de UC 21.436, soit d'environ 10 %.

Analysés par articles et postes, les mouvements sont en général peu importants. Relevons, parmi les principaux, la diminution des frais de recrutement du personnel (- UC 4.846), des honoraires pour travaux de traduction confiés à l'extérieur (- UC 3.269), des frais de réception et de représentation (- UC 887), des frais de mission (- UC 1.176) et des dépenses de publication (- UC 11.258), la variation de ces dernières dépenses étant principalement en rapport avec le nombre de tomes publiés du recueil de jurisprudence.

89. En cours d'exercice, la Cour a procédé au remplacement de quatre voitures automobiles. Compte tenu du produit de la vente des voitures usagées et des frais de dédouanement afférents à ces voitures, qui sont à charge de la Cour, ce renouvellement a entraîné des dépenses pour un montant net de UC 9.720 (y compris le coût de divers accessoires).

Le parc automobile de la Cour reste composé de 10 voitures de Membres et d'une voiture de service.

Au total, les voitures de l'Institution ont parcouru 268.211 Km, dont 249.295 Km par les voitures mises à la disposition des Membres. La distance parcourue par celles-ci à l'occasion de missions officielles atteint 19.043 Km.

Selon un calcul effectué par la Cour, les frais de voitures et de chauffeurs se sont élevés, pour l'exercice 1966, à UC 78.068, amortissement compris. Dans ce chiffre, les émoluments des chauffeurs interviennent pour UC 56.771. Une somme de UC 188 doit être remboursée par les Membres de la Cour pour les frais de voitures relatifs aux déplacements non officiels effectués en 1966 au-delà du nombre de kilomètres autorisés (30.000 Km par an et par voiture).

Chapitre XXX : Dépenses à charge exclusive de la C.E.C.A.

90. Ces dépenses qui sont en réduction d'environ UC 6.000 comprennent les dépenses de la Commission des Présidents (UC 22.888) prévue par le traité C.E.C.A. et la pension versée à un ancien Membre de la Cour C.E.C.A. (UC 6.000).

Les dépenses de la Commission des Présidents couvrent les émoluments, indemnités et charges sociales des agents - un des deux agents a cessé ses fonctions en cours d'exercice et n'a pas été remplacé - affectés au secrétariat de la Commission (UC 8.931), l'indemnité versée en application des dispositions statutaires à un ancien agent du secrétariat qui a été mis en disponibilité en 1964 (UC 10.429) et les frais de fonctionnement calculés forfaitairement sur la base d'un pourcentage des dépenses similaires de la Cour de Justice (UC 3.528).

Chapitre XXXII : Dépenses à charge exclusive de la C.E.E.

91. Les dépenses (UC 1.681) groupées sous ce chapitre, ouvert pour la première fois au budget, représentent la part incombant à la Cour de Justice dans les frais de fonctionnement de la Cour arbitrale de l'association de la C.E.E. et des Etats africains et malgache associés.

Ces dépenses se rapportent aux frais de voyage et de séjour des Membres de la Cour arbitrale à l'occasion d'une réunion tenue en septembre 1964 à Luxembourg (voir notre précédent rapport no. 118) et à quelques autres frais de fonctionnement.

Quant à la partie des frais à charge des Etats africains et malgache associés, nous avons indiqué dans notre précédent rapport qu'elle s'élevait à UC 1.505, montant qui doit être remboursé à la Cour de Justice. Des remboursements sont intervenus au cours de l'exercice à concurrence de UC 420, cinq Etats associés ayant procédé au paiement de leur quote-part. Par contre, le solde de UC 1.085 n'a pas encore été remboursé, malgré plusieurs réclamations restées sans réponse.

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

92. Bénéfice anticipé d'un avancement d'échelon

Un agent de la Cour de Justice, qui était classé au grade B 1, échelon 3, a été nommé, à la suite d'un concours, au grade 7 de la catégorie A.

Le statut comporte une disposition (article 46) selon laquelle le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est normalement classé dans le nouveau grade à un échelon qui lui assure une augmentation de son traitement de base. Ce même article 46 dispose que "en aucun cas, le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade".

Or, dans le cas de l'agent de la Cour de Justice dont il est question ci-dessus, aucun échelon du grade A 7 ne comporte un traitement de base supérieur à celui qui correspond à l'échelon 3 du grade B 1. De telle sorte qu'une application stricte de l'article 46 n'aurait pas permis à cet agent de tirer un avantage immédiat de sa nomination au grade 7 de la catégorie A.

Suivant en cela l'exemple donné par la Haute Autorité de la C.E.C.A. dans un cas analogue, la Cour a estimé que cette conséquence était inéquitable et elle a décidé, pour y obvier, d'accorder à cet agent le bénéfice anticipé d'une augmentation biennale d'échelon dans son grade ancien. C'est cette rémunération accrue qu'il a alors conservée dans le grade 7 en application de la règle selon laquelle il ne peut percevoir un traitement de base inférieur.

Au sujet de cette pratique suivie par la Haute Autorité, le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a formulé dans son dernier rapport (no. 174) diverses considérations auxquelles la Commission de contrôle se rallie. Cette pratique appelle en effet les observations suivantes :

- Les auteurs du statut ont été conscients de ce que la nomination à un nouveau grade pouvait ne pas entraîner d'avantage immédiat. C'est la seule explication de la règle selon laquelle le fonctionnaire ne peut en aucun cas recevoir un traitement de base inférieur à celui qu'il percevait antérieurement.
- Il ne faut pas oublier que le passage dans une catégorie supérieure comporte pour l'agent arrivé au dernier grade de sa catégorie des avantages importants, tirés des possibilités accrues de carrière et d'avancement dans cette nouvelle catégorie.

-
- L'octroi du bénéfice anticipé d'une augmentation biennale d'échelon est en tout cas une innovation qui ne s'appuie, d'une manière précise, sur aucune disposition du statut et dont la régularité ne nous paraît pas défendable.

Ajoutons que, tout comme la Haute Autorité, la Cour de Justice a prévu que le bénéfice de l'avancement anticipé d'échelon accordé au fonctionnaire serait perdu en cas de promotion ultérieure à un grade supérieur de la catégorie A. Si cette restriction indique le souci de maintenir l'avantage accordé au fonctionnaire dans certaines limites, elle montre également que la décision prise se situe entièrement en marge des dispositions statutaires et qu'elle ne trouve, dans ces dispositions, aucune justification.

CHAPITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTEECONOMIQUE EUROPEENNEPARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENTA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1966

93. Le bilan financier de la Communauté Economique Européenne au 31 décembre 1966 présente un solde créditeur de UC 281.572.440 qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler - exercice 1966" :
- | | | |
|--|----|-------------|
| - fonctionnement | UC | 7.821.902 |
| - Fonds social européen | UC | 15.945.261 |
| - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole | | |
| crédits 1966 reportés à 1967 ou annulés | UC | 249.802.013 |
| crédits 1965 reportés à nouveau à 1967 | UC | 8.003.264 |
94. Le compte "débiteurs divers" s'élève à UC 535.723 contre UC 188.673 à la fin de l'exercice précédent.

A concurrence de UC 230.900, il comprend les avances au personnel, dont le montant a presque doublé par rapport à la fin de l'exercice 1965 (UC 119.196 au 31 décembre 1965). A ce poste figurent principalement les avances sur traitement (UC 9.125), sur secours extraordinaires (UC 12.108), sur frais de mission (UC 87.160 contre UC 35.350 à la fin de 1965) et sur remboursement de frais de maladie (UC 115.511 contre UC 52.507 à la fin de 1965 et UC 26.996 à la fin de 1964).

Parmi les "débiteurs divers", notons également les soldes restant à payer par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E.A. au titre de leur quote-part dans les dépenses afférentes à la participation des Communautés européennes à l'exposition de Montréal (respectivement UC 117.166 et UC 66.952), ainsi que dans les pensions et allocations de départ versées au personnel des Institutions communes (respectivement UC 36.463 et UC 2.454).

95. Au compte "Etats membres débiteurs", qui s'élève à UC 318.154.108, figurent le solde de la contribution au budget de l'exercice 1966, partie fonctionnement, restant dû par deux Etats membres (respectivement UC 3.492.825 et UC 92.874) ainsi que le montant non recouvré des contributions des Etats membres relatives au Fonds social européen (UC 15.945.261) et au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (UC 244.974.079).

A ces contributions ont été ajoutés les soldes débiteurs dus par les Etats membres dans le cadre des opérations de clearing afférentes au Fonds social européen (UC 2.959.584) et au F.E.O.G.A. (UC 50.689.485).

Ces deux derniers chiffres trouvent leur contrepartie exacte (compte tenu de différences de change) au passif du bilan, sous la rubrique "Etats membres créditeurs". Celle-ci comprend également la partie inutilisée des crédits reportés de 1965 tombant en annulation (UC 358.747).

II. LES RECETTES

96. Les recettes de l'exercice 1966 de la Communauté Economique Européenne (Commission et Institutions communes pour une quote-part) se répartissent de la manière suivante :

| | | |
|---|----|----------------|
| - contributions financières des Etats membres | UC | 370.665.415 |
| - recettes propres de la Commission | UC | 2.682.480 |
| - recettes propres des Institutions communes | UC | 405.235 |
| | | UC 373.753.130 |

97. Les contributions financières des Etats membres concernent la partie "fonctionnement" du budget pour UC 48.309.915, le Fonds social européen pour UC 21.642.400 et le F.E.O.G.A. pour UC 300.713.100.

98. Les recettes propres de la Commission comprennent le produit de l'impôt perçu sur la rémunération des Membres et du personnel de l'Institution (UC 1.379.039), la contribution du personnel au financement du régime de pension (UC 916.560), des intérêts bancaires et des différences de change (UC 71.326), le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 65.097), de la vente de mobilier et de matériel (UC 24.892) ainsi que le produit de locations (UC 7.422).

A ces montants s'ajoutent des "recettes diverses" (UC 218.144) provenant des remboursements obtenus d'autres Institutions pour des prestations d'interprètes free-lance (UC 150.510), du prix de cession d'une installation téléphonique et d'autres équipements placés dans un immeuble que l'Institution a cessé d'occuper (UC 25.403) ainsi que de diverses régularisations sur exercice clos, encaissement d'indemnités d'assurances, etc. (UC 42.231).

III. LES DEPENSES

99. Le montant total des paiements effectués pendant l'exercice au titre du budget de la C.E.E. (Commission et Institutions communes pour une quote-part) s'élève à UC 107.008.076 (contre UC 75.334.809 au cours de l'exercice précédent) et se répartit comme suit :

| | Paiements sur crédits reportés de 1965 | Paiements sur crédits de l'exercice 1966 |
|-------------------------|---|---|
| | UC | UC |
| Assemblée | 88.949 | 2.141.254 |
| Conseils | 88.865 | 2.465.118 |
| Cour de Justice | 7.599 | 438.826 |
| Commission de la C.E.E. | 6.638.709 | 95.138.756 |
| | <u>6.824.122</u> | <u>100.183.954</u> |

Les chiffres relatifs aux Institutions communes, cités ci-dessus, correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E. Les dépenses de ces Institutions sont analysées et commentées dans le premier chapitre de cette partie du rapport.

La différence entre les recettes de la Communauté (UC 373.753.130) et les paiements sur crédits de l'exercice (UC 100.183.954) correspond au solde créditeur du bilan financier de la Communauté au 31 décembre 1966, compte non tenu des crédits reportés de 1965 pour le F.E.O.G.A. qui sont à reporter à nouveau à l'exercice 1967 (UC 8.003.264).

100. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E. elle-même, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1966 ont atteint le montant total de UC 114.809.126
se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice UC 95.138.756
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1967 (1). UC 19.670.370

Compte tenu des paiements effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1965, qui atteignent un montant de UC 6.638.709, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 101.777.465.

Aux crédits reportés pour restes à payer dont le montant a été indiqué ci-avant s'ajoutent d'autres reports de crédits autorisés spécialement par le Conseil pour un montant de UC 17.241.717. Dès lors, le total des crédits de 1966 reportés à l'exercice 1967 s'élève à UC 36.912.087, dont UC 15.785.261 relatifs au Fonds social européen et UC 16.674.892 afférents au F.E.O.G.A.

- (1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 19.669.588), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, b du règlement financier (engagements contractés après le 30 novembre 1966, soit UC 782).

Enfin, un crédit de UC 8.003.264 reporté de 1965 à 1966, et relatif aux actions entreprises dans le cadre de la section "orientation" du F.E.O.G.A., a fait l'objet d'un nouveau report à 1967, en application de l'article 9, alinéa 2 du règlement financier concernant le F.E.O.G.A., ce qui porte à UC 44.915.351 le montant total des crédits des exercices 1965 et 1966 reportés à 1967.

Abstraction faite des montants relatifs au Fonds social européen et au F.E.O.G.A., les crédits reportés à 1967 sont en augmentation de plus de 85 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent (UC 4.451.935 contre UC 2.404.801).

101. Sans tenir compte des dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A., les engagements intervenus à charge des crédits de l'exercice 1966 (partie "fonctionnement" du budget, titres I à IV) sont en augmentation de 22,2 % (UC 41.805.684 contre UC 34.109.159 pour l'exercice 1965). Rappelons que, pour la première fois, un titre IV "dépenses opérationnelles découlant de la mise en oeuvre des politiques communes" a été ouvert au budget de 1966 et doté de crédits qui concernent, en partie, des activités nouvelles et, en partie, des activités qui étaient précédemment prévues à d'autres titres du budget.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

102. Les dépenses reprises sous ce titre ont atteint un montant total de UC 23.183.007, en augmentation de UC 2.345.127 ou 11,2 % par rapport au montant correspondant de l'exercice antérieur.

Cet accroissement concerne principalement l'application du coefficient correcteur (UC 1.406.238 contre UC 15.080 en 1965) et le poste "traitements de base" (+ UC 1.074.749, soit 8,5 %). Les dépenses relatives à l'article "autres agents" ont, par contre, diminué de UC 783.686, ou de 26 %.

On observe également une augmentation importante des dépenses du poste "pensions", qui sont passées de UC 63.518 en 1965 à UC 107.766 en 1966.

103. Au 31 décembre 1966, le nombre des fonctionnaires et agents temporaires occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Commission de la C.E.E. s'élevait à 2.492 (y compris 46 fonctionnaires en congé de convenance personnelle) contre 2.230 au 31 décembre 1965, soit une augmentation de 262 personnes au cours de l'exercice.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.

en milliers d'U.C.

| | Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1965 | Crédits finis de l'exercice 1966 | Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1966 | Paiements sur crédits de l'exercice 1966 | Crédits reportés à l'exercice 1967 | Crédits annulés de l'exercice 1966 |
|---|---|----------------------------------|---|--|------------------------------------|------------------------------------|
| Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | | | | | | |
| Chapitre I : Membres de la Commission | 27,6 | 23.546,5 | 23.183,- | 23.162,7 | 20,3 | 363,5 |
| Chapitre II : Personnel | - | 291,- | 278,2 | 278,2 | - | 12,8 |
| Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | 27,6 | 22.755,5 | 22.502,- | 22.502,- | - | 253,5 |
| Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement | | | | | | |
| Chapitre IV : Immeubles | 1.425,9 | 12.070,2 | 10.774,5 | 8.959,1 | 2.565,2 | 545,9 |
| Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement | 144,8 | 3.985,2 | 3.396,8 | 2.826,7 | 1.020,1 | 138,4 |
| Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement | 119,6 | 364,9 | 354,4 | 192,2 | 162,2 | 10,5 |
| Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions | 199,5 | 1.517,3 | 1.433,7 | 1.283,3 | 150,4 | 83,6 |
| Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements | 7,3 | 90,- | 80,3 | 70,4 | 9,9 | 9,7 |
| Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages | 46,1 | 712,7 | 642,3 | 525,- | 117,3 | 70,4 |
| Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation | 565,3 | 1.686,4 | 1.269,8 | 936,3 | 633,3 | 116,8 |
| Chapitre XI : Dépenses de service social | 219,3 | 624,7 | 524,- | 284,5 | 239,5 | 100,7 |
| Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement | 8,9 | 136,- | 124,6 | 106,6 | 18,- | 11,4 |
| Chapitre XIII : Dépenses d'investissement immobilier | 93,8 | 334,- | 331,6 | 156,7 | 174,9 | 2,4 |
| Chapitre XIV : Aides, subventions et participations | - | 11,- | 11,- | 5,6 | 5,4 | - |
| Chapitre XVII : Fonds européen de développement | 17,2 | 2.608,- | 2.606,- | 2.571,8 | 34,2 | 2,- |
| Chapitre XVII : Fonds européen de développement | 4,1 | - | - | - | - | - |
| Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions | | | | | | |
| Chapitre XXI : Service juridique des Exécutifs européens | 614,3 | 6.967,4 | 6.206,- | 5.447,4 | 845,1 | 674,9 |
| Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes | 2,4 | 710,- | 659,3 | 654,- | 5,3 | 50,7 |
| Chapitre XXIII : Service commun d'information | 419,6 | 3.449,7 | 2.935,3 | 2.456,1 | 479,2 | 514,4 |
| Chapitre XXV : Autres dépenses communes | 140,- | 1.719,2 | 1.609,4 | 1.428,- | 181,4 | 109,8 |
| Chapitre XXV : Autres dépenses communes | 52,3 | 1.088,5 | 1.002,- | 909,3 | 179,2 | - |
| Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en oeuvre des politiques communes | | | | | | |
| Chapitre XXXIV : Affaires sociales | - | 2.082,2 | 1.642,2 | 961,4 | 1.021,3 | 99,5 |
| Chapitre XXXV : Agriculture | - | 270,- | 158,3 | 106,6 | 65,7 | 97,7 |
| Chapitre XXXVI : Transports | - | 800,1 | 474,2 | 1,4 | 797,8 | 0,9 |
| Chapitre XXXVIII : Développement de l'Outre-Mer | - | 4,6 | 3,7 | 849,7 | 157,8 | 0,9 |
| Chapitre XXXVIII : Développement de l'Outre-Mer | - | 1.007,5 | 1.006,- | - | - | - |
| Titre spécial : A. Fonds social européen | | | | | | |
| Chapitre XXXV : Dépenses prévues à l'article 125, § 1, alinéa a) du Traité | 2.999,8 | 21.642,4 | 5.697,1 | 5.697,1 | 15.785,3 | 160,- |
| Chapitre XXXVI : Dépenses prévues à l'article 125, § 1, alinéa b) du Traité | - | 160,- | - | - | - | - |
| Titre spécial : B. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole | | | | | | |
| Chapitres L à LXVI : Section garantie | 1.571,1 | 300.713,1 | 67.306,3 | 50.911,1 | 16.674,9 | 233.127,1 |
| Chapitres LXVII à LXVIII : a) Restitutions à l'exportation vers les pays tiers | - | 184.491,9 | 41.397,8 | 41.797,8 | - | 142.694,1 |
| Chapitres LXVII à LXVIII : b) Interventions sur le marché intérieur | - | 41.043,2 | 8.891,7 | 8.891,7 | - | 32.151,5 |
| Chapitre LXXX : Section orientation | 1.571,1 | 75.178,- | 16.616,8 | 221,6 | 16.674,9 | 58.281,5 |
| Chapitre LXXX : Actions entreprises dans le cadre de la section orientation | - | - | - | - | - | - |
| Totaux Généraux | 6.638,7 | 367.021,8 | 114.809,1 | 95.138,8 | 36.912,1 | 234.970,9 |

Par catégorie, il se répartit comme suit :

| | | |
|--------------------|---|--------------------------------|
| catégorie A | : | 690, dont 8 agents temporaires |
| catégorie B | : | 477 |
| catégorie C | : | 962 |
| catégorie D | : | 139 |
| cadre linguistique | : | 224 |

La comparaison entre l'effectif budgétaire autorisé pour 1966 (2.738) et l'effectif en fonctions (2.446) fait apparaître que 292 postes étaient théoriquement vacants à la clôture de l'exercice contre 550 environ au 31 décembre 1965. Les fonctions correspondant à un grand nombre des postes **vacants** étaient exercées en fait par des agents auxiliaires.

Le nombre de ces derniers s'élevait, au 31 décembre 1966, à 321 (contre 645 en 1965), comprenant 149 agents de catégorie A, 44 de catégorie B, 119 de catégorie C et 9 de catégorie D. La Commission de la C.E.E. occupait également à la même date 177 agents locaux, dont 120 rémunérés à charge du poste 243 "agents locaux" du budget et 57 à charge des gestions du restaurant et de la crèche, et neuf **conseillers** spéciaux ou consultants non rémunérés à temps plein.

Dans le cadre des effectifs autorisés pour les services communs et rémunérés à charge des crédits accordés à cette fin, la Commission occupait en outre, au 31 décembre 1966, 254 fonctionnaires, 44 auxiliaires et 23 agents locaux.

L'effectif global s'élevait ainsi à 3.320 personnes contre 3.350 à la fin de l'exercice précédent.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

104. Les dépenses mises à charge du titre II du budget se sont élevées à UC 10.774.478 contre UC 8.543.736 au cours de l'exercice précédent. L'augmentation est en réalité sensiblement plus élevée et atteint environ 40 % si on considère que des dépenses précédemment imputées au chapitre IX "frais de réunions, convocations, stages" du titre II du budget (dépenses s'élevant approximativement à UC 1.200.000 en 1965) figurent depuis l'exercice 1966 à un autre titre budgétaire (titre IV "dépenses opérationnelles découlant de la mise en oeuvre des politiques communes").

L'accroissement des dépenses concerne principalement le chapitre XIV "aides, subventions et participations", dont les dépenses sont passées de UC 90.650 en 1965 à UC 2.605.986 en 1966, le chapitre IV "immeubles" (+ UC 785.511 ou 30 %), le chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (+ UC 203.324 ou 16,5 %) ainsi que le chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" (+ UC 63.267 ou 23,5 %). Les dépenses du chapitre IX "frais de réunions, convocations, stages" ont par contre diminué de UC 1.266.722 ou 49,9 % pour les raisons exposées dans l'alinéa précédent.

105. Pour le chapitre IV "immeubles" les engagements de l'exercice se sont élevés à UC 3.396.798 ; ils concernent principalement les "loyers" (UC 2.390.336, en augmentation de 30,5 % par rapport à l'exercice précédent) et le "nettoyage et entretien" (UC 527.757, soit un accroissement de 41,3 % par rapport à 1965). Par ailleurs, un crédit de UC 450.000, disponible à la fin de l'exercice, a été reporté à 1967 par autorisation spéciale du Conseil.

Le regroupement des services de la Commission de la C.E.E. dans le quartier du Rond Point Schuman a provoqué d'importantes modifications en ce qui concerne les immeubles occupés. Plusieurs bâtiments ont été nouvellement pris en location pendant l'exercice, tandis que les services de l'Institution ont quitté divers autres immeubles plus éloignés.

Ces mouvements ont entraîné une augmentation des dépenses de "loyers", la location de plusieurs immeubles n'ayant pu prendre fin qu'un certain temps après le départ des services (dans deux cas, ce délai a atteint six mois). Des dépenses importantes, imputées à l'article "nettoyage et entretien", ont également été engagées pour la remise en état des locaux dont le bail a été résilié.

106. Parmi les dépenses du chapitre V "mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement" (UC 354.432), celles relatives à la location de matériel et d'installations techniques se sont élevées à UC 144.981, y compris un montant de UC 60.590 restant à payer à la fin de l'exercice.

Ces dernières dépenses ont augmenté de près de 55 % et ont sensiblement dépassé le crédit initial qui s'élevait à UC 115.400. Elles concernent principalement la participation de la Commission de la C.E.E. dans la location des machines du centre de calcul installé à Bruxelles.

107. Pour les "dépenses courantes de fonctionnement" (chapitre VI du budget), les engagements se sont élevés à UC 1.433.709, en augmentation de UC 203.324. Cet accroissement concerne principalement le poste "frais bancaires" (UC 185.309 en 1966 contre UC 1.782 en 1965) ; ce poste a pris en charge le solde débiteur des différences de change alors qu'en 1965 des dépenses de même nature ont été portées en atténuation d'un compte de recettes (voir notre rapport 1965, no. 136). Le solde débiteur des différences de change résulte des opérations du F.E.O.G.A. à concurrence de UC 102.389 et des opérations du Fonds social européen à concurrence de UC 10.069.

On observe une diminution des engagements relatifs à l'article 60 "papeterie et fournitures" (- UC 64.162 ou 10,6 %), tandis que les dépenses pour "affranchissement, télécommunications et frais de port" sont en augmentation (+ UC 66.925 ou 14,7 %).

108. Les montants groupés sous le chapitre IX ("frais de réunions, convocations, stages") comprennent notamment les "frais d'organisation de stages dans les services de la Commission" (poste 921), qui se sont élevés à UC 160.939. Au 31 décembre 1966, 86 stagiaires étaient occupés dans les services de l'Institution contre 71 à la fin de 1965. Au cours de l'exercice, 191 stagiaires (dont 177 rémunérés) ont terminé un stage contre 192 (dont 178 rémunérés) en 1965.

Les "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" (article 93) s'élèvent à UC 654.548, la moitié environ de ce montant restant à payer à la fin de l'exercice. Ils sont en augmentation de 21,1 % par rapport aux dépenses correspondantes de l'exercice 1965 et concernent, pour UC 503.637, les "études et enquêtes de caractère limité" et, pour UC 150.911, les "études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire".

109. En ce qui concerne les "dépenses de service social" (chapitre XI) notons que, selon les documents que nous a transmis l'Institution, les recettes et les dépenses afférentes à la gestion du restaurant et de l'économat pendant l'exercice 1966 se sont élevées, respectivement, à UC 577.571 et UC 574.314 soit un bénéfice de UC 3.257 provenant principalement de l'exploitation de l'économat, de la vente de boissons dans les locaux et des intérêts des fonds placés.

Les dépenses concernent, à concurrence de UC 439.110, le coût des achats de marchandises et, à concurrence de UC 129.269, les frais de personnel, les frais généraux (loyer, éclairage, gaz, transports, équipements, etc.) étant imputés au budget de la Commission de la C.E.E., qui a également pris en charge la rémunération de 8 agents affectés à temps plein au restaurant.

Compte tenu des résultats reportés des exercices antérieurs, les bénéfices cumulés de la gestion du restaurant s'élevaient au 31 décembre 1966 à près de UC 80.000.

110. Depuis le premier juin 1965, une crèche réservée aux enfants du personnel des Communautés a été installée par la Commission de la C.E.E., à Bruxelles.

Selon les indications que l'Institution nous a fournies, les dépenses afférentes à cette crèche se sont élevées à UC 34.617 pour la période antérieure à l'exercice 1966, dont UC 17.530 pour les frais d'installation et UC 17.087 pour les frais de fonctionnement. Pour l'exercice 1966, les dépenses d'installation et les dépenses de fonctionnement ont atteint, respectivement, un montant de UC 4.739 et de UC 41.373.

Les recettes propres de la crèche (contributions des parents) se sont élevées à UC 2.504 en 1965 et à UC 11.534 en 1966 ; le solde des dépenses a été imputé au budget de la Commission de la C.E.E., à l'exception d'un montant de UC 7.200 versé par la Commission de la C.E.E.A.

L'Institution nous a également précisé que, au cours de l'exercice 1966, 8.657 journées de présences d'enfants avaient été enregistrées.

111. A charge des crédits du chapitre XIII "dépenses d'investissement immobilier", un engagement de UC 11.000, dont environ la moitié restait à payer à la fin de l'exercice, a été contracté par l'Institution. Il concerne la participation de la C.E.E. dans l'acquisition, par les trois Exécutifs, de locaux à Montevideo (coût total : UC 22.500 plus les frais).

112. Les dépenses du chapitre XIV "aides, subventions et participations" s'élèvent à UC 2.605.986 et concernent principalement deux subventions spéciales, prévues par un budget supplémentaire arrêté en cours d'exercice et versées à la F.A.O. (UC 350.000) et à l'Office international des épizooties (UC 2.158.000) à titre de participation à l'action menée par ces deux organismes, respectivement contre une épizootie de fièvre aphteuse en Turquie et contre une épidémie de peste porcine dans la péninsule ibérique.

L'Institution nous a transmis divers rapports et documents relatifs aux actions ci-dessus menées par les deux organismes, ainsi qu'au contrôle qu'elle exerce en ce qui concerne l'utilisation de ces subventions.

Nous continuerons, au cours du prochain exercice, à suivre les mesures mises en oeuvre pour ce contrôle.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés
ou Institutions

113. Les engagements groupés sous ce titre concernent la quote-part de la C.E.E. dans les dépenses des services communs ou de certaines activités communes. Ils s'élèvent à UC 6.206.023 (contre UC 4.727.482 au cours de l'exercice précédent et se répartissent comme suit :

| | | | |
|--------------------------------|----|----|--------------|
| - Services communs..... | | UC | 5.203.999 |
| Service juridique | UC | | 659.351 |
| Office statistique | UC | | 2.935.274 |
| Service d'information | UC | | 1.609.374 |
| - Ecoles européennes | | UC | 728.460 |
| - Exposition de Montréal | | UC | 273.564 |
| | | | UC 6.206.023 |

Un chapitre distinct du présent rapport est consacré aux services communs. L'augmentation de la quote-part de la C.E.E., par rapport à l'exercice précédent, est de UC 65.844 pour le Service juridique, de UC 944.184 pour l'Office statistique et de UC 53.409 pour le Service d'information.

Les dépenses relatives aux Ecoles européennes concernent la contribution de la C.E.E. au budget de l'Ecole européenne de Bruxelles.

114. Pour la participation des Communautés européennes à l'exposition de Montréal, l'autorité budgétaire avait prévu un crédit global de UC 1.400.000, qui a été porté ensuite à UC 1.500.000. Ce crédit est ouvert, par parties, aux budgets des trois Exécutifs et il doit être échelonné sur une période de quatre années.

En conséquence de ces décisions, les crédits suivants, d'un montant total de UC 823.000, ont été inscrits dans les budgets de 1965 et 1966 :

| | | |
|--|----|-------------|
| budget 1965 de la Commission de la C.E.E..... | UC | 54.000 (1) |
| budget de fonctionnement 1965 de la Commission de la C.E.E.A. | UC | 24.000 (1) |
| budget 1966 de la Commission de la C.E.E. | UC | 360.000 (2) |
| budget de fonctionnement 1966 de la Commission de la C.E.E.A. | UC | 140.000 |
| état prévisionnel 1966-67 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. | UC | 245.000 |

- (1) Crédit inscrit par un virement intervenu en cours d'exercice
(2) Dont un crédit de UC 45.000 qui a fait l'objet d'un virement en cours d'exercice.

Ces crédits sont gérés par le Commissaire général des Communautés européennes pour l'exposition de Montréal et les paiements intervenus au 31 décembre 1966 ont donné lieu à la répartition suivante entre les trois Exécutifs, sur la base des mêmes taux que ceux utilisés pour les dépenses communes du Service d'information :

| | C.E.E. UC | C.E.E.A. UC | C.E.C.A. UC(1) | Totaux UC |
|----------------------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|
| Paiements sur crédits 1965 | 1.706 | 758 | 1.326 | 3.790 |
| Paiements sur crédits 1966 | 180.794 | 79.595 | 140.617 | 401.764 |
| Paiements sur reports 1965 | 52.294 | 24.000 | 40.673 | 116.209 |
| Totaux | 234.794 | 104.353 | 182.616 | 521.763 |

Alors que le crédit ouvert au budget de fonctionnement 1965 de la Commission de la C.E.E.A. pour la "participation des Communautés aux expositions internationales" (article 254 du budget) s'élevait à UC 24.000, les paiements afférents à cet exercice ont atteint UC 24.758, la différence, soit UC 758, ayant été comprise dans la part des dépenses 1965 du Service commun d'information mise à charge de la Commission de la C.E.E.A.

De même, le montant de UC 1.326, incombant à la Haute Autorité de la C.E.C.A. au titre des paiements intervenus en 1965, a été compris dans la part des dépenses 1965 du Service commun d'information mise à charge de cette Institution.

Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise
en oeuvre des politiques communes

115. Ce titre, qui figure pour la première fois dans la nomenclature budgétaire, groupe des dépenses divisées en quatre chapitres : Affaires sociales, Agriculture, Transports, Développement de l'outre-mer.

Les crédits ouverts au chapitre "Affaires sociales" figuraient au cours des exercices précédents sous le chapitre IX du budget "frais de réunions, convocations, stages" ; il en est de même pour la plupart des crédits ouverts au nouveau chapitre "Développement de l'outre-mer".

Les dépenses relatives aux "Affaires sociales" se sont élevées à UC 158.318, dont UC 51.692 restant à payer à la fin de l'exercice. Elles concernent principalement la "Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants" (UC 118.451).

(1) Les paiements de UC 140.617 et UC 40.673 figurant dans cette colonne ont été imputés aux crédits (UC 245.000) ouverts à l'état prévisionnel 1966-67 de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Les crédits initiaux, ouverts au chapitre XXXV "Agriculture", soit UC 307.000, ont été portés à UC 800.100 par un budget supplémentaire arrêté en cours d'exercice. Les dépenses se sont élevées à UC 474.186 et restaient presque entièrement à payer à la fin de l'exercice ; elles concernent principalement la participation à un programme de recherche sur la lutte contre la peste porcine africaine. Par ailleurs, des crédits disponibles ont fait l'objet de reports à 1967 par décision spéciale du Conseil, à concurrence de UC 324.994, principalement pour l'"organisation du réseau communautaire d'information comptable agricole".

Le chapitre XXXVI "Transports" a pris en charge le coût de l'organisation, en octobre 1966, de "journées d'études sur les chemins de fer". Les dépenses s'élèvent à UC 3.723 et comprennent les frais de voyage et de séjour des participants, ainsi que des honoraires de UC 400 versés à cinq fonctionnaires nationaux pour la présentation de rapports.

Pour le "Développement de l'outre-mer" (chapitre XXXVIII), les dépenses se sont élevées à UC 1.005.950, dont un montant de UC 1.000.000 afférent aux bourses d'études pour ressortissants des pays d'outre-mer associés. Rappelons qu'une part importante du programme de bourses de la Communauté est financée par le Fonds européen de développement (1).

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

116. Dépassement de crédit

Une dépense d'"affranchissement et frais de port" (poste 611 du budget), s'élevant à UC 5.517 et relative à l'utilisation des machines à affranchir pendant la période du 22 novembre au premier décembre 1966, a été payée après épuisement des crédits de l'exercice.

Le montant de ce dépassement a été comptabilisé comme dépense à régulariser et sera mis à charge du budget de l'exercice 1967. L'Institution nous a précisé à ce sujet que la réception tardive d'un décompte, à la clôture de l'exercice, ne lui avait pas permis de procéder en temps voulu à un virement de crédit.

117. Imputation de dépenses

Pour les dépenses relatives aux machines de bureau, au mobilier, aux matériel et installations techniques ainsi qu'au matériel de transport, le budget prévoit différents crédits qui concernent respectivement le renouvellement (articles 50 à 53), la location (postes 541 à 544), l'entretien, l'utilisation et la réparation de ces équipements (postes 551 à 554) ainsi que les achats de nouvel équipement (articles 120 à 123).

(1) Les engagements à charge du Fonds se sont élevés à UC 4.751.406 pour l'exercice 1966 et les paiements à UC 3.245.077.

Alors que cette distinction figure dans le budget depuis plusieurs années, une répartition très nette n'est pas encore effectuée par l'Institution entre les dépenses qui peuvent être imputées respectivement à chacun de ces crédits.

C'est ainsi que l'acquisition de petites fournitures pour voitures, ampoules de rechange, cable de remorque, le remplacement et l'équilibrage de pneus, etc. ont été mis à charge du poste 530 "matériel de transport - renouvellement" au lieu du poste 554 "entretien, utilisation et réparation - matériel de transport".

De même, les remplacements d'écouteurs, accessoires ou autres pièces relatives au matériel et aux installations techniques ont également été mis à charge des crédits ouverts pour le renouvellement (poste 520) alors que ces dépenses devaient être imputées au poste prévu pour l'entretien, l'utilisation et les réparations (poste 553).

Signalons que, en réponse à la demande d'information que nous lui avons adressée à ce sujet, l'Institution nous a précisé qu'elle veillera, dorénavant, à ce que seul le remplacement dans sa totalité d'un matériel inventorié soit considéré comme un renouvellement, tandis que le remplacement de pièces, accessoires ou autres parties non inventoriées sera considéré comme entretien.

118. Recettes relatives aux prestations d'interprètes

Un crédit distinct a été ouvert pour la première fois au budget pour les "interprètes free-lance" (poste 241) et doté d'un crédit de UC 100.000.

Les dépenses totales relatives à ces interprètes, suivies dans un compte hors budget, ont atteint un montant de UC 297.190, tandis que les recettes, provenant des prestations facturées à d'autres Institutions ou organismes, s'élèvent à UC 347.700, soit un montant sensiblement supérieur.

Ces opérations ont donné lieu à l'imputation au poste 241 d'une dépense de UC 100.000, tandis qu'un solde de UC 150.510 a été porté en "recettes diverses" au budget.

Le montant élevé des recettes, dépassant même le montant total des dépenses, s'explique par le fait que la Commission de la C.E.E. a compris parmi les prestations d'interprètes "free-lance" facturées à d'autres Institutions ou organismes, des prestations effectuées non par des "free-lance" mais par des membres de son personnel (fonctionnaires ou auxiliaires) exerçant les fonctions d'interprètes.

Les dépenses relatives à ce personnel étant réparties à charge d'autres crédits budgétaires, nous croyons qu'une ventilation analogue (free-lance - fonctionnaires - auxiliaires) devrait être observée en ce qui concerne les recettes. La procédure suivie actuellement ne respecte pas la spécialisation des crédits et elle ne permet pas de connaître le coût des prestations d'interprètes free-lance effectuées pour la Commission de la C.E.E.

119. Paiement d'avances et d'acomptes

Dans l'examen du bilan de la Commission de la C.E.E. au 31 décembre 1966, nous avons souligné l'augmentation importante des avances ou acomptes accordés au personnel, dont le montant a presque doublé par rapport à la fin de l'exercice précédent.

Cette situation ne manque pas de provoquer un accroissement important des travaux et des écritures, qui risque de retarder la liquidation définitive des dépenses. De tels versements devraient, dès lors, avoir un caractère beaucoup plus exceptionnel.

Rappelons qu'aux termes des dispositions en vigueur le paiement d'avances n'est prévu qu'en matière de frais de mission, ainsi que, par l'article 76 du statut, en faveur de fonctionnaires qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

Nous avons également relevé que, en cas de démission d'un fonctionnaire, l'Institution lui verse habituellement un acompte important, à valoir sur le montant de l'allocation de départ dont la liquidation finale intervient ultérieurement.

Ces acomptes étant imputés directement au budget, nous croyons que des dispositions devraient être prises, par les services comptables de l'Institution, en vue de faciliter la surveillance de leur régularisation ultérieure.

120. Avoirs de la caisse de prévoyance

Nous avons indiqué dans notre rapport relatif à l'exercice 1965 (no. 337) que le solde des avoires de la caisse de prévoyance, constituée en faveur du personnel pendant la période préstatutaire, continuait à figurer à la situation financière de la Commission de la C.E.E. pour un montant important (UC 350.305 au 31 décembre 1965).

La liquidation de ces avoires était toujours en suspens à la fin de l'exercice et le solde de la caisse figure à la situation financière de l'Institution au 31 décembre 1966 pour un montant qui a été réduit à UC 343.418, compte tenu des remboursements accordés en 1966 à des fonctionnaires démissionnaires.

Le paiement des sommes dues en vertu du régime de pension étant devenu, depuis le premier janvier 1962, une charge budgétaire, le maintien de cette caisse ne paraît pas justifié et nous croyons que ces avoires auraient dû être portés depuis longtemps en recettes au budget.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER**121. Séparation des ordonnateurs et des comptables**

Aux termes des dispositions de l'article 22 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, "l'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables

"La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur qui a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recettes et de paiements. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. "

Pour certaines recettes ou dépenses (frais bancaires, régularisations de caisse, réimputation de dépenses), ces dispositions ne sont pas encore appliquées par l'Institution ; l'imputation au budget est effectuée directement par le comptable, sur la base des documents bancaires ou autres, sans aucune intervention de l'ordonnateur compétent ni du contrôleur financier.

Bien qu'appliquées à des cas relativement peu nombreux, de telles procédures ne semblent pas compatibles avec les modalités prévues en matière d'exécution du budget par le règlement financier en vigueur et, notamment, avec le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Par ailleurs, pour certains paiements partiels ou successifs, il arrive qu'un titre de paiement appelé "permanent" soit transmis au comptable et conservé par ce dernier qui procède, à leurs échéances respectives, à la liquidation et au paiement des montants partiels ou successifs sans autre intervention de l'ordonnateur. Nous croyons que ces modalités devraient faire l'objet d'une réglementation précise, en vue notamment, d'en délimiter l'application.

122. Recours injustifié à des engagements provisionnels

Nous avons encore observé à la Commission de la C.E.E. le recours à des engagements provisionnels dans une mesure qui ne paraît pas justifiée au regard des dispositions en vigueur.

Les articles 29 et 30 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoient en effet que toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent, proposition qui doit mentionner, notamment, l'évaluation de la dépense et la désignation du créancier.

La possibilité de recourir à des "engagements provisionnels" n'est prévue que pour les dépenses courantes et elle ne paraît pas justifiée pour des dépenses qui donnent lieu à la conclusion d'une commande auprès d'un fournisseur (achats, travaux, services).

Cependant, de telles commandes sont couramment liquidées à charge de montants globaux qui sont comptabilisés à titre d'engagement alors qu'ils résultent en réalité d'une simple répartition forfaitaire de crédits.

Par ailleurs, des modalités plus précises de comptabilisation devraient également être adoptées en matière d'engagement de dépenses de personnel.

123. Absence de pièces justificatives

Contrairement aux dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, particulièrement les articles 34 et 38 qui subordonnent toute liquidation de dépense à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait et qui prévoient que le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives, de très nombreux titres de paiement continuent à n'être appuyés que d'une facture, alors qu'ils concernent des prestations qui ont fait l'objet de commandes écrites.

Une telle situation n'est pas compatible avec les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus. Elle ne nous permet pas d'examiner, sauf par des vérifications sur place, difficiles et très partielles, si les prestations ou fournitures sont conformes à l'objet et aux conditions de la commande. Dans certains cas, elle ne permet même pas de connaître en quoi consistent les fournitures ou prestations payées ni le lieu où elles ont été effectuées, certaines factures se limitant à faire renvoi à la commande sans autre précision.

Par dérogation à la règle suivant laquelle les marchés doivent être conclus par écrit, les dispositions des articles 53 et 59 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoient la possibilité de traiter sur simple facture ou sur mémoire, lorsque la valeur présumée des travaux, fournitures ou services n'excède pas UC 200.

Une telle disposition permet, dans la limite du montant indiqué, de ne pas conclure de commande écrite ; elle ne dispense évidemment pas l'Institution, dans la mesure où une commande ou autre engagement écrit a effectivement été conclu, de présenter ce document à l'appui du titre de paiement.

124. Contributions versées à l'Association des anciens stagiaires

Une contribution de UC 7.765 a été versée à l'Association des anciens stagiaires de la C.E.E. pour l'organisation d'un colloque qui a eu lieu à Bruxelles en mars 1966.

Le montant a été imputé comme suit : UC 2.000 à charge des crédits reportés de droit à l'exercice 1965 pour le poste 922 "autres stages" du budget de la Commission de la C.E.E. ; UC 4.000 à charge des crédits reportés de droit de l'exercice 1965 pour l'article 142 "participations à des congrès et manifestations occasionnelles" du budget de la Commission de la C.E.E. ; UC 1.765 à charge des crédits de l'exercice 1966 du budget du Service commun d'information (poste 1020 "dépenses communes"). Il s'agit dès lors d'une dépense imputée, par parties, à des crédits, à des exercices et à des budgets différents.

Les reports de l'exercice 1965 avaient été décidés sur la base d'engagements qui ne présentaient qu'un caractère provisionnel et qui, dès lors ne justifiaient pas le report de droit du crédit correspondant. La procédure adoptée ne paraît d'ailleurs pas compatible avec les dispositions de l'article 5, alinéa 4 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, aux termes duquel (sauf exceptions qui ne concernent pas le cas ci-dessus) "les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés".

Selon les indications qui nous ont été fournies, les dépenses relatives au colloque se sont élevées à UC 6.887 et concernent principalement les frais de voyage et de séjour des participants ainsi que des frais de réceptions. Des pièces justificatives n'ont été présentées que pour une faible partie des dépenses et le solde inutilisé de la contribution a été laissé à la disposition de l'Association sans autre indication quant à son utilisation. Notons que l'Association a également bénéficié pendant l'exercice, à charge du budget du Service commun d'information, d'autres subventions (UC 640, UC 287, UC 625..) destinées à couvrir le coût de ses activités.

Nous croyons que ces subventions auraient dû venir entièrement (et non seulement en partie, ainsi qu'il a été procédé) à charge des crédits accordés pour les "aides, subventions et participations" (chapitre XIV du budget). Leur utilisation aurait dû par ailleurs être attentivement surveillée : la présentation de pièces justificatives complètes semble d'autant plus devoir être exigée que, en fait, c'est la totalité des dépenses afférentes à ces activités qui est prise en charge par l'Institution.

125. Participation des Communautés dans les dépenses relatives à l'installation d'un club européen

Au cours de l'exercice 1964, un montant de UC 106.000 a été versé par les Communautés européennes à titre de "participation dans les dépenses exposées par les autorités belges en vue de l'installation, au château Sainte Anne, d'un Club européen".

Les crédits relatifs à cette dépense avaient été ouverts à un article spécial (114 bis "Club européen") des sections des budgets afférentes à la Commission de la C.E.E. (UC 70.000), aux Conseils (UC 16.000) et à la Commission de la C.E.E.A. (budget de fonctionnement, UC 20.000).

Nous avons demandé à l'Institution quels accords étaient intervenus pour établir les obligations assumées de part et d'autre en ce qui concerne ce club.

L'Institution nous a précisé qu'il n'existe pas d'accord à ce sujet. Elle indique que la contribution des Communautés "n'était en effet que l'expression de leur intérêt pour un projet que le Gouvernement belge patronne "mais dont l'initiative est privée". Elle ajoute qu'elle considère avoir "rempli ses obligations par le versement de la contribution susmentionnée".

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

126. Situation des agents auxiliaires

Depuis plusieurs années, un nombre élevé d'agents auxiliaires est occupé dans les services de la Commission de la C.E.E., dans des conditions qui ne sont pas conformes aux règlements en vigueur en matière de personnel ; ces agents bénéficient en fait d'une véritable permanence des fonctions et ont été souvent recrutés à la place du personnel sous statut, voire même en dépassement des effectifs permanents autorisés par les budgets.

On notera toutefois, à ce sujet, que les recrutements de nouveaux auxiliaires ont été limités de manière sensible au cours de l'exercice ; l'Institution nous a précisé à ce sujet que, pendant les 10 premiers mois de 1966, elle n'avait recruté, pour l'ensemble de ses services, y compris les branches C.E.E. des services communs, que 55 agents auxiliaires, destinés la plupart à exercer les fonctions d'interprète et, dans ce cas, engagés pour de courtes périodes.

De nombreux agents auxiliaires ont par ailleurs été nommés en qualité de fonctionnaires à la suite de concours internes. Il s'ensuit que l'effectif auxiliaire en fonctions à la Commission de la C.E.E. (non compris les branches C.E.E. des services communs) a sensiblement diminué, passant de 645 au 31 décembre 1965 à 321 au 31 décembre 1966. Au cours de la même période, le nombre des fonctionnaires et agents temporaires est passé de 2.230 à 2.492, 246 postes restant théoriquement vacants à la fin de l'exercice (compte non tenu de 46 postes occupés par des fonctionnaires en position de congé de convenance personnelle).

La diminution a été particulièrement sensible pendant les 8 premiers mois de l'exercice et s'est ensuite ralentie ; au premier septembre 1966, le nombre des agents auxiliaires était déjà réduit à 354.

Nous croyons qu'il y aurait lieu de continuer les efforts qui ont été entrepris en vue d'aboutir à une régularisation rapide de la situation des auxiliaires en fonctions et d'éviter toute occupation d'agents auxiliaires dans des conditions non conformes à celles prévues par les règlements en vigueur. En particulier, la limitation à un an de la durée effective de l'engagement, prévue par l'article 52 du régime applicable aux autres agents, devrait être rigoureusement respectée.

Pour la couverture des dépenses relatives au personnel auxiliaire, des virements de crédit d'un montant élevé et intervenant à titre de régularisation, c'est-à-dire après le paiement des dépenses, ont encore été effectués pendant l'exercice, du poste 201 "traitements de base" au poste 242 "agents auxiliaires". Les dotations de ce dernier poste ont ainsi été portées de UC 250.000 à UC 2.430.000. Les dépenses ont par ailleurs atteint un montant de UC 2.429.724 ; en plus de la rémunération, elles comprennent les indemnités journalières que l'Institution verse, sans limitation de durée, aux agents auxiliaires.

Signalons encore que le coefficient correcteur appliqué à la rémunération du personnel auxiliaire a été mis à charge des crédits de l'article 20 "Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs", alors que ces dépenses devraient venir également à charge du poste 242 "agents auxiliaires".

127. Procédures de concours

La nécessité de régulariser la situation de l'effectif auxiliaire en fonctions semble avoir fortement contribué à la mise sur pied de concours qui apparaissent souvent comme des "concours de régularisation".

C'est ainsi que, sur la base des décisions de nomination qui nous ont été transmises par la Commission de la C.E.E. de mai à juillet 1966, nous relevons que, parmi les 130 nominations de nouveaux fonctionnaires, 110, soit près de 85 %, concernaient des candidats déjà en fonctions auprès de l'Institution en qualité d'auxiliaires.

Une telle procédure ne paraît guère satisfaisante. Si elle peut temporairement s'expliquer par la volonté de régulariser la situation de l'effectif auxiliaire en fonctions, nous croyons cependant que, à plus longue échéance, il conviendrait d'aboutir à une procédure de concours plus efficace et plus conforme à sa raison d'être.

En particulier, le recours intensif à la procédure de concours sur titres semble regrettable et il serait souhaitable de faire davantage appel à des concours comportant des épreuves. Actuellement, des épreuves écrites ne sont organisées que pour le recrutement des secrétaires ou du personnel du cadre linguistique ; quelques autres emplois donnent lieu, de manière très exceptionnelle, à l'organisation d'un concours comportant des épreuves orales.

Il semble également que les concours relatifs à des emplois analogues devraient être davantage regroupés. Nous relevons par exemple que pendant les mois de mai à juillet 1966, pour 135 emplois plus une réserve de recrutement, l'Institution a publié 124 avis de concours internes (115 avis relatifs à un emploi, 5 à deux emplois, 2 à trois emplois, 1 à quatre emplois et 1 avis relatif à une réserve de recrutement).

Cette multiplication des concours compromet l'efficacité des travaux en matière de recrutement de personnel et elle risque de conduire à des procédures d'une régularité purement formelle.

128. Fonctionnaires recrutés sans concours

Aux termes de l'article 29, 2° du statut du personnel, "une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales".

Nous avons demandé à la Commission de la C.E.E. de bien vouloir nous communiquer la liste nominative des fonctionnaires recrutés, pendant les exercices 1965 et 1966, en application de la disposition ci-dessus, c'est-à-dire sans que le recrutement ait été précédé d'un concours.

Aucune précision ne nous a toutefois été fournie à ce sujet ; l'Institution s'est limitée à nous répondre qu'elle ne recourt à cette procédure que lorsqu'elle "a contrôlé que les conditions très strictes requises sont remplies". Dans ces conditions, il nous est évidemment impossible d'opérer nous-mêmes les contrôles qui nous incombent et de formuler une appréciation fondée sur la régularité des recrutements en cause et des dépenses qui en découlent.

129. Renonciation à la répétition de l'indu

Comme au cours des exercices précédents (cf. nos rapports 1963, no. 919, 1964, no. 88 f, 1965, no. 146), nous avons encore relevé des cas de renonciation à la répétition de montants indûment payés, renonciation décidée dans le cadre des dispositions de l'article 85 du statut (1).

Tel fut le cas pour quatre fonctionnaires de l'Institution qui ont bénéficié indûment, du premier janvier au 31 octobre 1965 à la suite de la modification de la grille des rémunérations, de l'allocation pour personne assimilée à un enfant à charge (ainsi que des autres avantages attachés à cette assimilation : affiliation à la caisse de maladie, paiement de frais de voyage de congé annuel, abattement d'impôt).

(1) L'Institution nous a précisé que les cas de récupération de paiement indus sont beaucoup plus nombreux que les cas de non récupération. Rappelons toutefois qu'elle a déclaré ne disposer d'aucune statistique sur ce point (cf. no. 137 du présent rapport).

La même décision de non récupération a été prise à l'égard d'un fonctionnaire qui a bénéficié indûment des mêmes avantages du premier octobre 1964 au 31 octobre 1965 (paiement indu : UC 328), ainsi qu'à l'égard d'un fonctionnaire qui a perçu indûment l'allocation pour enfant à charge au titre de son fils, du premier juin 1964 au 31 mars 1965 (paiement indu : UC 215). Notons que, dans ce dernier cas, l'intéressé avait informé lui-même l'Institution de ce qu'il cessait, à dater du premier juin 1964, de remplir les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge, son fils étant appelé au service militaire.

Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1963, le Conseil s'est prononcé sur l'application qui est faite des dispositions de l'article 85 du statut, application d'autant plus critiquable que la responsabilité des fonctionnaires éventuellement coupables n'est jamais mise en cause. Le Conseil a fait siennes les remarques que nous avions formulées ; il a demandé à la Commission de lui soumettre, à l'occasion d'une prochaine révision du statut des fonctionnaires, une proposition tendant à rapprocher la réglementation communautaire en matière de répétition de l'indu des dispositions en vigueur dans la plupart des Etats membres (J.O. no. 32 du 24 février 1967).

130. Reclassement du personnel de l'atelier de mécanographie

La Commission de la C.E.E. a procédé au reclassement du personnel de l'atelier de mécanographie, avec effet au premier janvier 1962, date d'entrée en vigueur du statut, soit avec une rétroactivité d'environ quatre ans. Les mesures prises concernent 16 agents de l'atelier de mécanographie ainsi que deux autres fonctionnaires occupés au central téléphonique et au télex ; elles se sont traduites par le paiement d'arriérés pour un montant dépassant UC 20.000.

L'Institution a en effet considéré que chacun de ces agents exerçait au premier janvier 1962 une fonction réputée d'un niveau supérieur par rapport au grade dans lequel il avait été titularisé.

Ces reclassements ont comporté des modifications importantes de la situation des intéressés. C'est ainsi que deux agents classés au 31 décembre 1961 au grade C 9 et qui avaient été intégrés au statut au grade C 1 ont bénéficié d'un reclassement en B 1 ; un agent titularisé au grade B 1 a été reclassé en A 5 ; six agents titularisés au grade C 2 ont été reclassés en B 4, etc.

De telles modifications de classement intervenant avec une rétroactivité aussi importante auraient dû être évitées. Elles semblent constituer en réalité une véritable restructuration du service à laquelle, éventuellement, il aurait fallu procéder sans effet rétroactif et par la procédure prévue au statut en matière de vacance de poste et de nomination.

Certains de ces reclassements ont d'ailleurs été accordés pour des emplois dont la dénomination n'est prévue ni dans la correspondance entre les emplois-types et les carrières (annexe I du statut), ni dans le tableau des descriptions des emplois-types adopté par l'Institution. Ainsi sept agents ont été reclassés au grade B 4 en qualité d'"opérateur qualifié", alors que la description des emplois-types ne prévoit au grade B 4 que l'emploi de "chef opérateur mécanographe" et classe sous les grades C 3 - C 2 l'emploi d'"opérateur mécanographe".

Ces reclassements semblent également en contradiction avec les promotions ou nominations dans une carrière ou catégorie supérieures, dont certains des intéressés ont bénéficié de 1962 à 1965 à l'intérieur du service de mécanique. (Par exemple, deux fonctionnaires, admis au statut au grade C 1 au premier janvier 1962 et nommés en B 2 à partir du premier octobre et premier décembre 1962 à la suite d'un concours interne, ont finalement été reclassés en B 1 avec effet au premier janvier 1962 ; deux fonctionnaires admis au statut au grade C 2 au premier janvier 1962 et promus en C 1 à partir du premier novembre et du premier décembre 1963 à la suite de la publication d'un avis de vacance d'emploi, ont finalement été reclassés en B 4 à compter du premier janvier 1962, etc.).

Si les reclassements effectués par l'Institution sont justifiés, c'est-à-dire s'il est exact que les agents intéressés exercent depuis le premier janvier 1962 les fonctions qui viennent de leur être reconnues, il faut également en déduire que les changements de carrière ou de catégorie intervenus entre-temps (avec classement à des grades intermédiaires entre ceux dont les intéressés bénéficiaient au premier janvier 1962 et ceux qui leur ont été reconnus en 1965 avec effet à cette même date du premier janvier 1962), ne correspondaient en réalité à aucun changement dans les fonctions exercées et n'avaient pas, dès lors, de justification.

En ce qui concerne le personnel des services de calcul automatique, on notera encore les différences importantes de classement existant, pour un même emploi, entre le cadre administratif (C.E.E. et C.E.E.A.) et le cadre scientifique ou technique (C.E.E.A.).

Dans le cadre administratif, un classement au grade B 1 est prévu pour le "programmeur" et un classement au grade B 3 - B 2 pour le "programmeur-adjoint". Par contre, dans le cadre scientifique ou technique, les grades B 2 - B 1 correspondent à l'emploi de "programmeur principal", le "programmeur" et le "programmeur-adjoint" étant classés respectivement aux grades B 5 - B 3 et au grade C 3. Pour les "opérateurs" et les "perforateurs-vérificateurs", le cadre administratif prévoit les grades C 3 - C 2 et le cadre scientifique ou technique les grades C 5 - C 2.

De telles différences paraissent d'autant moins justifiées que le personnel des deux cadres est appelé à travailler ensemble dans l'atelier mécanique installé à Bruxelles.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD
DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

131. Date d'effet d'une nomination

Un fonctionnaire de grade A 2, recruté par la Commission de la C.E.E., a été nommé avec effet au 4 avril 1966, date à partir de laquelle il a donc été rémunéré.

Des documents figurant au dossier personnel de l'intéressé, il résulte que l'entrée en service a eu lieu le 22 avril, date qui a été postérieurement rectifiée et fixée au 4 avril sans que, pour expliquer ce changement, aucune précision nous ait été fournie ou résulte du dossier de l'intéressé.

132. Octroi d'une pension d'ancienneté sans versement de contributions

Les dispositions transitoires arrêtées en matière de pension par l'annexe VIII du statut (articles 48 à 51) prévoient que le fonctionnaire titularisé dans le cadre de la procédure d'intégration bénéficiaire, sur sa demande, du droit à pension "à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des Institutions des trois Communautés européennes. Au cas où il n'aurait pas effectué de versements au régime de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter par versements fractionnés "les droits pour lesquels il n'a pu cotiser".

L'application de ces dispositions a subi, dans plusieurs Institutions des Communautés, de longs retards ; d'une manière générale, les régularisations auxquelles elle doit donner lieu n'ont pas encore été effectuées.

Nous relevons même, à la Commission de la C.E.E., le cas d'un ancien fonctionnaire qui, depuis le premier janvier 1966, bénéficie d'une pension d'ancienneté octroyée sur la base des dispositions rappelées ci-avant, sans que soit intervenu le rachat des droits afférents à la période pour laquelle l'intéressé n'a pas versé de cotisations (soit la période de son engagement en qualité d'auxiliaire du 23 avril 1958 au 31 décembre 1961, ce qui correspond à une cotisation personnelle d'environ UC 520)(1).

L'octroi à ce fonctionnaire d'une pension afférente à une période pour laquelle il n'a pas versé de cotisation n'est évidemment pas conforme aux dispositions en vigueur et nous croyons qu'une telle situation aurait dû être évitée.

133. Octroi de l'indemnité préstatutaire de séparation à un fonctionnaire qui ne remplit pas les conditions régissant l'octroi de cette indemnité

L'article 106 des dispositions transitoires du statut prévoit qu'il est alloué, au fonctionnaire ayant bénéficié de l'indemnité de séparation mais ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement, "le montant qu'il aurait perçu à titre de l'indemnité de séparation par application du régime de rémunération antérieur à l'entrée en vigueur du statut"(2).

Par une décision intervenue en octobre 1966, la Commission de la C.E.E. a octroyé le bénéfice des dispositions ci-dessus à un fonctionnaire de nationalité française affecté à Paris et ce avec effet à la date de son affectation dans cette ville, soit le premier juillet 1965.

Nous relevons toutefois que l'intéressé est originaire de Paris où il a été recruté par l'Institution. Dès lors, il ne répond pas aux conditions qui régissaient l'octroi de l'indemnité de séparation, puisque celle-ci n'était reconnue qu'aux agents affectés dans un endroit situé à une distance d'au moins 70 Km du lieu où ils résidaient avant l'entrée en fonctions.

- (1) L'Institution vient de nous préciser que ce fonctionnaire retraité avait effectué en janvier 1966 un premier versement de UC 302, le versement du solde devant intervenir de mai 1967 à septembre 1967. Notons également que l'intéressé a obtenu de l'Institution, en mars 1966, un secours extraordinaire de UC 400.
- (2) L'application de cette disposition aux changements de situation postérieurs à l'entrée en vigueur du statut a fait l'objet d'observations dans nos rapports 1963 (no. 134, e) et 1964 (no. 88, i).

Dans ces conditions, la décision prise à l'égard de ce fonctionnaire paraît irrégulière puisque "par application du régime de rémunération antérieur à l'entrée en vigueur du statut" l'intéressé n'avait pas droit à l'indemnité de séparation.

Interrogée au sujet de cette dépense, l'Institution vient de nous préciser qu'après avoir procédé à un nouvel examen de la situation de l'agent intéressé, elle avait décidé de mettre fin au paiement de l'indemnité. Aucune indication ne nous a cependant été fournie en ce qui concerne la régularisation des paiements intervenus indûment depuis le premier juillet 1965.

134. Maintien en activité à titre d'expert d'un fonctionnaire placé en congé de convenance personnelle en vue de garder le droit à l'allocation de départ

Aux termes des dispositions statutaires (article 77 et article 12 de l'annexe VIII), le fonctionnaire ayant accompli au moins dix années de service acquiert le droit à la pension d'ancienneté et perd le droit à l'allocation de départ.

Un fonctionnaire de grade A 3, entré en service dans les Communautés européennes en mars 1956, est resté en fonctions sans interruption à la Haute Autorité de la C.E.C.A., puis à la Commission de la C.E.E. jusqu'au 15 avril 1966.

Toutefois, du 27 février 1966 au 15 avril 1966, l'intéressé a été placé en congé de convenance personnelle et engagé en qualité d'expert moyennant une rémunération forfaitaire de UC 2.000 pour sept semaines, pour continuer, ainsi qu'il résulte des termes de son contrat, à assumer les fonctions qu'il exerçait précédemment en qualité de fonctionnaire.

De toute évidence, la procédure suivie a pour but de permettre à l'intéressé de bénéficier de l'allocation de départ, bien que restant en fonctions pendant une période quelque peu supérieure à dix ans (une avance de UC 12.000 sur cette allocation lui a d'ailleurs été versée en juillet 1966). A ce titre, il s'agit d'un nouvel exemple du recours qui est fait à l'engagement d'experts pour tourner les dispositions en vigueur en matière de personnel.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

135. Bourses d'études pour ressortissants des pays associés

A plusieurs reprises et notamment dans nos rapports relatifs aux exercices 1963 (no. 94, o) et 1964 (no. 90, o), nous avons souligné les retards importants relevés dans la gestion financière du programme de bourses pour stagiaires africains et insisté pour que soient établis un contrôle interne strict de ces dépenses et des règles précises et autant que possible uniformes de gestion administrative.

On doit bien constater que les améliorations escomptées ne sont pas réalisées. Alors que le programme des bourses s'est développé de manière considérable au cours des derniers exercices, passant de 476 boursiers pendant l'année scolaire 1962-63 à environ 2.000 boursiers actuellement, les moyens mis en oeuvre pour assurer la gestion de ces dépenses sont restés pratiquement inchangés et, notamment, il n'est fait aucun recours à des machines ou procédés mécanographiques.

Le remboursement aux organismes nationaux gestionnaires de ces dépenses, qui atteignent des montants souvent considérables, a donc continué à être effectué sans aucun contrôle précis des documents justificatifs présentés. La liquidation des paiements courants (décomptes trimestriels) s'effectue avec des retards importants (1) et la ventilation des dépenses par stagiaire ou par nature n'est réalisée que pour certaines périodes ; de longs travaux sont nécessaires si on veut pouvoir disposer de renseignements plus complets.

Certains contrôles partiels auxquels nous avons pu procéder montrent cependant la nécessité d'une vérification interne minutieuse et appellent plusieurs observations.

- a. C'est ainsi qu'en 1965, nous avons interrogé l'Institution au sujet du paiement à un organisme, à titre de frais de gestion relatifs à l'année 1962, d'un montant de UC 13.166 qui semblait faire double emploi avec d'autres remboursements.

En réponse, l'Institution nous avait précisé qu'il n'y avait pas de double paiement, le versement en cause se rapportant à une autre gestion également assumée, en matière de bourses d'études, par l'organisme considéré et pour le compte de la Communauté.

Or, nous avons relevé que, pour cette autre gestion, l'organisme avait déjà facturé et obtenu en 1962 et 1963 le remboursement de ses frais. Interrogée de nouveau, la Commission de la C.E.E. a finalement indiqué qu'elle avait obtenu, au 31 décembre 1966, la régularisation des montants payés en trop, soit UC 13.166 pour les frais de gestion 1962 et UC 24.990 pour les frais de gestion 1963.

A ce sujet, nous avons d'ailleurs observé que, contrairement aux dispositions de l'article 12 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, cette régularisation n'a pas été comptabilisée comme recette budgétaire mais a été portée en atténuation des dépenses.

- b. Nous avons également relevé que le remboursement des dépenses exposées par un organisme gestionnaire, pour les boursiers africains dont il assure la formation, continue à intervenir systématiquement en l'absence de toute pièce justificative, alors que la présentation de tels documents, à l'appui de chaque demande de remboursement, est expressément prévue par la convention conclue avec lui.

(1) Les documents justificatifs de dépenses supérieures à UC 200.000, remboursées à un organisme gestionnaire pour le transport et l'accueil de boursiers africains en transit, pendant la période du premier novembre 1963 au 31 décembre 1964, étaient encore en attente d'être vérifiés à la fin de 1966 et n'avaient donné lieu à aucune ventilation des dépenses.

La seule documentation présentée consiste en une répartition entre différentes rubriques des dépenses afférentes à chaque stagiaire ; ces dépenses semblent généralement atteindre le maximum autorisé de UC 300 par mois.

La Commission de la C.E.E. nous a précisé que le montant total des dépenses ainsi remboursées à cet organisme, depuis le début de la coopération instaurée en vue de la formation de boursiers africains jusqu'à la fin de l'exercice 1966, s'élève à UC 142.765. L'Institution ajoute qu'il a été récemment convenu de régler les dépenses encore en cours mais que, dans l'avenir, elle ne remboursera que les dépenses appuyées de pièces justificatives conformes.

- c. Un examen des procédures de comptabilisation appliquées en matière de bourses pour stagiaires africains montre que, pour ces dépenses, il n'est pas tenu de comptabilité des engagements.

Les montants enregistrés à titre d'"engagement" résultent en effet d'une simple répartition des crédits de l'exercice sur des périodes approximativement égales à un trimestre. Ces montants n'ont aucune relation avec les obligations juridiques assumées par l'Institution en matière de bourses et ils ne sont en réalité que des "engagements provisionnels", admis uniquement par le règlement financier, pour la couverture des "dépenses courantes" (article 29 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget).

L'absence de comptabilité des engagements a notamment pour conséquence que, en ce qui concerne les bourses prises en charge par le budget, les paiements interviennent au fur et à mesure de la présentation des demandes de remboursement par les organismes gestionnaires, sans aucune répartition des montants à charge des différents exercices qu'ils concernent.

C'est ainsi que, parmi les remboursements imputés aux crédits de 1966 (article 380 "bourses d'études aux ressortissants des pays associés"), nous relevons de nombreuses dépenses, pour un total supérieur à UC 100.000, qui concernent des périodes de formation se rattachant à l'exercice précédent et qui, dès lors, auraient dû venir à charge des crédits reportés de l'exercice 1965.

Une telle situation ne paraît évidemment pas compatible avec le principe de l'annualité du budget.

136. Modifications apportées au cloisonnement d'un nouvel immeuble pris en location

Dans le cadre du regroupement de ses services au Rond Point Schuman, de nouveaux immeubles ont été pris en location par la Commission de la C.E.E. au cours de l'exercice 1966.

L'occupation de ces locaux s'est accompagnée de nombreux travaux de modification du cloisonnement, qui ont provoqué des dépenses s'élevant à UC 2.725, UC 20.840 et UC 13.240, respectivement pour les immeubles "Archimède I", "Archimède II" et "Charlemagne" (y compris, pour ce dernier, un montant de UC 8.000 relatif à la création de quatre salles de conférence dans un bâtiment annexe).

Le coût très élevé des modifications apportées au cloisonnement du bâtiment "Archimède II" s'explique par le fait que l'immeuble avait été initialement destiné au Service juridique ; l'aménagement avait donc été établi en fonction des besoins de ce service. Comme finalement celui-ci n'a pas été installé dans ces locaux, le cloisonnement s'est révélé inadapté aux nécessités des services utilisateurs, ce qui provoqua d'importantes modifications et adaptations.

L'Institution précise à ce sujet que le plan de regroupement des services qu'elle avait d'abord adopté a dû être modifié, à la suite des décisions prises par l'autorité budgétaire à une époque où il n'était plus possible de demander de nouvelles modifications au constructeur de l'immeuble.

Il semble cependant qu'avant de soumettre au constructeur la réalisation d'un cloisonnement, l'Institution aurait dû s'assurer en temps utile que l'aménagement envisagé pouvait être considéré comme définitif.

Rappelons, dans le même ordre d'idées, l'observations formulée dans notre rapport 1964 (no. 144, b), relative aux dépenses supplémentaires assumées par la Commission de la C.E.E.A. pour des modifications apportées tardivement à un immeuble loué pour être mis à la disposition du Service juridique.

137. Absence de certaines indications statistiques relatives à la gestion du personnel

Comme au cours des exercices antérieurs, nous avons adressé, pour l'exercice 1966, des questionnaires généraux à toutes les Institutions des Communautés et relatifs aux questions suivantes : congés spéciaux, répétition de l'indu, allocations familiales, reconnaissance de la qualité de chef de famille aux agents ne remplissant pas les conditions normales, allocation pour personnes à charge, reconnaissance de la qualité de chef de famille à des fonctionnaires du sexe féminin séparés de fait, questions diverses relatives à la situation des agents, absences et congés de maladie.

Egalement comme pour les exercices précédents (cf. rapport 1965, no. 168) l'Institution nous a répondu qu'elle n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés, du fait qu'il ne lui avait pas été possible d'établir les relevés statistiques nécessaires.

L'absence de ces indications statistiques, que toutes les autres Institutions des Communautés nous adressent chaque année, a pour effet de limiter nos contrôles et de nous obliger à procéder davantage par sondages.

Nous croyons, par ailleurs, que l'établissement de ces relevés apporterait des renseignements utiles, permettant d'éclairer et de normaliser la gestion du personnel, au sein de l'Institution ainsi qu'entre les diverses Institutions des Communautés.

Dès lors, les lacunes observées nous paraissent difficilement compatibles avec les exigences d'une bonne gestion administrative.

PARAGRAPHE II : FONDS SOCIAL EUROPEEN (TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

138. Les crédits inscrits aux chapitres réservés au Fonds social européen par le budget de l'exercice 1966 s'établissent comme suit :

| | | | |
|---------------|---|----|---------------|
| chapitre XLV | - article 451 : rééducation professionnelle | UC | 18.137.520 |
| chapitre XLV | - article 452 : réinstallation | UC | 3.344.880 |
| chapitre XLVI | - article 461 : reconversion | UC | 160.000 |
| Total : | | | UC 21.642.400 |

A ces crédits se sont ajoutés les crédits reportés de 1965 (par autorisation du Conseil, en application de l'article 6 b du règlement financier), soit UC 4.517.600

ce qui a porté le montant des crédits disponibles à UC 26.160.000

139. L'utilisation des crédits se présente comme suit :

| Chapitres et articles | Total des crédits disponibles (crédits de l'exercice et crédits reportés) UC | Montant des paiements UC | Montant des crédits reportés à l'exercice 1967 UC | Montant des crédits tombés en annulation UC |
|--|--|-----------------------------|--|--|
| XVL 451 rééducation professionnelle | 21.000.000 | 8.559.620 | 12.440.380 | - |
| 452 réinstallation | 5.000.000 | 137.340 | 3.344.880 | 1.517.780 |
| XVLI 461 reconversion | 160.000 | - | - | 160.000 |
| To taux | 26.160.000 | 8.696.960 | 15.785.260 | 1.677.780 |

140. Le montant total des interventions du Fonds au titre de l'exercice 1966 s'élève à UC 8.696.960 ; la répartition de ce montant entre les pays membres est indiquée au no. 141 ci-après.

La plupart des interventions importantes en matière de rééducation professionnelle (UC 8.559.620 au total) concernent des opérations des exercices 1961 et 1962 et, pour une partie moindre, des opérations des exercices 1963 et 1964. On relève encore des reliquats relatifs aux exercices 1958, 1959 et 1960.

Les concours octroyés en matière d'indemnités de réinstallation (UC 137.340) s'analysent en trois interventions relatives à la période du 29 juin 1958 au 31 mars 1963 (UC 53.497), à l'exercice 1960 (UC 51.160) et à la période du 28 juin 1963 au 21 novembre 1964 (UC 32.683).

De ces constatations, il résulte que le Fonds sera encore appelé à intervenir pour des opérations importantes de l'exercice 1963, la quasi-totalité des opérations de l'exercice 1964 et la totalité des opérations des exercices 1965 et 1966. Il convient de noter à ce sujet que les Etats membres présentent généralement les demandes de remboursement à la Commission de la C.E.E. 2 ans après la fin de l'exécution des opérations (article 19 du règlement no. 9 du Conseil en date du 25 août 1960, modifié par l'article 4 du règlement no. 47 du 31 mai 1963 et ensuite par l'article 3 du règlement no. 37 du 21 février 1967).

141. On sait que les contributions des Etats membres destinées à couvrir les opérations du Fonds social européen sont inscrites au budget de la C.E.E. et réparties entre eux selon une clé spéciale fixée par l'article 200, alinéa 2 du Traité.

Conformément au règlement financier du 31 janvier 1961 (article 19), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat membre doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour l'exercice 1966 :

| Etats membres | Interventions du Fonds en faveur des Etats membres | Contributions des Etats mem- bres selon la clé de répar- tition | Versements à effectuer par les Etats membres | Subventions à verser par le Fonds aux Etats membres |
|---------------|---|---|---|--|
| | UC | UC | UC | UC |
| Allemagne | 1.427.468 | 2.783.027 | 1.355.559 | - |
| Belgique | 596.540 | 765.333 | 168.792 | - |
| France | 1.364.579 | 2.783.027 | 1.418.448 | - |
| Italie | 3.799.117 | 1.739.392 | - | 2.059.724 |
| Luxembourg | - | 17.394 | 17.394 | - |
| Pays-Bas | 1.509.256 | 608.787 | - | 900.469 |
| Totaux | 8.696.960 | 8.696.960 | 2.960.193 | 2.960.193 |

142. Si l'on tient compte des aides octroyées par le Fonds pendant les exercices 1962 à 1965 (UC 31.693.348), le montant total des interventions du Fonds depuis le début de son fonctionnement atteint UC 40.390.308 se répartissant comme suit :

| | | |
|------------|----|---------------|
| Allemagne | UC | 8.312.111 |
| Belgique | UC | 2.491.832 |
| France | UC | 11.043.977 |
| Italie | UC | 14.593.302 |
| Luxembourg | UC | 8.831 |
| Pays-Bas | UC | 3.940.255 |
| | | UC 40.390.308 |

Il paraît utile de comparer ces montants aux charges globales supportées par les Etats membres depuis le début du fonctionnement du Fonds, soit :

| | | |
|------------|----|---------------|
| Allemagne | UC | 12.924.898 |
| Belgique | UC | 3.554.348 |
| France | UC | 12.924.898 |
| Italie | UC | 8.078.062 |
| Luxembourg | UC | 80.780 |
| Pays-Bas | UC | 2.827.322 |
| | | UC 40.390.308 |

B. OBSERVATIONS

143. Dans leur ensemble, les observations et considérations que nous avons formulées dans nos précédents rapports, en ce qui concerne la documentation justificative remise au Fonds à l'appui des demandes des Etats membres et les conditions auxquelles des investigations sur place sont effectuées par les services du Fonds, restent valables en ce sens que nos contrôles relatifs aux opérations de l'exercice 1966 n'ont pas permis de constater que des changements substantiels auraient été apportés aux procédures en vigueur. Dès lors, on voudra bien se référer à nos rapports antérieurs (voir, notamment, notre rapport 1965, nos. 175 et 176).

Comme dans le passé, nous nous sommes informés des résultats de la vérification à laquelle les services du Fonds soumettent les demandes présentées par les Etats membres, éventuellement par des investigations opérées directement auprès des organismes nationaux compétents, et de la suite réservée aux constatations faites lors de ces contrôles. Nous n'avons pas d'observations particulières à présenter sur ce point.

PARAGRAPHE III : FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION
ET DE GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

144. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, institué par le règlement no. 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (1), fait partie intégrante du budget de la Communauté. La gestion de ce Fonds obéit néanmoins à des règles particulières édictées par le règlement financier du 5 février 1964, notamment en ce qui concerne les engagements de dépenses et les reports de crédits. C'est en fonction de ce dernier règlement qu'ont été adoptées les mesures résumées ci-après pour les deux tranches de crédits prévues dans le budget de l'exercice 1966, ces deux tranches concernant les deux périodes de comptabilisation 1963-1964 et 1964-1965.

Les opérations du Fonds se subdivisent en deux sections selon qu'elles ont pour objet, soit le remboursement aux Etats membres des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur (section garantie), soit une participation au financement des actions entreprises en vertu des règles communautaires en vue de réaliser les objectifs (2) définis à l'article 39, § 1, du traité (alinéa a), y compris les modifications de structure (section orientation).

145. Des crédits ont été ouverts au budget 1966 pour un montant total de UC 225.535.100 au titre de la section "garantie" et pour un montant de UC 75.178.000 au titre de la section "orientation". Le commentaire budgétaire a réparti ces crédits en deux tranches concernant l'une, les interventions pour la période de comptabilisation 1963-1964, l'autre les interventions pour la période de comptabilisation 1964-1965. La Commission de la C.E.E. a toutefois considéré que cette répartition n'avait pas de valeur budgétaire et qu'elle présentait simplement un caractère indicatif. Elle justifie de la sorte le fait que le montant des interventions décidées au cours de l'exercice, encore qu'elles concernent toutes la période de comptabilisation 1963-1964 et relèvent dès lors de la seule première tranche, excède quelque peu les crédits prévus pour cette tranche.

(1) J.O. no. 30 du 20 avril 1962

(2) Ces objectifs sont "accroître la productivité de l'agriculture, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre".

Les opérations de l'exercice peuvent être résumées comme suit :

| | |
|--|----------------|
| <u>Section "garantie"</u> | |
| (chapitres I à LXVIII) | |
| Montant des crédits disponibles | UC 225.535.100 |
| Montant des engagements (1) | UC 50.689.485 |
| Montant des crédits tombés en annulation | UC 174.845.615 |
| ----- | |
| <u>Section "orientation"</u> | |
| (chapitre LXXX) | |
| Montant des crédits disponibles (exercice 1966 : 75.178.000 UC, augmentés du report de l'exercice 1965 : 517.440 UC) | UC 75.695.440 |
| Montant des engagements | UC 17.134.258 |
| Montant des crédits reportés à l'exercice 1967, par autorisation spéciale du Conseil | UC 279.676 |
| Montant des crédits tombés en annulation | UC 58.281.506 |

146. En application de l'article 9, § 2 du règlement financier du Fonds en date du 5 février 1964 (J.O. no. 34), les paiements restant dus en vertu des engagements contractés entre le premier janvier et le 31 décembre, au titre de la section "orientation", sont reportés de droit pendant une durée de 5 ans.

La situation des engagements qui résulte de ces dispositions est la suivante, à la date du 31 décembre 1966 :

- (1) Les engagements étant réglés par la voie d'un "clearing" (infra no. 150), on peut considérer que leur montant correspond à celui des paiements. Il n'y a pas dès lors de report de crédits engagés pour la section "garantie", le solde inutilisé tombant en annulation.

| | | |
|---|----|------------|
| Montant des engagements contractés en 1965 au titre de l'année 1964 (1) | UC | 9.056.922 |
| Montant des paiements | UC | 1.053.658 |
| Montant des reports de droit (2ème report) | UC | 8.003.264 |
| Montant des engagements contractés en 1966 au titre de l'année 1965 (1) | UC | 17.134.258 |
| Montant des paiements | UC | 739.042 |
| Montant des reports de droit (premier report) | UC | 16.395.216 |

I. LES RECETTES

147. Les recettes budgétaires destinées à couvrir les interventions du Fonds sont constituées pour la période de comptabilisation 1963-1964 par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 200, § 1 du Traité, sauf un montant égal à 10 % du total qui est réparti entre les Etats membres proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chacun d'eux.

L'Italie ayant dépassé le plafond de 28 % fixé par le Conseil lors des négociations relatives au règlement no. 25, l'excédent de UC 543.391 (soit 0,804 %) doit être réparti entre les cinq Etats membres qui n'ont pas atteint leur plafond (2). Le Conseil n'a pas encore statué sur les propositions de la Commission de la C.E.E. visant à répartir cet excédent.

II. LES DEPENSES

a. Les engagements

148. Aux crédits prévus pour la section "garantie" ont été imputées les dépenses dont le remboursement a été demandé par les Etats membres pour la période 1963-1964, ce remboursement n'étant accordé qu'à concurrence de deux sixièmes des dépenses éligibles.

(1) Années 1964 et 1965 : dénominations correspondant aux périodes de comptabilisation 1962-1963 et 1963-1964.

(2) Les plafonds ont été fixés comme suit pour les trois premières années du Fonds :

| | | |
|--------------------------------|--------|--|
| Union économique Belgo-Luxemb. | 10,5 % | |
| Allemagne | 31,- % | |
| Italie | 28,- % | (soit le même pourcentage que la |
| France | 28,- % | clé de répartition prévue à l'art. 200, § 1 du Traité) |
| Pays-Bas | 13,- % | |

Les quotités de dépenses dont le remboursement a été décidé par la Commission de la C.E.E. (1) s'établissent comme suit :

| | | |
|------------|----|-------------------|
| Allemagne | UC | 2.636.796 |
| Belgique | UC | 382.592 |
| France | UC | 45.418.101 |
| Italie | UC | 704.822 |
| Luxembourg | UC | 5.442 |
| Pays-Bas | UC | 1.541.732 |
| | UC | <u>50.689.485</u> |

Pour la période de comptabilisation 1963-1964, le Fonds a contribué aux dépenses dans les secteurs faisant l'objet des règlements nos. 19 (céréales), 21 (oeufs) et 22 (viande de volaille) en date du 4 avril 1962 (2). Aucune contribution n'a été constatée pour les exportations de viande de porc dont les dépenses sont éligibles au titre de la période considérée (règlement no. 20)(3).

Les quotités de dépenses relevées ci-dessus se répartissent de la manière suivante entre les trois secteurs précités :

| Nature des interventions | Allemagne UC | Belgique UC | France UC | Italie UC | Luxembourg UC | Pays-Bas UC |
|---|-----------------|----------------|--------------|--------------|------------------|----------------|
| <u>Restitutions à l'exportation</u> | | | | | | |
| Art. 500 - céréales | - | - | 40.130.237 | - | - | - |
| 520 - porc | - | - | - | - | - | - |
| 530 - oeufs | - | 334.544 | 70.710 | - | - | 562.531 |
| 540 - volaille | - | 2.074 | 296.721 | - | 71 | 400.876 |
| <u>Interventions sur le marché intérieur</u> | | | | | | |
| Art. 660 - dénatura- ration de céréales | 697.281 | - | 1.990.794 | - | - | 578.325 |
| 661 - stocks de céréales | 1.939.515 | 45.974 | 2.929.639 | 704.822 | 5.371 | - |
| Totaux | 2.636.796 | 382.592 | 45.418.101 | 704.822 | 5.442 | 1.541.732 |

(1) J.O. no. 3 du 11 janvier 1967

(2) J.O. no. 30 du 20 avril 1962

(3) Ceci est dû au fait que la restitution moyenne la plus basse est nulle (Italie).

Si l'on tient compte des quotités de dépenses dont le remboursement a été décidé au cours de l'exercice 1965, le montant total des interventions du Fonds (section "garantie") depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31.12.1966, atteint un montant de UC 79.412.571 se répartissant com e suit :

| | | |
|------------|----|-------------------|
| Allemagne | UC | 4.426.987 |
| Belgique | UC | 687.980 |
| France | UC | 69.897.297 |
| Italie | UC | 1.985.428 |
| Luxembourg | UC | 8.888 |
| Pays-Bas | UC | 2.405.991 |
| | UC | <u>79.412.571</u> |

149. La section "orientation" a pour objet le remboursement de 25 % au maximum du montant total des dépenses engagées par les Etats membres et les organismes publics ou privés bénéficiaires en vue d'améliorations structurales qui répondent aux critères fixés par le règlement no. 17 - 64 - C.E.E. du Conseil (1). Les subventions accordées par la Commission de la C.E.E. pour l'année 1965 (2) et dont le montant total représente autant que possible le tiers du montant fixé pour les dépenses de la section "garantie" relatives à la période de comptabilisation 1963-1964 (3) s'établissent comme suit, pour 97 projets :

| | | |
|------------|----|-----------------------|
| Allemagne | UC | 4.968.976 |
| Belgique | UC | 754.985 |
| France | UC | 3.692.070 |
| Italie | UC | 5.865.889 |
| Luxembourg | UC | 275.000 |
| Pays-Bas | UC | 1.577.338 |
| | UC | <u>17.134.258</u> (4) |

Bon nombre de ces projets concernent l'extension de marchés de fruits, la construction de chemins d'exploitation de pâturages ou de forêts (Allemagne), l'aménagement de criées horticoles et de stations de conditionnement de fruits et légumes (Belgique), la construction de silos, des travaux d'aménagement sylvo-pastoral (France), la construction de caves de vinification et de fabriques d'aliments pour le bétail (Italie), des travaux d'amélioration hydraulique (Pays-Bas).

Citons également trois projets concernant respectivement : l'amélioration de la voirie dans une commune rurale (Pays-Bas), la construction d'un pont et d'une route de liaison entre plusieurs exploitations (Italie) et la construction de chemins ruraux dans une commune (France).

Si l'on tient compte des quotités de dépenses dont le remboursement a été décidé au cours de l'exercice 1965, le montant total des interventions du Fonds (section "orientation") depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31.12.1966, atteint un montant de UC 26.191.180 se répartissant comme suit :

- (1) J.O. no. 34 du 27 février 1964
 (2) J.O. no. 136 du 25 juillet 1966
 (3) Article 5, § 2 du règlement no. 25 déjà cité
 (4) Dans ce montant est compris le crédit de UC 517.440 reporté de l'exercice précédent.

| | | |
|------------|----|-------------------|
| Allemagne | UC | 7.526.611 |
| Belgique | UC | 1.458.736 |
| France | UC | 5.643.557 |
| Italie | UC | 8.935.353 |
| Luxembourg | UC | 275.000 |
| Pays-Bas | UC | 2.351.923 |
| | UC | <u>26.191.180</u> |

b. Les paiements

150. Le remboursement aux Etats membres des dépenses éligibles au titre de la section "garantie" s'effectue en une seule fois pour chaque période de comptabilisation. Conformément au règlement financier du 5 février 1964 (article 10), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat membre doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement. La décision du Conseil n'étant pas encore intervenue (voir supra, no. 147), aucun paiement n'a eu lieu au titre de la période de comptabilisation 1963-1964.

151. Les subventions accordées par la section "orientation" sont versées en une ou plusieurs fractions au fur et à mesure de l'exécution des projets ; la dernière fraction est payée après réception d'un certificat indiquant que ces projets sont achevés et qu'ils ont été exécutés selon les modalités prévues dans le dossier joint à la demande de concours.

Rappelons que les actions entreprises dans le cadre de la section "orientation" au titre de l'année 1964 ont bénéficié des premiers concours du Fonds, à concurrence de la somme de UC 9.056.922 engagée sur les crédits inscrits au budget de la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1965 (1).

A la date du 31 décembre 1966, le montant des paiements relatifs à l'année 1964 s'élevait à UC 1.053.658. Sur les 57 projets auxquels un concours a été octroyé, 6 seulement ont donné lieu, après réception du certificat spécifiant la fin des travaux, au versement en faveur des bénéficiaires d'un montant global de UC 733.798. Une deuxième partie (UC 319.860) représente les acomptes versés au cours de l'exécution de 2 projets non encore terminés.

Si l'on ajoute le montant des paiements effectués au titre de l'année 1965 (UC 739.042 pour plusieurs projets dont un seul terminé), on peut constater que le montant total des versements intervenus en faveur des organismes demandeurs est encore assez faible (UC 1.792.700).

(1) J.O. no. 170 du 16 octobre 1965.

B. OBSERVATIONS

152. Dans notre précédent rapport (no. 184), nous avons signalé que nos premiers contrôles avaient fait apparaître que, en ce qui concerne la section "garantie" les Etats membres ont présenté leurs demandes de remboursement sous une forme assez sommaire.

Sans méconnaître les efforts qui ont été entrepris et poursuivis par les services compétents de la Commission de la C.E.E. en vue d'obtenir une plus grande rigueur dans la présentation et la justification des demandes de remboursement, des progrès substantiels restent possibles et souhaitables. La Commission de la C.E.E. doit être mise en mesure de couvrir ses responsabilités propres et, dès lors, d'assurer elle-même un contrôle efficace des dépenses du Fonds, quelles que soient les vérifications auxquelles les opérations en cause ont déjà donné lieu sur le plan national.

Le problème n'est d'ailleurs pas limité à la présentation et au caractère justificatif des documents soumis au Fonds. En effet, il résulte des investigations que nous avons effectuées auprès des services compétents de la Commission que le contrôle des demandes de remboursement présentées par les Etats membres ne peut être entièrement efficace s'il se limite à des vérifications sur pièces mais qu'il requiert nécessairement l'organisation de sondages sur place. Or, de l'aveu même des dits services, il n'a pas été possible d'appliquer une méthode pleinement satisfaisante lors des missions sur place, qui ont eu lieu auprès des administrations nationales où le contrôle des dossiers a été, d'une manière générale, assez sommaire.

La Commission de contrôle attire l'attention des instances compétentes sur la nécessité d'assurer les conditions permettant à tous les échelons un véritable contrôle des dépenses communautaires dans un secteur dont l'importance n'est pas à démontrer, si l'on considère aussi bien le montant global de ces dépenses que la complexité de leur financement.

153. Cette recommandation prend une importance toute particulière depuis que la presse des pays de la Communauté a fait état de la découverte de fraudes qui auraient été commises en matière de restitutions à l'exportation et des enquêtes qui sont en cours à ce sujet.

La Commission de contrôle n'a pas manqué de s'informer des répercussions que ces opérations frauduleuses auraient pu avoir sur les interventions du Fonds, d'autant plus qu'au moment où la découverte des fraudes a été annoncée le règlement définitif des interventions du Fonds, pour la période de comptabilisation 1963-1964, n'était pas encore intervenu.

Les services de la C.E.E. nous ont fait savoir que, des éléments d'information qu'il leur avait été possible de recueillir, il ressortait que des opérations frauduleuses avaient eu lieu à partir de la fin de 1964, qu'il était dès lors très probable qu'elles n'aient pas d'incidence sur le concours du F.E.O.G.A. pour la période 1963-1964 et qu'il n'était pas envisagé de réviser les décisions prises par la Commission pour cette période.

La Commission de contrôle suivra avec attention les développements que cette affaire pourrait avoir en ce qui concerne les interventions du F.E.O.G.A. tout particulièrement sous l'angle des mesures qui seront prises ou qu'il conviendra de prendre pour l'organisation, au niveau où se situent les responsabilités propres de la Communauté, de ses Institutions et de ses organes, d'un contrôle aussi efficace que possible.

154. Des renseignements que nous avons donnés ci-dessus (no. 151), il résulte que les opérations de la section "orientation" sont encore dans une phase de démarrage et que, sur le plan des paiements en tout cas, les dossiers susceptibles d'être soumis à notre contrôle sont restés peu nombreux.

L'examen de ces quelques dossiers nous a permis de constater que les organismes intermédiaires désignés par les Etats membres tiennent bien à la disposition de la Commission de la C.E.E. les pièces justificatives énumérées dans l'état descriptif qui doit être annexé, selon la réglementation du Fonds, aux notifications de fin de travaux adressées à la Commission de la C.E.E. Les pièces justificatives que nous avons examinées n'appellent pas d'observation.

CHAPITRE III : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

DE L'ENERGIE ATOMIQUE

PARAGRAPHE I : LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1966

155. Le bilan financier concerne à la fois le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement. En vue de simplifier la présentation de notre rapport, nous en traiterons uniquement dans la partie consacrée au budget de fonctionnement.

Au 31 décembre 1966, le bilan financier établi par la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique présente un excédent de l'actif sur le passif de UC 13.544.114

qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler":

| | | |
|--|----|------------|
| budget de fonctionnement | UC | 1.597.195 |
| budget de recherches et d'investissement | UC | 11.946.919 |

Ce solde créditeur correspond à la différence entre les recettes (contributions des Etats membres et recettes propres) dont la Commission a disposé et les dépenses qu'elle a payées, au titre de ces deux budgets, pendant l'exercice 1966.

156. Sur la signification et le contenu des rubriques du bilan financier, des indications ont été données dans nos précédents rapports, auxquels on voudra bien se référer.

Comme pour les exercices antérieurs, la situation financière de l'établissement d'Ispra au 31 décembre 1966 figure au bilan de la Commission pour son solde, soit UC 257.236. Ce solde correspond à la différence entre, d'une part, les disponibilités (UC 308.855) et autres actifs (UC 63.590) détenus par l'établissement au 31 décembre et, d'autre part, les créditeurs et dépenses à régulariser existant à la même date (UC 115.209).

157. Le total des avances au personnel, y compris celles relatives au personnel dont la situation administrative était en attente de régularisation et compte tenu des avances accordées à Ispra, s'élève à UC 61.682, dont UC 26.094 constitué par des avances sur frais de mission.

158. Parmi les "créditeurs divers", relevons les avoirs de la caisse de maladie (UC 88.826) et les sommes restant à verser pour l'assurance contre les risques d'accidents (UC 56.490). Ce dernier montant, provenant des cotisations personnelles des agents et de la contribution de l'Institution, ne permettra probablement pas de payer les primes restant dues pour 1966, le solde devant être prélevé (ainsi qu'il a déjà été procédé au cours des années antérieures) sur les contributions et cotisations de l'exercice suivant. Nous croyons, à ce sujet, que ce décalage, dont l'origine remonte à plusieurs années, devrait être supprimé et qu'il y aurait lieu d'établir à l'avenir une correspondance parfaite entre les primes qui sont afférentes à un exercice déterminé et le montant des cotisations et contributions pris en compte au cours du même exercice.

II. LES RECETTES

159. Les recettes dont a disposé la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Commission et Institutions communes pour une quote-part) pour l'exercice 1966 s'établissent comme suit :

| | | |
|---|----|------------|
| - excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1965 | UC | 848.864 |
| - contributions des Etats membres prévues au budget 1966. | UC | 14.122.534 |
| - recettes propres de la Commission | UC | 649.570 |
| - recettes propres des Institutions communes (quote-part de la C.E.E.A.) | UC | 396.196 |
| | | 16.017.164 |

160. L'excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1965 correspond au montant indiqué dans notre rapport précédent (UC 1.801.179), moins un solde de UC 952.315, relatif à l'exercice 1965, qui a été réparti entre les Etats membres.

Les contributions des Etats membres, prévues au budget de fonctionnement de l'exercice, étaient entièrement versées au 31 décembre 1966. La Commission de la C.E.E.A. a, en outre, reçu un versement excédentaire de UC 167.143, à régulariser sur les contributions de 1967 ; ce montant figure au passif du bilan sous la rubrique "créditeurs divers".

III. LES DEPENSES

161. Les dépenses payées au cours de l'exercice 1966 au titre du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. (Commission et Institutions communes pour une quote-part) s'élèvent à UC 14.419.969 et se répartissent comme suit :

| | Paielements sur crédits reportés de 1965 | Paielements sur crédits de l'exercice 1966 |
|---------------------------|---|---|
| | UC | UC |
| Assemblée | 76.845 | 1.975.524 |
| Conseils | 71.890 | 2.455.117 |
| Cour de Justice | 7.599 | 437.145 |
| Commission de la C.E.E.A. | 600.014 | 8.795.835 |
| | <u>756.348</u> | <u>13.663.621</u> |

Les montants relatifs aux Institutions communes correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.A. Ces dépenses ont été analysées et commentées dans le premier chapitre de cette partie du rapport.

162. Les dépenses engagées par la Commission de la C.E.E.A. elle-même, au titre du budget de fonctionnement, atteignent .. UC 9.627.328 et comprennent :
- les dépenses payées pendant l'exercice UC 8.795.835
 - les restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1967 UC 831.493
(soit UC 829.043 reportés de droit et UC 2.450 reportés par décision spéciale).

Compte tenu des paiements mis à charge des crédits reportés de l'exercice 1965, soit UC 600.014, le total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 9.395.849.

Au montant indiqué ci-avant des crédits reportés à 1967, s'ajoutent, à concurrence de UC 16.790, d'autres reports autorisés spécialement par les Conseils et qui ne correspondent pas à des engagements. Les crédits reportés à 1967 atteignent dès lors un total de UC 848.283.

163. Par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent, les dépenses engagées par la Commission d'Euratom au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1966 ont augmenté de UC 928.877, soit de 10,67 %.

Cette augmentation résulte d'un accroissement des engagements contractés à charge du titre I du budget "rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (UC 561.701 ou 10,69 %) et du titre III "dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions" (UC 412.069 ou 31,49 %). Elle est partiellement compensée par une légère diminution intervenue en ce qui concerne les dépenses engagées à charge du titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" (- UC 44.893 ou - 2,10 %).

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

COMpte DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT (DEPENSES) DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.A.

en milliers d'U.C.

| | Paie- ments sur crédits re- portés de l'exercice 1965 | Crédits fi- nals de l'exercice 1966 | Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1966 | Paie- ments sur crédits de l'exercice 1966 | Crédits re- portés à l'exercice 1967 | Crédits ar- mulés de l'exercice 1966 |
|---|--|--|---|--|---|---|
| Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | 5,5 | 5.851,6 | 5.814,3 | 5.814,3 | 10,6 | 26,7 |
| Chapitre I : Membres de la Commission | - | 177,1 | 173,3 | 173,3 | - | 3,8 |
| Chapitre II : Personnel | - | 5.597,5 | 5.575,2 | 5.575,2 | - | 22,3 |
| Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | 5,5 | 77,- | 65,8 | 65,8 | 10,6 | 0,6 |
| Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement | 280,7 | 2.148,9 | 2.092,6 | 1.815,1 | 283,7 | 50,1 |
| Chapitre IV : Immeubles | 51,8 | 994,- | 991,7 | 944,- | 47,7 | 2,3 |
| Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement | 29,1 | 120,- | 116,2 | 104,1 | 12,1 | 3,8 |
| Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement | 96,6 | 387,5 | 382,6 | 288,7 | 93,9 | 4,9 |
| Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions | 5,2 | 34,- | 31,3 | 27,9 | 3,4 | 2,7 |
| Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements | 11,1 | 194,- | 193,1 | 163,9 | 29,2 | 0,9 |
| Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages | 8,9 | 60,- | 52,5 | 43,9 | 9,8 | 6,3 |
| Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation | 11,5 | 91,- | 91,- | 61,8 | 29,2 | - |
| Chapitre XI : Dépenses de service social | 6,1 | 37,- | 33,9 | 19,5 | 14,4 | 3,1 |
| Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement | 33,8 | 33,- | 32,8 | 27,7 | 5,1 | 0,2 |
| Chapitre XIII : Dépenses d'investissement immobilier | - | 5,- | - | - | 5,- | - |
| Chapitre XIV : Aides, subventions et participations | - | 103,- | 79,5 | 79,5 | - | 23,5 |
| Chapitre XV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité | 1,7 | 13,4 | 12,6 | 8,5 | 4,1 | 0,8 |
| Chapitre XVI : Dépenses relatives à la protection sanitaire | 24,9 | 77,- | 75,4 | 45,6 | 29,8 | 1,6 |
| Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions | 313,8 | 1.743,4 | 1.720,4 | 1.166,5 | 553,9 | 23,- |
| Chapitre XXI : Service juridique des Exécutifs européens | 1,- | 283,9 | 261,9 | 260,- | 1,9 | 22,- |
| Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes | 87,4 | 249,8 | 249,6 | 105,6 | 144,- | 0,2 |
| Chapitre XXIII : Service commun d'information | 199,2 | 731,9 | 731,1 | 475,1 | 256,- | 0,8 |
| Chapitre XXV : Autres dépenses communes | 26,2 | 477,8 | 477,8 | 325,8 | 152,- | - |
| Totaux Généraux | 600,- | 9.743,9 | 9.627,3 | 8.795,9 | 848,2 | 99,8 |

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée
en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

164. Au 31 décembre 1966 et dans le cadre des effectifs autorisés pour le budget de fonctionnement, 733 agents étaient en fonctions à la Commission de la C.E.E.A. contre 715 à la fin de l'exercice précédent. Rappelons que 760 postes avaient été autorisés par le budget, dont 9 pour l'Agence d'Approvisionnement.

Ce personnel comprenait 724 fonctionnaires et 9 agents temporaires, répartis de la manière suivante entre les diverses catégories : 223 de catégorie A, dont 56 du cadre linguistique, 144 de catégorie B, 313 de catégorie C et 53 de catégorie D. Trois fonctionnaires et un agent temporaire étaient en instance de recrutement.

De plus, dans le cadre du crédit global ouvert à l'article "autres agents" du budget, la Commission de la C.E.E.A. rémunérait, à la fin de l'exercice, 35 agents auxiliaires et 38 agents sous statut local, dont 3 occupés au restaurant. Quatre agents auxiliaires et deux agents locaux étaient en instance de recrutement.

Enfin, un effectif de 30 autres agents, engagés sous le régime applicable au personnel local, était rémunéré directement à charge du compte d'exploitation du restaurant.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

165. Les dépenses de "loyer" (article 40 du budget) s'élèvent à UC 715.907 et ont été en partie couvertes par des virements de crédit d'article à article et de chapitre à chapitre qui ont porté à UC 716.000 la dotation initialement prévue de UC 661.000. Ces dépenses, qui sont en augmentation de 12,17 % par rapport à l'exercice précédent, concernent la location du complexe principal occupé par l'Institution à la rue Belliard (UC 542.501, y compris un montant de UC 47.559 à titre de précompte fiscal immobilier pour 1966) et celle de l'immeuble situé rue Marie de Bourgogne (UC 141.951, dont UC 12.895 de précompte immobilier). A ces montants s'ajoutent les loyers payés pour des bureaux occupés au 68 rue Belliard (UC 4.938), pour des emplacements de parking automobile (UC 7.796) et pour un garde-meubles (UC 18.720).

L'accroissement des dépenses se rapporte principalement au complexe de la rue Belliard, dont le loyer annuel, abstraction faite des impôts, est passé de UC 435.188 en 1965 à UC 494.942 en 1966. Alors que le bail relatif à la location de cet immeuble devait venir à échéance le 31 décembre 1966, une nouvelle convention, prenant effet un an avant cette date, soit le 1er janvier 1966, a été conclue pendant l'exercice.

Aux termes des modifications intervenues, et qui ont porté le loyer annuel à UC 494.942 (montant révisable annuellement), le délai du préavis à observer en cas de résiliation du bail a été sensiblement réduit, le nouveau contrat

prévoyant la possibilité de résilier le bail à tout moment avec un préavis de 18 mois (1). Cette modification est destinée à faciliter le regroupement des services des Communautés installés à Bruxelles.

Le nouveau contrat comporte également une modification des dispositions afférentes à la transformation des lieux loués. Il confirme le droit de la bailleuse d'exiger en fin de contrat, soit la remise des lieux en leur état primitif, soit la conservation des transformations opérées sans avoir à payer d'indemnité. Toutefois, il est précisé que ce droit pourra s'exercer "globalement ou partiellement" et que, en outre, dans l'éventualité où la bailleuse déciderait de conserver les transformations opérées, il lui serait reconnu la pleine propriété de certaines installations (installation téléphonique, cloisons-bureau placées par l'occupante, installations de restaurant des 9e et 10e étages) qui ne sont pas à proprement parler des transformations.

166. Parmi les dépenses imputées au poste 543 "locations - matériel et installations techniques" (UC 39.374), nous relevons le montant du remboursement annuel relatif au contrat de "location-vente" de l'installation téléphonique générale (UC 10.227), la location de diverses installations d'alarme (UC 1.780), de trois machines à photocopier automatiques (UC 22.188), de quatre machines électro-comptables (UC 2.156) et d'une machine pour l'atelier de reproduction (UC 2.048).

Ces dépenses comprennent également la location de quelques équipements à l'occasion de réunions ou congrès (UC 425), le loyer, pour une période de 15 mois, d'un tableau qui a décoré la salle de conférence (UC 150) ainsi que des indemnités payées à des secrétaires pour l'utilisation d'appareils à sténotyper (UC 400).

Cette dernière indemnité a été versée, pour la première fois par l'Institution, à partir du 1er janvier 1966. Elle s'élève à UC 4 par mois et est accordée, pour une durée maximum de 36 mois et sous certaines conditions, aux "secrétaires utilisant pour raisons de service un appareil à sténotyper leur appartenant personnellement". Les bénéficiaires de cette indemnité ont été au nombre de 9 en 1966, dont un de grade B 2, un de grade B 3 et trois appartenant à la branche C.E.E. du Service Juridique.

167. Les dépenses relatives à la protection sanitaire (chapitre XVI du budget) ont atteint UC 75.392 (contre UC 67.021 en 1965), dont UC 45.622 payés pendant l'exercice et UC 29.770 restant à payer à charge de crédits reportés de droit à 1967.

Ces dépenses comprennent les frais de voyage et de séjour (UC 20.793) relatifs à diverses réunions tenues pendant l'exercice, notamment un symposium à Nice et à Munich, des honoraires d'experts et frais d'études (UC 13.071, dont UC 11.600 restant à payer), ainsi que les frais d'organisation ou de participation à l'organisation de conférences à Nice, Munich et Rome (UC 9.507).

A ces montants s'ajoutent des "frais de stages" (UC 321 qui représentent les frais d'inscription d'un fonctionnaire à un cours sur la protection contre les radiations ainsi que ses frais de voyage et de séjour), les frais résultant

(1) Précédemment, le bail était résiliable moyennant préavis d'un an mais uniquement à l'expiration de périodes triennales.

de l'"inspection des installations de contrôle et missions" (UC 14.630 contre UC 11.785 en 1965), ainsi que les dépenses de "publications du service de la protection sanitaire" (UC 17.067, dont UC 13.942 restant à payer). A ce dernier poste nous relevons notamment le coût de prestations de personnel intérimaire, dont l'imputation à ce crédit ne paraît pas justifiée.

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

168. Répartition des effectifs entre le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement

Nous avons souligné à plusieurs reprises dans nos précédents rapports (1961, p. 98, 1963, n° 147, etc.) la nécessité d'arrêter des critères permettant de déterminer quels sont les emplois des services du siège qui peuvent être rétribués à charge de chacun des deux budgets gérés par l'Institution. L'absence de tels critères permet de rattacher indifféremment des emplois à l'un ou à l'autre des budgets et enlève toute signification à la répartition des effectifs entre ces budgets.

La situation ne semble pas s'être améliorée en 1966 ; des agents relevant des deux budgets continuent à être occupés dans de nombreux services du siège sans que des éléments précis permettent de justifier le rattachement de leurs emplois à un budget plutôt qu'à l'autre.

C'est ainsi que, au 31 décembre 1966, deux agents assumant les fonctions de chef de cabinet de Membres de la Commission étaient rémunérés à charge du budget de recherches et d'investissement, alors que leurs prédécesseurs dans ces mêmes fonctions relevaient du budget de fonctionnement. De même, un chef de cabinet adjoint, dont les émoluments étaient imputés au budget de recherches et d'investissement, a été remplacé dans ces fonctions, depuis le 1er septembre 1966, par un agent dont les émoluments sont imputés au budget de fonctionnement.

169. Imputation de dépenses

Pour le paiement des "allocations à la naissance et en cas de décès", les budgets des Institutions des Communautés comprennent un poste 231 qui, aux termes du commentaire accompagnant la plupart de ces budgets, est destiné à prendre en charge les allocations "attribuées selon les dispositions des articles 70, 74 et 75 du statut des fonctionnaires et de l'article 20 du régime applicable aux "autres agents".

Nous relevons cependant que la rémunération globale payée pendant 3 mois en cas de décès, en application des dispositions de l'article 70 du statut, est imputée par la Commission de la C.E.E.A. aux différents postes de l'article 20 "fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des "effectifs" (budget de fonctionnement ou budget de recherches et d'investissement).

Ces imputations, qui ont atteint un montant de plus de UC 10.000 pendant l'exercice, ne semblent conformes, ni à la nomenclature, ni au commentaire du budget.

Nous relevons par ailleurs que la Commission de la C.E.E.A. impute aux crédits prévus pour les "pensions" (article 13 pour les Membres de la Commission et poste 212 pour le personnel) la contribution de l'Institution à la couverture des risques de maladie des titulaires de pensions. Les autres Institutions des Communautés mettent ces dépenses à charge des crédits ouverts pour la "couverture des risques de maladie" (article 11 et poste 221 du budget).

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

170. Reports de crédit

Pour une dizaine de postes du budget, la totalité des crédits subsistant à la fin de l'exercice a fait l'objet d'un report de droit à 1967 à titre d'engagements restant à payer.

Il s'agit parfois d'engagements purement comptables, qui ne paraissent nullement de nature à justifier le report du crédit correspondant. Il en fut en tout cas ainsi pour des montants de UC 12.253 et UC 4.822, reportés de droit de 1965 à 1966, respectivement pour les postes 602 "abonnements, journaux, périodiques" et 603 "frais de bibliothèque" ; ces montants ont été en grande partie utilisés pour le paiement de dépenses qui auraient dû venir à charge des crédits budgétaires de 1966, notamment les abonnements pour l'année 1966 à des journaux et périodiques.

Compte tenu de l'importance qu'atteignent pour ces deux postes les paiements à charge des crédits reportés (respectivement 47 % et 35 % des paiements comptabilisés en 1966), il en résulte que la procédure appliquée conduit à ne pas respecter, en ce qui concerne les "abonnements, journaux, périodiques" et les "frais de bibliothèque", le caractère annuel des dotations budgétaires.

Rappelons également que, pour les dépenses de gestion courante qui par leur nature prennent effet au début de l'exercice, l'article 7 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoit la possibilité, à partir du 1er décembre de l'exercice précédent, de procéder à des engagements à charge des crédits de l'exercice auquel les dépenses se rapportent.

171. Réforme et renouvellement de matériel

Comme pour les exercices précédents, les documents et renseignements dont nous avons pu disposer ne nous ont pas permis de vérifier la destination réservée aux équipements réformés (machines de bureau, mobilier de bureau, matériel et installations techniques).

En particulier, la procédure appliquée par l'Institution est telle qu'il ne nous est pas possible de nous assurer de la mise hors d'usage des équipements réformés ni de leur revente éventuelle. Cette situation rend dès lors difficile

la vérification du bien-fondé de l'imputation des dépenses à un crédit de renouvellement plutôt qu'à un crédit prévu pour le premier équipement ; elle ne permet pas davantage de connaître de manière précise les conditions dans lesquelles intervient la liquidation du matériel usagé.

Nous ne pouvons que rappeler à ce sujet l'observation formulée dans notre précédent rapport (n° 203) et souligner la nécessité de l'intervention systématique d'un service chargé de gérer le matériel réformé, jusqu'à sa cession définitive.

172. Communication des documents financiers concernant l'Agence d'Approvisionnement

Dans notre rapport 1964 (n° 145), nous avons rappelé que, selon l'article XVI, dernier alinéa des statuts de l'Agence d'Approvisionnement, le bilan de cette agence, le compte d'exploitation, le rapport de la Commission de contrôle et le rapport du directeur général "sont annexés aux comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de chaque budget, soumis chaque année par la Commission au Conseil et à l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 180, "alinéa 3 du Traité".

Nous avons observé que le bilan et le compte d'exploitation de l'Agence ont bien été annexés aux "comptes de gestion et bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 1965". Par contre, nous n'avons constaté aucune communication similaire en ce qui concerne le rapport de la Commission de contrôle et celui du directeur général.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

173. Indemnité de dépaysement : mariage avec un regnicole

Aux termes du § 3 de l'article 4 de l'annexe VII au statut, le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité de dépaysement si, se mariant avec une personne qui, à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille.

A la Commission de la C.E.E.A., cette disposition ne semble recevoir qu'une application très partielle et beaucoup plus limitée que l'application faite généralement dans les Institutions des Communautés.

La Commission d'Euratom ne met fin au paiement de l'indemnité de dépaysement que si le conjoint du fonctionnaire qui se marie est lui-même fonctionnaire ou autre agent d'une des Communautés. Le droit à l'indemnité est maintenu par contre dans les autres cas, même si le conjoint a la nationalité du pays d'affectation ou y réside en permanence depuis longtemps.

C'est ainsi que des fonctionnaires affectés en Belgique ont conservé le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, même après leur mariage avec un ressortissant belge qui devenait chef de famille ; cette situation ne paraît pas conforme aux dispositions statutaires rappelées ci-dessus.

En réponse à la demande d'information que nous lui avons adressée à ce sujet, la Commission de la C.E.E.A. nous a récemment précisé que, compte tenu des informations recueillies auprès des autres Institutions, le problème posé par l'application de ces dispositions doit faire l'objet d'un nouvel examen par les directions intéressées.

174. Situation du personnel des cabinets

Plusieurs remarques ont déjà été formulées dans nos précédents rapports (1962, n° 119, 1964, n° 142 b, 1965, n° 206, 208, etc.) au sujet de la situation d'agents occupés dans les cabinets des Membres de la Commission de la C.E.E.A., au regard des dispositions applicables en matière de personnel.

Rappelons tout d'abord que les dispositions statutaires ne prévoient pas les emplois de personnel des cabinets, ni les classements auxquels ils devraient correspondre.

La pratique habituellement suivie par les Institutions, et notamment par la Commission de la C.E.E., a consisté à titulariser le personnel des cabinets qui était en fonctions le 1er janvier 1962, date d'entrée en vigueur du statut. Par contre, le personnel appelé à de telles fonctions après cette date n'a plus été titularisé, mais, dans l'hypothèse où il n'était pas choisi parmi les fonctionnaires de l'Institution, il a été engagé à titre d'agent temporaire sur la base des dispositions de l'article 2 du régime applicable aux autres agents. (Les budgets des Commissions prévoient des postes temporaires pour les grades A 2 et A 3).

De la pratique suivie par les Institutions, pratique appuyée sur des dispositions formelles du statut et du régime des autres agents, il résulte que les fonctions du personnel des cabinets sont des emplois temporaires qui ne devraient être confiés qu'à un agent temporaire ou à un fonctionnaire déjà en fonctions et placé alors, soit en position d'intérim s'il est choisi dans l'Institution, soit en position de détachement sur demande s'il est choisi parmi les fonctionnaires d'une autre Institution (articles 7 et 37 du statut, article 2 du régime applicable aux autres agents) (1).

Les fonctions dans les cabinets des Membres ne peuvent dès lors donner lieu à la constatation, au sens de l'article 29 du statut, d'une vacance d'emploi, ni à l'attribution de cet emploi par une nomination qui conduirait à admettre le titulaire au bénéfice du statut.

Toutefois, à la Commission de la C.E.E.A., la situation du personnel des cabinets s'écarte totalement de celle exposée ci-dessus et elle comporte de nombreuses irrégularités.

(1) Il résulte, a contrario, de l'article 2, alinéa c du régime des autres agents que n'est pas considéré comme agent temporaire l'agent choisi parmi les fonctionnaires des Communautés en vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les Traités.

- a. Un chef de cabinet, recruté au grade A 2 en 1963, sous le régime d'agent temporaire, a été nommé en 1965 fonctionnaire de grade A 2 en qualité de "conseiller principal", tout en continuant à assumer les mêmes fonctions que précédemment.

Cette nomination apparaît comme un moyen irrégulier d'accorder une titularisation définitive à un agent qui a été recruté pour des fonctions de caractère temporaire et qui continue à exercer ces fonctions.

- b. Un fonctionnaire d'une autre Institution des Communautés, en position de congé de convenance personnelle, a été attaché, depuis 1964, par un contrat d'agent temporaire, au cabinet d'un Membre de la Commission de la C.E.E.A., pour assumer les fonctions de chef de cabinet adjoint.

Sur la base d'une "procédure de concours mise en oeuvre à la suite de la publication de la vacance d'emploi", publication intervenue le 11 juillet 1966, cet agent a été nommé fonctionnaire de grade A 3 en qualité de "conseiller", le 13 juillet 1966 et avec effet au 1er juillet 1966. (Pour accepter cette nomination, l'intéressé a démissionné de son Institution d'origine qui lui a payé l'allocation de départ).

Dans ce cas non plus aucun changement n'a été apporté ni au contenu des fonctions de l'intéressé, ni à son affectation et les décisions prises soulèvent plusieurs remarques :

- Il ne paraît pas régulier que l'intéressé ait pu, étant en position de congé de convenance personnelle, cumuler la qualité de fonctionnaire des Communautés avec celle de bénéficiaire d'un des régimes prévus pour les "autres agents". Rappelons que l'article 37 du statut prévoit expressément le détachement sur demande, pour permettre à un fonctionnaire d'être mis à la disposition d'une autre Institution des trois Communautés Européennes (voir à ce sujet le n° 292 figurant dans les "Observations et considérations générales" du présent rapport).
- Dans ce cas, comme dans le précédent, la nomination définitive en qualité de fonctionnaire est irrégulière dès lors qu'elle est accordée à un agent qui continue à exercer des fonctions, essentiellement temporaires, auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les Traités.
- Il ne semble pas qu'une procédure de concours puisse aboutir à une nomination régulière le surlendemain de la date de publication de l'avis de vacance d'emploi.

Un tel laps de temps ne permet pas la publication d'un avis de concours, le dépôt des candidatures (pour lequel un délai d'un mois au moins doit être prévu aux termes de l'article 1er, §§ 2 et 3 de l'annexe III du statut), les délibérations du jury, etc. Il faut donc en déduire que la nomination n'a été subordonnée à aucune procédure de concours, alors que, s'agissant d'un grade A 3, une telle procédure est obligatoire sauf "dans des cas exceptionnels pour des emplois nécessitant des qualifications "spéciales", circonstance qui ne paraît nullement réalisée pour l'emploi considéré.

- Le fait d'attribuer à la nomination un effet rétroactif antérieur de 10 jours à la date de la publication de l'avis de vacance d'emploi constitue une irrégularité supplémentaire.

- c. Un ancien conseiller spécial, attaché à la personne du Président de la Commission, a été nommé en juillet 1966 fonctionnaire de grade A 1/4, en qualité de conseiller de la Commission, tout en continuant à exercer les mêmes fonctions qu'antérieurement.

Dans ce cas également, la nomination en qualité de fonctionnaire (intervenue avec un effet rétroactif antérieur à la date de publication de l'avis de vacance) méconnaît gravement le caractère temporaire des fonctions exercées.

- d. Un chef de cabinet, qui a été titularisé au grade A 2 le 1er janvier 1962 et qui a atteint l'échelon 3 de ce grade le 1er décembre 1965, a été admis à l'échelon 5, avec effet au 1er janvier 1966 (soit un mois après l'avancement à l'échelon 3), par une décision du 27 septembre 1966, soit avec près de 9 mois de rétroactivité.

Une telle décision est dépourvue de tout fondement au regard des dispositions en vigueur.

- e. Nous avons signalé dans nos rapports 1962 (n° 119) et 1964 (n° 142, b) que des fonctionnaires de l'Institution, appelés à exercer des fonctions dans des cabinets, percevaient une indemnité différentielle calculée selon des modalités non prévues par les dispositions en vigueur et sensiblement plus onéreuses que celles inscrites dans le statut en faveur des fonctionnaires chargés d'un intérim.

Cette situation s'est répétée pendant l'exercice. Un fonctionnaire de grade A 3, échelon 5, ayant été appelé à exercer depuis le 1er septembre 1966 les fonctions de chef de cabinet, a obtenu, à dater du 1er décembre 1966, une indemnité différentielle calculée sur la base de l'échelon 4 du grade A 2, alors que l'application des dispositions de l'article 7 du statut ne permettait de prendre en considération que l'échelon 2.

- f. Rappelons enfin que, depuis l'exercice 1965 (cf. notre rapport 1965, n° 214), la Commission de la C.E.E.A. verse une indemnité de fonctions à tous les chefs de cabinet (UC 60 par mois, à l'exception d'un bénéficiaire qui perçoit UC 80) et chefs de cabinet adjoints (UC 40 par mois).

Cette indemnité s'ajoute à l'indemnité de déplacement de UC 60 par mois, versée à tous les chefs de cabinet et chefs de cabinet adjoints. Elle n'est payée dans aucune autre Institution des Communautés.

De manière générale, nous croyons devoir souligner le caractère injustifié de l'ensemble de la situation ainsi créée à la Commission de la C.E.E.A. au bénéfice du personnel des cabinets, situation qui s'écarte sensiblement à la fois des modalités appliquées par les autres Institutions des Communautés et des dispositions en vigueur.

En ce qui concerne plus spécialement les titularisations qui ont été commentées ci-dessus, les perspectives ouvertes par la fusion des Exécutifs auraient dû inciter la Commission de la C.E.E.A. à adopter une attitude particulièrement prudente et restrictive.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES
A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

175. Situation de deux fonctionnaires ayant bénéficié d'une nomination dans la catégorie supérieure

Deux secrétaires affectées aux cabinets de Membres de la Commission ont été nommées en catégorie B pendant l'exercice, en qualité d'"assistant adjoint".

Les documents qui nous ont été transmis au sujet de ces nominations précisent qu'elles sont intervenues à la suite de la publication d'avis de vacance d'emploi mais ne fournissent aucune indication au sujet de l'organisation d'un concours. A la demande que nous lui avons adressée, en vue de connaître notamment la date de constitution du jury ainsi que la date à laquelle le jury a transmis son rapport, l'Institution s'est bornée à répondre que "la nomination des deux fonctionnaires intéressées a résulté d'une procédure de concours dans les conditions prescrites par le statut".

Les deux agents intéressés, qui étaient classés au grade C 1, échelon 1 (avec 12 mois d'ancienneté dans l'échelon) et au grade C 1, échelon 2 (avec 24 mois d'ancienneté dans l'échelon), ont bénéficié, comme nouveau classement, respectivement de l'échelon 3 et de l'échelon 4 du grade B 4, alors que, dans le premier cas, l'application des dispositions de l'article 46 du statut aurait dû conduire à n'accorder que l'échelon 2 du grade B 4 (avec 12 mois d'ancienneté dans l'échelon) (1).

Ces deux agents ont, en outre, obtenu le bénéfice d'une "indemnité de fonction" sur la base des dispositions de l'article 14 de l'annexe VII du statut. Cette indemnité de fonction, imputée au poste 701 du budget, est égale à la différence entre la rémunération nette que percevaient ces deux fonctionnaires avant leur nouvelle nomination (y compris les paiements forfaitaires mensuels pour heures supplémentaires, les indemnités forfaitaires temporaires prévues par l'article 4 bis de l'annexe VII (2) et, dans un cas, l'indemnité pour l'utilisation d'un appareil personnel de sténotypie) et la rémunération nette résultant des nouvelles fonctions. Elle a été accordée pour la durée de l'affectation au cabinet et doit être résorbée progressivement par les avancements d'échelon.

Or, l'article 14 de l'annexe VII du statut ne prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de fonction qu'aux fonctionnaires appelés, par la nature des tâches qui leur sont confiées, à engager régulièrement des frais de représentation.

-
- (1) L'Institution nous a récemment indiqué que, pour l'attribution de ce classement, elle avait appliqué les dispositions de l'article 32 du statut qui prévoit la possibilité d'accorder une bonification d'ancienneté de deux échelons.

Les dispositions de l'article 32 ne concernent toutefois que le cas d'un "fonctionnaire recruté" ; dès lors, et conformément d'ailleurs à la pratique adoptée précédemment par la Commission de la C.E.E.A. elle-même, cette disposition ne peut être appliquée en cas de nomination d'un fonctionnaire dans la catégorie supérieure (cf. rapport 1965, n° 327).

- (2) Indemnité accordée aux dactylographes, sténodactylographes, téléxistes, typistes, secrétaires de direction ou secrétaires principales.

Dès lors, l'attribution d'une telle indemnité, pour compenser la perte d'éléments de rémunération, voire d'indemnisation de frais, dont les intéressées ne peuvent plus bénéficier à la suite de leur nomination dans une catégorie supérieure, est dépourvue de tout fondement au regard des dispositions en vigueur.

176. Promotion d'un fonctionnaire détaché à l'Agence d'Approvisionnement

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1963 (n° 134, c), nous avons signalé le cas d'un fonctionnaire de grade A 2, chargé de la direction générale de l'Agence d'Approvisionnement, qui avait été promu à un poste A 1 relevant du budget de fonctionnement d'Euratom. Ce fonctionnaire a continué à exercer les mêmes fonctions que précédemment, alors que le tableau des effectifs ne prévoit pas, pour l'Agence, d'emploi de grade A 1.

Une situation analogue est apparue pendant l'exercice ; elle concerne un fonctionnaire de grade A 4, détaché à l'Agence et qui, depuis le 1er juillet 1966, a été promu à un poste A 3 relevant du budget de fonctionnement d'Euratom. Ce fonctionnaire a continué à exercer les mêmes fonctions auprès de l'Agence, dont le tableau des effectifs ne prévoit cependant pas d'emploi de grade A 3.

Il semble que l'octroi de cette promotion aurait dû impliquer l'affectation à un emploi de grade A 3, éventuellement dans un autre service. En l'absence d'une telle affectation, la promotion accordée à cet agent, qui n'a jamais occupé d'emploi de grade A 3, est contraire aux dispositions de l'article 4 du statut du personnel qui prévoit que "toute nomination ou promotion ne peut avoir pour objet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues "au présent statut".

177. Paiement en monnaie d'un pays tiers

Aux termes de l'article 45 de l'annexe VIII du statut, les prestations prévues au régime de pension peuvent être payées, au choix des intéressés, dans la monnaie de leur pays d'origine, dans celle du pays de leur résidence, ou dans celle du pays du siège de l'Institution dont ils relèvent. Dans le cas où, ni le pays d'origine, ni celui de la résidence n'appartiennent à la Communauté, les prestations sont payées dans la monnaie du pays du siège de l'Institution.

A l'occasion de la cessation de ses fonctions, la Commission de la C.E.E.A. a versé à un fonctionnaire de grade L A 4, de nationalité britannique et dont le lieu d'origine était Londres, une allocation de départ d'un montant de UC 10.640.

Contrairement aux dispositions rappelées ci-dessus, le paiement de cette allocation a été effectué en francs suisses et au taux officiel de F.S. 1 = FB 11,434. Il en est résulté une perte de change de UC 146 à laquelle s'ajoutent UC 13 de frais bancaires imputés au poste 622 "frais bancaires" du budget.

178. Remboursement de taxes et droits payés pour l'importation en Grande-Bretagne de voitures automobiles particulières

Dans notre rapport relatif aux comptes de l'exercice 1962, nous avons soumis à l'attention des autorités compétentes la question du remboursement, au titre de "frais de déménagement", des droits d'entrée et taxes d'achat afférents à l'importation de la voiture personnelle d'agents affectés en Grande-Bretagne.

Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil a pris la position suivante au sujet de ces dépenses : "Le Conseil estime que ce remboursement n'est pas régulier et invite la Commission à mettre fin à cette pratique"(J.O. n° 49 du 19 mars 1966, page 688).

Nous relevons que, malgré l'invitation du Conseil, des remboursements de l'espèce ont encore été accordés, les 22 mars 1966 et 27 septembre 1966, à deux agents important en Grande Bretagne leur voiture personnelle (respectivement UC 605 et UC 1.451).

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

179. Vente d'objets d'équipement usagés au personnel

Parmi les recettes de l'exercice (poste 403 "Vente de mobilier et de matériel - Commission"), nous relevons un montant de UC 1.736 relatif à la vente de 58 machines à écrire usagées qui ont été cédées à des membres du personnel de l'Institution.

La vente d'équipements usagés au personnel est restée jusqu'à présent relativement exceptionnelle dans les Institutions des Communautés. C'est à notre connaissance la première revente de ce genre à laquelle procède la Commission de la C.E.E.A.

Nous croyons devoir rappeler à ce sujet l'observation formulée dans la partie "Observations et considérations générales" de notre rapport 1961 (p. 132), dans laquelle nous indiquions : "Nous avons constaté que plusieurs Institutions ont revendu à leurs agents des objets d'équipement usagés (machines à écrire, dictaphones, autos) qu'elles ont remplacés au cours de l'exercice. Pour des raisons de principe et en considération des dangers d'abus qu'elles présentent, nous estimons que de telles opérations, même s'il était démontré qu'elles sont avantageuses pour l'Institution, devraient être entièrement évitées".

180. Dépenses relatives aux immeubles

Nous avons déjà signalé dans le présent rapport que, pour l'immeuble principal qu'elle occupe à Bruxelles, la Commission de la C.E.E.A. avait conclu un nouveau bail depuis le début de l'exercice. Aux termes des modifications intervenues, la résiliation du bail peut être décidée à tout moment, moyennant un préavis de 18 mois prenant effet au jour de la notification de la résiliation.

Il s'agit là d'une réduction du délai de préavis qui est destinée à faciliter un regroupement des services des Communautés installés à Bruxelles ; elle contribue à souligner le caractère précaire de l'occupation des locaux et la nécessité de ne procéder qu'à titre tout à fait exceptionnel à des travaux d'aménagement.

Or des dépenses d'aménagement ont été engagées pendant l'exercice pour un montant d'environ UC 30.000, soit un montant analogue à celui de l'exercice précédent, abstraction faite des frais (plus de UC 25.000) exposés en 1965 pour

l'installation du nouveau restaurant et la remise en état de l'ancienne "cafeteria". Certaines de ces dépenses ont été imputées à l'article 45 "autres dépenses courantes", au lieu de l'article 44 "aménagement des locaux" ; tel est notamment le cas pour la fourniture et le placement d'une porte basculante électrique destinée à faciliter la sortie des véhicules par une issue secondaire (UC 1.227).

181. Dépenses de représentation et pour réceptions

Nous avons signalé dans notre précédent rapport (n° 214) que les dépenses reprises sous le chapitre VII du budget "frais de réception et de représentation" avaient augmenté en 1965 de 19,5 %. Ces dépenses se sont encore accrues de 4,81 % en 1966, passant de UC 29.863 à UC 31.301.

Cette augmentation résulte du paiement que nous avons déjà indiqué ci-avant d'une indemnité de fonction à tous les chefs de cabinet et chefs de cabinet adjoints. Pour le budget de fonctionnement, les dépenses de cette nature, imputées au poste 701 "indemnités forfaitaires de fonctions" se sont élevées à UC 5.127 ; les crédits ouverts à ce poste s'élevaient à UC 2.000 et ont été portés à UC 5.400 en cours d'exercice par un virement de crédit de poste à poste.

Parmi les "frais de réception et de représentation" figure le prix d'achat des fournitures destinées aux repas servis dans la salle à manger installée à proximité du bureau du Président de la Commission (UC 1.332) ; les autres dépenses relatives à ces repas, et notamment la rémunération du personnel, sont imputées à divers chapitres ou titres du budget. Comme un restaurant et un "self service" ont été ouverts dans les locaux de l'Institution en 1965, il semble que le maintien en activité d'une cuisine spéciale devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

PARAGRAPHE II : LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LES RECETTES

182. Pour le budget de recherches et d'investissement, la Commission de la C.E.E.A. a disposé pendant l'exercice 1966 des recettes suivantes :

| | | |
|---|----|-----------------------|
| - excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1965 | UC | 10.519.869 |
| - contributions des Etats membres pour l'exercice 1966 .. | UC | 111.577.100 |
| - produit et service des emprunts contractés | UC | 14.893.331 |
| - recettes propres | UC | 2.916.197 |
| | | <u>UC 139.906.497</u> |

183. Les contributions financières des Etats membres prévues par les budgets de 1966 (budget initial et supplémentaire) s'élèvent à UC 112.000.000. Les versements effectivement intervenus atteignent UC 97.842.372 tandis qu'un montant de UC 422.900 a été prélevé sur l'excédent disponible de l'exercice précédent. Les six Etats membres restaient redevables, au 31 décembre 1966, d'un solde de contribution financière atteignant au total UC 13.734.728 ; ce montant figure à l'actif du bilan sous la rubrique "Etats membres débiteurs".
184. Les emprunts contractés en 1966 dans le cadre de l'accord de crédit conclu avec l'Export-Import Bank s'élèvent à UC 13.721.640, dont un montant de UC 1.171.640 correspondant aux intérêts échus et capitalisés conformément aux dispositions du contrat.
- Compte tenu des opérations effectuées au cours des exercices antérieurs, le montant total des emprunts contractés par la Commission de la C.E.E.A. et des prêts qu'elle a consentis dans le cadre de cet accord de crédit s'élève à UC 37.234.880, y compris les intérêts capitalisés.
185. Les recettes propres de l'Institution (UC 2.916.197) ont augmenté de UC 842.714, soit de 40,6 % par rapport au montant correspondant de l'exercice antérieur (diminué d'un montant de UC 244.973 constitué par un transfert d'avoirs de la caisse de prévoyance).

Ces recettes concernent les prestations accomplies à titre onéreux pour le compte de tiers à Petten (UC 690.231), à Ispra (UC 597.724) et à Geel (UC 5.859). Elles comprennent également le produit de l'impôt communautaire perçu sur la rémunération du personnel (UC 843.090), les contributions des agents au régime de pensions (UC 659.548), les intérêts bancaires (UC 31.612) ainsi que le produit de la vente de matériel usagé, de périodiques et d'imprimés, de régularisations et récupérations diverses, etc. (UC 87.442 au total).

Parmi les recettes propres figure en outre, pour la première fois, un montant perçu pour l'utilisation de brevets détenus par l'Institution (UC 691).

II. LES DEPENSES

186. A l'exception des titres I et II, le budget de recherches et d'investissement prévoit des crédits d'engagement, qui demeurent valables sans limitation de durée. Aussi, en plus des crédits d'engagement ouverts au budget (UC 66.537.000), l'Institution a disposé, pendant l'exercice 1966, de crédits d'exercices antérieurs, subsistants ou rendus disponibles par suite de dégagements (UC 23.700.830).

Les crédits ayant été utilisés pendant l'exercice à concurrence de UC 77.232.998, il en résulte que des crédits d'engagement restaient disponibles au 31 décembre 1966 à concurrence de UC 12.574.523, après annulation d'un montant de UC 430.309 relatif à la deuxième partie du budget.

187. Aux engagements indiqués ci-avant (UC 77.232.998), s'ajoutent ceux contractés à charge des crédits de paiement des titres I et II du budget (UC 25.037.950) ainsi que ceux subsistant des exercices antérieurs (UC 104.808.247, après déduction de dégagements pour UC 1.145.223), soit un montant total de UC 207.079.195.

Ces engagements ont donné lieu pendant l'exercice à des paiements pour UC 127.959.577 et à des annulations (afférentes aux reports du titre II du budget) pour UC 59.799.

Par différence, des engagements restant à liquider subsistaient au 31 décembre 1966 pour un total de UC 79.059.819, dont UC 6.515.120 afférents à la deuxième partie du budget.

188. Les crédits de paiement, dont l'Institution a disposé et qui ne sont destinés à couvrir qu'une partie des engagements qu'elle est autorisée à contracter, se sont élevés pour l'exercice à UC 147.612.721, dont UC 22.108.721 reportés de 1965 et UC 125.504.000 ouverts au budget de 1966 (y compris le montant d'un budget supplémentaire arrêté en cours d'exercice). Ils ont donné lieu aux opérations suivantes :

| | | |
|---|----|----------------|
| paiements effectués pendant l'exercice | UC | 127.959.577 |
| annulation de la partie non utilisée des crédits reportés de 1965 | UC | 61.970 |
| crédits reportés de droit à 1967 | UC | 18.138.657 |
| crédits reportés à 1967 par autorisation spéciale | UC | 50.000 |
| annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de l'exercice 1966 | UC | 1.402.517 |
| | | UC 147.612.721 |

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

189. Les paiements effectués pendant l'exercice concernent la première partie du budget "exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté" à concurrence de UC 113.066.246, dont UC 103.031.248 imputés aux crédits de l'exercice, UC 10.001.834 aux crédits reportés de droit et UC 33.164 aux "autres reports".

Ces paiements accusent une augmentation globale de UC 26.443.075, soit de 30,5 %, par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Cette évolution est due à l'accroissement des dépenses afférentes au titre I "rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (+ UC 2.113.142 ou 12,18 %), au titre IV "développement et construction de réacteurs" (+ UC 18.010.765 ou 48,20 %) et au titre V "autres activités scientifiques et techniques" (+ UC 6.716.577 ou 50,35 %).

COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT (DEPENSES) DE LA COMMISSION DE LA C.S.E.A.

en milliers d'U.C.

| | Engagements sub- sistant au 31 décembre 1965 | Engagements de l'exercice 1966 | Paiements imputés aux crédits de paiement reportés de 1965 | Paiements imputés aux crédits de paiement 1966 | Engagements totaux restant à liquider |
|--|--|-----------------------------------|---|--|--|
| <u>Première partie :</u> | | | | | |
| Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | - | 19.456,4 | 33,2 | 19.423,2 | - |
| Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement | 890,2 | 5.581,6 | 830,3 | 4.518,9 | 1.062,7 |
| Titre III : Centre commun de recherches nucléaires | 9.330,8 | 10.318,8 | 65,2 | 12.764,9 | 6.282,2 |
| Titre IV : Développement et construction de réacteurs | 61.485,5 | 48.044,- | 7.095,9 | 48.279,7 | 53.715,1 |
| Titre V : Autres activités scientifiques et techniques | 14.010,2 | 17.698,4 | 2.010,4 | 18.044,5 | 11.484,7 |
| <u>Deuxième partie :</u> | | | | | |
| Autres actions de la Communauté | 20.236,8 | 1.171,7 | 12.011,7 | 2.881,6 | 6.515,1 |
| Totaux | 105.953,5 | 102.270,9 | 22.046,7 | 105.912,8 | 79.059,8 |

Par contre, les paiements imputés au titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" et au titre III "centre commun de recherches nucléaires" sont en diminution par rapport à l'exercice précédent de, respectivement, UC 50.378, soit 0,93 %, et UC 347.031, soit 2,63 %.

Rappelons que les crédits de paiement, qui s'élevaient initialement à UC 115.504.000, ont été augmentés de UC 10.000.000 par un budget supplémentaire. De nombreux virements concernant ces crédits sont intervenus pendant l'exercice ; ils ont eu pour effet d'augmenter, respectivement de 7,82 % et 8,38 %, les dotations des titres III et V, tandis que celle du titre IV a été diminuée de 4,55 %.

190. En application des conventions conclues avec la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas en matière de remboursements fiscaux, la Commission de la C.E.E.A. a obtenu pendant l'exercice des remboursements de UC 1.003.612, dont UC 750.000 provenant de l'administration allemande et UC 253.612 provenant de l'administration néerlandaise.

Sur la base des nouvelles dispositions de l'article 16 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, ces remboursements ont été portés, à concurrence de UC 466.085, en atténuation des dépenses d'une quarantaine de postes répartis sur les titres II à V du budget. Le solde, soit UC 537.527, restait enregistré au 31 décembre 1966 dans des comptes transitoires.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

191. Les paiements relatifs au titre I ont atteint un montant de UC 19.456.368 contre UC 17.343.226 en 1965.

Dans le cadre des postes permanents autorisés par le budget de recherches et d'investissement, la Commission de l'Euratom occupait, au 31 décembre 1966, 1.992 fonctionnaires et 77 agents temporaires contre, respectivement, 1.900 et 54 à la fin de l'exercice précédent. De plus, 35 fonctionnaires et 9 agents temporaires étaient en instance de recrutement le 31 décembre 1966.

L'effectif de 2.069 agents se répartit entre le cadre administratif qui compte 327 agents, dont 41 de catégorie A, 103 de catégorie B, 178 de catégorie C et 5 de catégorie D, et le cadre scientifique ou technique auquel appartiennent 1.742 agents, soit 850 de catégorie A, 738 de catégorie B et 154 de catégorie C.

Ce personnel se trouvait occupé à Ispra (1.201), à Bruxelles (209), Karlsruhe (163), Geel (131) et Petten (120). Des fonctionnaires et agents temporaires étaient par ailleurs affectés à divers centres de recherche ou d'enseignement des pays de la Communauté (227), ainsi qu'en Grande-Bretagne (6), aux Etats-Unis (11) et au Canada (1).

L'effectif permanent comprenait d'autre part, au 31 décembre 1966, 571 agents d'établissement (501 à la fin de l'exercice précédent), se répartissant en 204 agents du cadre administratif et 367 du cadre scientifique ou technique. De plus, 8 agents étaient en instance de recrutement en fin d'exercice, dont un destiné au cadre scientifique ou technique.

Les agents d'établissement étaient affectés à Ispra (440), Karlsruhe (55), Petten (45), Mol (30) et Munich (1 agent du cadre administratif).

Enfin, 30 agents auxiliaires et 188 agents locaux étaient rémunérés à la fin de l'exercice à charge des crédits globaux ouverts au poste 242 "autres agents" et se répartissaient comme suit : Ispra : 2 agents auxiliaires et 175 agents locaux, Karlsruhe : 8 agents auxiliaires, Mol : 9 agents auxiliaires et 12 agents locaux, Bruxelles : 6 agents auxiliaires, Petten : 5 agents auxiliaires, Washington : 1 agent local. Deux agents étaient en instance d'engagement.

La récapitulation des effectifs au 31 décembre 1966, comparée à la situation à la fin de l'exercice antérieur, s'établit donc comme suit :

| | <u>31 décembre 1966</u> | <u>31 décembre 1965</u> |
|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| fonctionnaires | 1.992 | 1.900 |
| agents temporaires | 77 | 54 |
| agents d'établissement | 571 | 501 |
| agents auxiliaires | 30 | 18 |
| agents locaux | 188 | 115 |
| conseiller spécial | 1 | 1 |

192. Les dépenses du titre I sont en augmentation d'un peu plus de 12 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent. Toutefois, pour certains postes, l'accroissement est nettement plus marqué. C'est ainsi que les paiements relatifs aux "allocations de départ" et aux "pensions" ont augmenté, respectivement, de 30 et de 40 % ; les dépenses afférentes aux "agents d'établissement du C.C.R." (UC 2.142.852) ont augmenté de près de 20 % et les "heures supplémentaires" payées aux fonctionnaires et agents temporaires (UC 104.382) de 27,6 %. Au sujet des heures supplémentaires, notons que les rémunérations versées, à ce titre, aux agents d'établissement, et imputées au poste 241 "agents d'établissement du C.C.R.", ont atteint un montant de UC 82.961.

En ce qui concerne les "allocations et indemnités diverses" (article 23 du budget), les indemnités de logement et de transport, qui étaient prévues pour la première fois au budget, se sont élevées à UC 14.531, tandis que les primes pour services exceptionnels (attribuées à 311 fonctionnaires et 56 agents d'établissement) atteignent un montant de UC 148.690, en diminution de 4,1 % par rapport à 1965. Une augmentation importante est par ailleurs intervenue pour les dépenses afférentes aux primes pour travaux pénibles, qui sont passées de UC 134.408 en 1965 à UC 173.023 en 1966, soit un accroissement de 28,7 %.

Des montants de UC 55.889 et UC 25.158 ont été payés aux agents occupés aux U.S.A., respectivement à titre d'indemnités de séjour et de remboursements d'impôts.

En 1966, aucune prime n'a été payée pour inventions brevetées.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

193. Les dépenses payées à ce titre en 1966, à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés de 1965, atteignent un montant total de UC 5.349.243 contre UC 5.399.621 au cours de l'exercice précédent.

Notons une augmentation des paiements imputés au chapitre IV "immeubles" (+ UC 126.683 ou 7,73 %) et au chapitre XI "dépenses de service social" (+ UC 251.127 ou 18,56 %) ; l'examen de ces dernières dépenses fait apparaître un nouvel accroissement sensible de la contribution de l'Institution aux écoles européennes.

Des diminutions relativement importantes affectent plusieurs postes ; tel est le cas pour les "dépenses courantes de fonctionnement" (- UC 326.258 ou 28,33 %), les "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (- UC 47.470 ou 10,29 %) et les "dépenses de première installation et d'équipement" (- UC 115.993 ou 33,49 %).

194. Les paiements du titre II se répartissent comme suit entre les quatre établissements du centre commun de recherches nucléaires :

| | | | | | |
|-----------|------|-----------|-----------|-----------|----------|
| Ispra | : UC | 2.160.170 | contre UC | 2.124.186 | en 1965 |
| Karlsruhe | : UC | 448.232 | contre UC | 475.139 | en 1965 |
| Petten | : UC | 211.886 | contre UC | 457.784 | en 1965 |
| Geel | : UC | 368.200 | contre UC | 377.738 | en 1965. |

A ces montants s'ajoutent des paiements de UC 2.160.755 (en 1965 : UC 1.964.774) se rapportant aux services ou activités relevant du budget de recherches et d'investissement en dehors du centre commun. Ils comprennent principalement la contribution aux écoles européennes qui s'est élevée à UC 1.401.937 (contre UC 1.202.310 en 1965 et UC 813.000 en 1964) et qui concerne les écoles de Varèse, Mol, Karlsruhe et Petten à concurrence de, respectivement, UC 687.990, UC 389.180, UC 178.449 et UC 146.318.

195. Un montant de UC 253.388 a été payé pendant l'exercice pour les "autres dépenses diverses de fonctionnement" (chapitre VI, poste 629). A Ispra (UC 107.640), elles concernent principalement des travaux de blanchissage, des frais de dédouanement ainsi que le coût de prestations effectuées dans l'établissement par le personnel de firmes extérieures (manutention au magasin central et au garage, travaux d'entretien, etc.).

Pour Geel (UC 43.486), les dépenses couvrent surtout des prestations de sécurité, protection sanitaire, main d'oeuvre diverse, etc., assurées par le C.E.N. pour compte de l'établissement.

Pour Karlsruhe (UC 79.676), elles comprennent presque exclusivement des remboursements à la "Gesellschaft für Kernforschung", principalement pour le central téléphonique, le service de sécurité, des travaux d'atelier, d'emménagement, de blanchissage, etc.

Parmi les paiements afférents à l'établissement de Petten (UC 22.586), relevons notamment un montant de UC 8.431 relatif à plusieurs études, confiées à une firme privée, en matière de problèmes d'organisation administrative et financière.

196. Pour les "dépenses de service social" inscrites aux articles 110 à 114, les paiements sont passés de UC 151.465 en 1965 à UC 202.965 en 1966 (+ 34 %). Cette augmentation concerne principalement les dépenses payées à charge de l'article "mess et cantines" qui atteignent UC 77.161 (dont UC 46.786 sur crédits reportés) contre UC 17.515 en 1965 ; à concurrence de UC 61.261, ces paiements se rapportent à l'établissement d'Ispra et couvrent, en grande partie, l'acquisition et le placement de divers appareillages et équipements pour la cuisine et la cantine.

Les paiements imputés à l'article "dispensaires" (UC 70.697 contre UC 72.480 en 1965, dont UC 52.898 pour Ispra) se rapportent principalement à l'achat d'appareils et instruments destinés à équiper le nouveau bâtiment du service médical à Ispra.

Notons que d'autres achats de cette nature, effectués pendant l'exercice, ont en outre été imputés aux crédits du titre III du budget (cf. infra, n° 204).

Parmi les "dépenses de service social" (article 111 "foyers et cercles de personnel" et article 114 "autres interventions"), relevons également un montant de UC 2.510 payé à titre d'indemnisation des dégâts occasionnés à un local qui avait été loué à Schoorl et qui a servi de "club-house" pour le personnel de l'établissement de Petten.

La participation de la Commission de la C.E.E.A. aux frais relatifs à l'envoi d'enfants du personnel dans des homes de vacances s'est élevée pour 1966 à UC 7.255. Une partie de cette dépense, soit UC 4.118, a été mise à charge du budget de recherches et d'investissement, le solde étant imputé au budget de fonctionnement.

Titre III : Centre commun de recherches nucléaires

197. Les paiements relatifs au titre III du budget atteignent le montant de UC 12.830.084 contre UC 13.177.115 en 1965. Ils concernent :

- le chapitre "appareillage et équipement" pour UC 7.238.752 contre UC 6.364.234 en 1965 (+ 13,74 %),
- le chapitre "dépenses d'investissements immobiliers" pour UC 3.364.325 contre UC 5.023.488 en 1965 (- 33,02 %),
- le chapitre "exploitation du H.F.R. et prestations du RCN au profit de l'établissement de Petten" pour UC 2.060.022 contre UC 1.789.393 en 1965 (+ 15,12 %),
- le chapitre "exploitation du réacteur Ispra I" pour UC 134.936,
- le chapitre "exploitation des grandes installations du B.C.M.N." (Bureau Central de Mesures Nucléaires) pour UC 32.049.

Ces deux derniers chapitres ont été ouverts pour la première fois au budget de 1966 et ne figuraient donc pas dans le budget de l'exercice précédent.

Pour les exercices 1965 et 1966, les paiements relatifs aux "appareillage et équipement" et aux "investissements immobiliers" se répartissent de la manière suivante entre les quatre établissements du centre commun :

en UC

| | Appareillage et équipement | | Investissements immobiliers | |
|-----------|----------------------------|-----------|-----------------------------|-----------|
| | 1965 | 1966 | 1965 | 1966 |
| Ispra | 2.226.426 | 2.226.999 | 1.949.746 | 1.370.924 |
| Karlsruhe | 2.013.402 | 3.054.002 | 1.469.631 | 905.172 |
| Petten | 1.132.936 | 1.104.747 | 1.235.767 | 910.055 |
| Geel | 991.470 | 853.004 | 368.344 | 178.174 |
| Totaux | 6.364.234 | 7.238.752 | 5.023.488 | 3.364.325 |

Au 31 décembre 1966, des engagements afférents au titre III restaient à liquider pour un montant total de UC 6.282.167, dont UC 1.734.292 pour Ispra, UC 2.043.795 pour Karlsruhe, UC 1.809.473 pour Petten et UC 694.607 pour le B.C.M.N.

198. Parmi les dépenses pour "acquisitions immobilières" (article 310), relevons l'achat, au prix de UC 119.877, d'un terrain aménagé d'une superficie de 14.670 m², destiné à la construction d'un "guest-house" pour l'établissement de Petten. L'achat de ce terrain a été couvert par un virement de crédit d'article à article intervenu au cours de l'exercice.

L'achat d'un terrain de 522 m², situé en bordure du Lac Majeur et destiné à l'installation d'une plage pour le personnel d'Ispra, a par ailleurs été payé à charge des crédits reportés de 1965 pour le même article (coût : UC 4.357).

Plusieurs immeubles dont la construction avait été entreprise au cours des exercices précédents ont été achevés en 1966. Citons à Ispra les laboratoires de radio-chimie et de physico-chimie ainsi que le bâtiment du service "médecine et santé", à Karlsruhe les ailes B et F de l'Institut européen des transuraniens. A Petten, la construction du hall de technologie a été poursuivie.

Comme constructions nouvellement mises en chantier, il convient de citer le bâtiment administratif du complexe ESSOR à Ispra ainsi que la seconde partie du bâtiment des services auxiliaires (atelier et magasin) à Geel.

Titre IV : Développement et construction de réacteurs

199. Les paiements effectués en 1966 à charge des crédits du titre IV s'élevaient à un montant total de UC 55.375.587 contre UC 37.364.822 pendant l'exercice précédent ; ils ont donc augmenté de UC 18.010.765, soit de 48,20 %.

L'accroissement concerne principalement les "réacteurs organiques" (+ UC 2.046.550 ou 21,30 %), les "réacteurs rapides" (+ UC 13.457.775 ou 125 %) et la "participation aux réacteurs de puissance" (+ UC 4.692.452 ou 211 %).

Les paiements relatifs aux chapitres "réacteurs à gaz poussés" et "propulsion navale nucléaire" ont, par contre, diminué par rapport à l'exercice précédent de, respectivement, UC 1.118.503 (soit 16,34 %) et UC 959.608 (soit 44,30 %).

Au 31 décembre 1966, les engagements restant à payer pour l'ensemble du titre IV s'élevaient à UC 53.715.134 contre UC 61.485.519 à la fin de l'exercice précédent.

200. Pour l'article 430 "ECO-ESSOR", les paiements se sont élevés à UC 7.451.129, dont un montant de UC 7.287.015 correspondant aux marchés conclus pour la construction du réacteur ESSOR. Ils comprennent les versements effectués aux trois sociétés chargées de la mission d'architecte industriel : Groupement Atomique Alsacienne Atlantique (UC 392.124), Internationale Atomreaktorbau (UC 190.586) et Montecatini (UC 146.797) ; s'y ajoutent des paiements à ces mêmes sociétés de, respectivement, UC 1.371.162, UC 59.208 et UC 237.039 pour d'autres prestations qu'elles assument dans la construction du réacteur.

Par un avenant intervenu au cours de l'exercice, le coût des travaux de génie civil relatifs au réacteur ESSOR a été porté de UC 3.200.000 à UC 4.336.000, soit un accroissement de 35,5 % par rapport au montant du contrat initial.

Un contrat s'élevant à UC 650.000 a par ailleurs été conclu pour la "location" de l'eau lourde destinée au réacteur.

A la fin de l'exercice, le total des engagements restant à liquider pour l'article "ECO-ESSOR" s'élevait à UC 16.035.674. Ce montant ne représente toutefois pas la totalité des dépenses restant à payer ; en effet, dans de nombreux cas, l'Institution n'a comptabilisé à titre d'engagement qu'une partie du coût des marchés (cf. notre rapport 1965, n° 238 et infra n° 209).

201. Les paiements effectués pendant l'exercice à charge de l'article 450 "réacteurs rapides - actions par contrats" se sont élevés à UC 24.010.878 contre UC 10.589.577 en 1965. Comme au cours des exercices précédents, la plus grande partie de ces dépenses concerne la participation de l'Institution à différents contrats d'association avec le Commissariat à l'énergie atomique (UC 8.947.163), la Gesellschaft für Kernforschung (UC 5.796.648), le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (UC 433.129) et le Reactor Centrum van Nederland (UC 692.855).

Diverses dépenses (dont deux montants de UC 368.057 et UC 143.956) ont, en outre, été payées dans le cadre de contrats de recherches relatifs aux réacteurs rapides.

La Commission de la C.E.E.A. a, enfin, payé pendant l'exercice à l'United States Atomic Energy Commission un montant de UC 6.591.711 représentant sa participation dans l'achat de plutonium destiné aux contrats d'association conclus avec le Commissariat à l'Energie Atomique et la Gesellschaft für Kernforschung (respectivement UC 4.569.340 et UC 2.022.371, dont UC 18.033 et UC 22.371 dus à titre d'intérêt pour retard de paiement).

En ce qui concerne les "réacteurs rapides - actions par contrats", le montant total des engagements restant à liquider s'élevait au 31 décembre 1966 à UC 5.657.391.

202. L'exécution du programme de "participation aux réacteurs de puissance" (article 491), mis en oeuvre pendant le premier plan quinquennal, a donné lieu, en 1966, à des paiements atteignant la somme de UC 6.915.728.

Depuis l'exercice 1961, la Commission de la C.E.E.A. a conclu, dans le cadre de ce programme, cinq contrats, pour un montant total de UC 32.000.000, avec les entreprises ci-après :

- Società Elettronucleare Nazionale (SENN), pour la centrale de Garigliano (UC 7.000.000 dont UC 3.999.990 restant à payer à la fin de l'exercice 1966)
- Società Italiana Meridionale Energia Atomica (SIMEA), pour la centrale de Latina (UC 4.000.000 dont UC 3.999.990 restant à payer)
- Société d'Energie nucléaire franco-belge des Ardennes (SENA), pour la centrale de Chooz (UC 8.000.000 dont UC 6.968.912 restant à payer)
- Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk - Bayernwerk G.m.b.H. (KRB), pour la centrale de Gundremmingen (UC 8.000.000 dont UC 212.500 restant à payer)
- N.V. Samenwerkende Electriciteits-Productiebedrijven (SEP), pour la centrale de Doodevaard (UC 5.000.000 dont UC 3.916.749 restant à payer).

De ces 32 millions d'UC, il restait donc à payer à la fin de l'exercice une somme totale de UC 19.089.141.

En outre, dans le cadre des actions prévues à la deuxième partie du budget, les sociétés SENA et KRB ont obtenu des prêts pour un montant de, respectivement, UC 16.250.000 et UC 27.500.000, dont UC 4.243.700 et UC 2.271.419 restant à verser à la fin de l'exercice.

Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

203. Pour le titre V, les dépenses payées pendant l'exercice s'élèvent à UC 20.054.964 contre UC 13.338.387 en 1965 (+ 35,35 %).

Des augmentations importantes affectent l'article 500 "association Centre d'Etudes nucléaires/Euratom pour l'exploitation du BR 2 et les laboratoires connexes" (+ UC 1.214.769, soit 67,59 %), le chapitre 51 "fusion - étude des plasmas" (+ UC 2.126.239, soit 54,58 %), le chapitre 52 "biologie" (+ UC 1.374.534, soit 64,46 %), le chapitre 56 "retraitement des combustibles irradiés" (+ UC 528.430, soit 59,31 %) et le chapitre 57 "traitement des effluents actifs" (+ 197.605, soit 84,43 %).

Les paiements du chapitre 55 "enseignement et formation" ont, par contre, diminué de UC 114.202 (- 20,46 %). Notons toutefois, parmi les paiements groupés sous ce chapitre, un accroissement très net des "dépenses relatives à la formation professionnelle du personnel" (article 554), qui passent de UC 14.369 en 1965 à UC 44.535 en 1966.

Les engagements restant à payer au 31 décembre 1966 pour le titre V s'élevaient à UC 11.484.715, en diminution de UC 2.525.495 par rapport aux engagements subsistant à la fin de l'exercice précédent.

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

204. Dépassement de crédits

Une dépense de UC 19.492 relative à l'achat d'un équipement de radiologie destiné au nouveau bâtiment du service médical à Ispra a été imputée à l'article 301 "gros appareils et équipements complémentaires sans affectation spécifique".

Aux termes du commentaire budgétaire, les dépenses afférentes à l'équipement du bâtiment du service médical devaient venir à charge de l'article 113 "dispensaires", dont la dotation de UC 150.000 a d'ailleurs été entièrement utilisée, seul un solde disponible de UC 135 ayant été annulé en fin d'exercice.

L'imputation à l'article 301 de dépenses relatives à l'équipement du service médical est donc contraire au commentaire du budget et constitue en réalité un dépassement des crédits ouverts à l'article 113 "dispensaires".

205. Imputation des dépenses

- Des dépenses relatives à la location de machines IBM pour le centre de calcul ont encore été imputées à l'article 300 ("appareillages, petits équipements, matières consommables et matières fissiles") alors que ces dépenses sont expressément prévues par le commentaire budgétaire de l'article 303 "location de matériel scientifique et technique".

- Le coût de la construction d'un hangar métallique (UC 3.584) et de la construction d'un bâtiment à usage administratif pour le groupe ORGEL (engagement de UC 32.697) a été imputé, respectivement, à l'article 301 "gros appareils et équipements complémentaires sans affectation spécifique" et au poste 4312 "réacteurs organiques - actions propres", alors que de telles dépenses devraient figurer au chapitre 31 "dépenses d'investissements immobiliers".

Dans cet ordre d'idées, l'Institution suit une ligne de conduite qui est loin d'être uniforme puisqu'un engagement de UC 5.704 relatif à des travaux de génie civil de la cellule de démontage ECO a été comptabilisé à l'article 300 "appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles" et non à l'article 430 "ECO-ESSOR".

- Comme dans le passé, d'importantes dépenses de personnel rémunéré dans le cadre de contrats conclus avec des firmes extérieures restent imputées à des titres et chapitres très divers du budget. Rappelons à ce sujet que, dans sa

décision de décharge relative à l'exercice 1963, le Conseil a appuyé l'observation que nous avons formulée et selon laquelle "il serait souhaitable, notamment en ce qui concerne les établissements du CCRN, de regrouper, dans toute la mesure du possible, toutes les dépenses de personnel sous le chapitre II du budget" (J.O. n° 32 du 24 février 1967).

- Signalons encore l'imputation au poste 629 "autres dépenses courantes de fonctionnement" des honoraires payés à l'établissement de Petten pour des études relatives à des problèmes d'organisation administrative et financière (UC 8.431), alors que ces dépenses auraient dû être mises à charge des crédits ouverts à l'article 93 "honoraires d'experts".

- D'une manière générale, les dépenses sont imputées, soit selon leur nature, soit selon leur destination, sans que le choix de l'un ou de l'autre de ces deux critères obéisse à des règles précises et préétablies.

Cette pratique atténue évidemment la signification des répartitions et limitations de crédits fixées par le budget.

206. Virement de crédit

Par la voie d'un virement de crédit d'article à article décidé au cours de l'exercice, l'article 310 du budget "acquisitions immobilières" a été doté de crédits de paiement s'élevant à UC 119.877.

Ce montant a été utilisé pour l'achat d'un terrain aménagé, destiné à la construction d'un "guest-house" pour le personnel de l'établissement de Petten.

Notons qu'aucun crédit n'avait été prévu au budget pour cet article de la nomenclature, qui n'avait pas non plus été ouvert "pour mémoire".

Il semble dès lors, selon la pratique habituellement suivie par les instances budgétaires, que cet article n'était pas susceptible d'être doté par la voie de virement ; une telle procédure ne peut être utilisée que pour des lignes budgétaires déjà pourvues d'un crédit ou ouvertes "pour mémoire" au budget.

Dans la mesure où, parmi les postes de la nomenclature budgétaire non pourvus de crédit, une distinction est établie entre les postes ouverts "pour mémoire" et les autres, il semble que cette distinction ne peut avoir que la signification indiquée ci-dessus et qu'elle doit être respectée.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

207. Paiements effectués en 1967 pris en compte au titre de l'exercice 1966

En fin d'exercice, la Commission de la C.E.E.A. a compris parmi les paiements imputés aux différents titres du budget un nombre élevé de dépenses qui, en réalité, ont été payées pendant les premiers mois de l'exercice 1967.

La contrepartie de ces imputations, qui atteignent le total de UC 2.968.015, figure au passif du bilan financier au 31 décembre 1966 sous une rubrique intitulée "virements en instance".

Le paiement différé de ces dépenses qui avaient été ordonnancées pendant l'exercice 1966 s'explique par un manque de disponibilités, dû notamment au versement tardif d'une partie des contributions des Etats membres.

Le procédé adopté par l'Institution reste néanmoins incompatible avec les dispositions du règlement financier (article 10, alinéa 4) qui prévoient que "les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des paiements effectués au 31 décembre".

208. Réemploi de recettes

Aux termes de l'article 9 du règlement financier et à l'exception des dérogations prévues expressément à l'article 16, il doit être fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Cette disposition n'est pas toujours respectée par l'Institution ; nous avons constaté, par exemple, l'imputation en atténuation des dépenses budgétaires de montants parfois élevés représentant le produit de la vente d'équipements réformés ou de matériel mis au rebut.

Nous relevons également la comptabilisation en atténuation des dépenses de prestations "facturées" par un établissement du centre commun à un autre établissement du centre commun.

Dans le système comptable de l'Institution, de telles opérations, bien que d'ordre interne, donnent lieu à une imputation à un poste de dépenses budgétaires de l'établissement "acheteur" et à une écriture en atténuation de dépenses de l'établissement "vendeur".

Dans la mesure où les deux inscriptions sont effectuées à un même crédit budgétaire, elles finissent évidemment par s'annuler si elles interviennent au cours du même exercice. Par contre, dans la mesure où les deux inscriptions n'affectent pas le même crédit budgétaire, elles aboutissent en fait à un virement de crédit effectué selon des modalités non conformes aux dispositions en vigueur.

C'est ainsi que le prix de cession d'appareils livrés à l'établissement de Karlsruhe par l'établissement d'Ispra a été imputé au poste 5341 bis "transplutoniens", tandis que la "recette" correspondante a été portée en atténuation des dépenses de l'article 300 "appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles".

Le prix d'un véhicule cédé par les services d'Ispra à ceux de Geel a été imputé aux crédits de l'article 123 "dépenses de première installation et d'équipement - matériel de transport" ; la recette correspondante a été portée en atténuation des dépenses de l'article 53 "matériel de transport - renouvellement".

La procédure ainsi appliquée pour la comptabilisation des prestations effectuées entre établissements du centre commun peut également aboutir à un transfert de crédits d'un exercice à un autre (1). C'est ainsi que pour la cession, au prix de UC 9.500, d'un appareil spectro-photomètre, à l'établissement de Karlsruhe, les services d'Ispra ont comptabilisé en novembre 1966 le montant de la recette en atténuation des dépenses de l'article 301 "gros appareils et équipements complémentaires sans affectation spécifique". Par contre, la dépense n'avait pas encore été imputée à la fin de l'exercice ; elle figurait à un compte transitoire au bilan de l'Institution au 31 décembre 1966 et sera comprise parmi les dépenses de l'exercice 1967.

Notons que l'Institution nous a récemment signalé que des instructions avaient été données pour que les inconvénients signalés ne se reproduisent pas.

209. Engagement des dépenses

Dans nos rapports 1964 (n° 223) et 1965 (n° 238), nous avons déjà souligné les irrégularités relevées dans l'exécution du budget de recherches et d'investissement en ce qui concerne l'application des dispositions en vigueur en matière d'engagement des dépenses. Cette situation s'est maintenue au cours de l'exercice.

Alors que, aux termes de l'article 28 du règlement financier, "toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent", nous relevons que, dans de nombreux cas, l'engagement de dépenses ne fait l'objet d'une proposition et n'est comptabilisé, en totalité ou en partie, que postérieurement à la date à laquelle il a été contracté.

Pour des travaux supplémentaires à une installation de diesels de secours, un engagement de UC 3.985 a été comptabilisé en octobre 1966, alors que la première facture du fournisseur est datée de février 1966. Pour un complément à une installation de laboratoires chauds, un engagement de UC 1.174 a été comptabilisé en février 1966, alors que les travaux et fournitures correspondants avaient été effectués en 1963 et 1964.

Des contrats de recherches sont signés, puis comptabilisés à titre d'engagement, plusieurs mois, ou même près d'un an, après le début des travaux auxquels ils se rapportent.

Pour l'achat de plutonium, destiné à l'association conclue en matière de réacteurs rapides avec le Commissariat à l'Energie Atomique, la Commission de la C.E.E.A. a payé deux montants de UC 2.586.352 et UC 1.964.953, représentant sa participation dans l'acquisition de ces matières fissiles. Alors que les factures relatives à la livraison du plutonium étaient datées du 22 décembre 1965 et du 25 mai 1966, des engagements n'ont été comptabilisés que, respectivement, le 23 mars 1966 et le 20 juillet 1966.

Citons encore le cas de marchés relatifs à la construction du réacteur ESSOR, qui ne sont comptabilisés à titre d'engagement que pour des montants fractionnés. Ainsi, un marché de UC 1.299.200 pour la réalisation de l'installation générale d'électricité a fait l'objet des comptabilisations d'engagements

(1) Cette procédure permettrait même de couvrir un dépassement de crédit, dans la mesure où elle rend possible l'atténuation de dépenses imputées en excédent des crédits de l'exercice.

suivantes : UC 549.149 en 1965, UC 482.176 en 1966, le solde, soit UC 267.875, restant à comptabiliser à la fin de l'exercice. Pour un marché de UC 419.242 relatif à la réalisation des installations de radio-protection, les engagements comptabilisés se sont élevés à UC 156.422 en 1965, UC 187.728 en 1966, le solde de UC 75.092 restant à comptabiliser à la fin de l'exercice.

L'Institution nous a précisé que ces marchés relatifs à la construction du réacteur ESSOR avaient, lors de leur signature, été engagés en totalité sur les crédits "tranche", les engagements sur les fractions étant effectués sur la base des dépenses à couvrir pendant l'exercice considéré.

Une telle procédure n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement qui prévoit que les fractions annuelles "constituent" la limite supérieure des dépenses que la Communauté est autorisée à engager "pendant l'exercice considéré".

Il résulte également de la procédure suivie par l'Institution que les engagements, dont fait état le compte de gestion établi par la Commission de la C.E.E.A. pour le budget de recherches et d'investissement, ne représentent en réalité qu'une partie des obligations que l'Institution a juridiquement assumées, puisque seuls les engagements comptabilisés sur les fractions sont indiqués dans ce compte de gestion.

210. Régularisation d'un montant versé à titre de fonds d'avance

En mai 1963, la Commission de la C.E.E.A. a conclu, avec un organisme d'études en matière de radiations, un contrat de recherches d'une durée de 18 mois et d'un montant de UC 10.239.

En application des dispositions contractuelles, la Commission d'Euratom a versé au contractant un fonds d'avance de UC 1.600, imputé au budget.

Après quelques mois d'exécution, le contrat a été résilié, le contractant ayant dû interrompre toute activité à la suite de circonstances imprévues. Pour éviter un arrêt des recherches, le professeur qui les dirigeait en a assumé unilatéralement la poursuite et l'achèvement.

La Commission de la C.E.E.A. a accepté de rembourser les dépenses ainsi exposées pour la poursuite des travaux, après avoir obtenu du cocontractant dont le contrat avait été résilié l'assurance qu'il ne possédait plus de créances à l'égard d'Euratom. Cette procédure a permis, tout en restant dans la limite de l'engagement initial de dépenses, de terminer les recherches qui, autrement, auraient dû être interrompues. Toutefois, en ce qui concerne la régularisation du fonds d'avance de UC 1.600 que l'Euratom avait payé en 1963, des justifications n'ont été présentées qu'à concurrence de UC 968. En réponse à la demande d'information que nous lui avons adressée à ce sujet, l'Institution nous a précisé que, pour la justification du solde, des documents ne pourront être fournis que lorsque la situation du cocontractant aura été juridiquement réglée.

211. Inventaire des équipements du centre commun de recherches nucléaires

A la fin de l'exercice, l'Institution ne disposait pas encore, pour les équipements du centre commun de recherches nucléaires, d'un inventaire permettant d'effectuer des sondages valables portant sur l'enregistrement de ces équipements.

Rappelons que, pour l'établissement de cet inventaire, un contrat d'un montant de UC 140.000 avait été conclu avec une firme privée, qui a achevé ses travaux en 1965. Les relevés établis par cette firme ont donné lieu à un certain nombre de vérifications en vue d'y intégrer des équipements qui n'avaient pas été recensés ou qui avaient été indiqués avec des renseignements incomplets ou erronés (fournisseur, numéro de commande, service utilisateur, etc.). Ces rectifications et ces compléments ont été, au cours de l'exercice, un des objets principaux de l'activité du service chargé de l'inventaire à Ispra. (Ce service comprend un effectif de 9 personnes).

Nous avons indiqué dans notre rapport 1965 (n° 242) qu'un relevé du matériel acheté au 31 décembre 1964 et non encore recensé avait été établi pour les établissements de Geel et de Petten, mais non pour l'établissement d'Ispra qui est cependant, de loin, le plus important détenteur de matériel. En ce qui concerne ce dernier établissement, nous n'avons pu avoir connaissance, au cours de l'exercice, d'aucun document supplémentaire comparant ou permettant de comparer, d'une part, les équipements recensés (par la firme chargée d'établir l'inventaire ou par les services de l'Institution) et, d'autre part, les équipements qui ont été achetés et dont l'établissement devrait théoriquement disposer.

Toujours en ce qui concerne l'inventaire, l'Institution a continué à appliquer, pour la détermination des objets à inventorier les limites inférieures suivantes : UC 10 pour le matériel administratif et UC 100 pour le matériel scientifique ou technique. Le montant de ces taux, qui laissent en dehors de l'inventaire de nombreux appareils coûteux dont la surveillance paraît particulièrement nécessaire, a déjà été souligné dans notre rapport 1962 (n° 153, e) et a donné lieu, dans la décision de décharge relative à cet exercice (J.O. n° 49 du 19 mars 1966, page 688) à une prise de position du Conseil libellée comme suit : "Le Conseil insiste auprès de la Commission afin qu'une suite soit réservée le plus rapidement possible à ces observations de la Commission de contrôle. Il rappelle que ces observations avaient déjà été faites l'année précédente".

Aucune modification n'est cependant intervenue à ce sujet. Nous croyons à cet égard que la détermination de la valeur à partir de laquelle le matériel doit être inventorié constitue une des "modalités d'exécution donnant lieu à la fixation de règles générales", prévues par les dispositions finales du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement et qui, aux termes de l'article 69 de ce règlement, ne peuvent être arrêtées qu'après délibérations des instances budgétaires.

212. Attribution et surveillance des marchés d'infrastructure à l'établissement d'Ispra

Depuis plusieurs exercices, nous avons souligné dans nos rapports (cf. 1964, n° 190 c et suivants, 1965, n° 243 et suivants) les lacunes, les irrégularités et anomalies relevées dans l'attribution et la surveillance de marchés, spécialement en ce qui concerne les travaux d'infrastructure à Ispra.

Nous avons indiqué que, plusieurs années après la mise en vigueur des règlements financiers et alors que des programmes importants de constructions sont poursuivis depuis quelques exercices, aucune disposition précise n'a encore été arrêtée prévoyant les modalités à suivre et les documents à établir en matière d'attribution et de surveillance de ces marchés (préparation des projets, rédaction des cahiers des charges, appels d'offres, direction, surveillance et réception des travaux, etc.). Le "cahier des clauses et conditions

générales applicables aux marchés de travaux", arrêté par l'Institution ne formule, en 23 articles, que des dispositions de cadre, de caractère tout à fait général et d'ailleurs facultatives.

Rappelons également que l'Institution ne nous donne pas connaissance des dossiers relatifs aux avis formulés par la commission consultative des marchés qui, aux termes des règlements financiers, est chargée d'émettre, pour certains marchés, "un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché "ou contrat".

Cette situation ne s'est pas modifiée. Elle a pour conséquence que l'absence de procédure et d'une documentation satisfaisantes, ainsi que l'ignorance de l'examen auquel il est éventuellement procédé en matière de comparaison et d'appréciation des offres, nous empêchent souvent de connaître les conditions dans lesquelles les crédits budgétaires sont utilisés.

Les constatations effectuées pendant l'exercice confirment les observations que nous avons déjà formulées à ce sujet.

- a. Après la construction d'une installation d'épuration des eaux résiduaires (cf. rapport 1965, n° 246), deux installations pour le filtrage et le traitement des eaux de prise ont été achevées à Ispra pendant l'exercice, une relative aux eaux potables et l'autre aux eaux à usage industriel.

Les appels d'offres pour ces installations ont été lancés en plusieurs phases : le 18.6.1963 les cahiers des charges et les plans ont été envoyés à 9 sociétés en ce qui concerne l'installation de filtrage des eaux industrielles, et à 8 sociétés pour l'installation des eaux potables ; les conditions générales applicables aux marchés de fournitures n'ont par contre été communiquées à ces entreprises que le 16 juillet et ce n'est finalement que le 30 juillet, soit 20 jours avant la clôture de l'appel d'offres et en pleine période de vacances, que l'analyse chimique des eaux du Lac Majeur a été transmise aux firmes intéressées. Un tel échelonnement dans la communication des documents paraît d'autant moins admissible qu'une entreprise extérieure (qui se confond en fait avec une entreprise chargée notamment de la manutention générale de l'établissement) avait été chargée par contrat de la préparation de l'appel d'offres.

A l'échéance fixée, deux sociétés seulement parmi celles qui ont été contactées avaient fait parvenir des offres, les autres entreprises ayant demandé une prorogation des délais ou n'ayant pas donné de réponse.

Les offres reçues, qui concernaient les deux installations, atteignaient, respectivement, un montant de UC 92.640 et UC 118.560 pour le traitement des eaux industrielles et de UC 111.861 et UC 136.000 pour le traitement des eaux potables.

Les deux marchés ont finalement été attribués en juin 1964, soit plus de 10 mois après l'ouverture des offres, à la société qui avait présenté les soumissions les plus élevées, mais pour des prix ramenés respectivement à UC 89.600 pour l'installation de traitement des eaux industrielles et UC 99.040 pour l'installation de traitement des eaux potables.

Ainsi que nous l'avons souligné dans notre précédent rapport (n° 244), ces modifications sont rendues possibles par le fait que les cahiers des charges laissent aux entreprises la liberté de déterminer les spécifications et qualités techniques des installations à fournir.

Les offres reçues diffèrent dès lors sensiblement, non seulement au point de vue des prix, mais également en ce qui concerne les quantités, qualités, etc.; pour les rendre "comparables", elles donnent lieu à des "ajustements" qui sont en fait de véritables bouleversements effectués par le service intéressé, sur la base de normes techniques élaborées a posteriori et non communiquées aux entreprises consultées.

C'est évidemment avant le lancement de l'appel d'offres qu'il y a lieu de se préoccuper d'obtenir des entreprises des réponses comparables ; il est plutôt paradoxal que les normes techniques exigées soient définies après le lancement de l'appel d'offres. Une telle procédure ne présente évidemment aucune garantie quant à l'attribution du marché ; en définitive, le choix du contractant et la fixation du prix ne résultent pas des soumissions, ainsi que le montre l'exemple ci-dessus, mais bien des spécifications techniques établies après l'examen des offres.

Ajoutons encore que le contrat ne fait référence au cahier des charges que pour les dispositions relatives aux garanties ; les autres dispositions du cahier des charges n'ont donc pas été reprises dans les textes définissant les obligations des parties (bon de commande et annexes).

- b. Pour ces deux installations de traitement des eaux, il semble que les appels d'offres auraient dû prévoir une variante permettant aux entreprises consultées de présenter une soumission globale pour les deux constructions. Rappelons que les deux appels d'offres ont été préparés et lancés en même temps et que les deux contrats finalement conclus ont été passés le même jour avec la même entreprise.

Le morcellement des travaux en plusieurs contrats permet de ne pas soumettre à la commission consultative des marchés des commandes qui, globalement, atteindraient le montant limite de UC 100.000 à partir duquel cette commission doit se prononcer (1). Ce morcellement risque également de ne pas donner une vue complète des travaux entrepris ; il ne permet sans doute pas d'obtenir dans tous les cas les conditions financières les plus avantageuses ni de recourir aux firmes d'une importance proportionnée à l'ensemble des travaux.

- c. L'absence de procédures satisfaisantes résulte également des modalités appliquées à l'établissement d'Ispra pour les travaux "en régie" effectués en matière d'infrastructure.

Ces travaux "en régie" sont confiés à des firmes qui, lors d'appels à la concurrence, ont présenté les offres les moins élevées pour la rémunération horaire de la main-d'oeuvre.

Toutefois, ces appels à la concurrence sont généralement limités à trois firmes et il arrive qu'ils déterminent l'attribution de travaux pendant plus de deux ans.

Par ailleurs, les contrats conclus ne font aucune référence à un salaire horaire. Ils n'indiquent pas qu'il s'agit de travaux "en régie" mais fixent au contraire, pour le travail à effectuer, un prix global et forfaitaire.

(1) Notons qu'au sujet de ces deux contrats pour l'installation de traitement des eaux, l'Institution nous a précisé qu'avant leur conclusion ils avaient été soumis à la commission consultative des marchés, bien qu'aucun d'eux n'atteignait le montant requis. Malgré les démarches que nous avons effectuées, nous n'avons pu obtenir communication des avis relatifs à cette consultation.

Dès lors, sur la base des documents ainsi établis, ces marchés doivent être considérés comme étant attribués à forfait et sans appel à la concurrence, la comparaison des prix portant sur des éléments étrangers au contrat.

- d. Signalons enfin qu'en matière d'infrastructure nous n'avons pu disposer d'aucun relevé du coût des travaux afférents à un secteur, à un bâtiment ou à une activité déterminés. Aucune ventilation des dépenses n'est effectuée entre les investissements, les aménagements, les entretiens, etc. Les dossiers des commandes, conservés par les services, rendent théoriquement possible, dans la plupart des cas, l'établissement de tels relevés ou ventilations de dépenses, mais à la condition de procéder à un travail long et complexe de dépouillement.

L'existence de tels relevés apparaît cependant comme une mesure normale d'organisation, qui aurait dû être réalisée depuis le début du fonctionnement du service.

213. Paiements de dépenses ne correspondant pas à des obligations régulièrement contractées

De nombreux contrats de recherches conclus par la Commission de la C.E.E.A. donnent lieu en cours d'exécution à des modifications des clauses initialement convenues.

Ces changements, qui interviennent par échange de lettres, ont des implications d'importance variable. Ils conduisent même souvent à accroître les obligations assumées par l'Institution ou à diminuer celles du contractant, sans que l'existence d'une contrepartie pour ces modifications soit établie d'une manière probante.

Les délais d'exécution prévus par un contrat ayant pour objet l'étude, la construction et la fourniture d'une boucle pour essais de corrosion, ont été portés de 14 mois et demi à 32 mois et demi à la suite de difficultés rencontrées pour la construction d'une pompe de type spécial. Par une lettre qui n'a pas donné lieu à une proposition d'engagement préalable, l'Institution a également accepté de prendre en charge une partie des frais supplémentaires entraînés par la prorogation des délais d'exécution, soit un montant de UC 9.686 s'ajoutant au montant de UC 112.719 initialement prévu.

Dans le cadre d'un autre contrat de recherches, l'Institution a accepté de payer une indemnité horaire de UC 0,38 pour chaque agent du cocontractant détaché dans le laboratoire d'un organisme nucléaire. Ce paiement, qui n'était pas prévu par le contrat, s'est traduit par une dépense totale d'environ UC 7.596.

Aux termes d'un contrat d'association conclu avec un organisme universitaire, ce dernier devait mettre à la disposition de l'association des locaux d'une superficie totale de 2.400 m² pour un loyer de UC 25.200. La Commission de la C.E.E.A. a cependant admis que l'association prenne en location des locaux d'une superficie totale de 3.578 m², le prix annuel de location étant porté à UC 66.000.

Un contrat de recherches conclu avec un autre organisme universitaire prévoyait le versement d'une avance de fonds de UC 3.200. En fait, trois avances de fonds ont été payées, pour un montant total de UC 9.600. Par ailleurs, l'Institution a accepté d'augmenter de 10 % les tarifs fixés pour les dépenses de personnel, alors que le contrat précisait que ces tarifs n'étaient pas révisables.

Il ne paraît pas justifié que l'Institution accepte, sans contrepartie, de voir augmenter ses obligations ou diminuer celles du cocontractant. Une telle attitude couvre en réalité une libéralité, l'Institution renonçant à se prévaloir de droits qui sont entrés dans son patrimoine.

Par ailleurs, les différents services intervenant dans la procédure de conclusion des contrats (service juridique, diffusion des connaissances, finances) ne sont pas toujours consultés avant la conclusion de ces lettres-avenants. Il n'apparaît même pas qu'elles donnent régulièrement lieu à un contrôle préalable de l'engagement, les dépenses supplémentaires ou normales qu'elles impliquent étant souvent, soit couvertes par des "réserves" que comportait le contrat initial, soit comptabilisées a posteriori.

214. Personnel mis à la disposition de l'établissement d'Ispra par des firmes extérieures

Nous avons déjà souligné, à plusieurs reprises, qu'un nombre élevé de personnes étaient occupées de manière permanente dans le cadre des services de l'établissement d'Ispra par le biais de contrats de prestations conclus avec des firmes extérieures.

Ces contrats prévoient principalement la période couverte, le taux horaire des prestations des diverses catégories de personnel et le montant maximum des dépenses ; les indications relatives aux travaux à effectuer sont généralement très succinctes et peuvent couvrir indistinctement des prestations diverses (fournitures, personnel, travaux, services).

De telles occupations de personnel, dont le coût est mis à charge de tous les titres du budget, ne paraissent évidemment pas compatibles avec les dispositions statutaires et budgétaires en vigueur. Elles aboutissent en fait à créer une catégorie supplémentaire de personnel, non prévue par les règlements et rémunérée au moyen de crédits non adéquats.

Par ailleurs, nous avons déjà souligné que, pour les dépenses afférentes à la rémunération de ces personnes, les justifications présentées en annexe aux titres de paiement étaient insuffisantes et ne fournissaient que des indications globales, surtout en ce qui concerne le personnel occupé dans les ateliers de fabrication.

Cette situation ne s'est pas modifiée au cours de l'exercice 1966.

Les paiements ont continué à être appuyés généralement de factures mensuelles indiquant un montant global et un libellé très succinct. Parfois, une décomposition du montant global a été ajoutée, qui indique le nombre d'heures - et leur coût - correspondant aux différentes classes du tarif.

Le mode de justification indiqué ci-dessus est le même pour la plupart des dépenses relatives à ces contrats de prestations de personnel, à l'exception des dépenses relatives aux prestations de dessinateurs et architectes, ainsi que de celles afférentes à certains manutentionnaires occupés au magasin, qui sont appuyées de justifications satisfaisantes.

Nous croyons que des modalités plus complètes devraient être adoptées pour la justification de ces dépenses et que les factures relatives à ces prestations de main-d'oeuvre devraient être appuyées de relevés nominatifs des

personnes rémunérées établis par les contractants et certifiés exacts par l'agent chargé de surveiller les travaux. Ces relevés devraient préciser également la qualification du personnel, les prestations effectuées (heures, journées, date, services, objet...) et les taux appliqués.

215. Nécessité de respecter davantage les dispositions du règlement financier

De manière générale, les contrôles que nous avons effectués en ce qui concerne les dépenses imputées au budget de recherches et d'investissement permettent de constater un nombre élevé d'inobservations de plusieurs dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'une même opération donne lieu à plusieurs irrégularités.

Par exemple, pour la réception d'une construction à Ispra, il a été fait appel à un expert, par une lettre signée par un chef de service et fixant forfaitairement la rémunération à UC 480. Pour cette dépense, nous relevons que l'engagement, c'est-à-dire la convention conclue avec l'expert, a été signé par un chef de service qui n'avait pas la qualité d'ordonnateur. Alors que la rémunération avait été fixée forfaitairement à UC 480, l'Institution a accepté de payer également des frais de déplacement, qui n'avaient pas été prévus au contrat et qui ont porté le total de la dépense à UC 526. Par ailleurs, la dépense a été imputée à l'article 312 du budget "voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues", alors que les "honoraires d'experts" sont expressément prévus à l'article 93 du budget.

Le cas d'achats de fournitures pour le service "biologie" (UC 306) a également retenu notre attention. Le paiement est intervenu sur présentation de factures qui ne sont en réalité que des copies, sans qu'aucune indication soit fournie en ce qui concerne la conformité de ces copies aux originaux, ni en ce qui concerne la destination réservée aux documents originaux. Les paiements ont été imputés à une commande dont le numéro diffère de celui figurant en référence sur les factures. Enfin, la comptabilisation de l'engagement est postérieure à la réception des factures.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

216. Justifications insuffisantes des remboursements d'impôts nationaux payés par des fonctionnaires

Nous avons signalé dans nos rapports relatifs aux exercices 1963 (n° 148, g) et 1964 (n° 133, i) que le remboursement, aux agents occupés aux U.S.A., des impôts sur les revenus payés à l'administration américaine intervient souvent sans être appuyé de documents justificatifs probants.

Indépendamment du fait que ces remboursements se fondent uniquement sur des dispositions d'ordre interne et ne trouvent apparemment pas de fondement juridique dans les dispositions statutaires et réglementaires, on constate également qu'aucune attestation ni indication n'est fournie en ce qui concerne les revenus taxés et les éléments d'imposition. Même la preuve du versement effectué fait souvent défaut. Les documents annexés aux titres de paiement sont

d'ailleurs dépourvus de tout caractère systématique et semblent laissés à la seule initiative des agents intéressés, qui les présentent pour régulariser des versements accordés antérieurement et comptabilisés à titre d'avances.

Nous n'avons constaté aucune amélioration à ce sujet.

Les dépenses de l'exercice relatives au remboursement de ces charges fiscales s'élèvent au total à UC 25.158, soit UC 17.041 pour des agents affectés en Grande-Bretagne et UC 8.117 pour des agents affectés aux U.S.A. Parmi ces dernières dépenses, nous relevons un montant de UC 266 remboursé à un fonctionnaire à titre d'impôts payés à l'Etat de New York sur ses revenus de l'exercice fiscal 1962. Aucune précision ne permet de connaître quels sont les revenus ainsi taxés ; une telle indication serait d'autant plus indispensable dans le cas d'espèce, pour établir le bien-fondé du remboursement, que le fonctionnaire intéressé était déjà occupé dans l'Etat de New York en 1962, avant la date de son recrutement dans les services de la Communauté, le 1er juillet 1962. En l'absence de toute justification à ce sujet, on n'aperçoit pas les éléments qui permettent de considérer que les impôts remboursés concernent uniquement des revenus d'origine communautaire.

217. Allocation scolaire attribuée aux agents locaux

L'article 79 du régime applicable aux autres agents stipule que les conditions d'emploi des agents locaux, notamment en ce qui concerne leur rémunération, sont fixées par chaque Institution sur la base de la réglementation et des usages existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions. L'article 80 précise que l'Institution assume, en matière de sécurité sociale, les charges incombant aux employeurs en vertu de la réglementation locale.

Nous relevons toutefois que la Commission de l'Euratom accorde aux agents locaux le bénéfice de l'allocation scolaire indiquée à l'article 67 du statut et dont l'octroi n'est prévu, par les dispositions en vigueur, qu'en faveur des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents d'établissement (1).

A ce titre, le budget de recherches et d'investissement a supporté en 1966 une dépense de UC 6.210 imputée au poste 242 "autres agents" ; cette dépense se répartit comme suit : UC 4.660 pour les agents locaux d'Ispra, UC 1.164 pour ceux de Geel, UC 113 pour ceux de Petten et UC 273 pour ceux relevant directement du siège.

L'extension aux agents locaux du bénéfice de l'allocation scolaire ne paraît pas conforme aux dispositions en vigueur, cette allocation n'étant pas prévue par les réglementations locales mais par le statut des fonctionnaires des Communautés. On notera, à cet égard, que les agents locaux recrutés par les autres Institutions ne bénéficient pas de l'allocation scolaire.

218. Paiement forfaitaire des frais de voyage au lieu d'origine

Aux termes des dispositions de l'article 8 de l'annexe VII du statut, le fonctionnaire a droit, pour lui-même et, s'il a la qualité de chef de famille,

(1) L'octroi de l'allocation scolaire aux agents locaux résulte de règlements internes que l'Institution a arrêtés et qui ne peuvent évidemment déroger aux dispositions inscrites dans le régime des autres agents.

pour son conjoint et les personnes à charge, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

Le paiement forfaitaire de ces frais a lieu une fois par an si la distance est inférieure à 725 Km et deux fois par an si elle est supérieure à 725 Km; le versement est calculé sur la base d'un parcours en chemin de fer première classe pour les fonctionnaires de catégories A et B et deuxième classe pour les autres fonctionnaires. Les dispositions en vigueur précisent également que "en cas de mariage pendant l'année en cours et ayant pour effet l'octroi de la "qualité de chef de famille, les frais de voyage dus pour le conjoint sont calculés au prorata de la période allant du mariage jusqu'à la fin de l'année en "cours".

Un fonctionnaire de grade A 5 de la Commission de la C.E.E.A. a épousé en juin 1966 une personne qui est également fonctionnaire de l'Institution, en catégorie C, et qui a fait transférer, à la date du mariage, son lieu d'origine, situé à moins de 725 Km, au lieu d'origine du mari, situé à plus de 725 Km.

La Commission de la C.E.E.A. a versé, pour l'année 1966 et pour chacun des deux conjoints, deux fois les frais de voyage en première classe, calculés sur la base de la distance entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine du mari.

Un tel paiement n'est pas conforme aux dispositions rappelées ci-dessus, les frais de voyage pour l'année 1966 relatifs à l'épouse du fonctionnaire (soit voyage au nouveau lieu d'origine dans la classe reconnue au mari) ne pouvant être liquidés qu'au prorata de la période écoulée depuis la date du mariage.

219. Rémunération d'un conseiller spécial

Plusieurs observations ont déjà été formulées dans nos rapports antérieurs au sujet de la rémunération de conseillers spéciaux engagés par la Commission de la C.E.E.A.

Ainsi, nous avons indiqué dans notre rapport 1965 (n° 253) qu'un conseiller spécial, recruté en qualité de médecin-conseil à Ispra depuis le 1er octobre 1964, bénéficiait d'émoluments mensuels s'élevant à UC 520 qui lui étaient versés exempts de tous impôts et retenues, contrairement aux dispositions en vigueur qui assujettissent la rémunération des conseillers spéciaux à l'impôt communautaire.

Comme elle l'avait signalé en réponse à cette observation, l'Institution a régularisé cette dépense. A cette occasion, elle a considéré qu'il y avait lieu de distinguer dans la rémunération de ce conseiller spécial, d'une part, les honoraires proprement dits (UC 320) et, d'autre part, un montant de UC 200 considéré comme la compensation de frais professionnels.

Cette procédure consistant à n'imposer qu'une partie de la rémunération des conseillers spéciaux, le solde étant considéré comme un remboursement des frais, paraît d'ailleurs habituelle à la Commission de la C.E.E.A., où elle a été appliquée également pour la rémunération d'un autre conseiller spécial (voir notre rapport 1965, n° 206).

Une telle exemption d'impôts, accordée pour une partie importante des honoraires versés, ne semble pas procéder d'une application régulière des dispositions du règlement relatif à l'impôt communautaire (1). Elle ne trouve aucun fondement dans les "directives administratives" fixées par la réunion des chefs d'administration pour l'application uniforme de ce règlement, car ces directives ne prévoient pas la possibilité d'exemptions de cette nature. Elle paraît d'autant moins justifiée qu'un abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels et personnels est prévu par ailleurs dans le calcul de l'impôt.

Au sujet de la rémunération de ce conseiller spécial, relevons également qu'elle a été imputée au poste 242 "autres agents", alors qu'un poste 243 "conseillers spéciaux" avait été ouvert pour mémoire au budget.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES
A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

220. Situation d'un fonctionnaire en retraite nommé Commissaire général des Communautés pour l'exposition de Montréal

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1963 (n° 148, d), nous avons souligné l'irrégularité d'un versement de UC 15.393 à un fonctionnaire de grade A 1 à titre de liquidation de la partie des droits à pension qui, lors de son recrutement, lui avaient été octroyés en plus du régime en vigueur.

Depuis le 1er août 1966, soit après 6 ans et demi de fonctions, l'intéressé est démissionnaire et il a été admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté d'un montant mensuel brut de UC 187 (âge : 63 ans et 8 mois). Toutefois, depuis la même date, la Commission de la C.E.E.A. l'a engagé à titre d'expert pour assumer les fonctions de Commissaire général des Communautés pour l'exposition de Montréal. L'engagement couvre la période du 1er août 1966 au 31 mars 1968 et prévoit, à charge de l'article 93, "honoraires d'experts" du budget de recherches et d'investissement, des honoraires mensuels nets de UC 1.500, l'Institution s'engageant à rembourser les impôts nationaux afférents à ces honoraires. En outre, l'intéressé perçoit, à charge du budget de l'exposition, une indemnité mensuelle de UC 200 pour frais de représentation, ainsi que le paiement des frais de mission qui lui sont liquidés pour chaque déplacement en dehors de son lieu d'origine, donc même pour des séjours à Bruxelles ou à Montréal. Le remboursement d'un voyage aller-retour à Montréal est également prévu pour son épouse. Rappelons par ailleurs que l'intéressé, en sa qualité de fonctionnaire retraité, continue à bénéficier de l'assurance maladie.

(1) L'article 3, 2° du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt communautaire prévoit que "sont exclues de la base imposable les sommes et indemnités forfaitaires ou non, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées".

De telles dispositions ne permettent évidemment pas à l'Institution de scinder la rémunération en une partie imposable et une partie non imposable. Les "directives administratives", fixées en exécution de l'article 10 du règlement relatif à l'impôt, énoncent d'ailleurs quelles sont les sommes et indemnités, forfaitaires ou non, à exclure de la base imposable en application des dispositions rappelées ci-dessus.

- Le cumul d'une pension d'ancienneté et d'un traitement à charge d'une des Institutions des trois Communautés est expressément interdit par l'article 40 de l'annexe VIII du statut. Or, la rémunération mensuelle versée sans discontinuité à ce fonctionnaire retraité, pendant 20 mois, pour des fonctions de Commissaire général auprès de l'exposition de Montréal exercées à temps plein est, à notre avis, un traitement. La tâche confiée au Commissaire général, aux termes de la décision de désignation prise par le Conseil d'administration du Service commun d'information, envers lequel il est responsable, n'a d'ailleurs nullement la nature d'une expertise, puisqu'elle consiste notamment à "organiser les services du commissariat général, tant en Europe qu'au Canada" et à "assumer immédiatement la responsabilité de mise en oeuvre de la participation des Communautés européennes dans les domaines technique, administratif et financier, les pouvoirs nécessaires à cette fin lui étant conférés". Dès lors, cet engagement aurait dû intervenir, non à titre d'expert, mais dans le cadre du régime des autres agents et l'Institution aurait dû faire application des dispositions interdisant de cumuler la pension avec la nouvelle rémunération.

- Le paiement à l'intéressé de frais de mission pour tout déplacement en dehors de son lieu d'origine, y compris dès lors pour des séjours à Bruxelles ou à Montréal, ne paraît pas non plus justifié. Il semble que des fonctions à temps plein auraient dû sous-entendre l'affectation au lieu où elles s'exercent.

- Les frais de mission ainsi que l'indemnité forfaitaire de représentation versés au Commissaire général auprès de l'exposition de Montréal sont mis à charge du budget de l'exposition. Par contre, les émoluments proprement dits sont pris en charge par le budget de recherches et d'investissement, article 93 "honoraires d'experts". Cette dernière imputation ne paraît pas justifiée et nous n'apercevons pas les raisons qui permettent de rémunérer le Commissaire général des Communautés auprès de l'exposition de Montréal à charge de crédits accordés pour la consultation d'experts en matière nucléaire.

- De manière générale, la situation faite à ce fonctionnaire en retraite paraît dépourvue de toute justification au regard des dispositions en vigueur. Elle constitue une application inadéquate de la notion "d'engagement d'expert" avec pour conséquence l'institution d'un régime de rémunération qui s'oppose à celui prévu par les dispositions statutaires et réglementaires.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

221. Dotations internes et ouvertures de crédit

A plusieurs reprises, dans nos précédents rapports, nous avons souligné l'intérêt que présenterait, pour l'accomplissement des tâches de la Commission de contrôle, la communication de la répartition, à laquelle l'Institution procède, des crédits du budget de recherches et d'investissement entre les différentes "dotations internes" des établissements et les "ouvertures de crédit" consenties aux services.

Cette question a fait notamment l'objet de remarques dans nos rapports 1962 (n° 166) et 1965 (n° 266) et elle a également donné lieu à une prise de position du Conseil qui, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, a estimé qu'il était utile que ces renseignements soient communiqués à la Commission de contrôle à titre d'information (J.O. n° 49 du 19 mars 1966).

Au cours de l'exercice, nous avons à nouveau demandé à la Commission de la C.E.E.A. de nous communiquer ces répartitions. Nous avons rappelé à cette occasion que la transmission de cette documentation devait avoir pour objet de nous fournir une meilleure information sur la gestion financière des programmes de recherches et des travaux poursuivis par l'Institution, tant en ce qui concerne leur préparation que leur exécution ; en effet, la documentation actuellement accessible ne permet que rarement d'avoir une vue d'ensemble des crédits affectés à un projet ou à une activité déterminés, ainsi que de leur utilisation.

L'Institution nous a répondu à ce sujet qu'elle nous transmettrait la répartition des crédits entre les établissements du centre commun ("dotations internes"), mais non les "ouvertures de crédit" consenties aux différents services.

Elle précise à ce sujet que la répartition interne des crédits entre les services n'a aucune importance budgétaire immédiate et "ne représente qu'une sorte de programmation des activités de ces services". Elle ajoute que "étant donné que la Commission communique à la Commission de contrôle les formulaires d'engagement et les mandats de paiement accompagnés des documents justificatifs (1), il est évident que de cette manière elle a à sa disposition tous les éléments qui lui permettent d'examiner si les engagements et les paiements sont conformes aux dispositions du règlement financier".

Nous croyons que cette réponse doit être utilement rapprochée de l'observation que nous avons formulée dans notre rapport 1964 (n° 225) au sujet notamment du souci de la Commission de la C.E.E.A. de limiter nos interventions à des vérifications principalement formelles, ce qui méconnaît l'obligation qui nous est faite, par l'article 180 du Traité, de nous assurer de la bonne gestion financière.

Il nous semble que dans la mesure où "une sorte de programmation des activités" des services est établie, en matière financière, il n'est pas sans intérêt pour la Commission de contrôle de pouvoir en prendre connaissance. Il est regrettable, à cet égard, que les seules indications dont nous disposons en ce qui concerne les programmes d'activités assignés aux services, pour le budget de recherches et d'investissement, soient pratiquement limitées aux décisions ou informations publiées au Journal Officiel des Communautés.

En fait, les documents que l'Institution met à notre disposition ne permettent généralement pas de connaître les programmes d'activités qui sont confiés aux différents services et dans quelles conditions, ni de savoir si des recherches entreprises sont poursuivies, modifiées ou interrompues et dans quelles circonstances.

Des dépenses de personnel et d'équipement sont engagées et payées sans que la documentation accessible permette de connaître à quelles activités elles se rapportent.

Nos vérifications sont ainsi principalement limitées à l'application de certaines dispositions réglementaires relatives aux modalités d'engagement, de liquidation et de paiement des dépenses. En cette matière d'ailleurs, nous

(1) Notons que les formulaires d'engagement ne nous sont communiqués que pour les dépenses ordonnancées à l'établissement d'Ispra. On se rappellera, à cet égard, que les lacunes relevées dans les documents justificatifs des paiements ont été soulignées dans tous nos rapports et notamment dans notre rapport 1965 (n° 237).

n'avons cessé de signaler dans nos rapports successifs de nombreuses irrégularités qui montrent que, sur le plan interne, les services chargés de l'ordonnancement, du contrôle financier et du paiement des dépenses devraient respecter davantage les normes budgétaires et réglementaires qui régissent ces opérations.

Quant à l'obligation qui nous est faite par l'article 180 du Traité de nous assurer de la bonne gestion financière, nous devons souligner à nouveau que cette disposition est appliquée d'une manière très peu satisfaisante en ce qui concerne le budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A., faute de renseignements complets et précis sur l'utilisation réservée aux crédits.

222. Contrôles des dépenses relatives aux contrats de recherches

- Rappelons également que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des dépenses relatives aux contrats de recherches ne nous permettent généralement pas de nous assurer de l'utilisation exacte réservée aux crédits d'un montant élevé affectés à ces activités ni de vérifier l'application des dispositions inscrites dans les contrats.

Aucune indication ne nous est fournie en ce qui concerne le bien-fondé des conditions financières acceptées par l'Institution (taux horaires de rémunération, montants forfaitaires versés à titre de frais généraux ou d'amortissement des équipements, marges bénéficiaires, etc.).

Les documents justificatifs présentés pour le remboursement des dépenses sont dépourvus de tout caractère systématique et semblent laissés à la seule initiative des cocontractants. Nous avons déjà indiqué que, dans de nombreux cas, même le nombre et le nom des personnes rémunérées ne sont pas indiqués, les relevés se limitant à faire état d'un nombre global d'heures de travail. De même, aucune justification n'est généralement fournie en ce qui concerne le paiement effectif par le contractant des montants qui lui sont remboursés.

Notons (cf. notre rapport 1965, n° 265) que très souvent les seules remarques et attestations formulées par les responsables scientifiques des contrats sont de caractère administratif et concernent la gestion financière du contrat, bien plus que la surveillance ou l'appréciation de la bonne exécution du programme de recherches.

Aucun inventaire du matériel acheté au nom et pour compte de l'Institution dans le cadre des contrats n'a été établi et, à la clôture des contrats, des indications ne sont fournies qu'exceptionnellement en ce qui concerne la valeur et le sort de ces équipements. Nous avons relevé un cas où le matériel a été cédé au cocontractant à la fin du contrat, en compensation de dépenses qu'il avait exposées (UC 8.068) en dépassement du maximum remboursable.

- Aucune vérification directe auprès des cocontractants ne peut être effectuée par la Commission de contrôle, seuls les services de l'Institution étant autorisés à procéder à des contrôles sur place. Pour la période de 1960 à 1966, l'Institution nous a transmis 178 rapports relatifs à des contrôles comptables qui ont été effectués auprès de cocontractants.

D'après les documents qui nous ont été transmis, 50 contrôles sur place ont été effectués en 1964, concernant 55 contrats. Le contrôle a duré chaque fois une journée pour 31 contrats et une demi-journée pour 6 contrats ; mentionnons le cas de 7 contrats, d'un montant total de UC 4.062.176, vérifiés en

deux jours. En 1965, 49 contrôles sur place ont eu lieu, concernant 50 contrats : pour 28 contrats, le contrôle a duré chaque fois une journée et pour 6 autres une demi-journée. Pour 1966, 35 rapports de contrôles sur place nous ont été transmis (2 contrôles d'une demi-journée, 18 d'une journée et 15 de plus d'une journée).

Ces vérifications n'ont en tout cas pas abouti à la présentation de documents justificatifs plus complets et uniformes. Il arrive même qu'à l'occasion de ces contrôles sur place, aucune indication nominative ne soit fournie quant au personnel rémunéré, seuls des relevés globaux d'heures de travail étant présentés.

Ces constatations nous amènent à nous demander si les vérifications effectuées sur place sont bien adaptées à l'importance et à la complexité des dépenses en cause. Sur base des éléments d'appréciation dont nous disposons, il ne nous paraît pas possible de considérer que l'action de contrôle sur place a été organisée jusqu'à présent d'une manière pleinement satisfaisante.

223. Fonctionnaires détachés auprès d'un institut de recherches nucléaires

Trois fonctionnaires de la Commission de la C.E.E.A. (respectivement de grade A 3, B 2 et C 2) ont été détachés auprès d'un institut de recherches nucléaires afin d'y poursuivre des études portant sur des éléments de transplutonium, pendant la période du 1er août 1965 au 31 décembre 1967.

Ces activités sont poursuivies aux frais exclusifs d'Euratom qui prend en charge non seulement la totalité de la rémunération du personnel, mais également le coût du matériel durable et consommable, les frais de secrétariat, les frais généraux et de fonctionnement (loyer, chauffage, électricité..), etc.

Le budget prévu pour ces dépenses pour la période entière du détachement, soit du 1er août 1965 au 31 décembre 1967, compte non tenu des frais de personnel, s'élève à UC 104.143.

L'institut de recherches obtient le droit de disposer des résultats des travaux pour ses besoins propres et internes. En ce qui concerne les brevets et licences éventuels, il est prévu que l'institut et la Commission de la C.E.E.A. "se consultent sur la répartition des droits de propriété et de licence... et de redevances".

Les documents dont nous avons pu prendre connaissance ne précisent pas l'intérêt d'un tel détachement et d'une collaboration pour laquelle la Commission de la C.E.E.A. semble prendre tous les frais en charge. Ils ne permettent pas de connaître les raisons qui justifient que ces recherches soient entreprises auprès de cet institut plutôt que dans le centre de recherches de la Communauté et notamment à Karlsruhe qui est compétent pour les recherches en matière de transplutoniens.

Ajoutons qu'un des fonctionnaires détachés, de grade A 3, est lui-même originaire du lieu où il se trouve en détachement et que, avant son engagement par Euratom, il était occupé depuis plusieurs années à l'institut auprès duquel il est actuellement détaché.

224. Construction du réacteur ECO

Nous avons indiqué dans notre rapport 1965 (n° 248, b), d'une part, que les travaux de construction du réacteur ECO auraient dû, selon le contrat, être terminés le 30 avril 1964 et, d'autre part, que la société constructrice avait été déchargée, depuis le 20 mai 1965, de la poursuite de ces travaux. Cette dernière décision a été prise sur la base, notamment, d'un rapport d'expertise établi par un organisme chargé d'examiner l'état d'achèvement de l'ouvrage, rapport qui a révélé l'existence de nombreuses et importantes malfaçons.

La construction du réacteur ECO a donc dû être continuée par d'autres exécutants et principalement par les services eux-mêmes de l'Institution ; elle s'est achevée en décembre 1965, soit avec près de 20 mois de retard sur la date initialement prévue.

Nous avons également signalé, dans notre rapport 1965, que 95 % du montant du contrat, soit un total de UC 1.419.775 sur un engagement de UC 1.494.500, avaient déjà été payés à cette société depuis janvier 1964.

Au cours de l'exercice 1966, la Commission de la C.E.E.A. a payé à cette société constructrice le solde du marché, soit UC 74.725, diminué d'un montant de UC 19.831 représentant l'évaluation forfaitaire de travaux non exécutés et augmenté de UC 13.650 pour fournitures de pièces de rechange.

Le montant total des paiements à la société constructrice du réacteur ECO s'est dès lors élevé à UC 1.487.656, soit à plus de 99,5 % de l'engagement prévu pour le marché. On mettra ce pourcentage extrêmement élevé en rapport avec la constatation qui a été faite de nombreuses et importantes malfaçons et on notera, à cet égard, que des informations précises et détaillées ne nous ont pas été fournies sur les dépenses ou autres dommages causés par le retard et la défaillance survenue dans la construction du réacteur (affectation de personnel, achats de matériel, prestations de tiers, retard dans les recherches, non utilisation d'appareils et d'installations onéreux, etc.)

225. Caractère peu justifié de certaines dépenses

Parmi les dépenses de l'exercice (poste 232 "frais de voyage à l'occasion du congé annuel"), nous relevons un montant de UC 560 qui a été remboursé à un fonctionnaire et qui correspond à la caution déposée pour la location d'un bateau pour la période des congés annuels.

La date de ce congé annuel ayant été modifiée à l'improviste par l'Institution, l'agent intéressé s'est vu obligé de renoncer à la location du bateau et de perdre le montant déposé à titre de caution.

Il semble que cette dépense aurait pu être évitée si les décisions prises à l'égard de cet agent l'avaient été en temps utile. L'imputation de ce montant au budget et notamment au poste 232 "frais de voyage à l'occasion du congé annuel" n'est d'ailleurs fondée sur aucune disposition en vigueur en matière de personnel.

Les crédits du poste 629 "autres dépenses courantes de fonctionnement" ont pris en charge des honoraires de UC 8.431 payés par l'établissement de Petten à une firme chargée d'effectuer une étude sur des problèmes de procédures

administratives et d'élaborer les documents correspondants (comptabilité des crédits, magasin, atelier).

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1963 (n° 156), nous avons déjà relevé le paiement par l'établissement de Petten d'un montant de UC 9.336 à deux firmes (dont celle indiquée ci-avant) chargées d'étudier l'organisation des magasins et ateliers ainsi que les procédures appliquées en matière d'achats et d'exécution du budget.

Nous avons souligné que les différents travaux confiés à ces firmes privées auraient dû être réalisés par les services eux-mêmes de l'Institution et particulièrement par les services centraux, dans une optique d'organisation et de coordination des services et procédures des divers établissements et à la lumière de l'expérience déjà acquise principalement à Bruxelles et à Ispra.

Le recours, par l'établissement de Petten, à des firmes extérieures pour l'exécution d'études de ce type, dont on notera le coût très élevé, ne paraît en tout cas pas avoir contribué à une unification des procédures et des méthodes utilisées, chaque établissement continuant à appliquer les modalités qu'il définit lui-même.

CHAPITRE IV : LES SERVICES COMMUNS

226. Ce chapitre du présent rapport comprend trois paragraphes distincts consacrés à chacun des services communs. Rappelons que les Exécutifs chargés de la gestion administrative de ces services sont la Commission de la C.E.E.A. pour le Service juridique, la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'Office statistique et la Commission de la C.E.E. pour le Service commun d'information.

Les dépenses des services communs sont réparties entre les trois Exécutifs selon des modalités et clés de répartition variables pour chacun d'eux. Chaque Exécutif reprend à son propre compte de gestion, à un chapitre ou article unique, sa quote-part dans les dépenses engagées, les dépenses payées et les restes à payer de chaque service.

Comme pour les exercices précédents, le contrôle des services communs a été assuré en commun par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

LE SERVICE JURIDIQUE DES EXECUTIFS EUROPEENS

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

| | | |
|------|--|---------------------|
| 227. | Les dépenses engagées par le Service juridique pour l'exercice 1966 ont atteint un montant de | <u>UC 1.335.003</u> |
| | se répartissant comme suit : | |
| | - dépenses payées pendant l'exercice | UC 1.324.984 |
| | - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1967 | UC 10.019 |

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1965 à concurrence de UC 4.778, de telle sorte que le montant total des paiements effectués pendant l'exercice s'élève à UC 1.329.762.

228. Identique à celle de 1965, la clé de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour l'exercice 1966 :

| | |
|----------|------|
| C.E.C.A. | 30 % |
| C.E.E. | 50 % |
| C.E.E.A. | 20 % |

Sur la base de ces taux, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1966 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1965 ont fait l'objet de la répartition suivante :

en UC

| | C.E.C.A. | C.E.E. | C.E.E.A. | Total |
|-------------------------------------|----------|---------|----------|-----------|
| <u>Paielements sur crédits 1966</u> | | | | |
| - dépenses communes | 390.007 | 650.013 | 260.005 | 1.300.025 |
| - dépenses spécifiques (1) | 20.921 | 4.038 | - | 24.959 |
| Total | 410.928 | 654.051 | 260.005 | 1.324.984 |
| <u>Paielements sur reports 1965</u> | | | | |
| - dépenses communes | 1.433 | 2.389 | 956 | 4.778 |

Les restes à payer à la clôture de l'exercice concernent les dépenses communes pour un montant de UC 9.443 (dont UC 2.833 pour la C.E.C.A., UC 4.722 pour la C.E.E. et UC 1.888 pour la C.E.E.A.) et les dépenses spécifiques C.E.E. pour UC 576.

229. Par rapport à celles de l'exercice 1965, les dépenses engagées accusent une augmentation de UC 108.690, soit de 8,86 %, qui résulte de l'accroissement des dépenses de personnel (titre I, UC 125.659, soit 11,20 %) ; les dépenses de fonctionnement (titre II) ont, par contre, diminué de 16,20 %, à la suite d'une réduction des frais de procès de près de 50 %.

230. Les crédits ouverts au budget ont fait l'objet en cours d'exercice de plusieurs adaptations par voie de virements. Des virements de poste à poste et d'article à article sont intervenus à l'intérieur du chapitre II "personnel" en vue de couvrir les dépenses résultant de l'application du coefficient correcteur (UC 71.344) ainsi que celles relatives à la rémunération des agents auxiliaires (crédit initial ouvert au budget : UC 15.000, dépenses de l'exercice : UC 56.748).

Par ailleurs, un virement de UC 3.000 est intervenu de l'article 94 "frais de procès" à l'article 93 "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes", en vue de doter cet article, ouvert pour mémoire au budget, de crédits destinés à financer la poursuite d'une étude sur les problèmes suscités dans le commerce interne des Etats-Unis par les obstacles non tarifaires et leur élimination.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service juridique sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

231. A la fin de l'exercice, 124 fonctionnaires étaient en fonctions au Service juridique, contre 114 au 31 décembre 1964.

Par catégorie et selon l'Exécutif auquel les agents sont rattachés, l'effectif se répartit comme suit :

(1) Honoraires d'experts (UC 2.424) et frais de procès (UC 22.535)

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU SERVICE JURIDIQUE

en milliers d'U.C.

| | Paiements sur crédits re- portés de l'exercice 1965 | Crédits fi- nals de l'exercice 1966 | Engagements contractés sur crédits de l'exerci- ce 1966 | Paiements sur crédits de l'exercice 1966 | Crédits re- portés à l'exercice 1967 | Crédits an- nulés de l'exercice 1966 |
|--|---|-------------------------------------|---|--|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | - | 1.293,6 | 1.247,2 | 1.247,2 | - | 46,4 |
| Chapitre II : Personnel | - | 1.256,2 | 1.228,- | 1.228,- | - | 28,2 |
| Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | - | 37,4 | 19,2 | 19,2 | - | 18,2 |
| Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement | 4,8 | 229,7 | 87,8 | 77,8 | 10,- | 141,9 |
| Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement | 3,7 | 18,7 | 17,7 | 13,1 | 4,6 | 1,- |
| Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions | 0,1 | 1,- | 0,8 | 0,8 | - | 0,2 |
| Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements | 1,- | 45,- | 43,7 | 38,9 | 4,8 | 1,3 |
| Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages | - | 165,- | 25,6 | 25,- | 0,6 | 139,4 |
| Totaux généraux | 4,8 | 1.523,3 | 1.335,- | 1.325,- | 10,- | 188,3 |

| | <u>C.E.C.A.</u> | <u>C.E.E.</u> | <u>C.E.E.A.</u> | <u>Total</u> |
|--------------------|-----------------|---------------|-----------------|--------------|
| catégorie A | 16 | 32 (1) | 12 | 60 |
| catégorie B | 2 | 5 | 3 | 10 |
| catégorie C | 14 | 23 | 9 | 46 |
| cadre linguistique | - | 7 | 1 | 8 |
| | <u>32</u> | <u>67</u> | <u>25</u> | <u>124</u> |

Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1966, un effectif maximum de 132 agents (36 pour la C.E.C.A., 68 pour la C.E.E. et 28 pour la C.E.E.A.).

Au cours de l'exercice, 9 fonctionnaires ont bénéficié d'une promotion.

Notons que, au 31 décembre 1966, 6 agents auxiliaires étaient également en fonctions. En cours d'année, 15 agents auxiliaires ont été nommés fonctionnaires.

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

232. Dépassements de crédit

A la clôture de l'exercice, les émoluments dus pour le mois de décembre 1966 au personnel relevant de la branche C.E.C.A. (2) n'avaient pas été comptabilisés à charge du budget du Service juridique.

Pour le mois de novembre, ces émoluments avaient comporté une dépense de UC 20.403 en ce qui concerne le poste 201 "traitements de base", de UC 29.397 pour l'ensemble de l'article 20 "fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs" et de UC 30.030 pour la totalité du chapitre II "personnel".

Compte tenu du fait que, à la clôture de l'exercice, les crédits disponibles pour chacune de ces subdivisions budgétaires atteignaient respectivement UC 7.125, UC 22.367 et UC 28.214, il est certain que les engagements assumés dépassaient les dotations accordées pour le poste, l'article et le chapitre indiqués ci-dessus.

Un dépassement de crédit a été également constaté en ce qui concerne l'article 25 "heures supplémentaires" ; en effet, un paiement de UC 26, effectué après épuisement des crédits disponibles, a fait l'objet d'une comptabilisation provisoire hors budget.

- (1) Dont un fonctionnaire de grade A 1 et deux fonctionnaires de grade A 2 à titre personnel.
- (2) Ces émoluments sont payés par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et comptabilisés provisoirement par elle dans un compte transitoire.

233. Mutation et détachement d'un fonctionnaire

Notre attention a été attirée par la situation très particulière faite à un agent A 3 de la branche C.E.E. du Service juridique.

Il résulte en effet des documents dont nous avons pu prendre connaissance que cet agent a été muté du Service juridique à la Commission de la C.E.E. et qu'il est passé dans cette dernière Institution avec son poste budgétaire. Un mois après cette mutation, la Commission de la C.E.E. l'a détaché auprès d'un organisme tiers et, à ce moment, son poste a été retransféré au Service juridique qui l'a pourvu d'un nouveau titulaire. Il nous paraît évident que cette mutation d'un poste budgétaire est irrégulière, en tant qu'elle ne respecte pas la séparation des budgets de la Commission de la C.E.E. et du Service juridique.

La situation de cet agent auprès de la Commission de la C.E.E. est tout aussi irrégulière. Il a été muté auprès de cette Commission sans qu'une procédure de vacance d'emploi ait été ouverte. Depuis la date du détachement, l'intéressé est titulaire, à la Commission de la C.E.E., d'un poste budgétaire qui n'est rattaché à aucun des services, alors que les postes budgétaires de l'Institution ont tous été attribués aux différents services. Il s'agit dès lors d'un emploi qui n'est pas individualisé dans l'organigramme de l'Institution. Les décisions qui ont créé cette situation ne répondent guère aux exigences d'une gestion rigoureuse du personnel.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

234. Absence de proposition d'engagement préalable

A charge des crédits de l'exercice 1966, un montant de UC 427 a été remboursé à un fonctionnaire du Service juridique, en février 1966, pour quatre réceptions qu'il a offertes à son habitation privée au cours de l'année 1965, soit le 15 février, le 14 juillet, le 15 juillet et le 1er octobre 1965.

Ces dépenses auraient dû faire l'objet d'une proposition d'engagement préalable et elles auraient dû être mises à charge des crédits de l'exercice auquel elles se rapportent.

235. Reports de crédits

La totalité des crédits subsistant à la fin de l'exercice pour les postes 603 "frais de bibliothèque" et 802 "frais de mission et de déplacement personnel" a fait l'objet d'un report de droit à 1967.

En ce qui concerne les "frais de bibliothèque", nous avons déjà souligné dans nos précédents rapports (cf. 1965, n° 277) que ces reports de droit ne sont généralement appuyés d'engagements que dans une mesure très partielle et qu'ils aboutissent à atténuer sensiblement la signification de la répartition annuelle des crédits. C'est ainsi que les crédits reportés de 1965 à 1966 pour ce poste, à titre de "restes à payer" (UC 3.725), ont été en très grande partie (UC 2.036) utilisés au cours de l'exercice pour le paiement des abonnements 1966 à divers périodiques, alors que ces dépenses incombent à l'exercice 1966.

Pour les "frais de mission et de déplacement", on observe que les crédits reportés de 1965 à 1966 (UC 942) n'ont pas permis de couvrir la totalité des frais de mission restant à payer à la fin de l'exercice 1965 ; un montant de UC 1.375, restant dû après épuisement des crédits, a été mis à charge du budget de 1966. C'est là, au regard du budget de l'exercice 1965, un dépassement de crédit évident.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

236. Nous avons souligné dans notre précédent rapport (n° 280) le montant relativement élevé des frais de mission du personnel du Service juridique qui dépassaient sensiblement, pour l'exercice 1965, les dépenses de même nature effectuées par des Institutions ou organes des Communautés disposant d'effectifs comparables. Ces dépenses ont encore augmenté en 1966, passant de UC 30.000 à UC 35.000, soit un accroissement de 16,66 %.

Comme pour les exercices précédents, de nombreuses missions ont eu pour objet la participation à des colloques, journées d'études, séminaires, la présentation de conférences, etc.

237. Par ailleurs, les dépenses imputées au poste 702 "dépenses de représentation et de réception" comprennent le coût de réceptions offertes par des fonctionnaires à leur habitation privée. Ainsi, nous avons relevé une réception à laquelle ont pris part 13 personnes et dont le coût s'est élevé à UC 11,06 par personne et un cocktail (UC 42), offert à une cinquantaine de personnes qui, sauf pour 5 ou 6 d'entre elles, étaient toutes fonctionnaires ou épouses de fonctionnaires d'organismes des Communautés.

Nous croyons que le remboursement de frais relatifs à des réceptions offertes au domicile privé devrait être autant que possible évité, de même que la prise en charge du coût de réceptions auxquelles ne participe pratiquement que le personnel des Communautés.

L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

238. Les dépenses engagées par l'Office statistique au titre de l'exercice 1966 ont atteint un montant total de UC 3.777.746 se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice UC 3.166.864
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés(1) à l'exercice 1967 UC 610.882

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 609.879), soit en application de l'article 6, b du règlement financier (à concurrence de UC 1.003).

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1965 pour un montant de UC 554.096, de telle sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 3.720.960.

L'Institution a utilisé environ 74 % des crédits reportés de l'exercice 1965 (UC 746.535) et a procédé à l'annulation du solde, c'est-à-dire UC 192.439, par application de l'article 202 du traité.

239. Pour l'exercice 1966, la clé de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit : 78 % pour la C.E.E., 16 % pour la C.E.C.A. et 6 % pour la C.E.E.A. (contre respectivement 74 %, 20 % et 6 % pour l'exercice 1965).

Sur base de ces clés, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice (paiement sur crédits de l'exercice et sur crédits reportés de l'exercice précédent) a fait l'objet de la répartition suivante :

en UC

| | C.E.C.A. | C.E.E. | C.E.E.A. | Total |
|-----------------------------------|----------|-----------|----------|-----------|
| <u>Paiements sur crédits 1966</u> | | | | |
| - dépenses communes | 493.818 | 2.407.362 | 185.181 | 3.086.361 |
| - dépenses spécifiques | 31.792 | 48.711 | - | 80.503 |
| Total | 525.610 | 2.456.073 | 185.181 | 3.166.864 |
| <u>Paiements sur reports 1965</u> | | | | |
| - dépenses communes | 91.632 | 339.037 | 27.489 | 458.158 |
| - dépenses spécifiques | 15.372 | 80.566 | - | 95.938 |
| Total | 107.004 | 419.603 | 27.489 | 554.096 |

240. Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1966 accusent une augmentation de UC 865.865, soit de 29,73 %.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) de l'Office statistique, auxquels sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau ci-après.

241. Les dépenses groupées sous le titre I du budget (rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations) ont augmenté de UC 138.580, soit de 9,21 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Parmi les facteurs qui sont à l'origine de cette évolution, citons l'accroissement de l'effectif, l'application du coefficient correcteur 106 avec effet rétroactif au 1er octobre 1965, les promotions et avancements d'échelon survenus en 1966.

COMPTÉ DE GESTION (DEPENSES) DE L'OFFICE STATISTIQUE

en milliers d'UC

| | Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1965 | Crédits finals de l'exercice 1966 | Engagements sur crédits de l'exercice 1966 | Paiements sur crédits de l'exercice 1966 | Crédits reportés à l'exercice 1967 | Crédits annulés de l'exercice 1966 |
|--|---|-----------------------------------|--|--|------------------------------------|------------------------------------|
| Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | 25,3 | 1.921,5 | 1.642,9 | 1.642,9 | - | 278,6 |
| Chapitre II : Personnel | - | 1.870,8 | 1.637,1 | 1.637,1 | - | 233,7 |
| Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | 25,3 | 50,7 | 5,8 | 5,8 | - | 44,9 |
| Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement | 528,8 | 2.496,1 | 2.134,8 | 1.523,9 | 610,9 | 361,3 |
| Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement | 30,6 | 800,- | 800,- | 702,6 | 97,4 | - |
| Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement | 2,2 | 20,5 | 18,3 | 13,9 | 4,4 | 2,2 |
| Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions | 0,1 | 1,6 | 1,1 | 1,1 | - | 0,5 |
| Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements | - | 70,- | 60,5 | 60,5 | - | 9,5 |
| Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages | 364,8 | 1.185,- | 880,- | 521,9 | 358,1 | 305,- |
| Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation | 127,1 | 415,- | 370,9 | 220,2 | 150,7 | 44,1 |
| Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement | 4,- | 4,- | 4,- | 3,7 | 0,3 | - |
| Totaux généraux | 554,1 | 4.417,6 | 3.777,7 | 3.166,8 | 610,9 | 639,9 |

242. Le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait au 31 décembre 1966 à 180 (contre 158 au 31 décembre 1965).

Par catégorie et selon l'Exécutif auquel les agents sont rattachés, cet effectif se répartissait comme suit :

| | <u>C.E.E.</u> | <u>C.E.E.A.</u> | <u>C.E.C.A.</u> | <u>Total</u> |
|-------------|---------------|-----------------|-----------------|--------------|
| catégorie A | 49 (1) | 4 | 17 | 70 |
| catégorie B | 42 | 3 | 18 | 63 |
| catégorie C | 34 | 1 | 12 | 47 |
| | <u>125</u> | <u>8</u> | <u>47</u> | <u>180</u> |

Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1966, un effectif de 212 agents (150 pour la C.E.E., 54 pour la C.E.C.A. et 8 pour la C.E.E.A.).

243. Au cours de l'exercice, 12 fonctionnaires ont obtenu une promotion (7 promotions dans la carrière et 5 nominations dans une carrière supérieure).
244. L'Office statistique a occupé 37 agents auxiliaires pendant des durées variables. A la clôture de l'exercice, 30 agents auxiliaires (contre 34 au 31 décembre 1965), dont 12 de catégorie A, 8 de catégorie B et 10 de catégorie C, étaient encore en fonctions ; 5 agents auxiliaires ont été nommés fonctionnaires.
245. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les engagements groupés sous le titre II du budget (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement) ont augmenté de UC 727.285 ou de 51,67 %.

A concurrence de UC 559.056, cette progression est due à une nouvelle et importante augmentation (+ 232 %) des frais de location des installations mécanographiques.

On observe encore une augmentation des frais de bibliothèque (+ UC 5.106 ou 43,16 %), des frais de mission du personnel (+ UC 21.933 ou 63,26 %), des honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (+ UC 110.546 ou 15,42 %) et des dépenses de publication (+ UC 53.385 ou 16,82 %).

Par contre, nous relevons une diminution des frais de voyage et de séjour pour experts convoqués (- UC 16.228 ou 23,59 %), des dépenses pour l'acquisition de machines de bureau (- UC 5.938 ou 59,85 %) et des frais de représentation (- UC 394 ou 26,35 %).

246. L'augmentation considérable des frais de location des installations mécanographiques, qui sont passés de UC 240.944 en 1965 à UC 800.000 en 1966, est due à concurrence de UC 521.991 à la prise en charge par l'Office statistique des prestations mécanographiques fournies par le Centre de calcul à Ispra, pour compte de l'Office statistique, pendant les années 1963, 1964, 1965 et 1966.

(1) Dont 2 agents classés au grade A 3 à titre personnel.

L'accroissement s'explique également par une augmentation de la quote-part, supportée par l'Office statistique, des frais de location et d'entretien des installations mécanographiques de la C.E.E. et de la C.E.C.A.

247. La progression importante (UC 21.933 ou 63,26 %) des frais de mission peut s'expliquer en partie par les missions de longue durée (2 à 6 mois) en Afrique de 4 agents chargés d'accompagner, d'orienter et de contrôler une équipe de statisticiens africains et malgaches, au cours de leur stage pratique en Afrique et de participer à leurs travaux. Le coût de ces missions, y compris la mission d'un autre agent (8 jours) ayant préparé sur place le séjour et les installations pour le stage en question, s'est élevé à plus de UC 15.000.

Signalons encore la participation d'un agent à la quatrième session de la conférence des statisticiens africains à Addis-Abeba et une mission en Amérique du Sud (réunion sur les divergences statistiques du commerce extérieur).

248. Les engagements pour honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes s'élèvent à UC 827.488 contre UC 716.943 en 1965. Ils ont été comptabilisés comme dépenses communes à concurrence de UC 700.814. Ces engagements concernent un très grand nombre d'études et d'enquêtes confiées par l'Office statistique à des experts ou organismes étrangers aux Communautés.

De nombreuses études n'étaient pas terminées à la fin de l'exercice, ce qui explique le montant important (UC 351.838) des sommes restant à payer pour lesquelles des crédits ont été reportés à l'exercice 1967.

On notera à cet égard que les crédits reportés de l'exercice précédent n'ont été utilisés qu'à concurrence de 68,42 %.

Parmi les engagements de l'exercice nous relevons l'enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie (UC 322.456), la confection de tableaux "entrées-sorties" pour l'ensemble de l'économie des pays de la Communauté (UC 99.828), l'enquête coordonnée sur les investissements en capitaux fixes dans les industries pour l'année 1966 (UC 76.713), l'enquête par sondages sur les transports routiers de marchandises en 1966 (UC 68.000), des enquêtes sur les transports interrégionaux des produits relevant de la C.E.C.A. effectués par voie ferrée, fluviale et maritime (UC 37.915), l'étude sur les statistiques des prix des productions pétrolières (UC 20.000), une étude sur la structure, les formes d'organisation et les tendances de développement de la comptabilité des entreprises (UC 12.000), une enquête de conjoncture auprès d'entreprises artisanales (UC 9.002), une enquête sur les prix dans les grandes entreprises et les grands magasins (UC 11.124), une étude sur la comptabilisation de la recherche scientifique dans les comptes nationaux des pays de la C.E.E. (UC 5.000), des travaux relatifs à la statistique du bloc oriental (UC 7.200), une étude comparative des statistiques bancaires de base des pays de la C.E.E. (UC 1.800), une étude sur les problèmes des rapports météorologiques et l'agriculture (UC 500), une étude sur l'organisation et la structure de la statistique touristique (UC 720), une étude concernant l'état, les problèmes et l'organisation des statistiques universitaires en Italie (UC 500), etc.

249. Les dépenses de publication engagées pendant l'exercice ont atteint un montant de UC 370.847 et ont été considérées comme dépenses communes à concurrence de UC 326.101.

Parmi les paiements les plus importants relatifs à des publications, effectués tant sur les crédits de 1966 que sur les crédits reportés, citons ceux qui concernent des statistiques sociales (UC 87.808)(1), le bulletin général de statistiques (UC 35.735), les statistiques de l'énergie (UC 29.987), les tableaux analytiques du bulletin du commerce extérieur (UC 25.882), le bulletin "informations statistiques" (UC 24.971), le bulletin du commerce extérieur AOM (UC 21.180), les statistiques "agricoles" et "productions végétales" (UC 20.920), le bulletin statistique "sidérurgie" (UC 19.600), le bulletin du commerce extérieur (UC 18.100), la brochure "nomenclature harmonisée pour les statistiques du commerce extérieur" (NIMEXE) (UC 19.669), les statistiques de base des Communautés (UC 15.641), les statistiques industrielles (UC 9.297), le bulletin "charbon et autres sources d'énergie" (UC 3.539), etc.

On note que le pourcentage d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1965 à 1966 a été de 83,70 %. A ce sujet, nous avons relevé que les crédits reportés (UC 9.413) pour l'annuaire du bulletin de la sidérurgie n'ont pas donné lieu à utilisation, ladite publication n'ayant pas été réalisée. Or, ce report nous avait été justifié par une note émanant de l'Office ; cette note signalait que l'annuaire était en cours d'impression à la fin de l'exercice 1965 et qu'il y avait lieu de reporter le crédit nécessaire à l'exercice suivant !

250. Des engagements relatifs à l'achat de machines de bureau ont été contractés pour un montant de UC 3.982. Ils couvrent l'acquisition de 7 machines à calculer supplémentaires. Le prix de 5 machines à calculer (UC 2.485) a été considéré comme dépense spécifique C.E.E. et celui de 2 autres (UC 1.497) comme dépense spécifique C.E.C.A.

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

251. Répartition des dépenses communes

Dans notre précédent rapport (n° 292), nous avons signalé des anomalies dans la répartition du coût de certaines factures destinées aux installations mécanographiques. Nous renvoyons à cette observation qui reste valable pour l'exercice 1966.

La Haute Autorité nous a signalé qu'elle a "demandé et obtenu qu'un "crédit spécial de UC 20.000 soit prévu au budget de l'Office statistique 1967, "afin de lui permettre de facturer certaines fournitures, par exemple : "feuilles ou cartes perforées avec en-tête, fournitures spéciales utilisables "et commandées uniquement par l'Office statistique". On peut dès lors espérer qu'une répartition correcte des dépenses de l'espèce sera assurée en 1967.

(1) Dont UC 56.213 pour la statistique sur les budgets familiaux. Le coût de cette publication comprend un montant de UC 1.316 relatif à la réimpression et la "rephotographie" d'une partie des pages et films à la suite d'erreurs dans les pages mécanographiques remises à l'imprimerie.

252. Dépassement de crédits

Les dépenses engagées pour la location des installations mécanographiques ont atteint un montant de UC 800.000 qui correspond exactement à celui du crédit disponible pour les dépenses de cette nature.

A ce sujet, nous avons observé que, en fin d'exercice, une facture concernant la quote-part incombant à l'Office statistique dans les frais de location des installations mécanographiques de la Haute Autorité, facture s'élevant à UC 48.266, n'avait été imputée au budget qu'à concurrence du solde de crédit disponible à ce moment, c'est-à-dire UC 42.358.

Par différence, il en résulte un dépassement de crédit d'environ UC 6.000.

253. Erreurs d'imputation

Nous avons relevé un nombre relativement important de paiements imputés à tort comme dépenses communes au lieu de dépenses spécifiques, ou vice-versa, et de paiements imputés sur les crédits reportés au lieu des crédits de l'exercice 1966, et réciproquement. Il semble même que des dépenses relatives à l'Office statistique aient été imputées au budget de la Haute Autorité.

Ces erreurs ont été signalées à l'Exécutif gestionnaire et ont été ou seront rectifiées au cours de l'exercice 1967.

Nous croyons qu'une plus grande attention aux différents stades de la procédure administrative devrait permettre de réduire sensiblement le nombre de ces erreurs.

254. Présentation du compte de gestion - Nomenclature budgétaire

Le compte de gestion de l'Office statistique ne comporte pas le regroupement en titres budgétaires prévu par le budget. Nous regrettons que l'observation formulée à cet égard dans notre précédent rapport (n° 289, foot-note (2)) n'ait pas été suivie d'effet.

L'Exécutif gestionnaire vient de nous préciser à ce sujet qu'il veillera à ce que le regroupement en titres budgétaires figure dans le prochain compte de gestion.

255. Imputation des indemnités journalières temporaires des agents auxiliaires

L'Office statistique a continué en 1966 à imputer aux crédits du poste 241 (autres agents) les indemnités journalières des agents auxiliaires alors que ces dépenses auraient dû être inscrites au poste 332 (indemnités journalières temporaires).

Dans nos rapports antérieurs (rapport 1963, n° 208 et rapport 1964, n° 241), nous avons signalé cette erreur et l'Exécutif gestionnaire avait marqué son accord pour adopter l'imputation que nous avons suggérée. Il vient de nous signaler que celle-ci était appliquée à partir de l'exercice 1967.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER256. Justification des dépenses pour études, enquêtes et recherches

Le paiement des soldes restant dus pour des études et enquêtes commandées par l'Office statistique est habituellement justifié par un document contenant, sous la signature du fonctionnaire de l'Office, l'affirmation que l'étude est terminée.

Nous croyons que ces documents justificatifs devraient être plus circonstanciés et établir, notamment, que le rapport final a bien été remis à l'Office statistique et trouvé conforme aux obligations mises à charge de l'auteur du rapport par le contrat.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL257. Engagement d'agents auxiliaires au delà du délai maximum d'un an

Comme pour les exercices précédents, nous avons relevé que plusieurs agents auxiliaires ont été occupés par l'Office statistique pendant une période supérieure au délai maximum d'un an prévu par le régime des autres agents.

Cette situation n'est pas conforme à une disposition impérative des règlements en vigueur.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE258. Participation à un séminaire de formation

Un agent de la branche C.E.E. (de grade A/6) de l'Office statistique a participé au séminaire de formation organisé par la Haute Autorité à Bruges.

Les fonctionnaires de la Haute Autorité qui ont participé à ce séminaire n'ont obtenu que le remboursement des frais de voyage de leur lieu d'affectation jusqu'au lieu de séminaire et retour, les frais de séjour (logement et nourriture) étant directement pris en charge par l'Institution. Par contre, l'agent précité, qui a bénéficié des mêmes conditions au point de vue des frais de séjour, a touché en plus une indemnité à taux réduit, prévue par les dispositions réglementaires appliquées au personnel de la C.E.E.

De telles discordances dans les dispositions appliquées à des fonctionnaires des Communautés se trouvant dans des conditions analogues nous paraissent regrettables et nous croyons que le traitement plus favorable dont a bénéficié l'agent de l'Office statistique aurait dû être évité.

LE SERVICE COMMUN D'INFORMATION

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

259. Les dépenses engagées par le Service commun d'information au titre de l'exercice 1966 ont atteint le montant de UC 3.575.743 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice UC 3.124.912
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1967 UC 450.831

Des paiements ont été également imputés aux crédits reportés de 1965 pour un montant de UC 310.822. Le total des dépenses payées pendant l'exercice, au titre des crédits propres de 1966 et des crédits reportés de 1965, atteint dès lors le montant de UC 3.435.734.

260. La clé de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour 1966 : 45 % pour la C.E.E., 35 % pour la C.E.C.A. et 20 % pour la C.E.E.A. ; elle est identique à celle retenue pour 1965.

Sur base de ces taux, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1966 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1965 ont fait l'objet de la répartition suivante entre les trois Exécutifs.

en UC

| | C.E.C.A. | C.E.E. | C.E.E.A. | Total |
|-----------------------------------|-----------|-----------|----------|-----------|
| <u>Paiements sur crédits 1966</u> | | | | |
| - dépenses communes | 925.443 | 1.189.855 | 528.824 | 2.644.122 |
| - dépenses spécifiques | 170.165 | 238.119 | 72.506 | 480.790 |
| Total | 1.095.608 | 1.427.974 | 601.330 | 3.124.912 |
| <u>Paiements sur reports 1965</u> | | | | |
| - dépenses communes | 66.866 | 85.971 | 38.209 | 191.046 |
| - dépenses spécifiques | 47.281 | 54.008 | 18.487 | 119.776 |
| Total | 114.147 | 139.979 | 56.696 | 310.822 |
| Total | 1.209.755 | 1.567.953 | 658.026 | 3.435.734 |

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service commun d'information sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU SERVICE COMMUN D'INFORMATION

en milliers d'U.C.

| | Paiements sur crédits re- portés de l'exercice 1965 | Crédits fi- nals de l'exercice 1966 | Engagements contractés sur crédits de l'exer- cice 1966 | Paiements sur crédits de l'exercice 1966 | Crédits re- portés à l'exercice 1967 | Crédits ar- nulés de l'exercice 1966 |
|--|---|-------------------------------------|---|--|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | 17,8 | 1.357,8 | 1.207,6 | 1.206,7 | -,9 | 150,2 |
| Chapitre II : Personnel | - | 1.305,1 | 1.203,3 | 1.203,3 | - | 101,8 |
| Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations | 17,8 | 52,7 | 4,3 | 3,4 | -,9 | 48,4 |
| Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement | 293,- | 2.470,4 | 2.368,2 | 1.918,2 | 450,- | 102,2 |
| Chapitre IV : Immeubles | 3,2 | 98,5 | 94,3 | 88,8 | 5,5 | 4,2 |
| Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement | 1,9 | 18,9 | 15,6 | 14,- | 1,6 | 3,3 |
| Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement | 25,3 | 340,6 | 311,1 | 275,7 | 35,4 | 29,3 |
| Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions | 1,4 | 13,- | 12,2 | 8,8 | 3,4 | -,8 |
| Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements | 18,- | 116,5 | 95,8 | 77,6 | 18,2 | 20,7 |
| Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation | 241,9 | 1.863,8 | 1.821,3 | 1.437,8 | 383,5 | 42,5 |
| Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement | 1,3 | 19,1 | 17,9 | 15,5 | 2,4 | 1,2 |
| Totaux généraux | 310,8 | 3.828,2 | 3.575,8 | 3.124,9 | 450,9 | 252,4 |

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

261. Les dépenses groupées sous ce titre ont augmenté d'environ UC 159.973, soit de 15 % par rapport aux dépenses correspondantes de l'exercice précédent.

Cet accroissement résulte principalement de l'application du coefficient correcteur (+ UC 49.394) ainsi que de l'augmentation des dépenses relatives aux traitements de base (+ UC 60.965) et aux "autres agents" (+ UC 22.912).

262. Parmi les paiements imputés au poste 201 "traitements de base", nous relevons, notamment, le remboursement (UC 9.272), aux agents affectés au bureau de presse de Londres, des impôts qu'ils ont dû payer à l'administration fiscale britannique (cf. notre rapport 1965, n° 332) ; parmi le montant précité de UC 9.272 figure un remboursement de UC 6.695 à un ancien fonctionnaire de nationalité britannique, de la branche Euratom, pour les impôts qu'il a payés sur les rémunérations perçues des Communautés européennes pendant la période de 1960 à 1965.

263. Au 31 décembre 1966, 100 agents statutaires étaient en fonctions auprès du Service commun d'information (contre 85 au 31 décembre 1965), soit 39 de catégorie A, 18 de catégorie B, 42 de catégorie C et 1 de catégorie D. Cet effectif comprend un agent de grade A 3 mis à la disposition du cabinet d'un Membre de la Commission de la C.E.E. depuis le 1er mai 1965.

Pour l'exercice 1966, le budget autorisait un effectif maximum de 118 agents ; au 31 décembre 1966, 18 postes étaient dès lors théoriquement vacants.

Le nombre des agents auxiliaires s'est réduit de 18 au 31 décembre 1965 à 13 au 31 décembre 1966.

De plus, le Service d'information occupait, à la fin de l'exercice, 39 agents recrutés sous le régime local, dont 3 à Bruxelles, 22 dans les différents bureaux de presse situés en Europe, 13 aux Etats-Unis et 1 en Amérique du Sud.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

264. Les dépenses groupées sous le titre II du budget se sont élevées à UC 2.368.168 en 1966 contre UC 2.425.271 au cours de l'exercice précédent, soit une diminution de UC 57.103.

Les "dépenses de publications et de vulgarisation" (chapitre X) et les "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (chapitre VIII) ont diminué respectivement de UC 88.421 et UC 5.573, soit de 4,63 % et 5,49 %.

Un accroissement est intervenu pour les "dépenses de représentation et pour réceptions" (chapitre VII, + UC 1.602, soit 15,2 %) ; il en est de même pour les dépenses qui sont imputées aux autres chapitres du titre II et qui concernent presque exclusivement le fonctionnement des bureaux de presse installés à Bonn, Genève, La Haye, Londres, Montevideo, New York, Paris, Rome et Washington (+ UC 35.289 ou 8,7 %).

265. Les dépenses d'activité (chapitre X) engagées pendant l'exercice s'élèvent à UC 1.821.212 contre UC 1.909.633 en 1965 et se répartissent comme suit :

| | UC | Augmentation ou diminution par rapport à l'exercice 1965 |
|---|---------|---|
| Foires et expositions..... | 84.680 | - 48.370 |
| Exposition des transports à Munich | - | - 150.000 |
| Publications | 532.010 | + 45.307 |
| Radio - télévision - cinéma ... | 226.638 | + 43.044 |
| Stages - visites - conférences | 170.677 | + 358 |
| Information syndicale | 185.968 | + 25.143 |
| Information agricole | 74.739 | + 17.347 |
| Information d'outre-mer | 71.931 | - 5.093 |
| Information universitaire | 106.595 | - 657 |
| Divers | 68.308 | - 8.065 |
| Jeunesse - éducation populaire. | 229.666 | - 7.435 |

Comme au cours des exercices précédents, ces dépenses concernent des manifestations très diverses ; citons à titre d'exemples :

- l'organisation, à l'occasion de l'inauguration de 3 projets importants financés par le FED, d'une semaine Eur-africaine à Abidjan, avec exposition (UC 4.113) ;
- le paiement d'honoraires à 12 correspondants syndicaux dans les 6 pays de la C.E.E. ; les rémunérations mensuelles varient de UC 40 à UC 130 et atteignent pour l'exercice 1966 un total d'environ UC 9.020 ;
- des subventions pour l'impression de différentes thèses universitaires intéressant les Communautés européennes ; l'intervention par thèse s'élève à 400 UC ;
- l'organisation, en Allemagne, d'une exposition d'information sur les Communautés européennes (UC 6.000) ;
- l'organisation aux Pays-Bas de trois expositions itinérantes dans les établissements d'enseignement (UC 12.374) ;
- l'impression de 20.000 exemplaires d'une brochure "Livre d'hôtes" (UC 17.443) ;
- la production du film "L'Europe des idées reçues" (UC 40.000) ;
- la production du film "Le problème de la reconversion et de la réadaptation dans la Communauté européenne" ; la dépense initialement fixée à UC 40.000 a été portée à UC 54.000, la durée du film ayant été prolongée de 29 m. à 39 m. ;
- la réalisation d'un film sur les écoles européennes (UC 12.867) ;
- la production et la préparation d'un programme filmé "La voix de l'Europe" (UC 13.750) ;
- l'impression en 60.000 exemplaires de la brochure "Energie" (UC 22.000).

B. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES266. Dépassement de crédit

Les dépenses relatives aux "frais de voyage à l'occasion du congé annuel" (poste 232 du budget) ont dépassé de UC 572 le crédit correspondant de l'exercice 1966. Le montant de ce dépassement a été comptabilisé comme dépense à régulariser et sera mis à charge du budget de l'exercice 1967.

267. Répartition des effectifs entre le budget du Service commun d'information et celui de la Commission de la C.E.E.

Nous avons signalé dans notre précédent rapport (n° 306) que des fonctionnaires, occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Commission de la C.E.E. et rémunérés par elle, étaient affectés de manière permanente au Service d'information. Cette situation a été maintenue, en 1966, pour trois agents.

268. Imputation de dépenses

Pour l'exercice 1966, les dépenses imputées au budget du Service commun d'information atteignent un total de UC 3.575.743, dont UC 1.821.212, soit plus de la moitié, pour le chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation".

L'importance des crédits ouverts à ce chapitre souligne la nécessité de définir exactement les dépenses qui doivent y être imputées. Le commentaire budgétaire, en précisant que "le crédit est destiné à faire face aux dépenses "des trois Exécutifs dans les domaines suivants : foires et expositions, publications, radio-télévision-cinéma, stages et visites d'information, information syndicale et ouvrière, agricole, universitaire, outre-mer", fournit une indication partielle qui n'a pas empêché cependant que des dépenses de même nature soient imputées à des crédits différents.

Signalons notamment les dépenses de réception et de représentation, mises indifféremment à charge des crédits des chapitres VII ou X, ainsi que les rémunérations d'experts, qui assument de véritables prestations de personnel et qui sont payés à charge du chapitre X du budget.

Des frais de reliure, relevant du poste 603 "frais de bibliothèque", ont été mis à charge des postes 1020, 601 et 602. Le montant d'une taxe de voirie a été imputé au poste 240 "autres agents" au lieu de l'article 45 "autres dépenses courantes" relatives aux immeubles.

269. Renouvellement du matériel de transport

A titre de renouvellement du matériel de transport, un crédit de UC 3.600 avait été ouvert au budget de l'exercice (article 53). Le commentaire budgétaire précisait que ce crédit était destiné au "renouvellement des camionnettes mises à la disposition des bureaux de Bonn, Paris et Rome".

Les remplacements intervenus pendant l'exercice sont les suivants : au bureau de Bonn, une voiture Fiat 600 a été remplacée par une Taunus 12 M ; au Bureau de Paris, une camionnette 2 CV Citroën a été remplacée par un véhicule Peugeot Break 204 ; au bureau de Rome, un véhicule Fiat 600 a été remplacé par une Fiat 1100 familiale.

La dépense totale relative à l'acquisition de ces véhicules s'est élevée à UC 4.349, dont UC 3.600 imputés à l'article 53 "matériel de transport - renouvellement" et UC 749 imputés à l'article 63 "bureaux de passage".

De telles acquisitions ne semblent pas constituer une application correcte de la notion de renouvellement de matériel et nous estimons que la partie de la dépense imputée à l'article 63 constitue un dépassement de crédit.

270. Paiements d'avances imputés au budget

Plusieurs versements effectués à titre d'avance à régulariser, qui auraient dû être comptabilisés à un compte d'avances, ont été mis à charge du budget.

Nous relevons notamment deux "provisions de voyage à justifier au retour", d'un montant de UC 300 et UC 200, versées à un expert chargé d'une mission d'information en vue de l'organisation d'une "Coupe du Marché commun du foot-ball". Les dispositions convenues avec l'intéressé ne prévoyaient cependant aucun versement d'acompte et précisaient que le règlement des frais serait "effectué sur base de décompte à établir en nous rendant compte de votre mission".

Une "provision de voyage à justifier au retour", d'un montant de UC 600 imputé au budget, a également été versée à un autre bénéficiaire sans qu'un document établisse les droits du créancier à ce paiement.

Relevons enfin un "acompte à valoir sur frais de mission", de UC 200, versé à un agent en juin 1966. Cet "acompte" a été imputé au budget et son paiement est intervenu à charge d'un montant qui avait été comptabilisé comme "engagement provisionnel", ce qui rend encore plus difficile le contrôle de la régularisation ultérieure.

L'article 39 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoit que "en cas de versement d'acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte. Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites ainsi que les références du premier titre de paiement".

Ces dispositions établissent les conditions et modalités auxquelles est subordonné le versement d'acomptes. Nous croyons qu'il y aurait lieu de s'y conformer.

271. Comptabilisation des retenues effectuées sur les émoluments d'agents locaux

Nous avons relevé que pour les agents locaux de certains bureaux à l'étranger, les contributions de sécurité sociale (part personnelle et part patronale) ne sont pas imputées au budget lors du paiement des émoluments auxquels elles se rapportent, mais bien lors du versement aux organismes destinataires

Cette procédure provoque, notamment, une répartition erronée des dépenses entre les exercices qu'elles concernent (les versements aux organismes se faisant avec un certain décalage) et conduit à un enregistrement incomplet des charges assumées en matière de personnel.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

272. Titres de paiement non appuyés de justifications suffisantes

Aux termes des dispositions de l'article 34 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, "toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant "les droits acquis du créancier et le service fait". L'article 38 prévoit d'autre part que "le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives "originales".

Ces dispositions ne reçoivent qu'une application très partielle au Service commun d'information, surtout en matière de "dépenses de publications et de vulgarisation" (chapitre X du budget, dépenses engagées pendant l'exercice 1966 : UC 1.821.212).

Les titres de paiement relatifs à ces dépenses ne sont souvent accompagnés que de la proposition d'engagement : ils se composent donc uniquement de deux formulaires internes qui ne justifient ni les droits acquis du créancier, ni le service fait. Les documents établissant les engagements contractés (contrat, échange de lettres, etc.) ne sont pas joints aux titres de paiement, ce qui, au vu des seuls documents comptables, ne permet aucune connaissance des obligations assumées par les deux parties (montant, date, délai, prestations demandées...) et des conditions qui s'y rapportent (modalités de paiement, justifications à fournir, etc.). Souvent, aucune facture ou demande de paiement émanant du créancier n'est annexée au titre de paiement.

Des achats de livres ou de documentation, la réalisation de reportages ou de pages spéciales dans des revues, etc., sont liquidés, ordonnancés et payés sans que soit jointe une copie de la commande ou des autres accords conclus ; parfois même la facture fait défaut.

Des interventions dans les frais d'organisation et de préparation de stages ou sessions d'études, des frais de voyage ou de séjour de visiteurs ou conférenciers, etc., sont payés sans que les documents joints aux titres de paiement permettent, notamment, de connaître si l'obligation d'effectuer ces paiements avait bien été contractée et, éventuellement, à quelles conditions. A plus forte raison, il n'est pas possible de vérifier, sur base de ces documents, si ces conditions éventuelles ont bien été respectées.

Il est compréhensible que tous les documents permettant de justifier des dépenses et des décisions prises ne peuvent être joints aux titres de paiement et doivent éventuellement faire l'objet de classements séparés auprès des services responsables (correspondance complète, documents détaillés concernant les aspects techniques, etc.). Il semble toutefois que, conformément aux dispositions du règlement financier, les documents joints aux titres de paiement devraient, notamment, établir les obligations assumées par les parties et prouver que le paiement est conforme à ces obligations. A défaut de telles indications, la régularité de la dépense n'est pas démontrée.

273. Comptabilisation des engagements

De nombreux montants comptabilisés à titre d'engagement donnent lieu à des dépassements élevés et même successifs qui semblent indiquer une évaluation incomplète des obligations assumées par le Service commun. Il arrive fréquemment que les titres de paiement ne contiennent aucune justification précise au sujet de ces dépassements.

Relevons, par exemple, les dépenses afférentes à la visite d'un groupe de personnalités à Bruxelles et Luxembourg. Les titres de paiement ne font pas état des obligations assumées pour l'organisation de cette visite ; deux engagements, de UC 2.616 et UC 636, ont été comptabilisés à des dates qui, contrairement aux dispositions expresses de l'article 38 du règlement financier, ne sont pas indiquées par les pièces comptables. Un montant de UC 2.726 a été versé au responsable du groupe à titre de "frais de voyage et de séjour", sans documents justificatifs et, en particulier, sans demande de remboursement. Les dépenses finalement payées atteignent UC 4.123, soit un dépassement de plus de 26 % par rapport aux deux montants comptabilisés à titre d'engagement.

Notons également des dépenses relatives à l'édition d'un numéro spécial d'une revue : un engagement de UC 1.600 avait été comptabilisé en 1965 à ce sujet, sans que les pièces comptables permettent de déterminer si ce montant correspondait ou non aux obligations assumées. Les paiements se sont élevés à UC 2.084, soit un dépassement de plus de 30 % imputé au budget de 1966.

Pour la visite à Luxembourg d'un groupe d'universitaires, un engagement de UC 1.180 avait été comptabilisé en 1965. Les paiements ont atteint le montant définitif de UC 1.558, soit un dépassement de 32 % imputé au budget de 1966.

De nombreuses dépenses (visites individuelles d'information, missions effectuées par des experts, réceptions, honoraires) interviennent d'ailleurs en l'absence de toute comptabilisation d'engagement, même provisionnel. C'est ainsi que, parmi les paiements imputés au poste 1020 pendant le premier semestre de l'exercice, nous relevons environ 235 titres de paiement, pour un montant total approximatif de UC 9.000, qui portent la mention "sans engagement", c'est-à-dire sans comptabilisation de l'engagement contracté. Il ne paraît pas douteux que, dans la plupart des cas, ces dépenses auraient dû, avant leur engagement, être soumises à la procédure de proposition, de contrôle et de comptabilisation prévue par les dispositions en vigueur ; seuls quelques cas de dépenses courantes pouvaient éventuellement donner lieu à la comptabilisation d'engagements provisionnels.

De tels errements, qui ne sont pas compatibles avec les dispositions expresses du règlement financier, privent d'une grande part de son utilité la procédure prévue en matière d'engagement de dépenses.

274. Versement de subventions et contrôle de leur utilisation

A plusieurs reprises dans nos précédents rapports, nous avons indiqué que des subventions d'un montant variable étaient versées à divers organismes à charge des crédits du chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation".

Ces subventions prennent, soit la forme de participation forfaitaire à l'organisation de colloques, préparation de journées d'études, impression de revues, publications de thèses, d'études, etc., soit celle de contribution

générale au programme d'activité de l'organisme considéré, ou même les deux. A charge du seul poste 1020 et pendant les neuf premiers mois de l'exercice, nous avons relevé une cinquantaine de paiements de l'espèce, pour des montants unitaires très variables qui atteignent un total d'environ UC 180.000.

Le versement de ces subventions pose un problème de régularité budgétaire. La nomenclature budgétaire arrêtée par le règlement financier et appliquée dans les Communautés prévoit en effet un chapitre XIV "aides, subventions et participations" appelé, à l'exclusion de tout autre, à couvrir, parfois après l'avis d'un comité d'examen, les interventions dans des actions présentant un intérêt pour le fonctionnement et le développement de la Communauté et l'intégration européenne.

Par contre, aux termes du commentaire budgétaire, le crédit inscrit au chapitre X du budget du Service commun d'information "est destiné à faire face "aux dépenses des trois Exécutifs" dans certains domaines indiqués, ce qui devrait exclure l'octroi de subventions.

Il semble dès lors que, dans la mesure où des crédits destinés à l'octroi de subventions sont à prévoir, ceux-ci devraient être inscrits au chapitre XIV "aides, subventions et participations" de la nomenclature budgétaire prévue par le règlement financier.

D'autre part, nous attirons l'attention des instances compétentes sur la nécessité d'un contrôle plus précis de l'utilisation de ces subventions.

Ainsi, le cas d'une association, créée dans un pays membre en octobre 1965 et chargée de diffuser des informations relatives aux Communautés européennes, a retenu notre attention. Depuis cette date et jusqu'à la fin de l'exercice 1966, cette association a bénéficié de subventions générales s'élevant à UC 50.000 ; elles ont été versées sur présentation des budgets des activités prévues par l'association pour la même période, budgets qui atteignaient un montant total de UC 85.810.

En plus des subventions générales indiquées ci-dessus, le Service d'information a, pour la réalisation de plusieurs points du programme indiqué dans les budgets de cette association, versé diverses contributions spécifiques ou pris en charge d'autres interventions supplémentaires, d'un montant souvent élevé.

Alors qu'il avait été expressément prévu que le bénéficiaire devrait rendre compte des fonds versés, nous n'avons pu initialement disposer à ce sujet que du rapport général d'activité de l'association, rapport qui fournit certes des renseignements utiles sur la nature et l'importance des actions entreprises, mais qui est dépourvu de toute indication chiffrée relative aux recettes et aux dépenses.

En réponse aux remarques que nous avons formulées à ce sujet, un compte des dépenses nous a, par la suite, été communiqué ; ce compte ne fournit aucune indication en ce qui concerne le montant et l'origine des recettes et il consiste simplement en une ventilation des dépenses de l'association entre divers postes d'activité. Un tel document ne permet par ailleurs qu'une comparaison approximative avec les données résultant de la comptabilité du Service d'information.

La nécessité de justifications tout à fait précises paraît cependant d'autant plus évidente qu'il résulte du document produit que les contributions reçues du Service d'information couvrent au moins près de 94 % du total des dépenses de l'association.

Au sujet du versement de subventions, notons encore plusieurs contributions versées pendant l'exercice à une revue, pour la publication de pages spéciales (UC 1.000 par numéro). La première de ces contributions a fait l'objet d'une proposition d'engagement en juillet 1966, alors que le numéro de la revue auquel elle se rapporte avait été publié au cours de l'année 1965.

275. Appels d'offres pour l'attribution de travaux

Nous avons déjà souligné dans nos précédents rapports que des commandes importantes étaient parfois conclues sans être précédées d'un appel d'offres ou d'une consultation suffisante du marché.

Tel est le cas d'une commande de UC 7.274 passée à une firme de cartographie pour la réalisation, en 5 langues, de pochettes de 6 fiches documentaires sur l'agriculture européenne.

Cette commande a été faite sans appel d'offres, le service intéressé précisant que le choix du fournisseur a été fixé en considération du fait que la firme retenue, "spécialisée en la matière, a déjà confectionné à notre entière "satisfaction et aux meilleurs prix des pochettes identiques". Aucune indication n'a été fournie en ce qui concerne les conditions auxquelles la commande précédente avait été attribuée.

Une telle situation ne paraît pas justifiée et nous croyons que, surtout pour des dépenses de cette importance, il devrait être procédé à une consultation suffisante du marché par des appels d'offres précis. Notons d'ailleurs qu'aux termes de l'article 55 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, il ne peut être traité par entente directe (sauf quelques exceptions qui ne concernent pas la dépense indiquée ci-dessus, notamment le cas où une prestation ne peut être assurée que par un fournisseur déterminé), que lorsque le montant du marché ne dépasse pas UC 2.000 pour les fournitures et UC 5.000 pour les travaux ; dans tous les cas, l'administration reste tenue de mettre en compétition les fournisseurs, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés.

Toujours au sujet de cette commande, nous avons relevé qu'elle avait été adressée au fournisseur antérieurement à la date de la proposition d'engagement.

Nous croyons également que, pour la conclusion et la surveillance des commandes afférentes à des travaux d'impression, le Service commun devrait systématiquement demander l'intervention du Service des publications de la Commission de la C.E.E..

Il ne paraît pas justifié que le Service d'information assume lui-même des tâches en rapport avec l'impression et la publication de documents, alors que l'Exécutif gestionnaire dispose d'un service spécialisé en la matière.

276. Inventaire des bureaux de presse et de passage

En réponse à une demande d'information que nous lui avons adressée dans le cadre de nos vérifications relatives à l'exercice 1964, le Service commun d'information a indiqué qu'un inventaire spécial avait été dressé pour chaque bureau à l'étranger et que la codification s'y rapportant était établie. Il avait également précisé qu'une comparaison des écritures d'inventaire avec la réalité ainsi qu'une numérotation des objets inventoriés avaient été effectuées à Bonn, le même travail restant à faire pour les bureaux de Rome, Paris et La Haye.

Nous relevons toutefois que, deux ans après cette réponse et à la seule exception des bureaux de Rome et de Londres, de nouveaux équipements ou leur renouvellement continuent à être payés sans qu'aucun numéro d'inventaire figure sur la facture et sur le titre de paiement.

Une telle situation est contraire aux dispositions expresses de l'article 63 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, qui prévoient l'obligation de mentionner l'inscription à l'inventaire permanent "sur la facture établie en vue du paiement de la dépense". Elle permet également de considérer que l'inventaire des bureaux de presse et de passage n'est pas encore définitivement établi ou ne fonctionne pas de manière satisfaisante, sans que rien ne justifie un tel retard.

De même, les livres achetés pour les bibliothèques de ces mêmes bureaux devraient faire l'objet d'un enregistrement ; or, les factures qui nous sont transmises actuellement pour ces achats ne portent aucune trace de cet enregistrement et d'une numérotation.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

277. Agents auxiliaires et experts occupés de manière permanente

Nous avons indiqué dans nos précédents rapports (1964, n° 257, 1965, n° 312) que des agents auxiliaires se trouvaient en fonctions au Service commun d'information depuis une période supérieure au délai maximum d'un an prévu, pour leur engagement, par le régime applicable aux autres agents.

Nous avons également souligné le recours à des "experts" qui sont rémunérés à charge des crédits de l'article 102 "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques", alors qu'ils fournissent en réalité des prestations de personnel qui devraient être régies par les dispositions du régime applicable aux autres agents.

Cette situation n'a pas subi de modification pendant l'exercice et des agents auxiliaires ainsi que des experts ont continué à être occupés dans les conditions rappelées ci-dessus. Celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les règlements en vigueur.

278. Agents locaux occupés dans les bureaux de presse

Dans le cadre de l'activité des bureaux de presse et de passage, le Service commun d'information rémunère plusieurs agents recrutés sur place et soumis au régime de la législation locale du travail.

Un effort de coordination a certes été entrepris pour la gestion de ce personnel : c'est ainsi que des réglementations fixant les conditions d'emploi dans les principaux bureaux ont été arrêtées. Nous croyons cependant qu'il y aurait lieu d'aboutir à une application nettement plus précise et mieux surveillée des conditions régissant l'emploi de ce personnel.

A cet égard, il est regrettable que, pour les bureaux de New York et Washington, les services compétents à Bruxelles ne disposent pas de dossier concernant les agents locaux ; il est difficile, dans ces conditions, d'obtenir des indications précises et fondées au sujet de la situation de ces agents.

Qu'une surveillance s'impose n'est cependant pas contestable. Ainsi, nous avons noté le cas d'un agent local recruté à temps plein pour un bureau de presse, depuis le 1er août 1966, qui a continué à percevoir un montant forfaitaire de UC 60 par mois d'une autre Institution des Communautés pour des prestations intérimaires de secrétariat.

279. Application de l'article 63 du statut relatif aux parités de change

L'article 63 du statut prévoyait initialement que la rémunération payée en une monnaie autre que celle du pays du siège provisoire de la Communauté dont le fonctionnaire relève est calculée sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international en vigueur au 7 septembre 1960.

Cette date du 7 septembre 1960 a été remplacée par celle du 1er janvier 1965, cette modification ayant été décidée, avec effet au 1er janvier 1965, par un règlement du Conseil (J.O. du 24 mars 1965, n° 47) qui a fait disparaître l'écart existant, pour le mark et le florin, entre les parités officielles et celles appliquées pour le calcul des rémunérations.

Toutefois, pour 4 fonctionnaires affectés aux bureaux de presse de Bonn et La Haye, la conversion des émoluments a continué à être effectuée sur la base des anciennes parités de change, sans tenir compte des nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 1965, ce qui représente un trop payé égal à 5 % de la rémunération. Par contre, pour d'autres fonctionnaires affectés à ces deux bureaux de presse, le calcul des émoluments est intervenu sur la base des nouvelles parités à partir d'une date antérieure à celle de leur mise en vigueur par la modification de l'article 63 du statut.

Interrogé au sujet de cette situation, l'Exécutif gestionnaire a répondu qu'il s'agissait d'une erreur dans le programme mécanographique du calcul des traitements, erreur qu'un concours de circonstances n'avait pas permis de déceler et à laquelle il a été mis fin le 31 juillet 1966.

En ce qui concerne les agents auxquels les nouveaux taux de change ont été appliqués avant la date prévue, il nous a été précisé que leur situation serait régularisée par le versement des montants restant dus. Quant aux 4 fonctionnaires ayant bénéficié à tort des anciennes parités pendant la période du

1er janvier 1965 au 31 juillet 1966, l'Exécutif gestionnaire a indiqué que la possibilité de répéter l'indu était à l'étude. Aucune autre indication ne nous a été fournie et aucun remboursement n'était intervenu à ce titre au moment de la rédaction du présent rapport.

Au sujet de l'application de l'article 63 du statut, nous relevons également que la rémunération versée au fonctionnaire affecté au bureau de presse de Montevideo est payée en dollars USA, sur la base de la parité existant entre cette monnaie et le franc belge.

De telles modalités de change conduisent à octroyer, à la suite de la dévaluation du peso uruguayen, une rémunération dont le montant exprimé en monnaie locale est supérieur à celui autorisé par l'article 63 du statut.

A ce sujet, on observera que, d'après les dispositions statutaires en vigueur, c'est par le jeu du coefficient correcteur qu'il y a lieu de compenser l'élévation du coût de la vie. Par ailleurs, les Exécutifs accordent aux agents occupés en Amérique latine une indemnité spéciale de séjour, destinée notamment à tenir compte du coût de la vie au lieu d'affectation.

Dans un ordre d'idées quelque peu similaire, nous croyons également qu'il y aurait lieu d'effectuer en monnaie locale les versements de fonds destinés au bureau de Montevideo pour le paiement de ses dépenses de fonctionnement.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

280. Caractère onéreux ou peu justifié de certaines dépenses

- Le chef d'un bureau de presse, situé dans la capitale d'un Etat membre, a effectué pendant l'exercice une mission de 12 jours à New York, Washington et dans d'autres villes des Etats-Unis, en vue de participer à un colloque universitaire et de prendre contact avec les personnalités de l'enseignement supérieur.

Il semble qu'une telle mission, dont le coût s'est élevé approximativement à UC 1.280, aurait pu être confiée à un responsable ou un membre du personnel d'un des deux bureaux de presse dont les Communautés disposent à New York et Washington.

- Une mission de 15 jours a été effectuée en Turquie par un stagiaire étudiant, en vue de préparer une étude sur les relations avec ce pays sur le plan de l'information (coût : UC 442 imputés au poste 802 "frais de mission et de déplacement du personnel").

Après la fin de son stage, l'intéressé a perçu, pour l'élaboration de cette étude, des honoraires de UC 600, dont le paiement paraît peu justifié, compte tenu des facilités accordées pour la préparation de l'étude pendant la durée du stage rémunéré.

- Un engagement de UC 480 (dont UC 320 relatifs aux frais de voyage) avait été comptabilisé pour la visite à Luxembourg, en octobre 1965, de 24 personnes appartenant à un groupement sportif. Les dépenses finalement exposées

s'élèvent à UC 694, soit un dépassement de 44 % mis à charge du budget de l'exercice 1966 ; elles comprennent, à concurrence de UC 220, le coût d'une réception à laquelle ont pris part, outre les 24 membres du groupe, 31 agents ou épouses d'agents des Communautés.

- Relevons encore, parmi les "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques" (article 102), un montant de UC 136 relatif à une réception offerte en décembre 1965 à 14 personnes, dont 11 appartenant aux services des Communautés ; l'engagement comptabilisé s'élevait à UC 120 ; il y a donc eu un dépassement de 13 % mis à charge du budget de l'exercice 1966.

281. Situation du bureau de Montevideo

Le Service commun d'information des Communautés européennes a ouvert à Montevideo, depuis l'été 1965, un bureau de presse et d'information pour l'Amérique latine.

Toutefois, à la fin de l'exercice 1966, ce bureau se trouvait toujours sans titulaire effectif. Un fonctionnaire, nommé en qualité de chef du bureau en juillet 1966, n'a pris ses fonctions à Montevideo qu'en février 1967.

Malgré les difficultés inhérentes à une affectation de longue durée dans un autre continent, il semble que l'absence pendant un an et demi d'un chef de bureau aurait dû être évitée, d'autant plus qu'il s'agissait d'un service récemment créé. L'emploi est en fait resté inoccupé pendant toute cette période, à l'exception d'une durée d'environ 4 mois et demi au cours de laquelle un fonctionnaire de Bruxelles a été envoyé en mission sur place.

282. Nécessité d'une documentation plus adéquate des dépenses du Service commun d'information

Pour les dépenses d'activité du Service commun d'information, il serait souhaitable que des mesures soient prises en vue d'assurer une comptabilisation, ou tout au moins une présentation des documents justificatifs plus adéquate, permettant de déterminer de manière précise et complète le total des crédits et des dépenses afférents à une action déterminée.

Il arrive assez souvent qu'une même activité donne lieu à des engagements à charge des crédits prévus pour les "dépenses communes" (poste 1020), à charge des crédits pour "dépenses spécifiques" de chacune des trois Communautés (postes 1021 à 1023) et parfois même à charge des crédits ouverts dans les budgets des trois Exécutifs pour les dépenses de publications et de vulgarisation.

Les documents actuellement disponibles mentionnent généralement la répartition d'un même engagement entre plusieurs crédits. Ils ne fournissent toutefois aucune indication en ce qui concerne les engagements séparés ou successifs éventuellement contractés pour une même action, ce qui ne permet généralement pas de connaître (si ce n'est au moyen de longs dépouillements) le total des crédits ou des dépenses qui se rapportent à cette action.

La diversité d'imputations, la répartition des engagements entre plusieurs crédits et la multiplication des engagements qui caractérisent de nombreuses actions entreprises par le Service commun sont loin d'introduire une clarté

satisfaisante dans les comptes et ne permettent guère une appréciation correcte de la gestion des crédits en cause.

Nous avons souligné à plusieurs reprises (cf. notamment rapport 1960, pages 134 et 135) qu'il conviendrait de revoir l'utilité d'une telle répartition des crédits ou, à tout le moins, de préciser les critères d'imputation. Il paraît en tout cas nécessaire, si la situation actuelle est maintenue, que des documents adéquats soient établis, permettant de connaître le total des crédits afférents à une action déterminée et celui des dépenses qui s'y rapportent.

CHAPITRE V : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS

GÉNÉRALES

I. LES BUDGETS DE 1966 ET LEUR EXECUTION

283. Le tableau reproduit ci-après comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution des budgets 1966 ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

en milliers d'UC

| | Crédits reportés de 1965 à 1966 | Paiements sur crédits reportés(2) | Crédits ouverts au budget 1966 | Dépenses engagées au 31.12.1966 (1) | Dépenses payées au 31.12.1966 (2) |
|--|---------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Assemblée | 270,8 | 242,6 | 6.916,7 | 6.324,6 | 6.092,3 |
| Conseils | 255,2 | 231,- | 7.319,1 | 7.120,9 | 6.838,8 |
| Cour de Justice | 26,- | 22,8 | 1.554,6 | 1.367,9 | 1.342,- |
| Commission de la C.E.E. | | | | | |
| fonctionnement | 2.404,8 | 2.067,8 | 44.666,4 | 41.805,7 | 38.530,5 |
| Fonds social | 4.517,6 | 2.999,8 | 21.642,4 | 5.697,1 | 5.697,1 |
| Fonds européen d'orientation et de garantie agricole | 9.574,4 | 1.571,1 | 300.713,1 | 67.306,3 | 50.911,1 (3) |
| Commission de la C.E.E.A. | | | | | |
| budget de fonctionnement | 674,7 | 600,- | 9.743,8 | 9.627,3 | 8.795,8 |

A l'examen de ce tableau, on constate que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1965 a atteint un niveau sensiblement voisin, dans l'ensemble, de celui qui avait été observé pour l'exercice précédent.

- (1) Les montants figurant dans cette colonne comprennent les crédits reportés à l'exercice 1967 pour restes à payer à la clôture de l'exercice. Par contre, ne sont pas inclus les autres reports approuvés spécialement par les Conseils ; ces reports, qui ne correspondent pas à des dépenses engagées, sont indiqués à la colonne 2 du tableau figurant sous le n° 285 ci-après.
- (2) On ajoutera que les paiements effectués en 1966 dans le cadre du budget de recherches et d'investissement d'Euratom ont atteint un montant de UC 127.959.577.
- (3) Ce montant comprend les interventions du Fonds, section "garantie", arrêtées à la fin de l'exercice, mais pour lesquelles aucun versement effectif n'était encore intervenu (cf. Nos 148 et 150 du présent rapport)

Le pourcentage d'utilisation atteint 89,59 % à l'Assemblée, 90,52 % aux Conseils, 87,69 % à la Cour de Justice, 85,99 % à la Commission de la C.E.E. (fonctionnement) et 88,93 % à la Commission de la C.E.E.A. En ce qui concerne les crédits reportés relatifs au Fonds social et au F.E.O.G.A., le degré d'utilisation s'élève à, respectivement, 66,40 % et 16,71 %.

284. Le tableau suivant indique, pour la gestion des crédits propres de l'exercice, le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

| | Assemblée % | Conseils % | Cour % | Commission C.E.E.(1) % | Commission C.E.E.A. % |
|--|----------------|---------------|-----------|------------------------------|-----------------------------|
| Dépenses payées pendant l'exercice | 88,08 | 93,44 | 86,32 | 86,26 | 90,27 |
| Reports à 1967 correspondant à des dépenses engagées | 3,36 | 3,85 | 1,67 | 7,33 | 8,54 |
| Autres reports à 1967 | | 0,31 | | 2,64 | 0,17 |
| Crédits annulés | 8,56 | 2,40 | 12,01 | 3,77 | 1,02 |
| Total des crédits disponibles | 100,-- | 100,-- | 100,-- | 100,-- | 100,-- |

Si l'on fait abstraction, pour les Commissions, des dépenses du titre III (dépenses communes à plusieurs Communautés et Institutions), les pourcentages des dépenses payées et des reports correspondant à des dépenses engagées deviennent 87,76 % et 6,68 % pour la C.E.E., 95,36 % et 3,47 % pour la C.E.E.A.

285. Les crédits reportés de l'exercice 1966 à l'exercice 1967 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédits qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice et les autres reports.

(1) A l'exception du Fonds social et du F.E.O.G.A.

en milliers d'UC

| | Reports correspondant à des dépenses engagées | Autres reports de crédits | Montant total des crédits reportés |
|----------------------------|---|---------------------------|------------------------------------|
| Assemblée | 232,3 | - | 232,3 |
| Conseils | 282,1 | 22,4 | 304,5 |
| Cour de Justice | 25,9 | - | 25,9 |
| Commission de la C.E.E. | | | |
| - fonctionnement | 3.275,1 | 1.176,8 | 4.451,9 |
| - Fonds social | - | 15.785,3 | 15.785,3 |
| - F.E.O.G.A. | 16.395,2 | 279,7 | 16.674,9 |
| Commission de la C.E.E.A. | | | |
| - budget de fonctionnement | 831,5 | 16,8 | 848,3 |

II. LE REGLEMENT FINANCIER

286. Absence des règlements d'exécution

C'est devenu une tradition de déplorer dans nos rapports annuels le retard important apporté à l'adoption et à la mise en vigueur, par les instances compétentes, des règlements d'exécution prévus par les règlements financiers. Alors que ces derniers ont été appliqués dès l'exercice 1961, les règlements d'exécution font toujours défaut.

Cette situation a pour conséquence que les Institutions ont arrêté elles-mêmes et mis en oeuvre, en dehors de toute recherche systématique d'uniformisation, des modalités d'exécution inscrites dans des règlements, notes de service ou circulaires internes. On ne s'étonnera pas de constater que ces procédures sont à l'origine de discordances dont l'élimination ultérieure sera source de difficultés et de travaux qu'une plus grande diligence aurait permis d'éviter.

287. Discordances dans les imputations budgétaires

Un examen comparé des imputations budgétaires faites à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A. en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement a fait apparaître de nombreuses discordances.

Ainsi les dépenses pour l'entretien des ascenseurs et des installations de chauffage sont imputées à l'article 43 "Nettoyage et entretien" à la C.E.E. et à l'article 45 "Autres dépenses courantes en matière d'immeubles" à la C.E.E.A. Les dépenses pour le nettoyage de rideaux et de tentures sont portées à l'article 43 à la C.E.E.A. et au poste 552 "Entretien, utilisation et réparation : mobilier" à la C.E.E.

Les dépenses provoquées par le tirage de copies selon un procédé spécial de photocopie sont imputées au poste 543 "Location de matériel et installations techniques", en même temps que le prix de location des appareils, par la Commission de la C.E.E.A. et au poste 601 "Dépenses courantes de fonctionnement - papeteries et fournitures" par la Commission de la C.E.E.

Les frais de lavage et blanchissage des tenues de service sont pris en charge par l'article 43 à la Commission de la C.E.E.A. et par le poste 625 "Dépenses diverses de fonctionnement : tenues de service" à la C.E.E. La C.E.E.A. utilise le même article pour les frais de lavage et blanchissage des essuies et tenues de service du restaurant et du dispensaire tandis que ces dépenses sont imputées, respectivement, au poste 1120 "Mess et cantine" et 1130 "Dépenses de service social : dispensaire" à la C.E.E.

Relevons encore - nous pourrions allonger cette énumération de discordances - que des dépenses pour l'extension ou la modification du réseau électrique, du réseau téléphonique et du réseau d'alarme sont inscrites à l'article 44 "Aménagement des locaux" par la Commission de la C.E.E.A. et au poste 1220 "Dépenses de première installation et d'équipement" par la Commission de la C.E.E. La même différence s'observe pour les dépenses résultant de l'achat-location de la centrale téléphonique.

Sans doute, chacune de ces discordances considérée isolément n'a pas en soi une très grande importance et, très souvent, les imputations pratiquées sont défendables compte tenu du libellé des articles et des postes. Il reste que ces variations sont difficilement compatibles avec l'existence d'une nomenclature budgétaire unique et que leur élimination ne peut soulever aucune difficulté.

Dans ce but, il conviendrait que les services responsables des dépenses de fonctionnement entreprennent un effort d'harmonisation, identique à celui qui a été réalisé semble-t-il pour les dépenses de personnel dont l'imputation se fait selon des modalités relativement uniformes.

288. Communication à la Commission de contrôle des virements d'article à article

Aux termes de l'article 14 du règlement financier, les virements d'article à article, dans chaque section du budget et à l'intérieur de chaque chapitre, sont effectués par la Commission. Par ailleurs, l'article 69 de ce même règlement stipule que la Commission informe dans les meilleurs délais la Commission de contrôle des décisions qu'elle a prises en ce qui concerne les virements d'article à article.

Nous souhaitons que cette dernière disposition soit régulièrement appliquée, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent, afin que l'information de la Commission de contrôle dans le domaine budgétaire soit complète et émane directement des instances qui ont le pouvoir de décision.

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL289. Evolution de l'effectif en fonctions dans les Institutions

Comme dans nos précédents rapports, on trouvera ci-après un tableau de l'évolution de l'effectif en fonctions dans chaque Institution (agents auxiliaires et agents locaux non compris) à la clôture des quatre derniers exercices.

| | Effectif en fonctions au 31.12 | | | | Effectif prévu au budget 1967 |
|--------------------------------------|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------------|
| | 1963 | 1964 | 1965 | 1966 | |
| Assemblée | 424 | 450 | 464 | 469 | 514 |
| Conseils | 383 | 448 | 470 | 484 | 537 |
| Cour de Justice | 88 | 89 | 93 | 94 | 107 |
| Commission de la C.E.E. | 1.745 | 2.005 | 2.230 | 2.484 | 2.924 |
| Commission de la C.E.E.A. | | | | | |
| - fonctionnement | 605 | 670 | 715 | 733 | 788 (1) |
| - recherches et investissement(2) | 1.955 | 2.172 | 2.455 | 2.640 | (3) |
| Agence d'approvisionnement d'Euratom | 7 | 6 | 8 | 7 | 9 |
| Comité Economique et Social | 67 | 85 | 92 | 99 | 110 |
| Commission de contrôle | 12 | 13 | 12 | 12 | 14 |
| Service communs | | | | | |
| - Service juridique | 98 | 107 | 114 | 124 | 133 |
| - Office statistique | 145 | 153 | 158 | 180 | 227 |
| - Service d'information | 75 | 85 | 85 | 100 | 119 |
| Totaux | 5.604 | 6.283 | 6.896 | 7.426 | |

Dans plusieurs Institutions, de nombreux agents auxiliaires ou locaux ont été en fonctions pendant l'exercice et l'étaient encore à la clôture de l'exercice (environ 529 auxiliaires et 511 agents locaux pour toutes les Institutions au 31 décembre 1966). Des indications précises ont été données à ce sujet dans les chapitres du présent rapport consacrés aux différentes Institutions.

- (1) Un effectif de 797 postes est prévu au budget ; il comprend 9 emplois pour l'Agence d'approvisionnement.
- (2) Y compris les agents d'établissement
- (3) Le budget de 1967 n'est pas encore approuvé.

290. Effet rétroactif des décisions relatives au personnel

Nous avons déjà insisté à de multiples reprises sur les dangers et les inconvénients d'un effet rétroactif, parfois de longue durée, que donnent assez fréquemment les Institutions des Communautés aux décisions qu'elles prennent à l'égard de leur personnel.

Les constatations faites à l'occasion des contrôles portant sur les comptes de l'exercice 1966 montrent que les décisions rétroactives restent nombreuses, cette rétroactivité s'étendant encore, dans trop de cas, sur de nombreux mois. Elle s'applique habituellement à tous les éléments de la rémunération, parfois aussi à des indemnités constituant un remboursement forfaitaire de certains frais ; ainsi nous avons relevé dans une Institution l'attribution d'une indemnité de déplacement avec une rétroactivité de plus d'un an sans qu'apparemment le point de savoir si des frais avaient été effectivement engagés par l'intéressé - celui-ci n'a-t-il pas eu pendant cette période le droit d'utiliser les voitures de service ? - ait fait l'objet d'un examen minutieux.

On sait aussi - plusieurs cas de l'espèce ont été cités dans nos rapports antérieurs - que si la rétroactivité est toujours largement appliquée pour payer des compléments de rémunération ou d'indemnités, par contre la récupération, fût-ce par compensation, de sommes payées en trop pendant la période couverte par la rétroactivité est toujours écartée, en raison d'une application critiquable des dispositions de l'article 85 du statut.

Si des décisions rétroactives ont pu s'avérer souhaitables, par souci d'équité, pendant les premiers mois, voire pendant les premières années d'application du statut, le délai écoulé est tel qu'actuellement les procédures statutaires devraient être suivies normalement et que les décisions prises au terme de ces procédures devraient recevoir effet au moment où elles sont arrêtées. Dans un fonctionnement normal du régime, la rétroactivité devrait avoir un caractère réellement exceptionnel.

S'il apparaissait vraiment qu'il est impossible de limiter strictement le nombre de décisions avec effet rétroactif, il faudrait incriminer, soit le fonctionnement des services administratifs, y compris le contrôle financier, soit les procédures et mécanismes prévus par le statut et par ses différentes annexes. Il conviendrait alors de chercher sur ce plan les solutions permettant d'en revenir à une application satisfaisante des principes d'une saine gestion administrative.

291. Paiement de l'allocation de départ en cas de passage d'une Institution à une autre Institution des Communautés.

Les dispositions de l'article 12 de l'annexe VIII du statut prévoient le paiement d'une allocation de départ au fonctionnaire âgé de moins de 60 ans qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté. Cette allocation apparaît comme étant la contrepartie des droits à pension que le fonctionnaire avait acquis au moment de son départ et qu'il abandonne à cette occasion.

Le problème se pose de savoir si un fonctionnaire qui quitte une Institution des Communautés pour entrer immédiatement en fonctions auprès d'une autre Institution des Communautés peut toucher l'allocation de départ.

On observera tout d'abord que le passage sans interruption d'une Institution à l'autre n'est réglementé que d'une manière très sommaire et incomplète par le statut. Ce passage peut résulter d'un transfert, qui sera lui-même consécutif à un détachement (article 8 du statut), ou interviendra dans le cadre d'une procédure normale de recrutement à un poste vacant (article 29 du statut).

Mais, dans l'un et l'autre cas, ce transfert n'est possible que si le fonctionnaire reste classé au même grade dans sa nouvelle Institution ou si, étant classé au grade supérieur, il remplit les conditions qui lui auraient permis d'accéder à ce grade par promotion dans son Institution d'origine.

Si les conditions qui viennent d'être indiquées ne sont pas réunies, le passage ne peut résulter, telle est du moins la procédure qui semble avoir été suivie jusqu'à présent, que d'une démission dans l'Institution d'origine suivie d'une nomination après concours dans la nouvelle Institution.

Dans ce cas précis, la position des Institutions en ce qui concerne le paiement de l'allocation de départ aux fonctionnaires démissionnaires n'est pas uniforme. Certaines Institutions considèrent que si la démission est immédiatement suivie de l'entrée en service auprès d'une autre Institution - et il leur appartient de prendre à cet égard les mesures d'information et de contrôle nécessaires - l'allocation de départ ne doit jamais être payée. Elles se basent notamment sur les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII selon lesquelles il y a lieu de prendre en compte, pour le calcul des annuités de pension, la durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire d'une des Institutions des trois Communautés Européennes. Elles déduisent de ce texte que la volonté des auteurs du statut a bien été d'assurer la continuité dans l'acquisition des droits à pension, même si un fonctionnaire travaille successivement dans plusieurs Institutions.

D'autres Institutions estiment, d'une part, qu'elles n'ont pas à s'enquérir des intentions d'un fonctionnaire qui présente sa démission et, d'autre part, que l'allocation de départ doit être payée dès lors qu'une démission a été régulièrement présentée et acceptée, peu importe que le fonctionnaire démissionnaire entre au service d'une autre Institution communautaire ou quitte définitivement les Communautés.

Nous souhaitons que ce problème retienne l'attention des instances compétentes afin que soit définie une position uniforme. En ce qui concerne les arguments dont il a été fait mention ci-dessus, nous ferons observer qu'il n'est pas exact de soutenir qu'une Institution n'a pas à se soucier des intentions et des activités ultérieures d'un fonctionnaire qui présente sa démission ; la preuve en est que, aux termes de l'article 6 de l'annexe VII du statut, ce fonctionnaire ne peut toucher une indemnité de réinstallation que s'il n'est pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi, ce qui postule assurément une information de l'Institution et un contrôle portant sur les caractéristiques de ce nouvel emploi.

Nous ajouterons aussi que l'article 12 précité de l'annexe VIII prévoit le paiement de l'allocation de départ au fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions et qu'il est malaisé, dans le cadre d'un statut unique, d'un régime unique de pension et, de manière plus générale, de l'"unité fonctionnelle des Communautés", de considérer qu'il y a cessation définitive des fonctions en cas de passage sans interruption d'une Institution communautaire à une autre, quelles que soient les modalités juridiques du transfert.

292. Examen général des problèmes soulevés par le passage d'une Institution à une autre Institution des Communautés

D'une manière plus générale, il semble qu'il y aurait intérêt à préciser clairement les conditions auxquelles peut se réaliser le passage d'un fonctionnaire d'une Institution des Communautés à une autre Institution.

C'est qu'en effet, aux procédures de transfert, de détachement et de démission suivie de nomination évoquées dans le numéro précédent, certaines Institutions ont ajouté, dans quelques cas d'espèce, une quatrième modalité consistant pour un fonctionnaire à obtenir dans son Institution un congé de convenue personnelle et à être immédiatement recruté dans une autre Institution en qualité d'agent temporaire (voir la partie du présent rapport consacrée au budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E.A., no. 174,b).

Nous croyons que cette dernière procédure est irrégulière. En effet, le congé de convenue personnelle conserve à l'agent sa qualité de fonctionnaire puisque, selon l'article 35 du statut, ce congé est, au même titre que l'activité ou le détachement, une des positions dans lesquelles un fonctionnaire peut être placé. Il apparaît dès lors que, au regard d'un statut unique et de l'unité fonctionnelle des Communautés, le cumul, dans le chef d'une même personne, de la qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire et d'agent temporaire, soit dans la même Institution, soit dans des Institutions différentes, est dénué de tout fondement.

On ajoutera que ce cumul a pour conséquence d'annuler certains des effets que le statut attache au congé de convenue personnelle. C'est ainsi que ce congé implique, en plus de la cessation de toute rémunération, la suspension, notamment, de l'affiliation au régime de sécurité sociale ; cette suspension est évidemment rendue sans effet dès lors que l'agent retrouve le bénéfice de l'affiliation à la suite de son engagement comme temporaire.

Nous croyons, en conclusion, que dans le meilleur délai possible, soit dans le cadre de modalités d'application des dispositions actuelles, soit dans le cadre d'une révision du statut, des règlements précis devraient être arrêtés qui fixent d'une manière complète et cohérente le passage d'une Institution des Communautés à une autre, tant en ce qui concerne les procédures utilisables pour ce passage que leurs diverses conséquences.

Nous estimons utile de rappeler, à cette occasion, que nous avons formulé, il y a plusieurs années, une suggestion identique (voir rapport 1963, no. 248), en ce qui concerne le passage du régime des autres agents (agent auxiliaire ou agent temporaire) à la qualité de fonctionnaire. Sur ce plan également, les dispositions actuellement en vigueur comportent de nombreuses lacunes et imprécisions.

293. Perte du droit à l'indemnité de dépaysement en cas de mariage

Le fonctionnaire qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'Etat sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation, et qui n'y a pas résidé ou exercé son activité professionnelle, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, a droit à une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base.

Les dispositions statutaires règlent le cas du fonctionnaire qui, ayant droit à l'indemnité de dépaysement, se marie. Trois hypothèses peuvent se présenter à ce sujet, selon que le conjoint :

- est également fonctionnaire des Communautés et bénéficie de l'indemnité de dépaysement,
- est fonctionnaire des Communautés mais ne bénéficie pas de l'indemnité de dépaysement,
- n'est pas fonctionnaire des Communautés.

Si le conjoint est également un fonctionnaire des Communautés bénéficiant de l'indemnité de dépaysement, celle-ci n'est versée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe VII, qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

Le paragraphe 3 du même article s'applique aux autres cas de mariage : mariage avec un fonctionnaire ne bénéficiant pas de l'indemnité de dépaysement ou avec une personne qui n'est pas fonctionnaire des Communautés. Selon les dispositions de ce paragraphe, le fonctionnaire qui se marie et qui ne devient pas chef de famille - ce sera habituellement le cas des fonctionnaires de sexe féminin - perd le droit à l'indemnité s'il se marie "avec une personne qui à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité".

La rédaction de cette disposition n'est pas très heureuse et la "ratio legis" n'apparaît pas clairement. On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, de constater des applications discordantes, parfois injustifiées, dans les Institutions.

A cet égard, nous avons signalé (supra, no. 173) que la Commission de la C.E.E.A. ne met fin au paiement de l'indemnité de dépaysement que si le conjoint du fonctionnaire qui se marie est lui-même fonctionnaire ou autre agent des Communautés. Elle maintient le droit à l'indemnité dans tous les autres cas, même si le conjoint a la nationalité du pays d'affectation ou y réside en permanence depuis longtemps. Cette interprétation revient à n'appliquer le texte qu'à un seul des cas considérés ci-dessus et elle prive la disposition statutaire de la plus grande partie de sa signification.

Les autres Institutions s'en tiennent à une interprétation plus raisonnable en examinant si les conditions (de nationalité principalement) requises des fonctionnaires pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement existent, ou non, dans le chef du conjoint qui n'appartient pas aux Communautés. Dans cette interprétation, une fonctionnaire italienne ou allemande par exemple, affectée à Bruxelles et qui épouse un belge non fonctionnaire des Communautés, perd le droit à l'indemnité de dépaysement. Elle le conserve, en principe, si elle épouse un ressortissant français ou néerlandais.

Cette interprétation revient à se demander si le conjoint bénéficierait de l'indemnité de dépaysement dans l'hypothèse où il serait lui-même fonctionnaire des Communautés. Toutefois, cette interprétation n'est qu'imparfaitement appliquée en ce sens que les Institutions des Communautés et en particulier la Commission de la C.E.E., auprès de laquelle des cas de ce genre se sont déjà présentés, continuent à verser l'indemnité de dépaysement lorsque le conjoint, un ressortissant français ou néerlandais dans l'exemple utilisé ci-avant, continue à résider dans le pays dont il est ressortissant. Or, dans de telles conditions, il n'aurait pas droit à l'indemnité de dépaysement s'il était fonctionnaire des Communautés, puisqu'ayant la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est affecté.

Si on ajoute que ces mêmes dispositions soulèvent un autre problème d'interprétation déjà exposé dans notre rapport 1964 (no. 280, littera c) (1), on se rendra compte des difficultés auxquelles se heurte leur application.

Aussi souhaitons nous vivement que les Institutions se mettent d'accord sur des modalités uniformes et raisonnables d'application et que, le cas échéant, une révision du statut soit mise à profit pour clarifier, dans le fond et dans la forme, les dispositions relatives à l'indemnité de dépaysement.

294. Justification de certaines dépenses couvertes par l'allocation scolaire

Aux termes des dispositions statutaires, les fonctionnaires et les agents temporaires bénéficient, pour chaque enfant à charge fréquentant régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement, d'une allocation scolaire destinée à couvrir les frais effectifs de scolarité. Les frais couverts par l'allocation sont limités à un plafond mensuel qui s'élève actuellement à UC 20.

On sait que les Institutions ont donné à l'allocation scolaire, malgré le fait qu'elle doit être égale aux frais effectifs, un caractère largement forfaitaire ; le problème de régularité soulevé par cette décision a été évoqué dans notre rapport 1962 (no. 219).

Dans ses grandes lignes, le système appliqué par les Institutions est le suivant :

- les frais obligatoires réellement exposés autres que les frais d'inscription, d'examen et de transport (notamment ceux exposés pour l'acquisition de livres de matériel scolaire, d'un équipement sportif, la couverture d'une assurance scolaire, etc..) sont remboursés par une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est de

UC 7,- par enfant âgé de moins de 12 ans

UC 10,- par enfant âgé de plus de 12 ans

UC 18,8 par enfant fréquentant une université ou un établissement de niveau équivalent ou fréquentant une école quelle qu'elle soit en dehors du lieu où se trouve le foyer familial

- le remboursement des frais d'inscription, d'examen et de transport se fait sur présentation des pièces justificatives à concurrence de la partie de l'allocation mensuelle qui n'est pas payée sous forme d'indemnité forfaitaire, soit UC 13, UC 10 ou UC 1,2 par mois pour les trois catégories indiquées ci-avant.

(1) Il s'agit du traitement discriminatoire réservé aux fonctionnaires selon que leur mariage est antérieur ou postérieur à leur entrée en fonctions.

Il est évident - et le contrôle des dépenses l'a confirmé - que pour les enfants fréquentant un établissement de niveau universitaire ou une école située en dehors du lieu où se trouve le foyer familial, les frais d'inscription, d'examen et de transport atteignent toujours, et dépassent, la partie de l'allocation (UC 1,2 par mois ou UC 14,4 par an) qui peut être octroyée moyennant justification.

Dans ces conditions, on se demande quelle est encore l'utilité d'exiger la présentation de pièces justificatives. Cette exigence ne va pas sans occasionner certaines difficultés aux fonctionnaires, mais surtout elle implique des travaux administratifs de vérification et de classement qui constituent en définitive une perte de temps et d'argent. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'une Institution - c'est le cas de l'Assemblée - procède à un remboursement trimestriel (et non annuel) des dépenses de l'espèce, ce qui nécessite la présentation et la manipulation quatre fois par an des pièces justificatives.

Il va de soi que la limitation à 6 % de la partie de l'allocation à laquelle le caractère d'un remboursement de frais effectifs est maintenu manque de toute logique et de signification. Nous ne sommes pas certains d'ailleurs que, même pour les enfants âgés de plus de 12 ans, l'exigence de pièces justificatives, pour un montant de UC 10 par mois, soit très judicieuse ; il serait intéressant, à cet égard, de rechercher quel est le nombre d'enfants pour lesquels des justifications atteignant le montant précité ne sont pas produites.

Nous croyons dès lors que si on admet la régularité de la transformation de l'allocation scolaire en une indemnité très largement forfaitaire - régularité que pour notre part nous avons contestée dans notre rapport 1962 - il conviendrait, dans un souci de logique et d'efficacité administrative, d'étendre ce caractère forfaitaire au montant total de l'allocation, tout au moins pour les enfants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur.

295. Divergences dans le calcul des rémunérations

L'examen des pièces fait apparaître la divergence de certaines pratiques administratives alors que les textes statutaires et leurs dispositions d'application ont un contenu identique. C'est ainsi que les Institutions n'appliquent pas de la même façon les dispositions relatives à l'interdiction du cumul des allocations familiales. Les allocations familiales perçues d'autres sources sont déduites, par les unes (1), du montant de l'allocation communautaire avant l'application du coefficient correcteur et, par les autres (2), du montant net de la rémunération affectée du coefficient correcteur. Il en résulte une différence dans le montant net payé aux fonctionnaires.

De même, en cas de réduction des allocations familiales, la Commission de la C.E.E.A. et le Comité Economique et Social calculent l'indemnité de dépaysement (fixée à un pourcentage du traitement de base et des allocations familiales) sur base du montant réduit des allocations, tandis que les autres Institutions tiennent compte, pour ce calcul, du montant des allocations fixé par le statut.

- (1) La Commission de l'Euratom, l'Assemblée, le Comité Economique et Social
- (2) La Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A., le Secrétariat général des Conseils.

Nous avons déjà signalé (voir notre rapport 1963, no. 255) que le Secrétariat général des Conseils et le Comité Economique et Social appliquent un mode simplifié du calcul du coefficient correcteur, qui aboutit en fait à une perception insuffisante de l'impôt et à un paiement insuffisant, dans la même mesure, au titre du coefficient correcteur. Ces deux Institutions procèdent, l'une périodiquement, l'autre mensuellement, à un jeu d'écritures de régularisation et comptabilisent en recette fiscale le total des sommes qui n'ont pas été payées au titre du coefficient correcteur.

Nous estimons que pour être régulière une telle opération devrait être sanctionnée par la modification des dispositions du règlement de l'impôt dont l'article 3, dans sa rédaction actuelle, stipule que l'impôt est dû chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par les Communautés à chaque assujetti. Un louable souci de simplification administrative ne devrait pas faire perdre de vue ce principe de l'individualisation de l'impôt effectivement payé par chacun.

296. Financement de la couverture des risques de maladie du personnel

La couverture des risques de maladie dans la limite de 80 % du coût réel des soins de santé est financée pour un tiers par des cotisations personnelles retenues sur les rémunérations des fonctionnaires et agents temporaires, ainsi que sur les pensions, et pour deux tiers par une contribution de l'Institution. La retenue individuelle ne peut, en vertu du § 1 de l'article 72 du statut, dépasser 2 % du traitement de base ou de la pension.

La cotisation du personnel de la Commission de l'Euratom (1,3 % avec minimum de UC 2,6 et maximum de UC 13) n'a été alignée sur celle du personnel des autres Institutions (1,325 % depuis le premier janvier 1966) que par décision du 6 juillet 1966 (1). Précisons toutefois qu'à la fin de l'exercice, la Commission n'avait pas encore appliqué cette décision du 6 juillet, continuant ainsi à retenir sur les rémunérations une cotisation de 1,3 % (2). Elle a simplement transféré du budget de recherches et d'investissement au compte du régime de couverture des risques de maladie une provision de 0,05 % des traitements de base versés de août à décembre 1966 au personnel relevant de ce budget.

L'exécution de la décision du 6 juillet 1966 n'a pas été assurée avant la fin de l'exercice en raison du fait que le programme mécanographique n'a pu être mis au point en temps utile. Il s'ensuit que plusieurs des comptes arrêtés par l'Institution à la fin de l'exercice ne sont pas exacts. D'une part, des montants complémentaires restaient à verser au régime de couverture des frais de maladie. D'autre part, les recettes fiscales sont trop élevées car les cotisations personnelles auraient dû être déduites, pour leur montant exact, de la base imposable.

Un certain flottement a été constaté également en ce qui concerne la cotisation prélevée sur les pensions. Selon les Institutions et, parfois, dans la même Institution selon les époques, trois modalités diverses ont été constatées, les discordances portant sur l'application du minimum prévu pour la cotisation personnelle et du maximum (2 % du traitement de base) fixé par l'article 72 du statut.

- (1) Rappelons que le personnel de la Commission de l'Euratom a cotisé à 1,3 % pendant tout l'exercice 1965, tandis que dans les autres Institutions, la contribution est passée de 1,1 % à 1,325 % le premier octobre 1965.
- (2) La Commission de l'Euratom vient de nous préciser que la question avait, depuis lors, été réglée et qu'elle applique à présent le même taux que les autres Institutions.

A la fin de l'exercice, toutes les Institutions appliquaient toutefois la même formule, sauf la Commission de l'Euratom.

On retiendra enfin que la contribution patronale à la couverture des risques de maladie des titulaires de pension a été, en général, imputée au même poste budgétaire que la contribution de même nature versée pour le personnel en activité. La Commission de l'Euratom fait exception à cette règle en portant le montant de cette contribution au poste budgétaire prévu pour les pensions.

297. Remboursement de frais de maladie à 100 %

En exécution d'une décision prise en commun par les chefs d'administration, les Institutions (sauf la Commission de la C.E.E.A. et, jusqu'au 31 décembre 1966, le Secrétariat des Conseils) acceptent de rembourser le montant total (donc à 100 %) des frais de maladie d'un fonctionnaire dont le conjoint, chef de famille, est également fonctionnaire des Communautés. Cette décision est basée sur le fait que ce fonctionnaire subit une retenue au titre de sa cotisation personnelle à la caisse de maladie mais qu'il est aussi couvert, en tant que membre de la famille, par la cotisation de même nature prélevée sur les émoluments de son conjoint.

Quoi qu'il en soit, il reste que cette modalité de remboursement est en contradiction avec la notion même du système contributif sur laquelle repose le régime communautaire - et aussi, croyons-nous, celui en vigueur dans les pays membres de la Communauté - de remboursement des frais médicaux ; une des caractéristiques essentielles de ce système est qu'une partie des frais reste toujours à charge des assujettis. Elle est ainsi en opposition avec l'esprit, et avec la lettre d'ailleurs, des dispositions statutaires, puisque l'article 72 du statut pose le principe général d'une limitation des remboursements à 80 % des frais exposés.

Sans doute le statut prévoit-il la possibilité d'un remboursement à 100 % (article 72, alinéa 4) mais uniquement dans le cas particulier où un bénéficiaire percevrait "par ailleurs", c'est-à-dire de toute évidence en dehors du régime communautaire, des remboursements de frais. S'agissant d'une exception, qui est dès lors de stricte application, elle ne justifie en aucune manière la modalité de remboursement dont il est question dans le présent numéro.

On observera au surplus qu'il n'est pas exact de considérer qu'il y aurait un "cumul" de cotisation à la caisse de maladie pour l'épouse d'un fonctionnaire qui est elle-même agent des Communautés. En effet, dès lors qu'elle exerce une activité lucrative, elle cesse d'être à charge de son conjoint et ne devrait plus bénéficier - il en serait de même pour un enfant qui travaille - de la couverture contre les risques de maladies résultant de la cotisation prélevée sur les émoluments du conjoint. Il est normal dans ces conditions qu'elle cotise elle-même à la caisse de maladie, sans pouvoir en obtenir un remboursement supplémentaire.

Nous croyons dès lors que la modalité de remboursement indiquée ci-dessus n'est pas régulière. Elle n'est d'ailleurs pas prévue par la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie, mise en vigueur à la date du premier janvier 1967.

298. Liquidation des droits à pension

En vertu du règlement no. 5/63 C.E.E.A., 100/63 C.E.E., pris en application de l'article 83 du statut des fonctionnaires, le paiement des prestations prévues au régime des pensions, c'est-à-dire des pensions elles-mêmes et des allocations de départ, incombe à la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour ses anciens fonctionnaires et ceux des Institutions communes qui relèvent du statut C.E.C.A., à la Commission de l'Euratom pour ses anciens fonctionnaires et à la Commission de la C.E.E. pour ses anciens fonctionnaires, ceux du Comité Economique et Social et ceux des Institutions communes qui ne relèvent pas du statut C.E.C.A.

L'Institution chargée du paiement exécute les décomptes de liquidation que chaque administration dresse en fonction de l'interprétation qu'elle croit devoir donner aux dispositions statutaires. La coordination se limite à une vérification matérielle du décompte et à la constatation d'une éventuelle divergence d'interprétation entre les services qui centralisent les paiements et les services de liquidation des Institutions communes.

Nous estimons que l'application des règles statutaires en matière de pensions et d'allocations de départ n'a pas été suffisamment uniforme au cours de l'exercice budgétaire.

Nous relevons, par exemple, le fait que la Haute Autorité de la C.E.C.A. paie les majorations pour enfants à charge à ses anciens fonctionnaires touchés, avant l'âge de 60 ans, par la mise à la pension consécutive au retrait d'emploi dans l'intérêt du service, mais ne les paie pas aux fonctionnaires de l'Assemblée qui se trouvent dans les mêmes conditions.

Une divergence existe également en ce qui concerne l'article 5 de l'annexe VIII au statut selon lequel le fonctionnaire comptant moins de 33 annuités à l'âge de 60 ans bénéficie, pour chaque année de service accompli entre 60 ans et l'âge auquel il prend sa retraite, d'une majoration de pension égale à 5 % du "montant des droits à pension" qu'il avait acquis à l'âge de 60 ans, sans que sa pension puisse excéder 60 % de son traitement moyen final. L'article 2 de la même annexe stipule que chaque année prise en compte donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Nous avons pu observer que les Institutions appliquent quatre modalités différentes pour le calcul de cette majoration de pension. Il serait fastidieux d'analyser les discordances dans le détail ; bornons-nous à signaler qu'elles portent sur la notion de droits à pension (arrérages mensuels, pourcentage du traitement moyen final) et sur les arrondissements nécessités par les périodes de service inférieures à un mois.

Même si certaines de ces discordances n'ont qu'une importance relativement réduite, il serait souhaitable qu'une unité de vues s'établisse sans retard sur celle des quatre méthodes qui paraîtra la plus conforme à la lettre et à l'esprit des dispositions statutaires.

299. Justification et paiement des allocations de départ

En règle presque générale, les mandats de paiement des allocations de départ ne sont pas accompagnés de toutes les justifications qui permettraient de contrôler l'exactitude de la dépense. Les décomptes de la Commission de l'Euratom se font sur papier libre ; les autres Institutions ont élaboré des formulaires dont la diversité de présentation doit être regrettée.

Pour être complets et efficacement contrôlables, les décomptes devraient comporter, outre la mention du montant et du taux de l'impôt, celle de tous les éléments du calcul de l'allocation de départ et de l'impôt dont elle est frappée, celle du montant des contributions retenues durant la carrière, le calcul justifié ou le résultat authentifié du calcul de la dernière base imposable mensuelle et du dernier impôt perçu, la date d'entrée en service et celle de la cessation des fonctions, le mode de cessation des fonctions (démission volontaire, d'office, admission à la pension d'ancienneté, de survie, etc.), le nombre et l'âge des enfants à charge et des personnes assimilées justifiant l'abattement familial pour l'impôt, etc.

Il nous paraît indispensable de pallier l'absence d'une véritable liquidation centrale (supra no. 298) par la mise en usage d'un formulaire unique, aussi complet que possible, de nature à uniformiser le calcul des droits et sa présentation.

Enfin, il serait souhaitable que l'allocation de départ soit payée en une seule fois et à l'occasion du départ et non par la voie d'un acompte suivi à trop long terme de la régularisation du solde.

300. Situation des fonctionnaires qui bénéficient d'une pension d'invalidité

Selon les dispositions du statut, un fonctionnaire qui "est reconnu "par la commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente "considérée comme totale" et "qui pour ce motif est tenu de suspendre son "service à la Communauté" a droit à une pension d'invalidité.

De l'ensemble des dispositions qui s'appliquent au bénéficiaire d'une pension d'invalidité, il résulte que l'état d'invalidité n'est jamais considéré comme définitif et que le fonctionnaire pourrait ultérieurement être amené à reprendre ses fonctions. En effet, l'article 13 de l'annexe VIII au statut prévoit bien que le droit à la pension d'invalidité existe tant que dure l'incapacité ; l'article 15 traite des mesures de contrôle destinées à s'assurer du maintien des conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité.

Toutefois, hormis la situation au regard des droits à pension d'ancienneté (article 16 de l'annexe VIII), les dispositions statutaires ne prévoient rien en ce qui concerne les modalités et les conséquences de la réintégration d'un fonctionnaire dont l'état d'invalidité a cessé. Or cette réintégration peut soulever des problèmes délicats, car un poste identique à celui qu'occupait le fonctionnaire ne sera pas nécessairement vacant au moment où il cessera de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité.

Ces difficultés ne se présenteront pas dans deux cas d'espèce que nous avons examinés et qui concernent de hauts fonctionnaires dont l'Institution a obtenu qu'ils démissionnent à la date même à laquelle a pris cours leur pension d'invalidité. (Dans un cas, le droit à pension d'invalidité n'a été reconnu que plusieurs mois après la date de la démission mais avec effet rétroactif à cette même date).

Si cette procédure a le mérite de clarifier certaines situations, ce qui semble particulièrement souhaitable pour des grades élevés, il reste qu'elle ne paraît guère conforme à la lettre et à l'esprit des dispositions statutaires. D'après celles-ci, la démission et la mise à la retraite sont deux modalités distinctes, qu'il n'y a aucune raison de cumuler, modalités selon lesquelles peut intervenir la cessation des fonctions. Dans le cas particulier où la pension d'invalidité a été accordée postérieurement à la démission, la procédure suivie semble bien en opposition avec l'article 13 de l'annexe VIII, duquel il résulte que c'est au cours de la période durant laquelle il acquerrait les droits à pension (et dès lors avant toute démission) qu'un fonctionnaire doit être reconnu comme se trouvant dans un état d'invalidité permanente.

Nous souhaitons que des dispositions soient prises, éventuellement à l'occasion d'une révision du statut, afin de définir les droits et la situation d'un fonctionnaire qui cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait que les Institutions prennent les mesures nécessaires, ce qui peut se faire sur base des dispositions actuelles, pour soumettre à un contrôle périodique la situation des fonctionnaires auxquels le droit à une pension d'invalidité a été reconnu.

301. Durée du congé annuel

L'article 57 du statut, applicable également aux agents temporaires et aux agents d'établissement en vertu des articles 16 et 93 du régime applicable aux autres agents, dispose que le nombre des jours ouvrables du congé annuel est de 24 au minimum et 30 au maximum, conformément à une réglementation à établir d'un commun accord entre les Institutions des Communautés, après avis du Comité du statut.

Bien que l'avis du Comité provisoire du statut soit émis depuis plusieurs années, les Institutions mettent chacune en vigueur, pour l'année en cours, une réglementation provisoire en attendant l'adoption du régime commun d'application de l'article 57.

Ces réglementations provisoires, qui portent sur la répartition des six jours supplémentaires attribuables au-delà du minimum de 24 jours, sont conformes à l'avis du Comité provisoire du statut et prévoient que les six jours supplémentaires sont accordés en tout ou en partie en fonction de l'âge des fonctionnaires.

Seule la Commission de la C.E.E. prévoit en outre, dans la limite de 30 jours ouvrables, l'attribution de

- 3 jours aux fonctionnaires des grades A 1 et A 2
- 2 jours aux fonctionnaires de grade A 3
- 1 jour aux fonctionnaires des grades A 4, A 5 et B 1.

Il est permis d'estimer, étant donné le texte de l'article 57, qu'en attendant l'adoption du régime commun, il n'appartenait pas à une Institution d'adopter de sa seule initiative des mesures plus généreuses que celles appliquées uniformément dans les autres Institutions, et conformes d'ailleurs à l'avis émis par le Comité du statut.

Il est au surplus incompréhensible que, dans une matière aussi simple que celle-là, le régime commun prévu par le statut ne soit pas encore arrêté après un délai de plusieurs années.

302. Délai de route à l'occasion du congé annuel

Selon l'article 8 de l'annexe VII du statut, les fonctionnaires obtiennent le paiement forfaitaire des frais de voyage à l'occasion du congé annuel sur base du prix d'un billet de chemin de fer aller-retour, en première ou en deuxième classe selon leur grade. De plus, aux termes de l'article 7 de l'annexe V du statut, la durée du congé annuel est majorée d'un délai de route variable, calculé sur base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation.

Encore que cette modalité ne soit nullement prévue par la première des dispositions qui viennent d'être rappelées, les Institutions ont accepté à titre exceptionnel de rembourser aux fonctionnaires dont le lieu d'origine est Berlin leurs frais de voyage en avion moyennant la présentation de documents justificatifs.

Si on peut admettre les raisons qui sont à la base de cette décision - inconvénients présentés par la traversée en chemin de fer de la zone d'occupation soviétique - et comprendre que les Institutions n'ont pas appliqué dans ce cas particulier une disposition formelle du statut, il est par contre anormal qu'elles s'en tiennent à une application stricte d'une autre disposition pour le calcul du délai de route.

En effet, plusieurs d'entre elles ont accordé un délai de route basé sur la distance en chemin de fer (soit trois jours pour l'aller et retour dans le cas d'espèce) à des fonctionnaires qui ont obtenu le remboursement de leurs frais de voyage à Berlin en avion. La brièveté du voyage aérien rend évidemment sans justification l'octroi d'un délai de route aussi long.

303. Indemnités journalières versées à des conjoints fonctionnaires

Aux termes des dispositions de l'article 10 de l'annexe VII du statut, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit, pour une durée de 12 mois au plus, à une indemnité journalière, dont le taux diffère selon que le fonctionnaire a ou n'a pas la qualité de chef de famille.

Nous avons relevé, dans plusieurs Institutions, le cas de conjoints, recrutés en qualité de fonctionnaire ou d'autre agent et qui ont bénéficié, tous deux, du versement des indemnités journalières. Ce versement est intervenu, dans certains cas, pour les deux agents, au taux de "célibataire" et, dans d'autres cas, au taux de "chef de famille" pour le mari et de "célibataire" pour l'épouse.

Dès lors que les deux conjoints se trouvent occupés au même lieu d'affectation, il semble que cette situation devrait en principe amener les Institutions à considérer que le foyer des intéressés est reconstitué à ce lieu d'affectation et que les indemnités journalières ne doivent plus être versées.

A notre avis, ce n'est que dans des circonstances dûment justifiées, s'il s'avère, pour des motifs probants, que le foyer des intéressés doit être considéré comme subsistant à un lieu différent du lieu d'affectation, que le paiement des indemnités journalières, au taux prévu pour les agents n'ayant pas la qualité de chef de famille, devrait être continué.

IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

304. Divergences en matière de remboursement de frais de mission

Les formulaires en usage tant pour l'ordre de mission que pour la déclaration de frais n'ont pas encore été unifiés dans les différentes Institutions des Communautés.

C'est ainsi que le fonctionnaire qui fait usage de réductions dont il bénéficierait à titre individuel sur les prix des transports publics a l'obligation d'en faire la déclaration s'il relève de la Commission de la C.E.E. Il lui est loisible d'omettre cette déclaration s'il relève de l'une des autres Institutions puisque le formulaire de déclaration n'en fait pas mention.

La généralisation d'une telle obligation nous paraît cependant devoir s'imposer en raison du principe selon lequel un remboursement de frais ne peut être à l'origine d'un profit pour le fonctionnaire.

Les dispositions prévoyant la présentation de pièces justificatives pour les remboursements de frais ne sont pas partout appliquées avec la rigueur requise, notamment lorsque des billets de transport ou des suppléments sont procurés aux intéressés par les soins de l'Institution. Le billet ou le bulletin sont alors remplacés par la facture du bureau émetteur des titres de transport. Or la justification du remboursement n'est complète que si l'utilisation effective du titre de transport est établie par la remise du titre lui-même.

Enfin, des directives ont été données aux services d'exécution de certaines Institutions en vue de leur permettre de limiter une mission à sa durée normale, compte tenu du début et de la fin des travaux sur place. Les formulaires de déclaration de l'Assemblée et du Secrétariat des Conseils comportent ces mentions, qui doivent être authentifiées par le chef responsable. Les deux Institutions ont de plus défini, avec certaines discordances d'ailleurs, le délai de route à considérer comme normal ; c'est en fonction de ce délai de route que la durée totale de la mission peut et doit être limitée lorsque des fonctionnaires anticipent leur départ ou retardent leur retour pour des raisons de convenance personnelle.

Il serait souhaitable que le délai de route normal soit défini dans toutes les Institutions et d'une manière uniforme.

305. Equipements spéciaux pour missions

A plusieurs reprises des observations ont été formulées dans nos précédents rapports au sujet du remboursement du coût d'équipements tropicaux à des agents envoyés en mission (rapport 1964, no. 90, 1, rapport 1965, no.167).

Rappelons que sur la base d'une réglementation interne établie par les Institutions ces équipements sont remboursés aux agents se rendant dans les pays tropicaux, dans la limite d'un montant maximum variant de UC 140 à UC 100 selon le grade. Le renouvellement peut être obtenu au plus tôt après deux ans.

Nous avons souligné que les achats ainsi remboursés ne présentent en réalité aucun caractère spécial mais portent sur des vêtements ou autres objets (valises par exemple) utilisés indifféremment en Europe ou dans les pays tropicaux.

Cette constatation a de nouveau été faite pour les dépenses intervenues au cours de l'exercice 1966 (par exemple un montant de UC 883 remboursé à 8 interprètes envoyés en mission à Tananarive du 16 au 20 mai). Les vêtements achetés sont tout à fait courants et proviennent d'ailleurs de magasins qui ne présentent aucun caractère spécialisé.

Cette situation permet de penser que ces remboursements ne répondent plus actuellement à une nécessité puisqu'il n'apparaît pas que les bénéficiaires procèdent à l'acquisition d'équipements véritablement spéciaux. Nous croyons dès lors que l'octroi de tels remboursements non prévus expressément par les dispositions statutaires en vigueur devrait être réexaminé, en vue de déterminer, notamment, s'il n'y aurait pas lieu de supprimer le poste budgétaire 804 "équipements spéciaux pour missions", qui n'a d'ailleurs reçu de dotation dans les budgets 1966 que pour les sections "Commission de la C.E.E." et "Conseils".

CHAPITRE VI : CONCLUSIONS

306. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1966, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées au besoin sur place.

Sauf les réserves que nous avons formulées sous les nos. 116 (Commission de la C.E.E.), 204 (Commission de la C.E.E.A.), 232 (Service juridique), 252 (Office statistique), 266 (Service commun d'information), nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, les dépenses sont restées dans le cadre des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler les observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle propose de donner décharge aux Institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles le 14 juillet 1967.

La Commission de contrôle

REPONSES DES INSTITUTIONS
AUX OBSERVATIONS CONTENUES
DANS LE RAPPORT DE LA
COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE
L'EXERCICE 1966

PARLEMENT EUROPEEN

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de contrôle relative aux comptes de l'exercice 1966 et consacrée au Parlement Européen, j'estime ne pas devoir faire usage du droit de réponse prévu à l'article 7 du Règlement financier relatif à l'établissement et la vérification des comptes des Institutions communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Alain Poher

Lettre envoyée par le Président du Parlement Européen au Président de la Commission des Communautés Européennes et au Président de la Commission de contrôle des Communautés Européennes.

LE CONSEIL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil, après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1966, consacrée aux Conseils, estime ne pas devoir faire usage de son droit de réponse prévu à l'article 7 du Règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes des Institutions communes.

Le Conseil ne manquera pas de prendre en considération les observations contenues dans cette partie du rapport au moment où il sera appelé à se prononcer sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des budgets de 1966.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

H. Hoecherl

Lettre envoyée par le Président du Conseil au Président de la Commission des Communautés Européennes et au Président de la Commission de contrôle des Communautés Européennes.

LA COUR DE JUSTICE

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 août qui accompagne le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1966.

En ce qui concerne la partie intéressant notre Institution, la Cour de Justice ne croit pas devoir insérer de réponse dans le rapport même.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'expression de ma haute considération.

Alb. VAN HOUTTE

Lettre envoyée par la Cour de Justice au Secrétaire Général de la Commission des Communautés Européennes.

REPONSE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CEE)
AUX
OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1966

CHAPITRE IIFONCTIONNEMENTOBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES118. Recettes relatives aux prestations d'interprètes

La procédure suivie en matière d'affectation des recettes de prestations d'interprètes "free-lance" reste dans la limite de la spécialisation des crédits du chapitre II et permet de connaître le montant des dépenses afférentes aux activités de la CEE.

Il y a lieu de remarquer que la ventilation demandée par la Commission de Contrôle (free-lance - fonctionnaires - auxiliaires) nécessiterait la tenue de statistiques spéciales et appropriées dont la mise à jour permanente, compte tenu des modifications constantes et souvent de dernière minute apportées à l'affectation des interprètes, ne manquerait pas d'être difficile, longue et coûteuse.

119. Paiement d'avances et d'acomptes

Les dispositions prises par les services comptables de l'Institution pour le contrôle de la liquidation et de la régularisation ultérieure des dépenses de l'espèce ont écarté jusqu'ici toute contestation au sujet de ces paiements.

120. Avoirs de la caisse de prévoyance

La Commission procédera à la régularisation de cette situation au cours de l'exercice 1967.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER121. Séparation des ordonnateurs et des comptables

Il sera procédé à l'intervention de l'ordonnateur et du contrôleur financier par l'imputation au budget des opérations de cette nature, cette intervention ne pouvant toutefois intervenir qu'à posteriori sur la constatation des dépenses ou recettes effectuées par le comptable.

122. Recours injustifié à des engagements provisionnels

Par souci de rationalisation administrative, une procédure interne, applicable aux seules dépenses courantes de travaux, entretiens ou prestations de services a été instituée, permettant l'affectation de ces dépenses à des engagements préalables résultant d'une estimation prévisionnelle pour une période de référence (dans la limite d'un montant maximum de 200 UC).

Il est bien évident que l'engagement individuel de ces dépenses, quasi permanentes par leur nature et d'un montant unitaire peu élevé serait générateur d'une multiplicité de visa et de régularisations conséquentes, sans pour autant apporter d'améliorations à la bonne gestion des crédits budgétaires.

Le recours à cette procédure exceptionnelle d'engagements provisionnels est limité à cette seule catégorie de dépenses.

123. Absence de pièces justificatives

Il paraît opportun d'attirer à nouveau l'attention de la Commission de Contrôle sur le fait que le Règlement Financier prévoit explicitement la possibilité "qu'il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire, lorsque la valeur présumée des travaux, fournitures ou services n'excède pas 200 UC" (art. 59).

En conséquence, la demande de la Commission de Contrôle, qui voudrait que chaque ordre de paiement soit accompagné de pièces justificatives autres que la seule facture ou mémoire ne peut être retenue que pour les ordres de paiement d'un montant supérieur à 200 UC. Il y a lieu de souligner que cette procédure est rigoureusement respectée par les services ordonnateurs de la Commission.

124. Contributions versées à l'Association des anciens stagiaires

Une distinction budgétaire a été effectuée pour tenir compte de la partie de la dépense affectant le poste 922 au titre du "recyclage des anciens stagiaires" et la subvention proprement dite (art. 142).

Le bilan justificatif de l'utilisation de la contribution a été transmis à la Commission de Contrôle.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

126. Situation des agents auxiliaires

Toutes dispositions ont été prises dans le cours de l'année 1966, en accord avec les autorités budgétaires, en vue de régulariser progressivement cette situation.

127/128. Procédures de concours

La procédure de concours se déroule suivant les dispositions statutaires. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer la meilleure formule de concours suivant les qualifications requises pour chaque cas, sous le contrôle de la Cour de Justice.

129. Renonciation à la répétition de l'indu

La Commission de Contrôle ne met pas en doute que dans tous les cas où il a été renoncé à la répétition de l'indu, cette solution a été suivie en raison du texte actuel des dispositions de l'article 85 du Statut. Une statistique établie récemment montre que parmi les cas de paiement de l'indu ceux qui ont donné lieu à répétition sont de loin les plus nombreux. Ces résultats statistiques peuvent être consultés par la Commission de Contrôle.

La présentation de ce problème sous le seul aspect de quelques cas de non-répétition, risque d'offrir une idée inexacte du problème.

Il convient de signaler que les administrations des institutions ont élaboré ensemble un projet de dispositions générales d'exécution de l'article 85 qui sera soumis prochainement au Comité Provisoire du Statut. Ces dispositions générales d'exécution sont destinées à garantir une application uniforme de cette disposition du Statut et de préciser les cas où la répétition de l'indu peut être opérée.

130. Reclassement du personnel de l'atelier de mécanographie

En conformité avec les dispositions de l'art. 5 du Statut, la Commission de la CEE a arrêté le 29 juillet 1963, au terme de la longue procédure fixée par l'art. 5 précité, le tableau de description des emplois types.

En application des dispositions statutaires, elle a entrepris, en se référant à ce tableau, l'examen des situations individuelles, susceptibles de faire apparaître une absence de concordance entre les fonctions exercées avant l'entrée en vigueur du statut et le grade statutaire, attribué le 1.1.62 par simple conversion du grade préstatutaire.

Cet examen, poursuivi à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice dégagée entre-temps, a fait apparaître la nécessité d'un certain nombre de "re-classements", pour que certains fonctionnaires qui continuaient à exercer des fonctions pré-statutaires bien déterminées (par exemple, celles de "programmeur"), détiennent effectivement au jour de l'entrée en vigueur du statut (le 1.1.62), le grade auquel les dispositions statutaires cotaient les dites fonctions.

L'étendue des contrôles rendus nécessaires a eu pour conséquence de retarder les décisions de reclassement, entraînant ainsi une plus grande rétroactivité. La décision du 29.9.65, concernant certains fonctionnaires de l'atelier mécanographique, a mis le point final aux opérations de reclassement.

Il est évident que, pendant toute la durée d'instruction des cas individuels, les carrières des fonctionnaires intéressés ont continué à se dérouler normalement, suivant les procédures statutaires applicables (promotions ou concours internes). Toute autre manière de faire eût préjugé, dans un sens ou dans l'autre, des résultats de l'instruction en cours.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

131. Nomination avec date d'effet antérieure à celle de l'entrée en fonctions

La réponse au questionnaire no. P 7/66, transmise à la Commission de Contrôle justifiait la régularité de la date d'effet de la nomination considérée.

134. Maintien en activité à titre d'expert d'un fonctionnaire placé en congé de convenance personnelle en vue de garder le droit à l'allocation de départ

Le fonctionnaire concerné par la remarque de la Commission de Contrôle a effectivement été placé en congé de convenance personnelle du 27 février au 31 mai 1966.

Alors qu'il était en activité il a rempli pendant plusieurs années en qualité de chef du Bureau de liaison OCDE/CEE à Paris une tâche d'une particulière importance pour la Commission. C'est la raison pour laquelle celle-ci l'a prié de poursuivre cette tâche, après que son intention de démissionner se soit manifestée, pendant la période de désignation de son remplaçant.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE135. Bourses d'études pour ressortissants des pays associés

Les dépenses afférentes au programme de bourses sont soumises à un contrôle interne strict depuis qu'a été instauré le 1er juin 1964 un nouveau système de comptabilité. Toutefois, ce système n'a pu être mis en oeuvre par les organismes nationaux qui coopèrent à la gestion du programme qu'à partir du 1er février 1965. Depuis cette date les remboursements sont effectués après un contrôle précis des documents justificatifs présentés.

Les remarques formulées par la Commission de Contrôle portent d'ailleurs sur les comptes "Transport et Transit" pour la période du 1.11.63 au 31.12.64, pour lesquels les documents justificatifs sont vérifiés au fur et à mesure de leur réception et ne peuvent être mis en paiement que lorsque la liquidation se rapportant à l'année en cours est effectuée.

Il convient de remarquer que le recours à des machines ou procédés mécanographiques qui est actuellement à l'étude, ne pourrait être accompli qu'avec l'aide d'un personnel supplémentaire qualifié.

a) L'exemple cité par la Commission de Contrôle au paragraphe a) et qui se rapporte à des exercices antérieurs à 1965 confirme les explications qui viennent d'être données ci-dessus : la réponse qui a été donnée, en son temps, à la question posée par la Commission de Contrôle était fondée sur les indications fournies par le service comptable de l'organisme gestionnaire. Ce n'est qu'après avoir procédé aux vérifications sur les exercices passés que l'on a pu découvrir que la régularisation des dépenses devait être modifiée.

b) Il est exact que dans le passé l'un des organismes gestionnaires a obtenu un remboursement de dépenses sans avoir présenté les décomptes dans la forme prévue. Ce problème a été examiné lors d'entretiens qui ont eu lieu avec les Représentants du pays auquel appartient cet organisme qui est d'ailleurs un service du Ministère des Affaires Etrangères. Il a été décidé qu'à partir du 1er janvier 1967 les dépenses ne seraient remboursées que si elles sont appuyées des documents présentés selon les règles instaurées.

c) Les modifications survenant soit dans le nombre de boursiers prévus soit dans les périodes de fréquentations scolaires, ne permettent pas une évaluation précise des différents postes de dépenses du programme de bourses. Il en résulte de ce fait l'impossibilité de déterminer avec exactitude le montant des engagements préalables effectués pour les dépenses de boursiers africains.

Dans ces conditions, des engagements "provisionnels" sont effectués au préalable pour la couverture des dépenses de l'espèce pour une période de référence, en vue de l'exécution du programme autorisé par le Conseil des Ministres lors de l'approbation des crédits et du nombre de boursiers.

Il est tenu, à la DG VIII et à la Division du Contrôle financier, une comptabilité des engagements ainsi effectués.

- Il y a lieu de tenir compte du fait que l'année académique ne correspond pas à l'année civile et que les dépenses qui s'y rattachent se répartissent sur deux exercices budgétaires.
- La liquidation des dépenses est effectuée au titre de l'année académique qu'elles concernent.
- L'apurement d'un arriéré de factures de transports aériens (affectant plusieurs exercices précédents) a motivé l'affectation à l'exercice 1966 de certaines dépenses de l'exercice précédent.

136. Modifications apportées au cloisonnement d'un nouvel immeuble pris en location

Dans le domaine visé par l'observation de la Commission de Contrôle, il n'est que trois solutions possibles :

1. - ou bien faire différer le cloisonnement par le constructeur jusqu'au moment de l'achèvement du bâtiment, et, dans ce cas, se trouver obligé de supporter un loyer pendant une longue période sans possibilité d'occupation;
2. - ou bien laisser le constructeur aménager les locaux selon ses propres conceptions, et avoir dans ce cas à supporter inmanquablement de grosses dépenses d'adaptation des lieux;
3. - ou bien, comme procède la CEE, inviter à temps le constructeur à réaliser un cloisonnement selon les éléments dont on dispose au moment où il est prêt à entamer les travaux d'aménagement, ce qui, en général, est la solution de beaucoup la plus avantageuse.

Dans le cas d'espèce signalé par la Commission de Contrôle, le changement des programmes qui a entraîné les dépenses supplémentaires de cloisonnement, est intervenu trop tard pour pouvoir demander ces modifications au constructeur de l'immeuble. C'est en effet le 29 novembre 1965 que le Conseil a refusé de suivre la Commission dans le plan qu'elle avait retenu à l'origine pour l'occupation des nouveaux bâtiments, plan suivant lequel ces bâtiments avaient été pourvus de cloisons.

137. Absence de certaines indications statistiques relatives à la gestion du personnel

L'absence des relevés statistiques souhaités par la Commission de Contrôle ne constitue nullement une lacune de la bonne gestion administrative.

CHAPITRE IVLES SERVICES COMMUNSL'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES251. Répartition des dépenses communes

L'exécutif gestionnaire a pris note de cette observation et veillera à ce que bonne suite soit donnée au cours de l'exercice 1967.

252. Dépassement de crédits

Les dépenses pour la location des installations mécanographiques sont engagées par la Haute Autorité, qui met les dites installations à la disposition de l'Office Statistique.

Le loyer est réparti entre la Haute Autorité et l'Office selon une clef arrêtée d'un commun accord à l'avance.

A la suite de la mise en place d'un nouvel ordinateur en septembre 1966, l'installation mécanographique a été profondément remaniée et il en est résulté une augmentation des charges pour la Haute Autorité et pour l'Office, bien que le budget de l'Office ait été déjà arrêté.

Les factures adressées par la Société IBM pour les derniers mois de l'année 1966 ont donné lieu à contestation de la part des services compétents de la Haute Autorité.

Le montant de 42.358 U.C. a été imputé à charge des crédits reportés sur l'exercice 1967, les éléments de calcul ayant été connus assez tardivement et les ordonnances de paiement n'ayant pu être de ce fait établies qu'à la date du 17 janvier 1967.

A ce moment, il était trop tard pour présenter une demande de virement de crédits au titre de l'exercice 1966.

256. Justification des dépenses pour études, enquêtes et recherches

Le secrétariat de l'Office veillera à ce que les documents justifiant le paiement des soldes restant dus pour des études terminées, soient plus circonstanciés et qu'ils contiennent le cas échéant des précisions concernant les obligations dont l'auteur du rapport final s'est acquitté.

258. Participation à un séminaire de formation

Comme l'indique la Commission de Contrôle, il s'agit d'un agent de la branche "C.E.E." affecté à l'Office Statistique.

Dès lors, le remboursement des frais de la mission considérée a été effectué conformément aux dispositions statutaires et réglementaires CEE applicables à ce cas d'espèce.

LE SERVICE COMMUN D'INFORMATIONOBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES267. Répartition des effectifs entre le budget du Service commun d'information et celui de la Commission de la CEE

Il s'agit de fonctionnaires de la Commission mis à la disposition du Service de l'Information dans l'intérêt du service.

268. Imputation de dépenses

Une distinction est effectuée entre les dépenses imputées à chacun des chapitres VII et X. Celle-ci a été suivie depuis l'existence du Service commun et portée à la connaissance de la Commission de Contrôle en réponse à sa remarque formulée en 1961.

Il y a lieu de rappeler la réponse déjà faite au sujet du paiement d'experts sur le chapitre X. Le recours à des collaborateurs non salariés, pour une durée plus ou moins longue, pour l'exécution de tâches déterminées de conception ou d'exécution liées à des opérations d'information (par exemple un architecte décorateur dans le cadre d'une participation du service à une foire ou à une exposition, un journaliste pour la rédaction ou l'adaptation de textes, etc.) est à considérer comme dépense d'activité d'information et comme telle à imputer au chapitre X.

Certaines imputations contestées par la Commission de Contrôle résultent d'erreurs pour lesquelles les rectifications conséquentes ont été apportées.

269. Renouvellement du matériel de transport

Il s'agit bien d'un renouvellement, ce matériel était complètement usé et devait être remplacé et il a été jugé opportun de le renouveler par une qualité plus robuste correspondant mieux à l'usage intensif qu'il en était fait dans les bureaux de Presse.

Les camionnettes étant utilisées également dans certains bureaux à l'usage des Bureaux de passage, une quote-part de la dépense a été imputée ainsi que prévu sur les crédits inscrits au budget à cet effet.

270. Paiements d'avances imputés au budget

Il s'agit de cas d'exception pour lesquels il a été tenu compte du montant élevé des dépenses à exposer pour l'évaluation de l'acompte à verser.

Il était préférable d'imputer budgétairement ces dépenses, considérées comme paiements partiels, plutôt que de recourir à la procédure de comptabilisation d'avances.

L'imputation à un engagement provisionnel ne rend pas plus difficile le contrôle de la régularisation ultérieure, laquelle a été effectuée pour chacun de ces cas d'espèce.

S'agissant de dépenses à exposer au cours de voyages itinérants, il n'était

pas possible de justifier ces paiements par "les pièces établissant les droits du créancier".

271. Comptabilisation des retenues effectuées sur les émoluments d'agents locaux

Les différentes réglementations nationales en matière de versement des contributions aux organismes de sécurité sociale ne permettent pas l'imputation de la totalité de ces dépenses lors du paiement des émoluments, certains remboursements n'intervenant que sur présentation de relevés trimestriels.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

272. Titres de paiement non appuyés de justifications suffisantes

Les engagements de dépenses affectés au chapitre X du budget font l'objet d'un dossier justificatif de l'intervention financière.

Toutefois, pour un certain nombre de dépenses, les justifications ne peuvent être présentées qu'à posteriori, en particulier pour les participations forfaitaires à certaines manifestations ou activités.

Ces dossiers sont tenus à l'entière disposition des Instances de Contrôle.

273. Comptabilisation des engagements

Les dépenses relatives aux visites d'information ne permettent pas toujours de disposer au préalable de tous les éléments d'évaluation précise de la dépense (nombre de participants, durée du séjour, etc.).

Des dispositions ont été prises, dès le début de l'exercice, pour remédier à cette situation, par une procédure d'engagements "provisionnels".

274. Versement de subventions et contrôle de leur utilisation

L'utilisation de ce crédit fait l'objet chaque année d'un rapport qui est porté à la connaissance du Parlement Européen et du Conseil des Ministres. Cette utilisation comporte, entre autres modalités d'action, des contributions financières aux activités d'organismes non gouvernementaux exerçant une activité dans le domaine de l'information de la jeunesse et des milieux d'éducation des adultes.

Les contributions financières versées à une association créée dans un Etat membre et chargée de diffuser des informations relatives aux Communautés Européennes ont fait l'objet, en plus d'un rapport d'activité générale de l'association, d'une situation financière détaillée par activité. Il faut souligner que les vérifications comptables nécessaires ont été effectuées par un fonctionnaire de la CEE. D'autre part, les contributions du Service commun d'information ont couvert 78 % des recettes de cette association pour la période considérée par la Commission de Contrôle.

275. Appels d'offres pour l'attribution de travaux

Contrairement à la règle suivie et en raison de nécessités techniques, il a été procédé pour ce cas particulier par entente directe avec le fournisseur, conformément à l'art. 55 § 4 du Règlement financier. Il s'agissait en l'occurrence d'un travail très spécialisé qui nécessitait la conception, la réalisation, la publication et la diffusion d'une série de flans nécessitant un appareillage très particulier que seule l'agence avec laquelle il a été traité, et dont c'est la spécialité,

pouvait mettre à la disposition du Service commun d'information.

Compte tenu des exigences particulières à l'information, le recours systématique au service spécialisé de l'exécutif gestionnaire n'est pas toujours possible.

276. Inventaire des bureaux de presse et de passage

Les travaux d'inventaire pour Bonn, Paris, La Haye, Washington et Londres sont entièrement terminés. Reste en cours l'inventaire du Bureau de Rome.

Les livres achetés par les bibliothèques des bureaux font l'objet d'un inventaire. Il a été pris soin qu'à l'avenir le numéro d'inventaire soit porté également sur la facture.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

277. Agents auxiliaires et experts occupés de manière permanente

Tout en ne partageant pas l'avis de la Commission de Contrôle, l'institution a pris des mesures permettant de régulariser, dans le sens souhaité par la Commission de Contrôle, la situation administrative de certains agents.

278. Agents locaux occupés dans les bureaux de presse

Il a été procédé à l'établissement d'un dossier administratif pour chaque agent local en fonction dans les bureaux de presse. Toutes les indications précises au sujet de la situation de ces agents figurent à ces dossiers.

L'allocation d'une indemnité de 60 UC à un agent local est destinée à rémunérer forfaitairement les prestations supplémentaires qu'effectue l'intéressé, en plus de son travail d'agent local en faveur du Conseil.

279. Application de l'article 63 du statut relatif aux parités de change

En ce qui concerne le versement des fonds au bureau de Montevideo, il y a lieu de tenir compte de la situation monétaire particulière à ce pays et à ses agents.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

280. Caractère onéreux ou peu justifié de certaines dépenses

Le fonctionnaire qui a été désigné pour effectuer la mission aux Etats-Unis, a été choisi en raison de ses compétences particulières et de l'expérience acquise dans le domaine concerné. Le travail qu'il a effectué au cours de son séjour aux Etats-Unis n'aurait pas pu être confié à un responsable ou à un membre du Bureau de presse installé à New-York ou Washington.

Le stagiaire qui a été envoyé en Turquie était de nationalité turque et était chargé d'élaborer une étude portant sur l'organisation de l'information en Turquie. Il n'existait aucune étude traitant de ce sujet et le montant des honoraires versés est justifié par la qualité de la documentation fournie.

La dépense visée au dernier paragraphe concernait la réception du Porte-Parole du Gouvernement d'un Etat membre, en visite officielle auprès des Services de la Commission de la CEE.

Les fonctionnaires concernés ou intéressés par cette visite ont été associés à cette réception.

281. Situation du bureau de Montevideo

Le pourvoi du poste de Chef du Bureau de Presse et d'Information de Montevideo s'est effectué conformément aux procédures de l'article 29 du statut; la nomination d'un candidat valable n'a pu intervenir qu'au stade du concours général externe.

282. Nécessité d'une documentation plus adéquate des dépenses du Service commun d'information

L'engagement à charge des crédits prévus pour différentes catégories de dépenses communes et spécifiques, résulte de la structure du budget du Service commun d'information. Toutefois, le total d'une opération déterminée, engagée sur plusieurs catégories de dépense, est indiqué sur chaque engagement.

CHAPITRE VOBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALESLE REGLEMENT FINANCIER286. Absence des règlements d'exécution

La Commission ne peut que répéter, cette année, la même réponse que celle présentée à la même observation de l'exercice précédent, à savoir :

"Les Commissions des deux Communautés de Bruxelles ont élaboré en commun un projet de règlement d'application visé à l'article 70 du règlement financier qu'elles ont transmis aux Conseils".

Cette transmission a été effectuée le 7.10.1965 et le comité budgétaire a estimé, lors de l'examen de ce projet le 24.2.1966, qu'en raison de la proximité de la fusion, ledit projet était à examiner dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements financiers.

287. Discordances dans les imputations budgétaires

La Commission partage le point de vue de la Commission de Contrôle, relatif à l'harmonisation des imputations budgétaires qui a déjà été réalisée pour les dépenses de personnel, et qu'il y a lieu d'étendre aux dépenses de matériel et de fonctionnement.

Cette uniformité sera d'ailleurs facilitée par la présentation d'un budget unique consécutif à la fusion des exécutifs.

288. Communication à la Commission de Contrôle des virements d'article à article

La Commission se conformera aux dispositions de l'art. 69 du Règlement Financier pour satisfaire à la demande de la Commission de Contrôle.

290. Effet rétroactif des décisions relatives au personnel

Ainsi qu'il a déjà été répondu antérieurement, la décision adoptée par la Commission de la CEE le 26 mai 1965 en matière de la date d'effet des nominations et des promotions a réglé d'une manière convenable le problème soulevé par la rétroactivité des décisions concernant son personnel.

Il résulte des applications de cette décision, qu'aucune rétroactivité n'est donnée aux nominations à des emplois dont la vacance a été publiée postérieurement à la date de la décision précitée de la Commission.

297. Remboursement de frais de maladie à 100 %

La Commission ne peut partager le point de vue de la Commission de Contrôle. La Commission de Contrôle néglige de considérer le fait que l'on est en présence de deux affiliations bien séparées à l'assurance maladie, et que par conséquent les deux fonctionnaires ont à faire valoir tous les deux des droits bien distincts.

Contrairement à ce que paraît soutenir la Commission de Contrôle, aucun fonctionnaire ne peut obtenir un remboursement de plus de 80 % au titre de frais de maladie exposés par son conjoint fonctionnaire.

Par ailleurs et d'une manière générale, l'on ne voit pas pourquoi l'époux chef de famille ne puisse prétendre, du chef de son conjoint, au moindre remboursement, parce qu'il est également fonctionnaire des Communautés.

L'on assisterait ainsi à une discrimination de ces cas vis-à-vis de ceux dont un conjoint n'est pas au service des Communautés, alors que dans les cas qui intéressent ici, les deux conjoints sont affiliés à notre régime d'assurance-maladie auquel ils contribuent tous les deux.

305. Equipements spéciaux pour missions

Ces dépenses, dont la nécessité s'avère justifiée, font l'objet de mesures de contrôle et de limitation très stricte.

DEUXIEME PARTIE :LES FONDS DE DEVELOPPEMENTCHAPITRE ILE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET
TERRITOIRES D'OUTRE MER318. Application des clauses de révision de prix aux approvisionnements

Dans le cas d'espèce évoqué, la Commission rappelle qu'il ressort d'une étude faite par ses services que l'entreprise a procédé à ses approvisionnements en fonction des besoins du chantier sans esprit de spéculation.

Sur le plan général, elle partage le souci de la Commission de Contrôle et étudie les moyens propres à permettre que la valeur des indices matériaux retenue pour l'application de la formule de révision de prix soit celle du mois de la constitution des approvisionnements et non pas celle du mois de leur mise en oeuvre effective.

319. Application des clauses de révision des prix. Détermination des valeurs de base

Il s'agit là d'un cas isolé dû à une rédaction de l'article 9 du marché. Sur le plan général, comme le souligne d'ailleurs la Commission de Contrôle, ce problème est réglé par l'application de la règle selon laquelle les valeurs de base retenues sont celles en vigueur 15 jours avant l'ouverture des offres des soumissionnaires.

En ce qui concerne les avantages que pourraient retirer les entreprises de l'application de la formule de variation de prix, bloquée ou non à la date d'expiration du délai contractuel initial selon que le retard leur est ou non imputable, il demeure, sans aucun doute, sans commune mesure avec les charges supplémentaires que leur cause un allongement de la durée des chantiers, surtout lorsque le retard d'exécution est assorti d'application de pénalités.

320. Absence de liaison entre les études préparatoires et les travaux

Il est exact que le coût des études est important par rapport au montant des travaux, et que l'expert chargé des fonctions de coordonnateur a dû se limiter essentiellement à un travail administratif.

Par contre, l'efficacité des travaux antiérosifs ne pourra être appréciée qu'au terme de plusieurs années. De telles vérifications sont d'ailleurs en cours dans le cadre du projet no. 211.009.09 "Mise en valeur du Yatenga".

L'état de fait signalé ci-dessus peut être expliqué de la façon suivante :

1) En ce qui concerne les Services de la Commission :

Il s'est avéré que le chargé d'études ne constituait pas un organisme homogène et qu'aucun des bureaux le composant ne s'est senti véritablement responsable de l'étude.

Les Services de la Commission n'ont pas manqué - une fois les carences des bureaux d'études reconnues - d'intervenir énergiquement et d'imposer aux bureaux

et au maître de l'oeuvre un coordonnateur qui en fait a trouvé dans le domaine administratif une situation telle qu'il a été pratiquement absorbé par le redressement de celle-ci.

Cette intervention a permis de comprimer considérablement le coût des études envisagées par les bureaux d'études avec le consentement du maître d'oeuvre.

2) En ce qui concerne le maître d'oeuvre :

- il n'a manifestement pas été en mesure d'exercer un véritable contrôle sur les études alors qu'il était représenté sur place d'une façon permanente;
- il a systématiquement empêché une franche et régulière communication d'informations concernant l'opération aux Services de la Commission; c'est ainsi qu'il a formellement interdit aux représentants des bureaux d'études d'entrer en contact direct avec les Services de la Commission.

3) En ce qui concerne les bureaux d'études :

Outre le fait qu'aucun d'entre eux ne s'est senti responsable de la réussite de l'ensemble de l'opération, il est à noter que pour les études proprement dites, les experts provenant des divers bureaux ont tracé et exécuté leur programme d'études à leur propre gré sans être orientés ni contrôlés par les services du siège de leur bureau respectif. De plus, aucun d'entre eux n'a cru devoir signaler au maître d'oeuvre et à la Commission l'utilité douteuse d'une grande partie des études en vue d'assurer une meilleure réussite à l'ensemble de l'opération.

Il convient cependant de souligner pour conclure que les travaux ont été exécutés d'une manière très correcte, la Direction des Travaux assurée par la Heide Mij ayant été très efficace.

321. Dépenses supplémentaires résultant d'un état d'insécurité dans la zone intéressée

Les services de la Commission partagent le point de vue de la Commission de Contrôle.

Il a fallu cependant renoncer à l'abandon des études pour tenir compte des raisons d'opportunité politique, qui poussaient le Gouvernement à ne pas retarder l'exécution de mesures préparatoires devant permettre la réalisation d'investissements nouveaux dans cette région troublée.

322. Rentabilité d'investissements routiers

Avant d'aborder le fond de la question, c'est-à-dire la conception des routes dans les pays en voie de développement, il convient de faire une mise au point à propos du problème, fondamental dans un chantier routier, du compactage.

La bonne tenue d'une route est, dans une large mesure, fonction du degré de compacité atteint par les matériaux constituant l'assise de la route et les différentes "couches" constitutives de la chaussée. Il est donc indispensable de fixer à l'Entreprise des normes à respecter et d'en contrôler l'application. On procède pour cela par comparaison entre la densité sèche atteinte par le matériau dans certaines conditions de laboratoire (essai Proctor) et celle atteinte sur le chantier. Cette densité sèche est essentiellement variable d'un matériau à l'autre et son taux élevé est l'indice de bonnes qualités routières.

Cette variabilité est fréquemment le prétexte de contestations sur les chantiers lorsqu'on abandonne le matériau ayant servi à fixer les références de base pour un nouveau matériau présentant d'autres qualités. Il est alors facile pour l'une ou l'autre des parties d'apporter la preuve de ce qu'elle avance en faisant exécuter des essais de laboratoire sur le nouveau matériau utilisé.

Dans le cas de la route Fort-Lamy - Massaguet - Bir Garat, les discussions à propos du compactage entre l'Administration et les Entreprises furent dans l'ensemble assez ardues, ce qui est tout à fait normal pour un tel chantier. L'important, c'est qu'au stade de la réception des travaux, la compacité contractuelle ait été atteinte.

Plus que la qualité de l'exécution des travaux, c'est la conception même de la route qui est mise en cause. Sont reprises à cette occasion les critiques formulées, si l'on en croit le contrôleur technique, par la population, par les hautes autorités tchadiennes ... et par le contrôleur technique lui-même.

Il faut noter à ce propos que les critiques tchadiennes devraient s'adresser à l'administration tchadienne, auteur du projet et premier responsable de sa conception et que, d'un autre côté, les opinions du contrôleur technique n'engagent que lui-même et nullement la Commission.

En tout état de cause, ces critiques sont injustifiées et traduisent une méconnaissance des questions routières dans les pays en voie de développement.

La nécessité vitale d'aboutir à des projets économiquement valables conduit, vu la faiblesse des trafics, à l'adoption de caractéristiques techniques modestes. Sur la route Fort-Lamy - Massaguet - Bir Garat, l'utilisation de matériaux médiocres situés à proximité du tracé a été préférée à l'onéreux transport sur de longues distances de matériaux plus valables ou à la mise en oeuvre de procédés coûteux de stabilisation chimique.

Certes le résultat initialement visé n'a pas été atteint et le passage sur la route n'est pas assuré à 100 % d'une façon permanente. Chaque année, à la saison des pluies, la circulation doit être interrompue pendant deux ou trois jours. Cette situation constitue malgré tout un progrès sur la situation antérieure où la circulation était coupée plusieurs mois par an! Les caractéristiques modestes de l'ouvrage permettent par ailleurs sa remise en état et sa réparation aux moindres frais. Ce résultat atteint avec une dépense par kilomètre de 12.200 U/C doit être considéré comme très satisfaisant.

Lorsque le trafic ou la rentabilité économique justifie une conception plus chère, la Commission n'hésite pas à ajuster sa solution. C'est ainsi que, depuis l'exécution de ces deux projets, la densité du trafic ayant notablement augmenté, le bitumage de la section Fort-Lamy - Massaguet a fait l'objet en 1966 d'une demande de financement de la part des autorités tchadiennes. Ce nouveau projet a été approuvé par la Commission le 22 novembre 1966.

Il est indéniable que cette réalisation en deux étapes a entraîné une augmentation du coût de construction. L'opération reste néanmoins économiquement valable, autant d'importance devant être attachée à la date optimale de réalisation des investissements qu'à leur montant. Lors de l'exécution des premiers travaux, le trafic n'avait pas encore atteint le seuil de bitumage. Il paraît dans ces conditions justifié, en application de la théorie de l'actualisation d'avoir repoussé de quelques années l'investissement correspondant au risque d'en voir le montant augmenté.

323. Etude insuffisante des prévisions inscrites dans les conventions de financement

Donner, préalablement à l'exécution d'un grand projet de construction, une estimation correcte du coût des travaux, est une des tâches les plus difficiles qui incombent à l'ingénieur. Les études préalables voient ainsi leur importance s'accroître : leur but n'est plus seulement de résoudre les problèmes constructifs de base, mais de cerner la réalité technique d'assez près pour que l'estimation initiale ne soit pas remise en cause en cours de travaux.

Passé un certain degré de précision, le coût des études devient prohibitif eu égard aux avantages qu'on peut en attendre. Il se pose par ailleurs le problème des délais. Une étude peut être fort longue, durer plusieurs années (études hydrologiques, études sur modèles réduits par exemple) et l'urgence économique, sinon politique, d'une réalisation oblige alors à prendre des risques.

Même imparfaite, une étude reste coûteuse et il est indéniable que, dans le cadre du premier Fonds, les Etats associés ont éprouvé de sérieuses difficultés pour faire l'effort financier correspondant. C'est pourquoi le financement des études a été prévu par la Convention de Yaoundé pour le deuxième Fonds. On peut en espérer une sérieuse amélioration sur le plan de la gestion financière et également un meilleur fonctionnement des règles de la concurrence.

La construction de deux postes à quai dans le port de Pointe-Noire est effectivement un de ces projets, dont la réalisation a exigé de nombreux réajustements financiers. Une meilleure étude préalable aurait certes réduit l'imprécision : les fondations de la partie Nord du mur de quai, par exemple, auraient sans doute pu être calculées avec une plus grande exactitude, si des sondages suffisants avaient été effectués. Elle ne l'aurait toutefois pas intégralement supprimée : la nécessité de déplacer la passe d'entrée ne pouvait être mise en évidence qu'à l'achèvement des études sur modèle réduit.

La Commission de Contrôle estime qu'une partie du dépassement financier, est due à l'utilisation de la procédure de gré à gré pour tous les travaux supplémentaires et à la prolongation des délais d'exécution.

En ce qui concerne le premier point, il est vrai qu'il aurait été techniquement envisageable de faire appel à la concurrence pour les travaux de déplacement de la passe d'entrée. La réponse du 16 février à la question no. 13-66 explique pour quelles raisons la Commission, ne voulant pas courir le risque de voir les travaux confiés à la même entreprise avec des prix plus élevés, a préféré se rallier à la proposition congolaise de procéder par voie d'avenant. Les autres travaux supplémentaires, se traduisant par des dépassements sur les postes du marché, ne pouvaient qu'être confiés à l'entreprise attributaire.

En ce qui concerne le deuxième point, il convient de distinguer le cas de la prolongation du délai contractuel de celui de la remise des pénalités. L'existence de pénalités suppose qu'il y a un retard, donc un blocage des formules de révision de prix à la date d'expiration du délai contractuel. En aucun cas donc les pénalités ne peuvent "représenter une récupération partielle des augmentations de prix". A Pointe-Noire, les délais ont été prolongés à plusieurs reprises en fonction de données techniques intérieures au projet : déplacement de la passe d'entrée, augmentation de la masse des travaux, compactage du remblai de fondation. Il est normal que les révisions de prix aient joué à l'intérieur du nouveau délai ainsi défini, et que le Fonds en ait supporté les conséquences financières. Quant aux remises de pénalités motivées par des travaux hors-marché, la réponse du 16 février 1967 explique les raisons pour lesquelles la Commission, non concernée financièrement par la décision de l'Administration, a jugé opportun de ne pas intervenir.

En ce qui concerne le problème de la réclamation de l'Entreprise, les conséquences financières d'un éventuel versement d'indemnités à l'Entreprise doivent en principe être à la charge de l'Etat associé (article 105 des Conventions de financement). Cependant, dans le cas où ces indemnités ne sont pas la conséquence d'une faute caractérisée de l'Administration locale, la Commission peut admettre l'imputation de cette dépense sur les ressources du Fonds, à condition évidemment que les crédits correspondants soient disponibles à l'intérieur du plafond global fixé pour l'Etat intéressé. Cette conception permet d'assurer une certaine sécurité aux entreprises, dont les réclamations risqueraient, justifiées ou non, d'être systématiquement repoussées.

Pour le port de Pointe-Noire, l'entreprise a déposé une réclamation de 198.500.000 E.CFA. La Commission a accepté l'imputation, sur la réserve générale des crédits attribués au Congo au titre du premier Fonds, d'une somme de 60.729.431 E dont le versement à l'entreprise paraissait entièrement justifié.

324. Réalisation et surveillance défectueuses de travaux géographiquement dispersés

L'examen détaillé du projet de rapport de la Commission de Contrôle fait ressortir que la raison principale de la mauvaise exécution d'une partie de ce projet est la dispersion géographique des points d'eau, éparpillés sur presque tout le territoire de la République Centrafricaine, pays à voies de communication rares et difficiles, coupées pendant plusieurs mois de l'année et difficilement utilisables pendant les autres mois.

Une entreprise modeste comme la Société GORGUET (il n'y avait d'ailleurs pas, à l'époque, d'entreprise importante installée en République Centrafricaine), a été tributaire de cet état de choses et sa direction a éprouvé de sérieuses difficultés pour coordonner efficacement l'activité des nombreuses équipes d'exécution et pour assurer correctement leur approvisionnement.

Cette expérience a été profitable, puisque, pour des projets semblables actuellement en cours d'exécution, il a été convenu de les diviser par lots géographiquement regroupés, en jumelant même des projets de nature différentes (points d'eau 2ème Tranche et ponts sur pistes rurales 2ème Tranche).

Les autres points soulevés par la Commission de Contrôle appellent les réponses suivantes :

- Exécution éventuelle des travaux de réparation en régie :

Pour exécuter des travaux en régie, à mettre par la suite à la charge de l'entreprise défaillante, il faut disposer :

- ou bien d'une autre entreprise qui accepte de réaliser ces travaux;
- ou bien d'un service administratif structuré pouvant exécuter les travaux.

Aucun terme de cette alternative ne pouvant être retenu, il a été nécessairement procédé par pénalisation. Le montant de cette pénalisation peut apparaître faible, mais les services techniques de la Commission ont admis le point de vue du Contrôleur Technique qui, seul, pouvait juger la situation exacte des chantiers.

- Surveillance administrative

Si le manque de surveillance administrative n'atténue en aucune manière la responsabilité de l'entreprise, il est indéniable qu'elle provoque des défaillances

techniques de chantier, aussi bien en Afrique qu'ailleurs, une entreprise laissée à elle-même ayant une tendance marquée à travailler au moindre prix.

- Surveillance de la part du Contrôleur Technique

Le Contrôleur Technique du projet n'est pas, par contrat, tenu de surveiller les travaux d'une façon suivie comme pourrait l'être l'Administration. De plus, le Contrôleur Technique n'a pas d'ordres à donner à l'entreprise, mais fait des remarques au maître de l'ouvrage. Lorsque ce dernier n'exerce pas ses prérogatives avec toute la rigueur nécessaire, les remarques du Contrôleur Technique risquent évidemment de ne pas être suivies de tous les effets souhaitables.

- Suspension des travaux

Des motifs d'ordre politique ont joué en faveur d'une continuation des travaux, d'autant plus que l'entreprise avait entamé un nombre important de chantiers en même temps.

- Avenant de 14.384 U.C.

Il y a là une faute marquée du Contrôleur Technique et de l'Administration Centrafricaine, mais malheureusement il était trop tard pour agir différemment.

- Surveillance des projets à venir

La Commission, pour les projets semblables à venir, a mis à la disposition des Autorités locales, des surveillants qualifiés. Cinq agents (dont deux sont déjà partis) surveilleront les travaux d'une façon suivie.

CHAPITRE IILE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT331. Bourses d'études. Prise en charge des dépenses par le Fonds ou par le Budget de la Commission

L'existence depuis le 1er juin 1964, date d'entrée en vigueur de la Convention d'Association, de deux sources de financement et d'imputation des dépenses relatives aux programmes de bourses d'études (Dotations du Fonds d'une part et budget de la Commission d'autre part) a amené les services de la Commission à instaurer un nouveau système de comptabilité adapté à cette situation. Ce système n'a pu être introduit auprès des organismes nationaux qu'à partir du 1er février 1965. Les erreurs d'imputation commises durant l'année 1965 ne pouvaient être régularisées que dans le courant de l'année 1966.

La répartition des courses qui sont prises en charge soit par le budget de la Commission, soit par le Fonds est effectuée d'après les règles suivantes :

Boursiers affectés dans les E.A.M.A.: FED;

Boursiers affectés dans les Etats membres FED et budget de la Commission;

Boursiers affectés dans les pays tiers (Israël) : budget de la Commission.

Compte tenu de ces règles, la répartition entre l'une et l'autre source de financement est fonction de l'importance des crédits qui leur sont propres.

18 boursiers pris en charge par le budget de la Commission et 120 boursiers pris en charge par le FED ayant participé à ce séminaire, il a été procédé à une imputation proportionnelle des dépenses, à savoir : Lit. 160.000 à la charge de la Commission (voir pièce no. 1581 du 31.3.1966 - Budget Commission décompte C.I.V.I.S. 1er trimestre 1966) et de Lit. 1.087.000 à la charge du FED.

332. Autres observations relatives aux bourses d'études

La prise en charge de frais se rapportant à des leçons particulières se justifie par le fait que la formation antérieure de certains boursiers présentait des lacunes importantes. Il a donc paru préférable de donner à ces boursiers les moyens de surmonter les difficultés qu'ils rencontraient et de leur éviter ainsi des échecs aux examens. On peut considérer que dans ces moyens supplémentaires, l'effort d'investissement déjà consenti lors de l'octroi de ces bourses aurait été complètement perdu.

Il convient d'autre part de préciser que les leçons de conduite automobile mentionnées dans le rapport de la Commission de Contrôle entraînent bien dans le cadre du cycle de formation prévu. Elles étaient destinées à des élèves infirmiers qui devaient apprendre à conduire une ambulance.

En ce qui concerne les variations des taux des allocations mensuelles constatées par la Commission de Contrôle, il convient de rappeler que le système de taux différenciés de ces allocations fut introduit il y a deux ans en vue de pallier les inégalités du coût de la vie dans les différents Etats membres pour les diverses catégories de boursiers.

Il s'est avéré que dans deux Etats membres le coût de la vie pour toutes les

catégories de boursiers étaient à peu près identique et plus élevé que dans les autres pays et il a été nécessaire pour ces deux pays de revenir au système d'un taux uniforme de l'allocation mensuelle au niveau le plus élevé. L'extension de cette mesure à l'ensemble des Etats membres proposée par la Commission s'est heurtée jusqu'à présent aux objections des Représentants de certains de ces Etats.

333. Justification des dépenses effectuées par l'AEC sur les avances mises à sa disposition par le Fonds

La Commission confirme les termes de la réponse qu'elle a adressée le 19 mars 1967 à la Commission de Contrôle en ce qui concerne la tenue de l'inventaire des biens acquis par l'Association à savoir : La tenue de l'inventaire du matériel et du mobilier est réglée par les articles 31 à 34 du Protocole financier de l'A.E.C. approuvée par la Commission. Une instruction détaillée est actuellement en cours d'élaboration en ce qui concerne les règles à suivre par les services extérieurs.

Une copie de l'inventaire des biens du siège acquis par l'Association depuis sa création jusqu'au 31.12.1966, date de clôture du premier exercice social, est annexée au bilan et sera communiquée à la Commission de Contrôle dès son approbation par la Commission.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées au cours de cet exercice seront également transmises dans les meilleurs délais possibles.

334. Aides à la production

a) Soutien des prix

Il est vrai que les Conventions de financement concernant la première tranche annuelle d'aide à la production pour tenir compte de leur caractère de remboursement ne prévoyaient qu'un seul bordereau indiquant le nom de l'exportateur, les quantités exportées, les prix de vente obtenus, la bonification unitaire par kilo et la somme due en tant que pièce justificative.

Les pays suivants ont présenté leurs décomptes du soutien des prix de la première tranche de cette façon :

République Centrafricaine
Madagascar
Togo
Tchad
Cameroun

Il est entendu qu'au cas où la Commission a des doutes quant à l'exactitude des bordereaux présentés, elle demandera des pièces justificatives supplémentaires.

Quant au Cameroun ce décompte sur le soutien des prix de la première tranche n'a pas encore été accepté par la Commission en raison de certains différends en ce qui concerne l'interprétation du prix d'objectif. La Commission s'est réservé la faculté de demander les pièces justificatives supplémentaires si l'examen du dossier dans son état actuel ne permet pas d'établir l'exactitude du décompte.

Pour Madagascar, en tenant compte de l'importance du crédit pour le soutien des prix, la Commission a autorisé le contrôleur délégué de vérifier sur place tous les calculs ainsi que la conformité des pièces justificatives aux modalités précisées dans la Convention de financement.

En ce qui concerne les autres pays qui bénéficient du soutien des prix de la première tranche, on relève qu'ils ont en effet fourni déjà des justificatifs supplémentaires. Actuellement, la situation se présente comme suit :

Dahomey

L'organisme agréé a présenté les déclarations de douane (quantités effectivement exportées), les contrats de vente et les factures des exportateurs y afférents (prix de vente obtenus).

Niger

Factures des exportateurs indiquant les quantités effectivement exportées, la date de débarquement, la destination et les prix de vente obtenus.

Mali

Contrats de vente

Toutefois la Commission n'a pas encore accepté ce décompte.

Sénégal

Le Sénégal a présenté les contrats de vente. Le contrôleur délégué a été chargé de vérifier le décompte définitif sur place. Il a confirmé l'exactitude du décompte avec les pièces justificatives (déclaration de douane, factures).

b) Amélioration structurelle

Les seuls pays bénéficiant des primes d'ensemencement dans le cadre de la première tranche sont le Cameroun et la République Centrafricaine.

Les fonds ont été mis à la disposition des organismes agréés sur la base des états de dépenses. Les modalités précisées dans les conventions de financement prévoient que les organismes agréés établissent après exécution des actions un décompte définitif. Ces décomptes accompagnés des pièces justificatives ont été demandés par la Commission.

Toutefois, compte tenu des remarques contenues au quatrième alinéa du chapitre 4 b du projet de rapport, la Commission définira les justificatifs dans le sens voulu pour assurer un contrôle plus poussé de l'utilisation des crédits accordés au titre des primes d'ensemencement.

En ce qui concerne le paiement de 57.465 U/C relatif à l'achat d'engrais et d'insecticides dont il est question au dernier alinéa de ce chapitre, il est porté à la connaissance de la Commission de Contrôle que les pièces justificatives de cette dépense ont été adressées récemment à la Commission qui a pu ainsi clôturer définitivement cette action.

REPOSE DE LA COMMISSION AUX OBSERVATIONS CONTENUES
DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1966

CHAPITRE IIILA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUEPARAGRAPHE I : LE BUDGET DE FONCTIONNEMENTPROBLEMES BUDGETAIRES168. Répartition des effectifs entre le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement

Il a été répondu en détail à cette observation lors de l'examen des rapports relatifs aux exercices antérieurs.

169. Imputation de dépenses

En ce qui concerne l'imputation des dépenses exposées par application des dispositions de l'article 70 du statut l'observation de la Commission de contrôle est formellement justifiée. Toutefois on observera que l'article 70 du statut est placé sous la rubrique "rémunérations" et que ses dispositions ne constituent pas en fait une allocation forfaitaire, mais le versement de la rémunération globale du fonctionnaire pendant une période de trois mois suivant celle du décès. En conséquence il a été proposé une modification du commentaire relatif aux crédits du poste 231 tendant à supprimer la référence aux dispositions de l'article 70 du statut afin de ne laisser à charge des crédits de ce poste que les seules allocations prévues par les articles 74 et 75 placés sous la rubrique "remboursement de frais". Le projet préliminaire de budget de la Communauté pour l'exercice 1968 tient compte de cette modification.

Quant à l'imputation à l'article 13 et au poste 212 du budget de la contribution de l'Institution à la couverture des risques de maladie des titulaires de pensions, il y a lieu d'observer qu'il est de pratique courante d'imputer à la rubrique "pensions" toutes sommes payées à ce titre. C'est ainsi que par exemple les allocations familiales dont peuvent bénéficier les titulaires de pensions y sont imputées. Il ne semble donc pas a priori que ce soit la pratique suivie par la Commission de la CEEA qui doive être critiquée.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER170. Reports de crédit

Les abonnements aux journaux, périodiques et similaires doivent être renouvelés au mois de novembre ou au mois de décembre au plus tard; ce qui implique l'engagement des dépenses y afférentes. C'est pourquoi les crédits ainsi engagés sont reportés à l'exercice suivant pour les paiements correspondants.

Cette nécessité se présente régulièrement à la fin de chaque exercice pour des dépenses de cette nature.

171. Réforme et renouvellement de matériel

Il a été déjà répondu à la demande de la Commission de contrôle, notamment dans la réponse au rapport de l'exercice 1965 (n° 203).

172. Communication des documents financiers concernant l'agence d'approvisionnement

Il sera tenu compte, à l'avenir, de la suggestion de la Commission de contrôle.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DE DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

173. Indemnité de dépaysement : mariage avec un régnicole

Le droit à l'indemnité de dépaysement ne sera plus maintenu aux fonctionnaires contractant mariage avec un ressortissant du pays d'affectation, qui devient chef de famille.

174. Situation du personnel des cabinets

La Commission de la CEEA a déjà répondu aux remarques formulées dans les rapports précédents se référant aux agents occupés dans les cabinets des membres de la Commission.

En conséquence la Commission tient à souligner qu'elle prend position sur les critiques et remarques - d'ailleurs déjà présentées dans certains rapports précédents - à la seule fin d'y apporter les précisions et les compléments indispensables pour leur donner le caractère d'objectivité qui ne semble pas ressortir de la façon dont elles sont présentées.

En ce qui concerne les questions soulevées au paragraphe 2 de ce point, la Commission estime que certaines dispositions contenues à l'article 7 du statut et à l'article 2 c) du règlement relatif aux autres agents mentionnent l'existence de personnel appelé à exercer des fonctions auprès des membres de la Commission.

En outre, l'affirmation de la Commission de contrôle aux termes de laquelle les institutions n'ont plus procédé à la titularisation du personnel de cabinet après la date du 1er janvier 1962 (entrée en vigueur du statut) contrairement à ce qui a eu lieu à la CEEA, est inexacte : d'autres institutions ont procédé de manière analogue à la CEEA. Par ailleurs, aucune disposition statutaire n'interdit que le personnel de cabinet appelé à ces fonctions soit nommé normalement fonctionnaire de l'Institution.

C'est le cas du chef de cabinet visé au point a) de l'observation, qui, ayant été nommé fonctionnaire de grade A/2 en qualité de conseiller principal - d'ailleurs au cours d'un exercice précédent - a été mis à la disposition d'un membre de la Commission de la CEEA et de l'ancien conseiller spécial (point c) de la même observation) nommé directeur général et mis, lui, à la disposition du président de la Commission de la CEEA.

En ce qui concerne le fonctionnaire dont il est question au point b) de l'observation, il faut premièrement noter que ce fonctionnaire n'a pas été mis à la disposition d'un membre de la Commission de la CEEA "sous couvert d'un contrat d'agent temporaire", mais en tant qu'agent temporaire au sens de l'article 2 du régime applicable aux autres agents. Ensuite, ce même agent, nommé fonctionnaire de grade A/3 en qualité de conseiller, a été mis à la disposition d'un membre de la Commission de la CEEA. Au moment où cet agent a été appelé à remplir ses fonctions auprès d'un membre de la Commission de la CEEA, il a demandé, au lieu d'un détachement, un congé de convenance personnelle pour permettre à l'Institution d'origine de disposer immédiatement de son emploi et de ne pas le bloquer pendant 6 mois. Enfin, l'article 37 du statut ne prévoit pas que le détachement à la demande est la procédure normale dans un cas tel que celui-ci.

L'observation dont il est question au point e) a déjà fait l'objet d'une réponse de la part de la Commission de la CEEA dont l'autorité budgétaire a reconnu le bien fondé lors de la décharge relative aux exercices précédents.

Enfin, en ce qui concerne le point f), la Commission tient à souligner que, en contrepartie de l'indemnité forfaitaire de fonction versée au personnel des cabinets, ce personnel n'a plus la possibilité de demander le remboursement de tels frais sur la base de notes ou factures.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES
PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

175. Situation de deux fonctionnaires ayant bénéficié d'une nomination dans la catégorie supérieure

1. La nomination des deux fonctionnaires intéressés a résulté d'une procédure de concours dans les conditions prescrites par le statut.
2. Lors de sa nomination dans son nouvel emploi, l'agent qui était classé au grade C/1, échelon 1, a bénéficié d'une bonification d'ancienneté de 48 mois par application de dispositions de l'article 32 du statut.
3. L'indemnité, attribuée aux intéressés au moment de leur nomination à un nouvel emploi, était justifiée par les tâches qui leur avaient été confiées. Après la dissolution des cabinets de l'ancienne Commission de la CEEA, le paiement de cette indemnité a été suspendu.

177. Paiement en monnaie d'un pays tiers

C'est en l'absence de textes formellement applicables opposables à la demande de l'intéressé que cette allocation a été versée dans la monnaie du pays où celui-ci a établi sa nouvelle résidence.

Une autre solution aurait pu être retenue, c'est-à-dire le versement de cette allocation dans la monnaie du pays d'origine. Ce transfert aurait également entraîné des frais de change.

En tout état de cause, ce règlement a été effectué à titre exceptionnel et ne saurait en aucun cas constituer un précédent.

178. Remboursement de taxes et droits payés pour l'importation en Grande-Bretagne de voitures automobiles particulières

La question du remboursement en faveur des agents affectés au projet Dragon du montant payé aux autorités anglaises au titre des droits et taxes pour leur voiture personnelle a dû être réexaminée sur la base d'éléments objectifs lors du dépôt de demandes tendant à obtenir ce bénéfice. Il a été constaté en l'occurrence que :

1. le personnel en question devait nécessairement disposer d'une automobile personnelle pour remplir ses fonctions dans des conditions normales;
2. le paiement des droits et taxes résulte de leur affectation ou à la prorogation de celle-ci en Angleterre;
3. ce problème ne se posait pas dans les autres lieux d'affectation où certaines mesures avaient été adoptées pour prévenir des frais supplémentaires occasionnés par le même motif.

La Commission de la CEEA, soucieuse de traiter son personnel, dans toute la mesure du possible, sur un plan d'égalité indépendamment de son lieu d'affectation et que, de ce fait, il n'aurait pas été équitable de faire supporter au personnel affecté en Grande-Bretagne des frais auxquels il n'aurait pas eu à faire face dans un autre lieu d'affectation, a jugé équitable de faire rembourser aux intéressés les sommes qu'ils avaient été amenés à verser aux autorités anglaises au titre de leur véhicule automobile.

Pour éviter tout abus, ce paiement n'a été admis que pour une seule voiture et le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

En tout cas, l'ensemble des questions fiscales qui se posent sont actuellement à l'étude.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

179. Vente d'objets d'équipement usagés au personnel

Le prix de revente effectivement pratiqué devrait faire écarter la mention du "danger d'abus".

181. Dépenses de représentation et pour réception

La Commission considère qu'il n'est pas nécessaire de formuler des observations détaillées sur les conditions dans lesquelles était assuré le fonctionnement d'une salle à manger mise à la disposition du président de la Commission de la CEEA et qu'en toute hypothèse le montant des dépenses réelles suffit à écarter toute idée d'un luxe excessif.

PARAGRAPHE II : LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENTPROBLEMES BUDGETAIRES204. Dépassement de crédits

Le service médical du centre procède entre autres à des recherches scientifiques dans le domaine de la "diagnostique des dégats d'irradiations". En conséquence, les dépenses relatives à l'équipement nécessaire à l'exécution de ces recherches ont été imputées sur l'article 301 "gros appareils et équipements complémentaires sans affectation spécifique". Il ne s'agit donc pas d'un dépassement de crédits ni d'une erreur d'imputation.

205. Imputation des dépenses

Il ressort de l'examen de la comptabilité relative aux imputations des frais de location de machines IBM pour le CETIS que dans un seul cas ces frais ont été imputés sur l'article 300.

1. En 1964 un engagement de UC 7.904,80 a été établi pour les frais de location du système "Teleprocessing" dont l'installation était prévue pour 1964.
2. L'article 303 "location de matériel scientifique et technique" n'ayant été créé qu'à partir de l'exercice 1965, le montant ci-dessus a été imputé à l'article 300 "appareillage, petits équipements et matières fissiles et consommables".
3. Les machines IBM en question ont été installées en décembre 1964 et la réception définitive n'a eu lieu qu'en février 1965, tandis que le contrat de location 7131/27 "Teleprocessing" n'a été signé que le 8.10.1965.
4. L'engagement de UC 7.904,80 établi en 1964 pour faire face aux frais de location ayant été imputé à l'article 300, les paiements y afférents ont également dû être imputés à cet article.
5. En conclusion, il s'agit d'un cas de transition, l'engagement ayant eu lieu avant et le paiement après la création de l'article 303.

- Pour ce qui est de la construction du bâtiment à usage administratif pour le groupe ORGEL, l'imputation sur le poste 4312 a été jugée correcte s'agissant d'un bâtiment qui fait partie du complexe ECO-ESSOR et qui a été utilisé comme laboratoire et atelier pour des recherches relatives à ces deux réacteurs.

En ce qui concerne l'imputation de la dépense relative aux travaux de génie civil de la cellule de démontage ECO, la Commission reconnaît qu'il aurait été préférable de comptabiliser cette dépense à l'article 430 "ECO-ESSOR".

Toutefois, au moment de l'engagement de cette dépense, le réacteur ECO étant prêt à fonctionner, on n'avait tenu compte, pour l'avenir, que des "frais d'exploitation d'ECO".

Les frais d'exploitation pour les autres réacteurs de la Communauté (Ispra 1, HFR, grandes installations du BCMN) avaient été en effet groupés sous le titre III. Prévoyant une future mise à disposition de crédits de frais d'exploitation d'ECO, également sous le titre III, il avait été estimé correct d'imputer la commande en question provisoirement sur l'article 300. Contrairement à la conception initiale, ces crédits ont été prévus à l'article 430 : c'est ainsi que l'imputation sur le titre III s'est avérée nécessairement - mais a posteriori - incorrecte.

- Pour ce qui est de la remarque figurant au 4ème alinéa de cette observation, la Commission ne peut que rappeler les réponses qui ont été déjà fournies par la Commission de la CEEA dans les rapports précédents. La question est toujours à l'étude en vue de donner satisfaction aux instances compétentes.

Il ne s'agit donc pas d'erreurs d'imputation dans la grande majorité des cas. La pratique suivie résulte du caractère semi-fonctionnel du budget. Il paraît donc excessif de conclure que "cette pratique atténue évidemment de manière considérable la signification des répartitions et limitations de crédits fixés par le budget".

206. Virement de crédit

Le virement de crédit en question a été effectué conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement financier.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

207. Paiements effectués en 1967 pris en compte au titre de l'exercice 1966

La procédure normale d'exécution des mandats de paiement prévoit leur comptabilisation budgétaire avant le paiement bancaire dans le but de contrôler, avant paiement, la concordance avec l'engagement et avec la disponibilité des crédits de paiement. C'est la raison pour laquelle les mandats relatifs au paiement du montant total précité furent budgétairement imputés et transmis ensuite à la caisse pour l'établissement des ordres bancaires.

Le versement tardif d'une partie des contributions des Etats membres n'a pas permis le paiement de ces mandats avant la fin de l'exercice.

Le recours à cette inscription au bilan financier n'est pas contraire aux dispositions prévues par le règlement financier.

208. Réemploi de recettes

Les opérations visées sous le point 27 concernent les transferts de matériel entre les établissements du CERN. La comptabilisation de ces transferts n'est effectuée qu'en vue de données internes et statistiques. Conformément aux instructions en vigueur, ces opérations sont inscrites pour compte des établissements tant "cédant" qu'"acquéreur", à la même rubrique budgétaire et, par leur effet compensatoire, elles ne doivent avoir aucun effet sur l'exécution du budget en tant que tel.

Des instructions ont été données pour que les inconvénients signalés ne se reproduisent pas.

209. Engagement des dépenses

Les difficultés signalées n'ont pas échappé à la Commission. Il y sera remédié dans l'avenir par une meilleure définition et une meilleure application des notions de tranche et de fraction.

210. Régularisation d'un montant versé à titre de fonds d'avance

Au moment où les rapports entre le CSDR Euratom et le professeur cité ont été définis, le montant de UC 1.600, versé comme fonds d'avance, a été considéré comme entièrement dépensé, à savoir :

- UC 968 : dépenses de personnel;
- UC 632 : couverture globale des dépenses de matériel et autres frais généraux.

Le professeur était, de ce fait, tenu de justifier, comme d'ailleurs il l'a fait, l'utilisation du montant de UC 8.638,44 subsistant au moment de la résiliation du contrat.

La somme de UC 632 a été retenue par le Centro Studi per la Difesa contro le Radiazioni à couverture des dépenses de matériel et autres frais généraux. Le détail de ces frais ne pourra être fourni que lorsque la situation comptable et administrative de ce centre aura été juridiquement réglée.

211. Inventaire des équipements du Centre commun de recherches nucléaires

A la fin de l'exercice 1966, l'Institution disposait d'un inventaire des biens mobiliers du CCRN.

Les travaux auxquels la Commission de contrôle fait allusion au 2ème alinéa de l'observation, s'inscrivent dans le programme normal tendant à établir une concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

Ce programme correspond d'ailleurs aux obligations découlant de l'article 59, 2ème alinéa du règlement financier et des articles 9 et 11, sections VI et VII du document EUR/C/481/62 établi par la Commission de la CEEA.

Une liste du matériel manquant a été établie pour l'établissement d'Ispra aussi bien que pour les autres. Toutefois cette liste n'existe pas sous forme mécanographique.

Pour ce qui est enfin de la valeur du matériel scientifique ou technique à inventorier, la Commission tient compte de la prise de position du Conseil dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962.

Elle tient à assurer à la Commission de contrôle que, lors de l'établissement des modalités d'exécution prévues à l'article 69 du règlement financier relatif au budget de recherche, cette valeur sera reprise en considération à la lumière même de l'expérience acquise entre-temps.

212. Attribution et surveillance des marchés d'infrastructures à l'établissement d'Ispra

La Commission tient à rappeler les réponses qui ont été déjà fournies à la Commission de contrôle par la Commission de la CEEAA lors de l'examen des rapports antérieurs, ainsi qu'à de nombreux questionnaires ayant trait à ce problème.

A ce propos il faut noter que sur presque 3.340 commandes pour des travaux d'infrastructures qui ont été émises par les services du centre d'Ispra, seulement quelques-unes, de caractère très particulier, ont formé l'objet d'observations de la part de la Commission de contrôle. En conséquence, l'affirmation contenue dans le premier paragraphe de ce point du projet de rapport ne concerne que ces quelques cas pour lesquels des explications exhaustives ont d'ailleurs été données à la Commission de contrôle en réponse à ses questionnaires.

L'affirmation de la Commission de contrôle "qu'aucune disposition précise n'a encore été arrêtée prévoyant les modalités à suivre et les documents à établir en matière d'attribution et de surveillance des marchés" ne correspond pas à la réalité. En effet, depuis 1962 deux cahiers des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux et fournitures ont été arrêtés et mis en vigueur par la Commission de la CEEAA. De plus, la préparation et la négociation des contrats sont confiées au "service des contrats" qui travaille en collaboration avec les fonctionnaires appartenant à tous les services intéressés de la Commission, voire au service juridique. Enfin, le CCAM, créé conformément aux dispositions du règlement financier et qui se réunit au moins une fois par mois, examine ces contrats et donne un avis motivé sur la régularité de la procédure suivie ainsi que sur les autres aspects de la passation du contrat.

Par ailleurs, le Conseil, lors de la décharge relative à l'exercice précédent, n'a pas appuyé l'observation de la Commission de contrôle tendant à se faire communiquer ces documents préalables à la stipulation du contrat. Par contre, la Commission tient à souligner qu'on a toujours fait parvenir à la Commission de contrôle toute pièce justificative des dépenses relatives aux contrats (factures, comptes rendus, appels d'offre, réponses des soumissionnaires, procès-verbaux des contrôles effectués sur place par les agents de la Commission de la CEEAA ainsi que tout autre document demandé au fur et à mesure par la Commission de contrôle, y compris les dossiers du contrat).

a) Il y a lieu de clarifier deux confusions. La première vient de ce que le document portant la date du 18 juin 1963 n'a été envoyé aux firmes que le 4 juillet suivant avec l'ensemble des pièces de l'appel d'offres et notamment le cahier des charges techniques et administratives. Le cahier des charges des fournitures a été envoyé en outre le 16 juillet; or les dispositions y contenues avaient été reprises dans le cahier des charges ad hoc envoyé le 4 juillet. La seconde vient de ce que l'analyse des eaux du lac Majeur effectuée par le laboratoire de l'Université de Milan a été adressée aux entreprises, non comme partie intégrante de l'appel d'offres, mais comme facilité supplémentaire. Au demeurant, une abondante littérature technique sur les caractéristiques des eaux du lac aux différentes profondeurs et saisons, et dans les diverses conditions climatiques et de milieu, était disponible sur le marché et connue des entreprises qui par profession travaillent dans ces domaines.

Il y a lieu de répéter encore une fois que les caractéristiques techniques des installations avaient été déterminées avec précision. Ce qui n'a pas été déterminé, volontairement, ce sont les méthodes de traitement. D'une part, les procédés généralement couverts par des brevets sont différents suivant les firmes et il est légitime d'en faire la comparaison; le but de l'ouvrage étant tout de même d'obtenir le meilleur résultat possible, compte tenu des caractéristiques de l'emploi des eaux. D'autre part, sélectionner les procédés à retenir avant l'appel d'offre reviendrait, en raison de la propriété des procédés, à restreindre l'appel d'offres à une seule entreprise.

Il apparaît normal qu'après avoir étudié les divers procédés offerts et leurs prix respectifs, et après avoir sélectionné l'un d'eux, une discussion se soit instaurée avec l'entreprise choisie. En effet, celle-ci - ou toute autre qui aurait été choisie en raison de son procédé technique - se trouve en situation de monopole et il convient de ramener ses prétentions au plus juste et à les adapter aussi exactement que possible aux nécessités d'emploi sur le lieu, compte tenu des normes et réglementations édictées par l'ANCC (Associazione Nazionale Controllo Combustibili) pour les récipients à pression.

En ce qui concerne le marché, le cahier des charges est cité expressément dans le chapitre "garanties". En outre, le texte en est repris dans la description annexée au bon de commande (n. 37.113). Il est possible que certains de ces éléments aient pu échapper à la Commission de contrôle, notamment ceux qui concernent les bases techniques de cet appel d'offres.

b) La suggestion de la Commission de contrôle est peut-être exacte, si elle est limitée à une variante. Elle a été mise en oeuvre plusieurs fois par la suite. Toutefois, dans le cas présent, convient-il de ne pas regretter outre mesure cette possibilité qui aurait abouti à donner a priori un avantage économique certain à toute maison qui, détentrice de procédés dans les deux domaines, aurait par le jeu d'un rabais global pesé excessivement sur le choix du procédé et l'attribution du marché. Une hésitation dans ce cas paraît permise.

Il convient en tout cas d'écarter l'interprétation donnée par la Commission de contrôle. Ces marchés ont été soumis au CCAM en dépit du fait qu'aucun d'eux n'atteignait le niveau requis, parce que les deux étaient attribués à la même firme et que l'un d'eux en tout cas avoisinait la valeur indiquée pour la présentation au CCAM.

c) Cette question a déjà été soulevée par la Commission de contrôle par questionnaire. Sans vouloir reprendre les réponses déjà fournies, on peut rappeler : qu'à chaque appel d'offres, les maisons répercutent dans leurs réponses les augmentations légales de la main-d'oeuvre intervenues entre-temps. En ne répétant pas trop souvent ces appels d'offres on espère contenir dans une certaine mesure ces augmentations.

En d'autres termes, dans l'appel d'offres les taux horaires des rémunérations pour chaque catégorie d'ouvriers (manoeuvres, ouvriers qualifiés, ouvriers spécialisés) sont fixés.

Au moment où les travaux doivent être exécutés, le service Euratom qui en aura la responsabilité et la surveillance, émet un ordre sous forme d'"ordre forfaitaire" pour travaux à accomplir.

d) La documentation relative à ces types de travaux est conservée par le service responsable qui l'a soumise d'ailleurs aux fonctionnaires de la Commission de contrôle lors de leurs visites sur place.

213. Paiements de dépenses ne correspondant pas à des obligations régulièrement contractées

Les modifications des clauses contractuelles dans un grand nombre de cas, résultent d'un changement d'une partie plus ou moins importante du programme technique. Compte tenu du caractère aléatoire de la recherche, on ne peut exclure ces changements qui correspondent à des orientations nouvelles résultant de l'avancement de la recherche ou de l'évolution de la technique. Ces modifications sont souvent demandées par l'Institution elle-même. Dans la plupart des cas, elles ne conduisent pas à un dépassement du plafond contractuel soit que l'on ait pu procéder à des virements à l'intérieur du plafond contractuel soit qu'on ait utilisé le poste "insuffisance de prévisions" dont le but est précisément de constituer une réserve qui n'est utilisable qu'avec l'accord préalable de la Commission.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de modifications financières des contrats, les services techniques de la Commission sont appelés à donner un avis et la direction générale des finances est consultée. Il appartient à l'ordonnateur de juger de l'opportunité de consulter, selon les cas, d'autres directions générales, par exemple la direction diffusion des connaissances et le service juridique, dans la mesure où les modifications apportées touchent à des aspects juridiques ou à la diffusion des connaissances.

Lorsque les modifications conduisent à un engagement complémentaire, il appartient à l'ordonnateur d'en juger le bien-fondé. Les cas particuliers relevés appellent les commentaires suivants :

- Pour ce qui est du contrat ayant pour objet l'étude, la construction et la fourniture d'une boucle hors pile pour essais dynamiques de corrosion en milieu organique, cette installation prototype originale devait être équipée d'une pompe type Chempump. L'équipement de cette boucle par une pompe de ce type a été recommandé par les services de la Commission. Par lettre du 10 juillet 1963 le fournisseur a fait part officiellement à la Commission de la CEEA des difficultés rencontrées et des retards en découlant pour la construction proprement dite (retard dû au passage en douane du matériel en provenance de l'Allemagne).

En outre, le fournisseur et les services techniques de la Commission ont dû faire face aux difficultés rencontrées pour la mise en marche de l'installation dues en totalité à un fonctionnement défectueux de la pompe. Celle-ci a dû être retournée au fournisseur pour réparations et modifications.

Les services de la Commission ont entre-temps mis à la disposition du fournisseur deux pompes pour permettre le démarrage de l'installation. Les étapes successives de ces difficultés techniques sont mentionnées dans la lettre du fournisseur en date du 13 octobre 1965.

La motivation de la prolongation des délais demandés par le fournisseur a été examinée par les services de la Commission en application de l'article 18 du cahier des clauses et conditions générales et reconnue valable.

En outre, le fournisseur, par lettre du 31.12.1965, a fait état de dépenses supplémentaires dues aux difficultés technologiques rencontrées (déplacement de personnel à Ispra et chez le fournisseur de la pompe) pour un montant de UC 46.992,10. Après examen de cette demande, la Commission de la CEEA a accepté de prendre en charge UC 9.017,62, le solde, soit UC 37.974,48 restant à charge du fournisseur.

S'agissant de matériel scientifique expérimental dont les études, la fourniture, la construction et les essais sont des innovations dans le domaine scientifique, les services de la Commission étant en outre étroitement associés à la réalisation des prestations, il n'aurait pas été juste de faire supporter au seul fournisseur tous les aléas de l'entreprise. Celui-ci en tout état de cause en a supporté 80,8 %.

- En ce qui concerne le second contrat cité, les dépenses résultant des indemnités n'ont pas conduit à un dépassement du plafond du contrat. Le détachement d'agents du cocontractant auprès du laboratoire d'un organisme nucléaire n'était pas prévu au moment de la négociation du contrat et n'est apparu nécessaire qu'en cours d'exécution du contrat pour des raisons d'ordre technique.

Dès lors, il est apparu normal et justifié d'attribuer une indemnité de détachement au personnel du cocontractant, l'octroi d'une telle indemnité étant de pratique courante tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

- Le contrat d'association conclu entre un organisme universitaire et la CEEA doit être vu à la lumière de l'effort entrepris par cette université pour permettre à son département de biologie d'effectuer des recherches de grande envergure et de renommée internationale. Le déménagement des laboratoires du groupe de recherche de Bruxelles à Rhode-St-Genèse est un des aspects de cet effort puisque, à partir du 1er octobre 1965, l'université dont il est question mettait à la disposition du groupe de recherches des laboratoires modernes pourvus d'installations perfectionnées.

Le prix supérieur porté en compte à l'association correspond d'une part à la mise à disposition d'une superficie plus grande, d'autre part, à la qualité accrue des installations. Malgré le coût élevé des constructions de Rhode-St-Genèse (UC 2.000.000 environ) l'université a accepté de ne mettre à charge du contrat d'association qu'un pourcentage de location de 5 % sur un montant de UC 1.320.000.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que dans le même contrat d'association cette université a accepté de prendre à sa charge une partie des frais résultant des augmentations du personnel de l'université affecté à l'exécution des recherches alors que le contrat stipule que ces frais viennent à charge de l'association. Ces frais se sont élevés à UC 111.716,20 du 1.10.1961 au 31.12.1966.

- Pour ce qui est du contrat de recherches conclu avec un autre organisme universitaire, la question soulevée porte sur les motifs de l'augmentation du fonds d'avance versé au contractant à la signature du contrat, d'une part, et sur l'augmentation des tarifs du personnel affecté aux recherches, d'autre part.

L'augmentation du fonds d'avance a été accordée au contractant pour tenir compte des difficultés financières résultant des règlements internes de l'université.

La majoration des tarifs du personnel affecté aux recherches a été accordé à titre exceptionnel pour tenir compte d'une hausse imprévue lors de la négociation du contrat et pour permettre au contractant de continuer la poursuite des recherches avec du personnel de qualité.

214. Personnel mis à la disposition de l'établissement d'Ispra par des firmes extérieures

- I. En ce qui concerne les remarques contenues dans la première partie de l'observation, la Commission de la CEEA a déjà fourni une réponse dans le rapport de la Commission de contrôle relatif à l'exercice 1964 (Cf. observation n° 222, pages 249-250).
- II. Pour ce qui est de l'insuffisance des justifications présentées en annexe aux titres de paiement pour les dépenses afférentes à la rémunération des personnes en question, il s'agit de savoir :
1. si les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la Communauté sont bien prises, si elles se traduisent par des documents judicieusement établis, et si ces documents sont facilement consultables;
 2. quelle est la quantité de documents qui doit être jointe aux mandats de paiement.

La réponse au premier point peut être fournie en expliquant les modalités suivies pour le pointage de ce personnel.

On sait que le personnel dont il est question travaille dans différents services scientifiques du centre. Tous les jours, une fiche de pointage est établie par le contre-maître de l'atelier auxiliaire du service intéressé, en accord avec l'ingénieur responsable.

Le contremaître relève les présences des ouvriers sous contrat travaillant dans le service. Cette fiche est transmise aussitôt à l'agent du service fabrication chargé de la gestion des contrats qui possède un fichier comportant une fiche par ouvrier. Sur cette fiche, utilisée pour une période de six mois, sont reportés tous les éléments provenant du pointage journalier.

Le collationnement de ces fiches permet ensuite d'établir le relevé des heures passées par le personnel de chaque contrat et d'établir les mandats de paiement.

En ce qui concerne le deuxième point, la Commission estime que les factures délivrées par le contractant, certifiées conformes aux documents de base déjà existants et qui sont consultables chaque fois que la Commission de contrôle le souhaite sont jugées suffisantes.

En effet une augmentation de la documentation existante entraînerait des dépenses supplémentaires de personnel sans aucun avantage d'ordre économique.

215. Nécessité de respecter davantage les dispositions du règlement financier

L'engagement et l'ordonnancement concernant l'expertise dont il est question ont été soumis à la signature de l'ordonnateur compétent, le 25.1.1966, ainsi qu'au visa du contrôleur financier, le 27.1.1966.

En effet, dans la note que le service infrastructures a adressée au service finances il était précisé : "la lettre par laquelle l'expert sera chargé de l'expertise, ne sera expédiée que lorsque la dépense aura été engagée". La lettre, signée par le chef de service intéressé, n'a été envoyée à l'expert que le 31.1.1966.

Les honoraires d'expert ont été imputés au poste 3120 s'agissant de frais accessoires à la construction et en conséquence imputables au même chapitre.

Le tarif professionnel "Ingegneri e Architetti" fixe comme critères 4 types d'honoraires, dont le quatrième "onorari a discrezione, ossia a criterio del professionista". L'offre faite à l'expert en question était basée sur ce tarif qui donne le droit d'ajouter au forfait les frais supplémentaires tels que frais de voyage et frais de location d'appareillage de mesure.

Pour ce qui est de l'achat de fournitures pour le service "biologie" il y a lieu de noter que ce service, pour effectuer ses recherches a besoin d'un grand nombre d'animaux de laboratoire par an (rats, lapins, souris, etc.). Ces animaux sont commandés sur la base d'une "commande ouverte" qui couvre les besoins prévus pour une certaine période. Au fur et à mesure des besoins des livraisons partielles sont effectuées régulièrement. Il est possible que, lors de la facturation, le fournisseur fasse des erreurs en citant le numéro de référence.

"La comptabilisation de l'engagement est antérieure à la réception des factures". C'est justement le but de la "commande ouverte".

Des dispositions ont été prises dans lesquelles il est précisé que "lorsque, dans des cas exceptionnels, les originaux des factures ne peuvent être présentées, des copies, certifiées conformes par l'ordonnateur ou son délégué dûment habilité, peuvent leur être substituées". En principe, l'ordonnateur est tenu d'exposer les motifs pour lesquels l'original n'a pu être présenté. Dans des cas très rares d'ailleurs, où la copie de la facture ne porte pas cette mention, la Commission de contrôle est priée de bien vouloir la retourner au service intéressé pour la faire compléter.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

216. Justifications insuffisantes des remboursements d'impôts nationaux payés par des fonctionnaires

1. La Commission de contrôle a pu constater que pour l'année fiscale 1965/1966 aucun remboursement d'impôts n'a été effectué. En effet, les autorités fiscales américaines ont décidé de surseoir à la perception des "Federal Taxes" dans l'attente d'une décision de principe. Les services de la Commission viennent d'apprendre que cet arrangement a été prorogé pour toute l'année 1966, des pourparlers étant par ailleurs en cours avec l'administration américaine en vue d'une exonération générale des impôts sur le revenu en ce qui concerne les fonctionnaires Euratom détachés aux USA.

2. De toute façon, une procédure de contrôle préalable des déclarations d'impôts a déjà été instituée aux USA en collaboration avec un conseiller juridique de manière à éviter toute prise en charge par la Communauté d'impôts qui n'auraient pas trait aux revenus touchés par les intéressés en leur qualité d'agents de la Communauté. Ceci fait l'objet d'une attestation qui est jointe à chaque demande de remboursement. Il y a cependant lieu de noter que actuellement aucun remboursement (sauf dans des cas exceptionnels, le remboursement de certains impôts établis par divers Etats à l'intérieur des USA) n'intervient plus en raison de la situation décrite au paragraphe 1 ci-dessus. Il va de soi que toute la question serait reprise dans son ensemble si la situation l'exigeait, c'est-à-dire en cas de décision négative des autorités américaines à l'égard des demandes formulées par Euratom.

217. Allocation scolaire attribuée aux agents locaux

L'allocation scolaire dont il est question a été octroyée aux intéressés sur la base des dispositions contenues dans les règlements portant fixation des conditions d'emploi des agents locaux approuvés par la Commission de la CEEA (*).

Il y est établi que : "L'agent local bénéficie de l'allocation scolaire prévue à l'article 67 du statut dans la mesure où il ne perçoit pas, en vertu de la loi, le remboursement des frais que ladite allocation est destinée à couvrir".

218. Paiement forfaitaire des frais de voyage au lieu d'origine

Il est pris bonne note de la remarque de la Commission de contrôle. La Commission adoptera en la matière les mêmes règles qui sont appliquées par les autres institutions.

(*) Cf. notamment :

| | | |
|--------------------------|-------------------------|----------------|
| document EUR/C/3182/67 | - Petten | - article 16 |
| document EUR/C/5176/65 | - Belgique | - article 17 |
| document EUR/C/4792/1/65 | - Belgique (restaurant) | - article 17 |
| document EUR/C/815/4/63 | - Ispra | - article 17 |
| document EUR/C/1076/1/65 | - Ispra (mensa) | - article 16 d |

Quant à la répétition du montant indûment perçu par l'agent, l'article 85 du statut semble exclure cette possibilité dans ce cas.

219. Rémunération d'un conseiller spécial

L'examen du point 6 du contrat conclu avec l'intéressé permet de constater que les honoraires mensuels proprement dits de ce conseiller spécial s'élèvent à UC 320 et que la somme de UC 1.200 par an constitue un remboursement forfaitaire pour compensation des charges supplémentaires qu'il est appelé à supporter personnellement en raison de ses fonctions au sein de la Commission.

L'exemption d'impôts sur ce dernier montant est conforme aux dispositions de l'article 3, deuxième alinéa, du règlement 12 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt, qui vise justement de pareils frais.

Quant au montant lui-même, il se justifie, d'une part, par le niveau et l'importance des fonctions dévolues à ce conseiller spécial et, d'autre part, par les déplacements en voiture personnelle et les séjours en dehors de son domicile que cette activité exige de sa part.

La lettre du 25 août 1964 par laquelle le président de la Commission de la CEEA a informé le Conseil de ministres de la CEEA de l'intention de la Commission de recruter l'intéressé en qualité de conseiller spécial, indique le chiffre global de UC 5.200.

La Commission d'Euratom n'a pas estimé devoir détailler dans cette lettre la partie du montant qui aurait fait l'objet d'exemption d'impôts, l'article 82 du règlement applicable aux autres agents ne prévoyant pas une telle précision.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR LES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

220. Situation d'un fonctionnaire en retraite, nommé commissaire général des Communautés pour l'exposition de Montréal

- Les dispositions de l'article 40 de l'annexe VIII du statut n'ont pas échappé à la Commission. C'est ainsi que les honoraires d'expert de l'intéressé en sa qualité de commissaire général ont été fixés en tenant compte des sommes qu'il percevait par ailleurs à titre de pension servie par la CEEA.

Si statutairement le cumul d'une pension d'ancienneté et d'un traitement est interdit, celui d'honoraires d'expert et d'une pension d'ancienneté ne l'est pas.

La Commission estime que la périodicité mensuelle qui a été convenue pour la liquidation des honoraires de l'intéressé n'invalide pas la nature du contrat conclu. En effet, les parties fixent en toute liberté le montant des honoraires et peuvent convenir que ceux-ci soient réglés par tranches à périodicité mensuelle.

En outre, l'interprétation du deuxième alinéa du point 1 ne semble pas être conforme en ce qui concerne les tâches confiées au commissaire général, aux stipulations du contrat du 29 juillet 1966.

Aux termes du contrat du 29 juillet 1966, point 1, portant désignation de ce fonctionnaire en qualité d'expert, il est dit : "Par le présent contrat, vous êtes chargé, comme commissaire général des Communautés européennes auprès de l'exposition universelle de Montréal, des tâches et études que vous confiera, dans le cadre de cette exposition et de l'activité générale du service commun de presse et information des Communautés européennes, son conseil d'administration ou son représentant habilité à cet effet".

Comme on peut le constater, ce texte ne fait aucune référence à "préparer et organiser la participation des Communautés", la "collaboration d'une équipe de fonctionnaires et autres agents", "préparer et organiser sous l'autorité du conseil d'administration", éléments (surtout le dernier) qui sont propres aux contrats de travail et qui porteraient à faire croire à l'existence d'un lien de dépendance et de subordination, que les contrats d'expert ne peuvent prévoir.

- L'intéressé perçoit effectivement des frais de mission pour tout déplacement en dehors de son lieu de résidence en Allemagne.

Le contrat intervenu ne l'oblige pas de se consacrer à temps plein à ses activités de commissaire général. En conséquence, il n'y a pour lui aucune obligation de s'établir dans un autre lieu que celui de sa résidence.

Par contre, s'il est amené à se déplacer, pour les besoins de ses tâches, notamment à Bruxelles et à Montréal, il est clair qu'il convient de le rembourser des frais encourus et ceci sur une base forfaitaire sous forme d'indemnité journalière comme prévu dans le contrat.

- Après les expositions universelle de Bruxelles, de Seattle pour lesquelles la rémunération des commissaires généraux a été mise à charge des deux autres exécutifs, il revenait à la Commission de la CEEA de prendre en charge celle du commissaire général de l'exposition de Montréal.

Le rôle de commissaire général de l'exposition de Montréal a été confié à une personnalité ayant une connaissance approfondie de la vie des Communautés et en la période actuelle, il est apparu indispensable de mettre l'accent sur les réalisations techniques d'avant-garde. C'est ainsi que les Communautés ont choisi un expert en sciences nucléaires en la personne de ce fonctionnaire, dont la démission de ses fonctions de directeur général de l'établissement d'Ispra le rendait immédiatement disponible.

Ainsi se trouvent justifiés à la fois le paiement de la rémunération par la Commission de la CEEA et son imputation au budget de recherches au titre d'honoraires d'expert.

- Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la situation faite à ce fonctionnaire est parfaitement régulière au regard des dispositions en vigueur.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

221. Dotations internes et ouvertures de crédit

L'observation faite par la Commission de contrôle que "les documents que l'Institution met à sa disposition ne permettent généralement pas de connaître les programmes d'activité qui sont confiés aux différents services et dans quelles conditions, ni de savoir si des recherches entreprises sont poursuivies, modifiées ou interrompues et dans quelles circonstances", paraît tendre à instituer un contrôle qui excède celui de la bonne gestion financière prévue par le traité.

Enfin, en ce qui concerne l'avant-dernier paragraphe de cette observation, il faut noter que, en donnant quelques exemples, la Commission de contrôle croit devoir signaler "de nombreuses irrégularités qui montrent que, sur le plan interne, les services chargés de l'ordonnancement, du contrôle financier et du paiement des dépenses devraient respecter davantage les normes budgétaires et réglementaires qui régissent ces opérations".

A ce propos, il convient de signaler seulement que pour le centre d'Ispra, qui gère d'ailleurs seulement une partie relativement modeste des crédits budgétaires, le nombre des opérations d'engagement et de mandatement effectuées par l'ordonnateur et soumises au contrôle financier est d'environ 35.000 pour 1966. Ces chiffres confrontés avec le petit nombre de cas cités par la Commission de contrôle montrent que la généralisation de l'observation ne paraît pas justifiée.

222. Contrôles des dépenses relatives aux contrats de recherches

Lors de la négociation des contrats de recherches les dépenses y relatives font l'objet de discussions et de calculs qui doivent tenir compte des différentes réglementations et procédures propres au pays dont ressort le contractant (taux horaires de rémunération, montants forfaitaires versés à titre de frais généraux ou d'amortissement des équipements, marges bénéficiaires, etc.).

Les contrats étant conclus avec les institutions scientifiques les plus diverses, situées dans tous les pays de la Communauté, chaque cas présente des caractéristiques très particulières qui ne peuvent pas être contenues dans un schéma type. C'est une des raisons pour lesquelles la Commission de la CEEA avait prévu et mis en place un système de contrôle interne ayant pour but de suivre l'exécution du contrat au point de vue scientifique et de contrôler si les dépenses sont régulièrement justifiées tant sur la base des pièces justificatives qu'en fonction d'autres éléments vérifiables sur place.

Il faut toutefois bien distinguer le contrôle financier effectué sur l'exécution des contrats de recherches, d'une part, et celui effectué sur l'exécution des contrats d'association, d'autre part. Compte tenu de la structure des contrats de recherches, leur contrôle peut être effectué plus rapidement que pour les contrats d'association, ces derniers se référant à des montants plus importants et à des structures administratives et scientifiques plus complexes.

Il convient de noter que les contrôles sont en tous cas effectués au minimum par deux personnes, le nombre pouvant aller jusqu'à 5. Pour les contrats plus importants, le contrôle peut durer jusqu'à 4 et 5 jours.

En outre, ces contrôles sont préparés au siège avant que les agents de la CEEA, qui en sont chargés, se rendent chez le contractant. La vérification sur place a pour but d'une part, de compléter le contrôle effectué sur les pièces disponibles au siège, d'autre part, d'examiner et de contrôler la comptabilité tenue par le contractant ou l'associé ainsi que les pièces dont la connaissance est utile pour la vérification. Par conséquent, le nombre de jours consacrés à ces vérifications sur place ne peut pas donner une idée valable de la nature et de l'importance du contrôle dans son ensemble. La vérification sur place n'est qu'un des éléments du contrôle.

La Commission, soucieuse d'éviter toute polémique, ne peut que laisser à la Commission de contrôle la responsabilité de la présentation qu'elle fait de cette question au point 222 de son rapport.

223. Fonctionnaire détaché auprès d'un institut de recherches nucléaires

Jusqu'en 1965 tous les travaux sur les transplutoniens étaient effectués sur contrat, ces contrats figurant au plan quinquennal de l'institution des transuraniens. A la fin de l'année 1965, il fut décidé de diminuer l'effort de recherche effectué sur contrat et de lancer à l'institut des transuraniens une action dirigée en premier lieu vers la fabrication d'éléments transplutoniens. C'est ainsi que cessèrent les contrats conclus avec le CEN belge et le CEA français.

Pendant les deux dernières années, du plan quinquennal, une activité de recherche a été cependant maintenue sous forme de contrats avec les organismes qui semblaient devoir apporter un concours efficace, aux moindres frais. Il fallait en effet assurer la transition entre la période "recherche sur contrat" et la période "recherches propres" qui aurait débuté le 1er janvier 1968. C'est pourquoi le fonctionnaire de grade A/3 ainsi qu'une petite équipe de deux agents ont été détachés auprès d'un des organismes en question.

Avec le second plan quinquennal cesseront les contrats sur les transplutoniens ainsi que les détachements de personnel, l'institut des transuraniens disposant alors de matériaux pour les études qu'il entreprendra dès le 1er janvier 1968.

224. Construction du réacteur ECO

En ce qui concerne la construction du réacteur ECO, il est précisé que les travaux nécessitaient de la part du constructeur des investissements très importants étant donné qu'il s'agissait de la construction du premier assemblage critique de la filière ORGEL. En raison de la complexité de cette construction, les retards intervenus dans l'exécution du contrat posaient le problème de savoir si ou dans quelle mesure ces retards étaient imputables au constructeur.

Au début de l'année 1967, la Commission de la CEEA a procédé à un examen approfondi de tous les aspects mentionnés ci-dessus et elle a cru approprié de trouver une solution à l'amiable avec le constructeur en tenant compte aussi de la tâche de la Communauté européenne de l'énergie atomique de développer une industrie nucléaire dans la Communauté.

CHAPITRE IVLES SERVICES COMMUNSLE SERVICE JURIDIQUE DES EXECUTIFS EUROPEENSPROBLEMES BUDGETAIRES232. Dépassement de crédit

L'inconvénient signalé par la Commission de contrôle est dû au fait que les décomptes sont toujours envoyés à l'exécutif gestionnaire par les autres exécutifs avec retard, de sorte qu'il est difficile, voire impossible, de constater à un moment donné le montant exact des engagements au chapitre "crédits du personnel" et d'en tirer en temps utile toutes les conséquences budgétaires qui en résultent.

233. Mutation et détachement d'un fonctionnaire

Il n'est pas contesté que le transfert d'un poste de l'organigramme d'un service commun à celui de l'exécutif même aurait dû, en principe, être autorisé par les autorités budgétaires. Etant donné, toutefois, que l'effet de ce transfert a été, peu après, annulé par une mesure en sens inverse, il n'a paru ni nécessaire ni raisonnable de solliciter l'autorisation du Conseil; la mesure n'affectait finalement en rien les organigrammes établis.

En ce qui concerne le détachement même, il y a lieu de noter d'abord que cette mesure a été décidée par la Commission CEE (cf. note PERS/1656/64 du 16 décembre 1964) et que l'intéressé occupait, au moment de la prise d'effet de ce détachement, un emploi auprès de la Commission. L'observation de la Commission de contrôle à cet égard aurait donc dû figurer plutôt au chapitre Commission CEE qu'à celui du service juridique.

Il est exact que l'emploi que conserve l'intéressé, conformément à l'article 38 f du statut, pendant son détachement n'est pas rattaché à un service déterminé. Toutefois, la Commission de la CEE, souveraine de son organisation à l'intérieur de l'organigramme établi, était parfaitement en droit de créer un emploi de "conseiller auprès de la Commission" sans l'affecter à une direction générale, comme elle l'a fait dans le cas visé; cet emploi a d'ailleurs été créé avant le détachement de cet agent auprès d'un organisme tiers.

Il est aussi exact que le poste en question n'est pas individualisé du point de vue budgétaire pendant la durée de détachement. La Commission de la CEE a cependant pris toutes les précautions pour éviter qu'un dépassement d'effectif ne se produise et pour garantir que l'intéressé puisse immédiatement réintégrer, à l'expiration du détachement, son emploi de conseiller auprès de la Commission, comme l'article 38 g du statut le prescrit. Ainsi, aussi bien les règles budgétaires que celles du statut sont respectées.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER234. Absence de proposition d'engagement préalable

Le fait que la modeste dépense signalée a été mise à la charge de l'exercice 1966 au lieu de l'exercice 1965 est dû au retard avec lequel les pièces justificatives ont été présentées. D'ailleurs, des crédits suffisants étaient disponibles pour imputer ces dépenses à l'exercice 1965.

235. Report de créditsa) Bibliothèque

C'est seulement à l'aide des crédits reportés qu'il a été possible de faire face aux besoins croissants de la bibliothèque du service juridique. C'est pour tenir compte de ces besoins accrus que le Conseil a augmenté le budget de la bibliothèque en 1967 de 17.500 à 19.000 UC.

b) Frais de mission

Comme pour celles concernant les traitements du personnel, les dépenses de frais de mission parviennent à l'exécutif gestionnaire avec un certain délai ce qui rend difficile la gestion des crédits ouverts.

C'est donc seulement après la clôture de l'exercice qu'il a été constaté que la totalité des frais de mission pour 1965 excédait le montant des crédits ouverts à ce titre et que les remboursements qui s'imposaient ont été effectués à charge des crédits de 1966.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

236. La Commission rappelle la réponse qui a déjà été fournie à ce sujet par la Commission de la CEEA lors de l'examen du rapport de la Commission de contrôle relatif à l'exercice 1965 (page 280). Les missions que doivent accomplir les membres du service juridique répondent à des besoins très divers. Quant à la participation des conseillers juridiques aux colloques, séminaires, etc. il s'agit là d'une tâche de plus en plus importante qui s'insère parfaitement dans le cadre des attributions confiées au service juridique par les exécutifs.

CHAPITRE VOBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

Les questions évoquées sous cette rubrique ont tout particulièrement retenu l'attention de la Commission pour la partie qui concerne la CEEAA.

En ce qui concerne plus particulièrement l'observation figurant au point 4 (absence des règlements d'exécution) la Commission ne peut que rappeler la réponse qu'a déjà fournie la Commission de la CEEAA au point 325 du rapport de la Commission de contrôle relatif à l'exercice 1965, à savoir : "qu'un projet de modalités d'exécution relatives au budget de fonctionnement établi par la Commission après avis des autres institutions a été adressé au Conseil le 6 octobre 1965, en vue de la consultation prévue par les dispositions de l'article 70 dudit règlement".

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL296. Financement de la couverture des risques de maladie du personnel

La Commission tient à préciser que les questions évoquées dans ce paragraphe ont été réglées.

297. Remboursement de frais de maladie à 100 %

A la différence de ce qu'affirme la Commission de contrôle, les frais de maladie ne sont pas remboursés à 100 % aux fonctionnaires dont le conjoint, chef de famille, est également fonctionnaire des Communautés. En effet, par décision de la Commission de la CEEAA, ces remboursements ne dépassent jamais les 80 %.

